

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE

Protéger les animaux, préserver notre avenir

**CODE SANITAIRE
POUR LES ANIMAUX
TERRESTRES**

VOLUME II

Recommandations applicables
aux maladies listées par l'OIE

Vingt-huitième édition, 2019

Première édition, 1968
Deuxième édition, 1971
Troisième édition, 1976
Quatrième édition, 1982
Cinquième édition, 1986
Sixième édition, 1992
Septième édition, 1998
Huitième édition, 1999
Neuvième édition, 2000
Dixième édition, 2001
Onzième édition, 2002
Douzième édition, 2003
Treizième édition, 2004
Quatorzième édition, 2005

Quinzième édition, 2006
Seizième édition, 2007
Dix-septième édition, 2008
Dix-huitième édition, 2009
Dix-neuvième édition, 2010
Vingtième édition, 2011
Vingt-et-unième édition, 2012
Vingt-deuxième édition, 2013
Vingt-troisième édition, 2014
Vingt-quatrième édition, 2015
Vingt-cinquième édition, 2016
Vingt-sixième édition, 2017
Vingt-septième édition, 2018

OIE - Code sanitaire pour les animaux terrestres

Vingt-huitième édition, 2019

ISBN 978-92-95108-89-9

© Copyright
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE
12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87
Courrier électronique : oiie@oiie.int
WWW : <http://www.oiie.int>

Toutes les publications de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE. Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

SOMMAIRE

VOLUME II

Recommandations applicables aux maladies listées par l'OIE

	Préface	v
	Guide de l'utilisateur	vii
	Glossaire	xi
TITRE 8.	MALADIES COMMUNES À PLUSIEURS ESPÈCES	
Chapitre 8.1.	Fièvre charbonneuse	543
Chapitre 8.2.	Infection par le virus de la maladie d'Aujeszký	547
Chapitre 8.3.	Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine	556
Chapitre 8.4.	Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i>	568
Chapitre 8.5.	Infection à <i>Echinococcus granulosus</i>	579
Chapitre 8.6.	Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>	582
Chapitre 8.7.	Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique	584
Chapitre 8.8.	Infection par le virus de la fièvre aphteuse	592
Chapitre 8.9.	Cowdriose	617
Chapitre 8.10.	Encéphalite japonaise	618
Chapitre 8.11.	Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	619
Chapitre 8.12.	Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> et myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>	625
Chapitre 8.13.	Paratuberculose	627
Chapitre 8.14.	Infection par le virus de la rage	628
Chapitre 8.15.	Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift	634
Chapitre 8.16.	Infection par le virus de la peste bovine	639
Chapitre 8.17.	Infection à <i>Trichinella</i> spp.	645
Chapitre 8.18.	Tularémie	649
Chapitre 8.19.	Fièvre de West Nile	651
TITRE 9.	APIDAE	
Chapitre 9.1.	Infestation des abeilles mellifères par <i>Acarapis woodi</i>	657
Chapitre 9.2.	Infection des abeilles mellifères à <i>Paenibacillus larvae</i> (Loque américaine)	660
Chapitre 9.3.	Infection des abeilles mellifères à <i>Melissococcus plutonius</i> (Loque européenne)	664
Chapitre 9.4.	Infestation par <i>Aethina tumida</i> (Petit coléoptère des ruches)	668
Chapitre 9.5.	Infestation des abeilles mellifères à <i>Tropilaelaps</i> spp.	674
Chapitre 9.6.	Infestation des abeilles mellifères à <i>Varroa</i> spp. (Varroose)	678
TITRE 10.	AVES	
Chapitre 10.1.	Chlamydiose aviaire	683
Chapitre 10.2.	Bronchite infectieuse aviaire	684
Chapitre 10.3.	Laryngotrachéite infectieuse aviaire	686
Chapitre 10.4.	Infection par les virus de l'influenza aviaire	688
Chapitre 10.5.	Mycoplasmoses aviaires (<i>Mycoplasma gallisepticum</i>)	706
Chapitre 10.6.	Hépatite virale du canard	708
Chapitre 10.7.	Pullorose/typhose aviaire	710
Chapitre 10.8.	Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)	711
Chapitre 10.9.	Infection par le virus de la maladie de Newcastle	713
TITRE 11.	BOVIDAE	
Chapitre 11.1.	Anaplasmose bovine	725
Chapitre 11.2.	Babésiose bovine	726

Chapitre 11.3.	Campylobactériose génitale bovine	727
Chapitre 11.4.	Encéphalopathie spongiforme bovine	729
Chapitre 11.5.	Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (Péripleumonie contagieuse bovine)	748
Chapitre 11.6.	Leucose bovine enzootique	757
Chapitre 11.7.	Septicémie hémorragique (<i>Pasteurella multocida</i> sérotypes 6:B et 6:E)	760
Chapitre 11.8.	Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse	762
Chapitre 11.9.	Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse	765
Chapitre 11.10.	Theilériose	771
Chapitre 11.11.	Trichomonose	772
TITRE 12.	EQUIDAE	
Chapitre 12.1.	Infection par le virus de la peste équine	775
Chapitre 12.2.	Métrite contagieuse équine	785
Chapitre 12.3.	Dourine	786
Chapitre 12.4.	Encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest	788
Chapitre 12.5.	Anémie infectieuse des équidés	789
Chapitre 12.6.	Infection par le virus de la grippe équine	790
Chapitre 12.7.	Piroplasmose équine	793
Chapitre 12.8.	Infection par l'herpèsvirus équin 1 (Rhinopneumonie équine)	794
Chapitre 12.9.	Infection par le virus de l'artérite équine	795
Chapitre 12.10.	Infection à <i>Burkholderia mallei</i> (Morve)	798
Chapitre 12.11.	Encéphalomyélite équine vénézuélienne	802
TITRE 13.	LEPORIDAE	
Chapitre 13.1.	Myxomatose	805
Chapitre 13.2.	Maladie hémorragique du lapin	806
TITRE 14.	CAPRINAE	
Chapitre 14.1.	Arthrite/Encéphalite caprine	811
Chapitre 14.2.	Agalaxie contagieuse	812
Chapitre 14.3.	Pleuropneumonie contagieuse caprine	813
Chapitre 14.4.	Infection à <i>Chlamydia abortus</i> (Avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine)	817
Chapitre 14.5.	Maedi-visna	819
Chapitre 14.6.	Épididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)	820
Chapitre 14.7.	Infection par le virus de la peste des petits ruminants	822
Chapitre 14.8.	Tremblante	836
Chapitre 14.9.	Clavelée et variole caprine	842
TITRE 15.	SUIDAE	
Chapitre 15.1.	Infection par le virus de la peste porcine africaine	845
Chapitre 15.2.	Infection par le virus de la peste porcine classique	859
Chapitre 15.3.	Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	875
Chapitre 15.4.	Infection à <i>Taenia solium</i> (Cysticercose porcine)	882
Chapitre 15.5.	Gastro-entérite transmissible	885
	Index	i

PRÉFACE

Le Code sanitaire pour les animaux terrestres (le Code terrestre) prévoit des normes visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et la santé publique vétérinaire dans le monde. Les mesures sanitaires prévues par le Code terrestre doivent être appliquées par les Autorités vétérinaires des pays importateurs et exportateurs pour mettre en place des mesures destinées à assurer la détection précoce, la déclaration et le contrôle des agents qui sont pathogènes pour les animaux terrestres (mammifères, reptiles, oiseaux et abeilles), y compris ceux responsables de zoonoses, et pour empêcher leur dissémination à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.

Les normes figurant dans le Code terrestre sont adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE qui en constitue l'organe suprême de décision.

Les amendements qui suivent ont été adoptés lors de la 87^e Session générale tenue en mai 2019 en vue de leur inclusion dans la présente édition :

- Glossaire (ajout de la définition de « système d'alerte précoce », suppression de la définition de « système de détection précoce » et modification de la définition de « mesure sanitaire ») ;
- Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (article 1.3.3.) ;
- Surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.) ;
- Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments (articles 6.2.3. et 6.2.4.) ;
- Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal (article 7.1.4.) ;
- Bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (articles 7.13.4. et 7.13.15.) ;
- Infection par le virus de la rage (chapitre 8.14.) ;
- Infection à *Chlamydia abortus* (avortement enzootique des brebis, chlamydie ovine) (article 14.4.1.) ;
- Infection par le virus de la peste porcine africaine (articles 15.1.2., 15.1.3., 15.1.4., 15.1.17., 15.1.23., 15.1.32.).

La présente édition inclut également deux nouveaux chapitres portant les titres suivants :

- Introduction aux recommandations relatives à la prévention et au contrôle des maladies animales transmissibles (chapitre 4.1.) ;
- Mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits (chapitre 7.14.).

L'élaboration des normes et des recommandations de l'OIE est le fruit d'un travail continu entrepris par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code). Cette Commission, qui se compose de six membres élus, se réunit deux fois par an pour mettre en œuvre son programme de travail, et fait appel à la compétence scientifique d'experts de renom international pour préparer de nouveaux projets de textes destinés au Code terrestre et pour procéder à la révision des textes déjà existants en fonction des progrès de la science vétérinaire. En outre, elle sollicite systématiquement l'avis des Délégués nationaux de l'OIE en faisant circuler, deux fois par an, les projets de textes nouveaux ou révisés qu'elle élabore, et exerce ses activités en étroite collaboration avec les autres commissions spécialisées de l'OIE, à savoir la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique pour les maladies animales, afin de s'assurer que les recommandations contenues dans le Code terrestre sont basées sur les informations scientifiques les plus récentes.

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après désigné par « l'Accord SPS ») de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) reconnaît formellement la responsabilité de l'OIE pour élaborer des normes et des recommandations ayant valeur de référence internationale en matière de santé animale et de zoonoses. Selon cet Accord, les Membres de l'OMC doivent aligner les exigences à l'importation qu'ils déterminent sur les recommandations figurant dans les normes pertinentes de l'OIE. En l'absence de telles recommandations ou lorsque le pays choisit un niveau de protection requérant la mise en place de mesures plus contraignantes que les normes de l'OIE, les dispositions doivent être fondées sur une analyse des risques à l'importation réalisée conformément au chapitre 2.1. Le Code terrestre fait donc partie intégrante du cadre juridique établi par les règles de l'OMC régissant le commerce international.

Le Code terrestre fait l'objet d'une publication annuelle dans les trois langues officielles de l'OIE (anglais, espagnol et français). Une traduction non officielle en russe est également disponible sur demande. Le contenu du Code terrestre peut aussi être consulté, et téléchargé, sur le site Internet de l'OIE à l'adresse suivante : <http://www.oie.int>.

Le « Guide de l'utilisateur », qui suit cette préface, est destiné à aider les Autorités vétérinaires et les autres parties intéressées à utiliser le Code terrestre.

Nous tenons à exprimer nos remerciements aux membres de la Commission du Code, aux Délégués et aux experts participant aux groupes de travail et aux groupes ad hoc ainsi qu'aux autres commissions spécialisées pour leurs conseils avisés. Enfin, nos remerciements s'adressent au personnel du siège de l'OIE pour le soin qu'ils ont apporté à l'établissement de cette vingt-huitième édition du Code terrestre.

Dre Monique Eloit
Directrice générale
Organisation mondiale de la santé animale

Dr Etienne Bonbon
Président
Commission des normes sanitaires
pour les animaux terrestres

Membres de la Commission du Code de l'OIE (2018 - 2019) :

Président : Dr Etienne Bonbon

Vice-président : Dr Gaston María Funes

Vice-président : Dr Masatsugu Okita

Membres : Dr Lucio Ignacio Carbajo Goñi, Prof. Salah Hammami et Dr Bernardo Todeschini.

Juin 2019

GUIDE DE L'UTILISATEUR

A. Introduction

- 1) Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné par « le *Code terrestre* ») établit des normes visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et la santé publique vétérinaire dans le monde. Le présent guide a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires des États membres de l'OIE à utiliser le *Code terrestre*.
- 2) Les Autorités vétérinaires doivent appliquer les normes figurant dans le *Code terrestre* afin de mettre en place des mesures régissant la détection précoce, la déclaration dans le pays, la notification, le contrôle ou l'éradication des agents pathogènes, y compris les agents zoonotiques, chez les animaux terrestres (mammifères, oiseaux, reptiles et abeilles) et empêchant leur dissémination à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.
- 3) Les normes de l'OIE s'appuient sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes. Ces normes, lorsqu'elles sont correctement appliquées, permettent de préserver la santé et le bien-être des animaux et la santé publique vétérinaire au cours de la production et des échanges d'animaux et de produits d'origine animale, ainsi que lors de l'utilisation des animaux.
- 4) L'absence de chapitres, d'articles ou de recommandations concernant certains agents pathogènes ou certaines marchandises n'exclut pas pour autant l'application par les Autorités vétérinaires de mesures sanitaires appropriées, à condition que celles-ci soient fondées sur des analyses des risques réalisées conformément au *Code terrestre*.
- 5) L'année où le texte a été adopté pour la première fois et celle de sa dernière révision sont mentionnées à la fin de chaque chapitre.
- 6) Le texte du *Code terrestre* est disponible dans son intégralité sur le site web de l'OIE, et chaque chapitre peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante : <http://www.oie.int>.

B. Contenu du *Code terrestre*

- 1) Pour éviter toute confusion, les mots-clés et expressions-clés utilisés dans plus d'un chapitre du *Code terrestre* sont définis dans le glossaire, au cas où les définitions proposées dans les dictionnaires usuels ne sont pas jugées adéquates. Le lecteur doit veiller à utiliser ces mots et ces expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire lors de la lecture et de l'utilisation du *Code terrestre*. Les termes définis sont composés en italique. Dans la version en ligne, un lien hypertexte renvoie à la définition correspondante.
- 2) La mention « (à l'étude) » peut apparaître dans quelques rares cas et concerner un article ou une portion d'article. Cela signifie que le texte n'a pas été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE et ne fait donc pas partie intégrante du *Code terrestre*.
- 3) Les normes figurant dans les chapitres du titre 1 visent à la mise en œuvre des mesures ayant trait au diagnostic, à la surveillance et à la notification des agents pathogènes. Celles-ci comprennent, entre autres, les procédures de notification à l'OIE, les épreuves prescrites pour les échanges internationaux et les procédures d'évaluation du statut zoosanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment.
- 4) Les normes figurant sous le titre 2 sont conçues afin de guider le pays importateur lors de la conduite d'une analyse des risques découlant d'une importation en l'absence de recommandations de l'OIE sur certains agents pathogènes ou certaines marchandises. Ce dernier doit également utiliser ces normes afin de justifier la mise en place de mesures à l'importation plus contraignantes que les normes existantes de l'OIE dans ce domaine.
- 5) Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation des Services vétérinaires et couvrent les questions afférentes à la législation vétérinaire et à la communication. Ces normes visent à aider les Services vétérinaires des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs certificats vétérinaires internationaux.
- 6) Les normes figurant dans les chapitres du titre 4 sont conçues en vue de la mise en place de mesures de prévention et de contrôle des agents pathogènes couvrant l'identification des animaux, leur traçabilité, le zonage, la compartimentation, l'élimination des cadavres d'animaux, la désinfection, la désinsectisation et les précautions

générales en matière d'hygiène. Certains chapitres ont trait à des mesures sanitaires spécifiques à appliquer lors de la collecte et du traitement de la semence et lors de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux.

- 7) Les normes figurant dans les chapitres du titre 5 sont conçues en vue de la mise en place de mesures sanitaires générales s'appliquant au commerce. Elles couvrent les obligations en matière de certification vétérinaire ainsi que les mesures applicables par les pays exportateurs, les pays de transit et les pays importateurs. Différents modèles de certificats vétérinaires sont proposés afin de permettre aux États membres de produire des documents homogènes dans le cadre des échanges internationaux.
- 8) Les normes figurant dans les chapitres du titre 6 sont conçues en vue de l'application de mesures de prévention dans les systèmes de production animale. Ces normes sont destinées à aider les États membres à atteindre leurs objectifs en matière de santé publique vétérinaire. Elles comprennent les inspections *ante mortem* et *post mortem*, la maîtrise des dangers associés à l'alimentation animale, les mesures de sécurité biologique au niveau de la production animale et la maîtrise de la résistance aux agents antimicrobiens chez les animaux.
- 9) Les normes figurant dans les chapitres du titre 7 sont conçues en vue de la mise en œuvre de mesures relatives au bien-être animal, et couvrent la production animale, le transport, et l'abattage ou la mise à mort des animaux, ainsi que des aspects du bien-être animal liés au contrôle des populations de chiens errants et à l'utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement.
- 10) Les normes figurant dans chacun des chapitres des titres 8 à 15 sont conçues, d'après la nature des marchandises commercialisées, le statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation et des mesures de réduction des risques applicables à chaque marchandise, pour empêcher l'introduction, dans le pays importateur, des agents pathogènes mentionnés sur la liste des maladies, infections et infestations tenue par l'OIE.

Ces normes partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le pays importateur ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. Les titres 8 à 15 portent chacun sur l'espèce hôte de l'agent pathogène : il peut s'agir de plusieurs espèces ou d'une seule espèce d'Apidae, d'Aves, de Bovidae, d'Equidae, de Leporidae, de Caprinae ou de Suidae. Certains chapitres proposent des mesures spécifiques destinées à prévenir et contrôler les infections préoccupant la communauté mondiale. Bien que l'OIE ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Ce travail est en cours et est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE.

C. Thèmes spécifiques

1) Notification

Le chapitre 1.1. décrit les obligations incombant aux États membres en application des Statuts organiques de l'OIE. Conformément à l'énoncé du chapitre 1.1., les maladies incluses dans la liste de l'OIE et les maladies émergentes sont soumises à une déclaration obligatoire. Les États membres sont également encouragés à tenir l'OIE informé de tout autre événement zoosanitaire significatif d'un point de vue épidémiologique.

Le chapitre 1.2. présente les critères d'inclusion d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OIE et le chapitre 1.3. fournit la liste actuellement en vigueur. Les maladies sont divisées en neuf catégories, en fonction de l'espèce hôte des agents pathogènes.

2) Épreuves de diagnostic et vaccins

Dans certains chapitres du *Code terrestre*, il est recommandé de recourir à des épreuves de diagnostic ou à des vaccins spécifiques ; dans ce cas, il est fait référence au chapitre correspondant du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné par « le *Manuel terrestre* »). Les experts responsables des unités de diagnostic de maladies et des unités de production de vaccins doivent avoir une bonne connaissance des normes figurant dans le *Manuel terrestre*.

3) Absence de maladie, d'infection ou d'infestation

L'article 1.4.6. contient des principes généraux régissant la déclaration d'un pays ou d'une zone indemne de maladie, d'infection ou d'infestation. Cet article est applicable lorsque le chapitre dédié à une maladie listée ne prévoit aucune exigence spécifique.

4) Prévention et contrôle

Les chapitres 4.4. et 4.5. décrivent les mesures à prendre pour établir des zones et des compartiments. Le zonage et la compartimentation doivent être considérés comme des moyens permettant de contrôler les maladies et de promouvoir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux.

Les chapitres 4.6. à 4.12. décrivent les mesures à prendre au cours de la collecte et du traitement de la semence et au cours de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux, y compris la micromanipulation et le clonage, afin d'éviter tout risque zoosanitaire, en particulier lorsque ces marchandises font l'objet d'échanges commerciaux. Bien que ces mesures couvrent principalement les maladies et infections listées par l'OIE, il convient de préciser que les normes de nature générale s'appliquent à tous les risques de maladies infectieuses. De

surcroît, des maladies qui ne figurent pas sur la liste de l'OIE sont identifiées comme telles au chapitre 4.8., mais ne sont indiquées que pour l'information des États membres.

Le chapitre 4.15. aborde la question du contrôle des maladies des abeilles et de certaines de ses implications pour le commerce. Ce chapitre doit être lu conjointement avec les chapitres du titre 9 se rapportant aux maladies des abeilles.

Le chapitre 6.5. énonce des mesures générales de sécurité biologique dans le cadre de la production intensive de volailles. Les chapitres 6.6., 6.13. et 6.14. présentent des recommandations pour certains plans précis de prévention et de maîtrise de l'agent pathogène non listé d'origine alimentaire *Salmonella* à la ferme dans le cadre de la mission confiée aux Services vétérinaires relative à la prévention, à l'élimination et à la maîtrise des dangers pour la sécurité sanitaire des aliments en production animale.

Le chapitre 6.12. porte plus particulièrement sur les risques zoonotiques associés aux mouvements des primates non humains et énonce des normes en matière de certification, de transport et de conditions d'importation de ces animaux.

5) Exigences requises en matière d'échanges commerciaux

Les mesures zoosanitaires liées au commerce international doivent reposer sur les normes de l'OIE. Il est loisible à un État membre d'autoriser l'importation sur son territoire d'animaux ou de produits d'origine animale dans des conditions différentes de celles recommandées par le *Code terrestre*. Afin de faire la preuve, sur le plan scientifique, du bien-fondé de mesures plus contraignantes, le pays importateur doit conduire une analyse des risques conformément aux normes de l'OIE, comme indiqué au chapitre 2.1. Les Membres de l'OMC doivent se référer aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les chapitres 5.1. à 5.3. traitent des obligations et des responsabilités éthiques incombant aux pays importateurs et exportateurs dans le cadre des échanges internationaux. Les Autorités vétérinaires ainsi que tous les vétérinaires directement concernés par ces échanges doivent prendre connaissance de ces chapitres. Le chapitre 5.3. présente également le mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends.

L'OIE vise à inclure, au début de chaque chapitre dédié à une maladie listée des titres 8 à 15, un article énumérant les marchandises jugées dénuées de risques pour le commerce sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du risque spécifiquement dirigée contre une maladie, une infection ou une infestation listée particulière, quel que soit le statut du pays ou de la zone d'origine au regard de l'agent en question. Cette initiative est en cours, ce qui explique l'absence d'un tel article dans certains chapitres. Lorsqu'une liste de marchandises dénuées de risques figure dans un chapitre, les pays importateurs sont tenus de n'imposer aucune restriction commerciale liée à l'agent pathogène considéré.

6) Certificats vétérinaires internationaux

Un certificat vétérinaire international est un document officiel établi par l'Autorité vétérinaire d'un pays exportateur, conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. Il énonce les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et, le cas échéant, de santé publique. C'est de la qualité des Services vétérinaires du pays exportateur, notamment des principes éthiques régissant l'établissement des certificats vétérinaires et de la capacité des Services vétérinaires à satisfaire aux obligations en matière de notification, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de la sécurité sanitaire des animaux ou des produits d'origine animale exportés.

Les certificats vétérinaires internationaux servent à conforter le commerce international et offrent des garanties au pays importateur sur le statut sanitaire des animaux et des produits d'origine animale importés. Les mesures prescrites doivent être fixées en tenant compte du statut zoosanitaire des pays exportateur et importateur, et des zones ou compartiments en leur sein, et être fondées sur les normes énoncées dans le *Code terrestre*.

Lors de la rédaction d'un certificat vétérinaire international, les étapes à suivre sont les suivantes :

- a) Le pays importateur doit identifier les maladies, les infections et les infestations dont il est justifié qu'il se protège compte tenu de son propre statut sanitaire. Il ne doit imposer aucune mesure liée à des maladies qui sont présentes sur son territoire et qui ne font pas l'objet de programmes officiels de lutte.
- b) En ce qui concerne les marchandises susceptibles de transmettre ces maladies, ces infections et ces infestations à la faveur des échanges internationaux, le pays importateur doit appliquer les articles concernés des chapitres correspondant à la maladie listée considérée et ce, en fonction du statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine. Ce statut doit être établi conformément à l'article 1.4.6., à moins que les articles figurant dans le chapitre dédié à la maladie listée considérée en disposent autrement.
- c) Dans les modèles de certificats vétérinaires internationaux qu'il met au point, le pays importateur doit veiller à utiliser les mots et les expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire. Il est essentiel que les certificats vétérinaires internationaux soient présentés de la façon la plus simple possible et que leur rédaction exprime très clairement les exigences du pays importateur pour éviter tout malentendu.
- d) Les chapitres 5.10. à 5.13. proposent aux États membres des modèles de certificats qui leur serviront de canevas lors de l'élaboration de leurs propres certificats.

7) Notice explicative pour les importateurs et les exportateurs

Pour éviter toute incompréhension de la part des importateurs et des exportateurs sur les exigences requises, il est recommandé aux Autorités vétérinaires de préparer une notice explicative leur indiquant toutes les conditions à respecter lors d'une importation, y compris les dispositions applicables avant et après l'exportation, ainsi que lors du transport et du débarquement, les obligations légales et les démarches à effectuer. La notice donnera aussi le détail des garanties sanitaires à faire figurer dans les certificats qui accompagnent les marchandises jusqu'au lieu de destination. L'attention des exportateurs devra également être appelée sur les règles de l'Association internationale du transport aérien applicables au transport aérien d'animaux et de produits d'origine animale.

GLOSSAIRE

Aux fins du présent *Code terrestre* :

ABATTAGE

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal* par saignée.

ABATTAGE SANITAIRE

désigne une politique sanitaire visant à éliminer un *foyer* en effectuant, sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*, les opérations ci-après :

- a) *mise à mort* des *animaux* atteints ou faisant l'objet d'une suspicion dans le *troupeau* et, si nécessaire, de ceux qui, dans d'autres *troupeaux*, ont été exposés à l'*infection* soit par contact direct entre *animaux* soit par contact indirect avec l'agent pathogène ; les *animaux* doivent être mis à mort conformément au chapitre 7.6. ;
- b) élimination des carcasses ou, le cas échéant, des produits d'origine animale par équarrissage, incinération ou enfouissement, ou par toute autre méthode décrite dans le chapitre 4.13. ;
- c) nettoyage et *désinfection* des *exploitations* par les procédures prévues au chapitre 4.14.

ABATTOIR

désigne tout établissement, ou locaux, utilisé pour l'*abattage* d'*animaux* en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation et agréé par les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente* à cet effet, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à l'hébergement des *animaux*.

AGENT ANTIMICROBIEN

désigne une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations pouvant être atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus du champ d'application de la présente définition.

AGRÉÉ

signifie officiellement agréé, accrédité ou enregistré par l'*Autorité vétérinaire*.

ALIMENT POUR ANIMAUX

désigne tout matériel, simple ou composé, qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des *animaux* terrestres (les abeilles sont exclues de cette définition).

ANALYSE DES RISQUES

désigne la démarche comprenant l'identification des *dangers*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

ANIMAL

désigne un mammifère, un reptile, un oiseau ou une abeille.

ANIMAL DE BOUCHERIE

désigne tout *animal* destiné à être abattu à bref délai, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* compétente.

ANIMAL DE REPRODUCTION OU D'ÉLEVAGE

désigne tout *animal*, domestiqué ou élevé en captivité, qui n'est pas destiné à être abattu à bref délai.

[ANIMAL] FÉRAL

désigne un *animal* appartenant à une espèce domestiquée ne vivant plus sous surveillance ni sous contrôle direct par l'homme.

[ANIMAL] SAUVAGE

désigne un *animal* dont le phénotype n'a été modifié par aucune sélection artificielle et qui vit indépendamment de toute surveillance ou de tout contrôle direct par l'homme.

[ANIMAL] SAUVAGE CAPTIF

désigne un *animal* dont le phénotype n'a pas été significativement modifié par sélection artificielle mais qui vit en captivité ou sous une autre forme de surveillance ou de contrôle direct par l'homme (y compris les animaux détenus dans des parcs zoologiques et les animaux de compagnie).

APPRÉCIATION DU RISQUE

désigne l'évaluation de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un *danger*.

APPRÉCIATION QUALITATIVE DU RISQUE

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats concernant la probabilité de survenue d'un événement et l'ampleur de ses conséquences sont exprimés en termes qualitatifs tels que « élevé », « moyen », « faible » ou « négligeable ».

APPRÉCIATION QUANTITATIVE DU RISQUE

désigne une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats sont exprimés à l'aide de valeurs numériques.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

désigne l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre autorité gouvernementale d'un État membre ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé et du *bien-être des animaux*, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ainsi que dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE

désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre, comprenant des *vétérinaires* et d'autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé et du *bien-être des animaux*, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

désigne l'état physique et mental d'un *animal* en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.

BONNES PRATIQUES DE FABRICATION

désigne des méthodes de fabrication et de contrôle reconnues par l'*Autorité compétente* comme étant de nature à assurer la qualité d'un produit.

BOYAUX

désigne les intestins et les vessies qui, après nettoyage, ont été traités par raclage de la muqueuse, dégraissage et lavage, et qui ont été soumis à un processus de salage.

CAS

désigne un *animal* infecté par un agent pathogène, présentant ou non des signes cliniques manifestes.

CENTRE D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

désigne une installation agréée par l'*Autorité vétérinaire*, qui répond aux conditions énoncées dans le *Code terrestre* pour la collecte, la manipulation ou la conservation de la semence.

CENTRE DE COLLECTE

désigne les installations agréées par l'*Autorité vétérinaire* pour la collecte d'ovocytes ou d'embryons et utilisées exclusivement pour des *animaux* donateurs répondant aux conditions énoncées dans le *Code terrestre*.

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE INTERNATIONAL

désigne un certificat, établi conformément au chapitre 5.2., décrivant les exigences auxquelles répondent les *marchandises* exportées en matière de santé animale et de santé publique.

CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Le chargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont embarqués sur un *véhicule* ou un *navire* ou dans un *conteneur* à partir du site de pré-chargement, tandis que le déchargement désigne la procédure par laquelle des *animaux* sont débarqués d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur*.

CHEPTEL

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Un cheptel est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

CHIEN DÉPENDANT D'UN PROPRIÉTAIRE

désigne tout chien dont une personne se déclare responsable.

CHIEN ERRANT

désigne tout chien non soumis à la surveillance directe d'une personne ou susceptible de divaguer. Parmi les types de chiens errants il convient de citer entre autres :

- a) les chiens errants ayant un propriétaire, mais non soumis à une surveillance directe ou laissés en liberté à certains moments ;
- b) les chiens en liberté sans propriétaire ;
- c) les chiens retournés à l'état sauvage ou *féraux* : il s'agit de chiens domestiques retournés à l'état sauvage et ne dépendant plus directement de l'homme.

CODE TERRESTRE

désigne le *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE.

COMMUNICATION RELATIVE AU RISQUE

désigne la démarche interactive de transmission et d'échanges d'informations et d'opinions qui a lieu durant toute la procédure d'*analyse d'un risque* et qui concerne le *risque* lui-même, les facteurs associés et la perception qu'en ont les personnes chargées de l'estimer, de le gérer ou d'assurer la communication s'y rapportant, le grand public et toutes les autres parties concernées.

COMPARTIMENT

désigne une *sous-population* animale maintenue dans une ou plusieurs *exploitations*, séparée des autres *populations* sensibles par un système commun de gestion de la *sécurité biologique* et ayant un *statut zoosanitaire* spécifique à une ou plusieurs *infections* ou *infestations* contre lesquelles sont appliqués la *surveillance*, la *sécurité biologique* et les mesures de contrôle nécessaires aux fins des *échanges internationaux* ou de la prévention et du contrôle des maladies dans un pays ou une *zone*.

COMPARTIMENT INDEMNÉ

désigne un *compartiment* dans lequel a été démontrée l'absence de l'agent pathogène d'origine animale qui est responsable de la maladie considérée par le respect des conditions prévues par le *Code terrestre* pour la reconnaissance du statut de compartiment indemne de maladie.

COMPORTEMENT RESPONSABLE DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS

désigne la situation dans laquelle le propriétaire accepte et s'engage à respecter un ensemble d'obligations conformément à la législation en vigueur, axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux et physiques de son chien, de même que sur la prévention des risques (agression, transmission de maladies ou blessures) auxquels son chien peut exposer d'autres *animaux* domestiques ou le milieu environnant.

CONTENEUR

désigne un réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destiné à contenir des *animaux* pendant un *voyage* faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

CONTRÔLE VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

désigne l'opération par laquelle les *Services vétérinaires* qui connaissent la localisation des *animaux* peuvent appliquer des mesures zoosanitaires appropriées en cas de besoin, après avoir pris les dispositions nécessaires pour identifier le propriétaire ou la personne chargée de prendre soin de ces *animaux*. Cela n'exclut pas les autres domaines relevant de la responsabilité des *Services vétérinaires*, tels que la sécurité sanitaire des aliments.

CRETONS

désigne les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage.

DANGER

désigne tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un *animal* ou un produit d'origine animale, ou tout état d'un *animal* ou d'un produit d'origine animale, susceptible de provoquer des effets indésirables sur la santé.

DENSITÉ DE CHARGEMENT

désigne le nombre ou le poids d'*animaux* par unité de surface dans un *véhicule*, un *navire* ou un *conteneur*.

DÉSINFECTION

désigne, après complet nettoyage, la mise en œuvre de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de maladies animales, y compris de zoonoses ; elle s'applique aux locaux, *véhicules* et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés.

DÉSINFESTATION

désigne la mise en œuvre de procédures destinées à éliminer une *infestation*.

ÉCHANGES INTERNATIONAUX

désigne l'importation, l'exportation et le transit de *marchandises*.

ENREGISTREMENT

désigne la démarche consistant à collecter, enregistrer, conserver en toute sécurité et rendre, comme il se doit, accessibles à l'*Autorité compétente* et exploitables par cette dernière des informations relatives aux *animaux* (telles qu'identification, état de santé, mouvements, certification, épidémiologie et *exploitations*).

ÉRADICATION

désigne la suppression totale d'un agent pathogène dans un pays ou une *zone*.

ESPACE ALLOUÉ

désigne la surface au sol et la hauteur attribuées à chaque *animal* ou rapportées à un poids donné d'*animaux*.

ÉTOURDISSEMENT

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou de toute autre nature provoquant une perte de conscience immédiate ; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'*abattage*, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la *mort* de l'*animal* intervienne des suites du processus d'*abattage*, et, en l'absence d'*abattage*, le procédé utilisé doit permettre à l'*animal* de reprendre conscience.

EUTHANASIE

désigne un acte consistant à provoquer la *mort* au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse pour l'*animal*.

EXPLOITATION

désigne les locaux ou lieux dans lesquels des *animaux* sont entretenus.

FARINES DE VIANDE ET D'OS

désigne les produits protéiques solides obtenus par traitement thermique (à l'équarrissage) des tissus d'*animaux*, ainsi que tous les produits protéiques intermédiaires autres que les peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et les acides aminés.

FAUNE SAUVAGE

désigne les *animaux féroces*, les *animaux sauvages captifs* et les *animaux sauvages*.

FOYER

désigne l'apparition d'un ou plusieurs *cas* au sein d'une même *unité épidémiologique*.

GESTION DE LA SANTÉ ANIMALE

désigne un système conçu pour optimiser la santé physique et comportementale ainsi que le bien-être des *animaux*. La gestion de la santé animale recouvre la prévention, le traitement et le contrôle des maladies et troubles divers touchant les *animaux* individuellement ou à l'échelle des *troupeaux*, et inclut également la consignation écrite des maladies, blessures, cas mortels et traitements médicamenteux éventuels.

GESTION DU RISQUE

désigne la démarche consistant à identifier, choisir et mettre en œuvre les mesures dont l'application permet de réduire le niveau de *risque*.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

désigne à la fois l'identification et l'*enregistrement* des *animaux* soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur *unité épidémiologique* ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique.

IMMOBILISATION

désigne l'application à un *animal* de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements.

INCIDENCE

signifie le nombre de *cas* ou de *foyers* nouveaux d'une maladie, apparus au sein d'une population d'*animaux* à risque, dans une aire géographique déterminée et au cours d'un intervalle de temps défini.

INFECTION

désigne la pénétration et le développement, ou la multiplication, d'un agent pathogène dans l'organisme d'un être humain ou d'un *animal*.

INFESTATION

désigne l'invasion ou la colonisation externes d'*animaux* ou de leur environnement immédiat par des arthropodes pouvant provoquer des signes cliniques ou être les *vecteurs* potentiels d'agents pathogènes.

INGRÉDIENT D'ALIMENT POUR ANIMAUX

désigne un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un *aliment pour animaux* et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'*animal*, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale (plantes aquatiques comprises). Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques

LABORATOIRE

désigne une institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. De tels laboratoires sont agréés et placés sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* pour la réalisation des épreuves de diagnostic requises pour les *échanges internationaux*.

LAIT

désigne la sécrétion mammaire normale d'*animaux* laitiers obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, n'ayant subi ni soustraction ni addition.

LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

désigne les lois, les règlements et tous les autres instruments légaux associés concernant le domaine vétérinaire.

LIEU DE CHARGEMENT

désigne l'endroit dans lequel les *marchandises* sont chargées sur un *véhicule* ou remises à l'organisme qui les transportera dans un autre pays.

LOCAUX DE STABULATION

désigne un enclos, une cour et autres zones d'attente servant à héberger des *animaux* et à leur donner les soins nécessaires (abreuvement, nourriture, repos, etc.) avant de les déplacer ou de les utiliser pour des besoins spécifiques, y compris en vue de leur *abattage*.

MALADIE À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

désigne une maladie incluse dans une liste établie par l'*Autorité vétérinaire* et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de cette *Autorité*, conformément aux réglementations nationales.

MALADIE ÉMERGENTE

désigne une nouvelle apparition, chez un *animal*, d'une maladie, d'une *infection* ou d'une *infestation* ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant :

- a) de la modification d'un agent pathogène connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce, ou
- b) d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou d'une maladie diagnostiquée pour la première fois.

MALADIE LISTÉE

désigne une maladie, une *infection* ou une *infestation* figurant au chapitre 1.3. après adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE.

MANUEL TERRESTRE

désigne le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE.

MARCHANDISE

désigne les *animaux* vivants, les produits d'origine animale, le matériel génétique animal, les produits biologiques et le *matériel pathologique*.

MARCHANDISE DÉNUÉE DE RISQUES

désigne une *marchandise* qui peut faire l'objet d'un échange commercial sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du *risque* spécifiquement dirigée contre une maladie, une *infection* ou une *infestation listée* et ce, quel que soit le statut du pays ou de la *zone* d'origine vis-à-vis de cette maladie, de cette *infection* ou de cette *infestation*.

MARCHÉ

désigne un lieu dans lequel des *animaux* sont rassemblés à des fins d'échanges commerciaux ou aux fins de leur vente.

MATÉRIEL PATHOLOGIQUE

désigne les prélèvements réalisés sur l'*animal* vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasitaires, et destinés à être adressés à un *laboratoire*.

MESURE SANITAIRE

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code terrestre*, qui est conçue pour protéger, sur tout le territoire national ou dans une *zone* d'un État membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des *risques* liés à la pénétration, à l'établissement ou à la diffusion d'un *danger*.

MISE À MORT

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal*.

MORT

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral.

NOTIFICATION

désigne la procédure par laquelle :

- a) l'*Autorité vétérinaire* porte à la connaissance du *Siège*,
- b) le *Siège* porte à la connaissance des *Autorités vétérinaires*

la survenue d'une maladie, d'une *infection* ou d'une *infestation* conformément au chapitre 1.1.

ŒUFS À COUVER

désigne les œufs d'oiseaux fécondés, propres à l'incubation et à l'éclosion.

OISEAUX D'UN JOUR

désigne les oiseaux âgés d'au plus 72 heures après l'éclosion.

ORGANISME STATUTAIRE VÉTÉRINAIRE

désigne un organe autonome de contrôle des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires*.

PARA-PROFESSIONNEL VÉTÉRINAIRE

désigne une personne qui, en application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, est habilitée par l'*organisme statutaire vétérinaire* à exécuter, sur le territoire d'un pays, certaines tâches qui lui sont confiées (qui dépendent de la catégorie de *paraprofessionnels vétérinaires* à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un *vétérinaire*. Les tâches qui peuvent être confiées à chaque catégorie de *paraprofessionnels vétérinaires* doivent être définies par l'*organisme statutaire vétérinaire* en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

PAYS DE TRANSIT

désigne un pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale au niveau d'un *poste frontalier*, les *marchandises* à destination d'un *pays importateur*.

PAYS EXPORTATEUR

désigne un pays à partir duquel sont expédiées à destination d'un autre pays des *marchandises*.

PAYS IMPORTATEUR

désigne le pays de destination finale d'une expédition de *marchandises*.

PÉRIODE ANTÉRIEURE AU VOYAGE

désigne la période pendant laquelle les *animaux* sont identifiés et, souvent, regroupés en vue d'être chargés.

PÉRIODE D'INCUBATION

désigne le délai le plus long entre la pénétration de l'agent pathogène dans l'*animal* et l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie.

PÉRIODE D'INFECTIOSITÉ

désigne le délai le plus long pendant lequel un *animal* infecté peut être source d'*infection*.

PLAN DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

désigne un plan dans lequel sont identifiées les voies potentielles d'introduction et de propagation d'une maladie dans une *zone* ou un *compartiment* et où sont décrites les mesures qui y sont appliquées, ou le seront, pour réduire les *risques* associés à cette maladie s'il y a lieu, conformément aux recommandations contenues dans le *Code terrestre*.

POINT D'ARRÊT

désigne un lieu dans lequel est interrompu le *voyage* pour que les *animaux* puissent se reposer, s'alimenter ou s'abreuver ; les *animaux* peuvent soit rester dans le *véhicule*, le *navire* ou le *conteneur* soit être déchargés à des fins de repos, d'alimentation ou d'abreuvement.

POPULATION

désigne un groupe d'*unités* ayant en commun une caractéristique définie.

POSTE FRONTALIER

désigne tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux *échanges internationaux* de *marchandises*, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

PRÉPOSÉ AUX ANIMAUX

désigne une personne disposant de connaissances sur le comportement et les besoins des *animaux*, qui, ayant un comportement professionnel correspondant positivement à ces derniers associé à une expérience appropriée, peut assurer l'efficacité de leur prise en charge et le respect de leur *bien-être*. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, voire dans le cadre des deux.

PRÉVALENCE

signifie le nombre total de *cas* ou de *foyers* d'une maladie présents dans une *population* animale à risque, dans une zone géographique particulière, à un moment donné ou au cours d'une période déterminée.

PRODUIT LAITIER

désigne un produit obtenu à la suite d'un traitement quelconque du *lait*.

PRODUITS À BASE DE VIANDE

désigne les *vian*des qui ont été soumises à un traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques.

PRODUIT MÉDICO-VÉTÉRIINAIRE

désigne tout produit autorisé soit dans des indications à visée préventive, curative ou diagnostique, soit dans le but de modifier certaines fonctions physiologiques, lorsqu'il est administré ou utilisé chez l'*animal*.

PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE

désigne un programme agréé, et géré ou supervisé, par l'*Autorité vétérinaire* d'un État membre afin de contrôler un *vecteur*, un agent pathogène ou une maladie, en appliquant des mesures spécifiques sur l'ensemble de cet État membre ou seulement dans une *zone* ou un *compartiment* donné de son territoire.

RISQUE

désigne la probabilité de survenue et l'ampleur probable des conséquences d'un événement préjudiciable à la santé animale ou humaine en termes biologiques et économiques.

RUCHE

désigne une structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles (ruches à nuclei incluses), mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement.

RUCHER

désigne une *ruche* ou un groupe de *ruches* dont la gestion permet de considérer qu'elle(il) constitue une seule *unité épidémiologique*.

SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

désigne un ensemble de mesures de gestion et d'agencements physiques destinés à réduire le *risque* d'introduction, d'établissement et de propagation de maladies, d'*infections* ou d'*infestations* animales en direction, en provenance ou au sein d'une population animale.

SERVICES VÉTÉRIINAIRES

désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la préservation de la santé et du *bien-être* des *animaux*, ainsi que celle des autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre* et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'*Autorité vétérinaire*. Les organismes, les *vétérinaires*, les *paraprofessionnels vétérinaires* et les professionnels de la santé des animaux aquatiques du secteur privé sont normalement agréés par l'*Autorité vétérinaire* ou habilités par elle à accomplir les missions de service public qui leur sont déléguées.

SIÈGE

désigne le Secrétariat permanent de l'Organisation mondiale de la santé animale sis au :

12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87
Courrier électronique : oie@oie.int
Site Internet : <http://www.oie.int>

SOUS-POPULATION

désigne une fraction particulière d'une *population* qui est identifiable par ses caractéristiques zoonitaires spécifiques.

STATION DE QUARANTAINE

désigne un établissement placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* dans lequel des *animaux* sont maintenus dans un milieu isolé, sans contact, direct ou indirect, avec d'autres *animaux*, dans le but de prévenir toute propagation d'agents pathogènes particuliers hors de l'enceinte dudit établissement, tandis que les *animaux* y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.

STATUT ZOOSANITAIRE

désigne la situation d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* à l'égard d'une maladie animale donnée, selon les critères énoncés dans le chapitre spécifique à la maladie considérée ou au chapitre 1.4. du *Code terrestre* correspondant à cette maladie.

SUIVI

désigne la réalisation et l'analyse intermittentes de mesures et d'observations de routine en vue de détecter des changements dans le milieu ambiant ou dans l'état de santé d'une *population*.

SURVEILLANCE

désigne les opérations systématiques et continues de recueil, de compilation et d'analyse des informations zoosanitaires, ainsi que leur diffusion dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des mesures nécessaires.

SURVEILLANCE CIBLÉE

désigne une *surveillance* ciblée sur une maladie ou une *infection* particulière.

SYSTÈME D'ALERTE PRÉCOCE

désigne un système qui vise à assurer, en temps opportun, la détection, la déclaration et la communication de l'apparition, de l'incursion ou de l'émergence de maladies, d'*infections* ou d'*infestations* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des *exploitations* ou des propriétaires, la personne responsable des *animaux*, les mouvements d'*animaux* et autres enregistrements relatifs à l'*identification des animaux*.

TRAÇABILITÉ ANIMALE

désigne la possibilité de suivre la trace d'un *animal* ou d'un groupe d'*animaux* durant toutes les étapes de la vie dudit *animal* ou dudit groupe d'*animaux*.

TRANSPARENCE

désigne la documentation détaillée de toutes les données, informations, hypothèses, méthodes, résultats, discussions et conclusions utilisés dans l'*analyse du risque*. Les conclusions doivent être fondées sur une discussion objective et logique, et le document doit comporter toutes les références nécessaires.

TROUPEAU

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaires. Un *troupeau* est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

UNITÉ

désigne un élément identifiable individuellement qui est utilisé pour décrire, par exemple, les membres d'une *population*, ou les éléments sélectionnés dans un échantillonnage ; parmi les exemples d'*unités* figurent notamment les *animaux* considérés individuellement, les *troupeaux* et les *ruchers*.

UNITÉ ÉPIDÉMIOLOGIQUE

désigne un groupe d'*animaux* présentant un lien épidémiologique défini, caractérisés par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène, soit parce qu'ils partagent le même environnement (*animaux* d'un même enclos par exemple), soit parce qu'ils relèvent d'un même système de gestion. Il s'agit généralement d'un *troupeau* mais une *unité épidémiologique* peut également se référer à des groupes tels que les *animaux* appartenant aux habitants d'un même village ou partageant un système communal de manipulation des *animaux*. Le lien épidémiologique peut varier d'une maladie à l'autre, voire entre deux souches d'un même agent pathogène.

VACCINATION

désigne l'administration d'un vaccin, conformément aux instructions du fabricant et, s'il y a lieu, selon les normes du *Manuel terrestre*, dans l'intention d'induire chez un *animal* ou un groupe d'*animaux*, une immunité contre un ou plusieurs agents pathogènes.

VECTEUR

désigne un insecte ou tout vecteur vivant qui transporte un agent infectieux entre un individu infecté et un individu sensible, les aliments qu'il consomme ou son environnement immédiat. Cet agent infectieux peut ou non passer par un cycle de développement au sein du vecteur.

VÉHICULE/NAVIRE

désigne tout moyen d'acheminement, tel qu'un train, un camion, un aéronef ou un bateau, utilisé pour transporter des *animaux*.

VÉTÉRINAIRE

désigne une personne ayant suivi une formation adaptée, enregistrée ou ayant reçu un agrément délivré par l'*organisme statutaire vétérinaire* d'un pays pour y exercer la médecine des *animaux* ou la science vétérinaire.

VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

désigne un *vétérinaire* habilité par l'*Autorité vétérinaire* de son pays à effectuer certaines tâches officielles qui lui sont confiées en rapport avec la santé animale ou la santé publique et l'inspection des *marchandises* et, s'il y a lieu, de gérer des activités de certification conformément aux chapitres 5.1. et 5.2.

VIANDES

désigne toutes les parties comestibles d'un *animal*.

VIANDES FRAÎCHES

désigne les *viandes* qui n'ont été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques. Elles comprennent les *viandes* réfrigérées ou congelées, les *viandes* hachées et les *viandes* séparées mécaniquement.

VOLAILLES

On entend par *volailles* tous les oiseaux domestiqués, *volailles* de basse-cour comprises, qui sont utilisés à des fins de production de *viandes* ou d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ou de fourniture de gibier de repeuplement ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés.

Les oiseaux détenus en captivité à des fins autres que celles mentionnées au précédent alinéa (y compris les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions ou de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des *volailles* au sens de la définition précitée.

VOYAGE

Une période de transport d'*animaux* débute lorsque le premier *animal* est chargé sur un *véhicule* ou un *navire* ou bien dans un *conteneur* et s'achève lorsque le dernier *animal* est déchargé ; il inclut les périodes de repos et d'arrêt. Les mêmes *animaux* ne pourront faire l'objet d'un nouveau *voyage* avant que se soit écoulée une période suffisante pour leur assurer le repos et la récupération, et pour leur permettre de se nourrir et de s'abreuver correctement.

ZONE

désigne une partie d'un pays délimitée par l'*Autorité vétérinaire*, où se trouve une *population* ou une *sous-population* animale caractérisée par un *statut zoosanitaire* spécifique au regard d'une *infection* ou d'une *infestation*, aux fins des *échanges internationaux* ou de la prévention et du contrôle des maladies.

ZONE DE CONFINEMENT

désigne une *zone infectée* délimitée à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* jusqu'alors indemne, qui englobe tous les cas confirmés ou toutes les suspicions de cas présentant un lien épidémiologique, et où sont appliqués un dispositif de contrôle des mouvements et de *sécurité biologique* et des *mesures sanitaires* visant à empêcher la propagation de l'*infection* ou de l'*infestation* ou à l'éradiquer.

ZONE DE PROTECTION

désigne une *zone* dans laquelle un dispositif spécifique de *sécurité biologique* et de *mesures sanitaires* est mis en œuvre pour empêcher l'introduction d'un agent pathogène dans un pays ou une *zone* indemne à partir d'un pays ou d'une *zone* limitrophe ayant un *statut zoosanitaire* différent.

ZONE INDEMNÉ

désigne une *zone* dans laquelle l'absence d'une *infection* ou d'une *infestation* spécifique dans une *population* animale a été démontrée conformément aux exigences pertinentes du *Code terrestre*.

ZONE INFECTÉE

désigne une *zone* dans laquelle une *infection* ou une *infestation* a été confirmée ou bien une *zone* qui est définie comme telle dans les chapitres pertinents du *Code terrestre*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2019.

TITRE 8.

MALADIES COMMUNES À PLUSIEURS ESPÈCES

CHAPITRE 8.1.

FIÈVRE CHARBONNEUSE

Article 8.1.1.

Considérations générales

Le présent chapitre a pour objet d'assurer la gestion des risques résultant de la présence de *Bacillus anthracis* (*B. anthracis*) dans les *marchandises* et l'environnement pour la santé publique et pour la santé animale.

Il n'existe aucune preuve que la fièvre charbonneuse puisse être transmise par les animaux avant qu'ils manifestent les premiers signes cliniques et anatomopathologiques. La découverte précoce des *foyers*, la mise en interdit des lieux atteints, la destruction des animaux malades et des objets inanimés contaminés, et la mise en œuvre de procédures sanitaires appropriées dans les *abattoirs* et les usines laitières assureront la sécurité des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine au plan sanitaire.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre charbonneuse est fixée à 20 jours.

La fièvre charbonneuse est à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.1.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.1.2.

Marchandises dénuées de risques

Les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la fièvre charbonneuse lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de semence ou d'embryons ayant été prélevés ou collectés et traités conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.6., 4.7., 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 8.1.3.

Recommandations relatives à l'importation de ruminants, d'équidés et de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présenteraient aucun signe clinique de fièvre charbonneuse le jour de leur chargement ;

ET

2) ont été maintenus, pendant les 20 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été officiellement déclaré au cours de cette même période, ou

- 3) ont été vaccinés conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* depuis 20 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement.

Article 8.1.4.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui :

- 1) n'ont présenté aucun signe de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 14 jours ayant précédé leur *abattage*, ou pendant une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant, et
- 3) proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements du fait du contrôle de la fièvre charbonneuse et dans lesquelles il n'y a eu aucun cas de la maladie pendant les 20 jours ayant précédé l'*abattage*.

Article 8.1.5.

Recommandations relatives à l'importation de cuirs, de peaux et de poils (de ruminants, d'équidés et de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'animaux qui :
 - a) n'ont présenté aucun signe de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et
 - b) proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements du fait du contrôle de la fièvre de la fièvre charbonneuse ;

OU

- 2) les poils de ruminants et d'équidés ont été soumis à un traitement conformément aux recommandations énoncées à l'article 8.1.11.

Article 8.1.6.

Recommandations relatives à l'importation de laine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'animaux vivants, et
- 2) proviennent d'animaux qui, au moment de la tonte, faisaient partie d'un *troupeau* qui n'était pas soumis à des mesures de restriction de mouvements du fait du contrôle de la fièvre de la fièvre charbonneuse ;

OU

- 3) ont été soumis à un traitement conformément aux recommandations énoncées à l'article 8.1.11.

Article 8.1.7.

Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le *lait* est issu d'animaux qui ne présentaient, au moment de la traite, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse ;
- 2) le *lait*, lorsqu'il provient de *troupeaux* dans lesquels a été signalé un cas de fièvre charbonneuse au cours des 20 derniers jours, a été refroidi rapidement, et a subi un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

Article 8.1.8.

Recommandations relatives à l'importation de soies (de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui :

- 1) n'ont présenté aucun signe de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et
- 2) proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements du fait du contrôle de la fièvre de la fièvre charbonneuse ;

OU

- 3) ont été immergés dans l'eau bouillante pendant 60 minutes afin d'assurer la destruction de *B. anthracis*.

Article 8.1.9.

Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans les peaux et trophées d'animaux sauvages

Dans les situations où les peaux et trophées d'*animaux sauvages* risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé de suivre un des procédés de *désinfection* indiqués ci-dessous :

- 1) fumigation par les vapeurs d'oxyde d'éthylène à une dose de 500 mg/litre, avec une humidité relative comprise entre 20 et 40 %, à une température de 55 °C pendant 30 minutes, ou
- 2) fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique à une dose de 400 mg/m³, avec une humidité relative de 30 %, à une température supérieure à 15 °C pendant 4 heures, ou
- 3) irradiation par des rayons gamma à une dose de 40 kilogray.

Article 8.1.10.

Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans les farines d'os et les farines de viande et d'os

Dans les situations où les matières premières destinées à entrer dans la composition de farines d'os ou de *farines de viande et d'os* risquent d'être contaminées par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé de suivre un des procédés d'inactivation indiqués ci-dessous :

- 1) la matière première doit être réduite pour atteindre une taille de particule maximale de 50 mm avant chauffage, et
- 2) la matière première doit être soumise à un traitement par la chaleur humide à une des températures et pendant un des laps de temps précisés ci-dessous :
 - a) 105 °C pendant au moins 8 minutes, ou
 - b) 100 °C pendant au moins 10 minutes, ou
 - c) 95 °C pendant au moins 25 minutes, ou
 - d) 90 °C pendant au moins 45 minutes ;

OU

- 3) la matière première doit être soumise à un traitement par la chaleur sèche à une des températures et pendant un des laps de temps précisés ci-dessous :
 - a) 130 °C pendant au moins 20 minutes, ou
 - b) 125 °C pendant au moins 25 minutes, ou
 - c) 120 °C pendant au moins 45 minutes ;

OU

- 4) la matière première doit être soumise à un procédé industriel ayant fait la preuve de sa capacité à inactiver les spores de *B. anthracis* dans les farines d'os et les *farines de viande et d'os*.

Article 8.1.11.

Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans la laine et les poils

Dans les situations où la laine et les poils risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé d'appliquer une des méthodes de *désinfection* indiquées ci-dessous :

- 1) irradiation par des rayons gamma à une dose de 25 kGy, ou
- 2) lavage en cinq étapes :
 - a) immersion dans une solution à 0,25 – 0,30 % de lessive de soude pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - b) immersion dans une solution alcoolique de savon pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - c) immersion dans une solution à 2 % d'aldéhyde formique pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - d) seconde immersion dans une solution à 2 % d'aldéhyde formique pendant 10 minutes à une température de 40,5 °C ;
 - e) rinçage à l'eau froide suivi d'un séchage à l'air chaud.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2011.

CHAPITRE 8.2.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE D'AUJESZKY

Article 8.2.1.

Considérations générales

Le porc est le seul hôte naturel du virus de la maladie d'Aujeszky bien que ce virus puisse également infecter des bovins, ovins, chats, chiens et rats et provoquer une maladie mortelle. Toutes les variétés de *Sus scrofa*, tant domestiques que sauvages, sont incluses dans la définition du terme « porc ».

Aux fins du présent *Code terrestre*, l'expression « maladie d'Aujeszky » désigne une *infection* qui affecte les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs vivant sous la supervision ou le contrôle directs de l'homme.

Aux fins du présent chapitre, il est fait une distinction entre populations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs d'une part et populations de porcs sauvages et de porcs féroces d'autre part.

Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce en réponse à des *notifications*, émises au titre de l'article 1.1.3., de présence d'une *infection* par le virus de la maladie d'Aujeszky chez les porcs sauvages et les porcs féroces.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la maladie d'Aujeszky lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.2.3.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.2.2.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la maladie d'Aujeszky

Le statut sanitaire, indemne ou provisoirement indemne, d'un pays ou d'une *zone* au regard de la maladie d'Aujeszky peut seulement être déterminé après avoir tenu compte des critères exposés ci-dessous, selon leur pertinence :

- 1) la maladie d'Aujeszky est à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ; tous les signes cliniques permettant de suspecter la maladie d'Aujeszky sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- 2) un programme de sensibilisation continue est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas conduisant à suspecter la maladie d'Aujeszky ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de toutes les *exploitations* détenant des porcs domestiques et des porcs sauvages captifs du pays ou de la *zone* et a autorité sur ces dernières ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* a connaissance des populations et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féroces du pays ou de la *zone* ;
- 5) il existe un système adéquat de *surveillance* permettant de détecter l'*infection* même si elle ne se manifeste pas par des signes cliniques de maladie ; ce système pourra s'appuyer sur un programme de *surveillance* sanitaire en conformité avec le chapitre 1.4.

Article 8.2.3.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de la maladie d'Aujeszky, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous ou des produits qui en sont issus :

- 1) *viandes fraîches* de porcs domestiques ou *sauvages* ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) ;
- 2) *produits à base de viande* de porcs domestiques ou *sauvages* ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) ;
- 3) produits d'origine porcine ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux).

Article 8.2.4.

Pays ou zone indemne de maladie d'Aujeszky

1. Qualification indemne

- a) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de maladie d'Aujeszky sans appliquer de manière formelle un programme spécifique de *surveillance* (pays ou zone historiquement indemne) si la maladie n'y a pas été signalée depuis au moins 25 ans et si depuis au moins 10 ans :
 - i) la maladie d'Aujeszky est une *maladie à déclaration obligatoire* ;
 - ii) un système de détection précoce est en place ;
 - iii) des mesures destinées à prévenir l'introduction du virus de la maladie d'Aujeszky sont appliquées ;
 - iv) la *vaccination* contre la maladie n'a pas été pratiquée ;
 - v) rien ne donne à penser que l'*infection* circule chez les porcs *sauvages* et les porcs *féroces*, ou des mesures appropriées ont été prises pour empêcher que lesdits porcs transmettent le virus de la maladie d'Aujeszky aux porcs domestiques et aux porcs *sauvages captifs*.
- b) Un pays ou une zone ne remplissant pas les conditions énoncées au paragraphe précédent peut être considéré comme indemne de maladie d'Aujeszky si :
 - i) les réglementations zoosanitaires visant à contrôler la circulation des *marchandises*, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.2.3., sont appliquées depuis au moins deux ans afin de prévenir l'introduction de l'*infection* dans les *exploitations* du pays ou de la zone ;
 - ii) la *vaccination* de tous les porcs domestiques et de tous les porcs *sauvages captifs* contre la maladie d'Aujeszky est interdite depuis au moins deux ans à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 3.1.2. du *Manuel terrestre*) de différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;
 - iii) s'agissant des pays ou des zones n'ayant jamais signalé la maladie d'Aujeszky, des enquêtes sérologiques ont été réalisées sur une période maximale de trois ans avant l'attribution de la qualification sanitaire à partir d'un échantillon représentatif de toutes les *exploitations* porcines du pays ou de la zone, conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 1.4. et avec un niveau de confiance acceptable, et ont fourni des résultats négatifs ; ces enquêtes doivent viser à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet et être bâties en considérant la population de porcs reproducteurs ou bien un nombre équivalent de porcs à l'engrais dans les *exploitations* ne détenant pas de reproducteurs, ou
 - iv) s'agissant des pays ou des zones ayant signalé la maladie d'Aujeszky, un programme de *surveillance* et de contrôle a été mis en place pour dépister chaque *exploitation* infectée et y éradiquer la maladie ; le programme de *surveillance* doit être conduit conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 1.4. et démontrer qu'aucun signe clinique, virologique ou sérologique probant de la maladie n'a été constaté dans l'une quelconque des *exploitations* du pays ou de la zone depuis au moins deux ans.

S'agissant des pays ou des zones détenant des porcs *sauvages* et des porcs *féroces*, des mesures doivent être prises pour prévenir la transmission, par lesdits porcs, du virus de la maladie d'Aujeszky aux porcs domestiques et aux porcs *sauvages captifs*.

2. Maintien du statut indemne

Pour conserver son statut indemne, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) des enquêtes sérologiques destinées à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet doivent être périodiquement réalisées sur un nombre de porcs reproducteurs statistiquement représentatif, conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 1.4. ;
- b) l'importation, dans le pays ou la zone, de *marchandises*, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.2.3., est réalisée conformément aux conditions énoncées dans les articles correspondants du présent chapitre ;
- c) l'interdiction de vacciner contre la maladie d'Aujeszky reste en vigueur ;
- d) les mesures appropriées destinées à prévenir la transmission, par les porcs *sauvages* et les porcs *féreaux*, du virus de la maladie d'Aujeszky aux porcs domestiques et aux porcs *sauvages captifs* restent en vigueur.

3. Recouvrement du statut indemne

Si un foyer de maladie d'Aujeszky apparaît dans une exploitation située dans un pays ou une zone indemne, ce pays ou cette zone peut recouvrer son statut si :

- a) tous les porcs présents dans les *unités épidémiologiques* infectées ont été abattus ; et si, pendant et après l'application de cette mesure, des résultats d'enquêtes épidémiologiques reposant sur des examens cliniques et des épreuves sérologiques ou virologiques, qui ont été réalisées dans toutes les exploitations détenant des porcs entrés en contact, direct ou indirect, avec l'exploitation infectée ainsi que dans celles situées dans un rayon déterminé autour des *unités épidémiologiques* infectées, ont démontré l'absence d'infection dans ces exploitations, ou
- b) la vaccination avec des vaccins déléétés gE- a été pratiquée, et si :
 - i) un protocole de sondage sérologique (épreuve ELISA différentielle) a été mis en œuvre dans les exploitations dans lesquelles la vaccination a été pratiquée, et a démontré l'absence d'infection ;
 - ii) la sortie des porcs hors de ces exploitations a été interdite, sauf pour leur *abattage* immédiat, jusqu'à ce que le protocole précité ait démontré l'absence d'infection ;
 - iii) pendant et après l'application des mesures prévues aux alinéas i) et ii) ci-dessus, des résultats d'enquêtes épidémiologiques approfondies reposant sur des examens cliniques et sur des épreuves sérologiques ou virologiques réalisées dans toutes les exploitations détenant des porcs entrés en contact, direct ou indirect, avec l'exploitation infectée ainsi que dans celles situées dans un rayon déterminé autour du foyer, ont démontré l'absence d'infection dans ces exploitations.

Article 8.2.5.

Pays ou zone provisoirement indemne de maladie d'Aujeszky1. Qualification provisoirement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme provisoirement indemne de maladie d'Aujeszky si ce dernier ou cette dernière remplit les conditions suivantes :

- a) les réglementations zoosanitaires visant à contrôler la circulation des *marchandises*, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.2.3., sont appliquées depuis au moins deux ans afin de prévenir l'introduction de l'infection dans les exploitations situées dans le pays ou la zone ;
- b) dans les pays ou les zones où la maladie d'Aujeszky n'a jamais été signalée, une enquête sérologique a été réalisée sur un échantillon représentatif de toutes les exploitations porcines du pays ou de la zone, conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 1.4. (mais pas avec un niveau de confiance acceptable) et a fourni des résultats négatifs ; cette enquête doit viser à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet et être bâtie en considérant la population de porcs reproducteurs ou bien un nombre équivalent de porcs à l'engrais dans les exploitations ne détenant pas de reproducteurs, ou
- c) dans les pays ou les zones où la maladie d'Aujeszky a été signalée, un programme de *surveillance* et de contrôle est en place pour dépister les exploitations infectées et y éradiquer la maladie, le taux de prévalence des troupeaux dans le pays ou la zone n'a pas dépassé 1 % durant au moins trois ans (le protocole de sondage indiqué à l'alinéa 1 e) de la définition du statut d'exploitation indemne de maladie d'Aujeszky doit être employé dans les exploitations du pays ou de la zone), et au moins 90 % des exploitations du pays ou de la zone sont qualifiés indemnes ;
- d) dans les pays ou les zones détenant des porcs *sauvages* et des porcs *féreaux*, des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir la transmission, par lesdits porcs, du virus de la maladie d'Aujeszky aux porcs domestiques et aux porcs *sauvages captifs*.

2. Maintien du statut provisoirement indemne

Pour conserver son statut provisoirement indemne, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) l'application des mesures prévues aux alinéas 1 b) et 1 d) ci-dessus doit être poursuivie ;
- b) le pourcentage d'*exploitations* infectées reste inférieur ou égal à 1 % ;
- c) l'importation, dans le pays ou la zone, de *marchandises*, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.2.3., est réalisée conformément aux conditions énoncées dans les articles correspondants du présent chapitre.

3. Recouvrement du statut provisoirement indemne

Si le pourcentage d'*exploitations* infectées par le virus de la maladie d'Aujeszky dans un pays ou une zone provisoirement indemne dépasse 1 %, ce pays ou cette zone perdra son statut et pourra le recouvrer seulement lorsque le pourcentage d'*exploitations* infectées sera resté inférieur ou égal à 1 % durant au moins six mois, et que ce résultat aura été confirmé par une enquête sérologique réalisée conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1 c) ci-dessus.

Article 8.2.6.

Pays ou zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Aux fins du présent chapitre, les pays ou les zones ne remplissant pas les conditions nécessaires pour être considérés comme indemnes ou provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky doivent être considérés comme infectés.

Article 8.2.7.

Exploitation indemne de maladie d'Aujeszky

1. Qualification indemne

Pour être qualifiée indemne de maladie d'Aujeszky, une *exploitation* doit répondre aux conditions suivantes :

- a) elle est placée sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ;
- b) aucun signe clinique, virologique ou sérologique probant de maladie d'Aujeszky n'y a été constaté depuis au moins un an ;
- c) l'introduction de porcs et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons y est effectuée conformément aux conditions à l'importation requises pour ces *marchandises* dans les articles correspondants du présent chapitre ;
- d) la *vaccination* contre la maladie d'Aujeszky n'y est pas pratiquée depuis au moins 12 mois, et tout porc précédemment vacciné est indemne d'anticorps dirigés contre la protéine virale gE ;
- e) un échantillon représentatif des porcs reproducteurs de l'*exploitation* a été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et ont été réalisées à deux mois d'intervalle en appliquant un protocole de sondage conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 1.4. ; dans les *exploitations* qui ne détiennent pas de reproducteurs, ces épreuves doivent être réalisées une seule fois sur un nombre équivalent de porcs au sevrage ou à l'engrais ;
- f) un programme de *surveillance* et de contrôle a été mis en place dans un rayon déterminé autour de l'*exploitation* pour détecter celles qui sont atteintes par l'*infection*, et aucune *exploitation* n'est réputée infectée dans cette zone.

2. Maintien du statut indemne

Pour les *exploitations* situées dans un pays ou une zone infecté par la maladie d'Aujeszky, la procédure de contrôle définie à l'alinéa 1 e) ci-dessus doit être mise en œuvre tous les quatre mois.

Pour les *exploitations* situées dans un pays ou une zone provisoirement indemne de la maladie, la procédure de contrôle définie à l'alinéa 1 e) ci-dessus doit être mise en œuvre annuellement.

3. Recouvrement du statut indemne

Si une *exploitation* indemne s'infecte ou si un *foyer* se déclare dans un rayon déterminé autour d'une *exploitation* indemne, le statut indemne de l'*exploitation* doit être suspendu jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- a) dans l'*exploitation* infectée :
 - i) tous les porcs de l'*exploitation* ont été abattus, ou
 - ii) au moins 30 jours après avoir retiré tous les animaux infectés, tous les animaux reproducteurs ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et ont été réalisées à deux mois d'intervalle ;
- b) dans les autres *exploitations* se trouvant dans le rayon déterminé : dans chaque *exploitation*, un certain nombre de porcs reproducteurs ont été soumis à des épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet (*exploitations* non vaccinées) ou ceux dirigés contre la protéine virale gE (*exploitations* vaccinées), et ont été réalisées en appliquant le protocole de sondage décrit à l'alinéa 1 e) ci-dessus.

Article 8.2.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* située dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

Article 8.2.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky ;
- 4) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée moins de 15 jours avant leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.2.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky ;
- 4) ont été isolés dans l'*exploitation* d'origine ou dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen de deux épreuves sérologiques

réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours précédant leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 8.2.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques ou sauvages captifs destinés à l'abattage

Les animaux doivent être acheminés directement du *lieu de chargement* vers l'*abattoir* en vue de leur *abattage* immédiat.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'un programme de *surveillance* et de contrôle est mis en œuvre dans le pays ou la *zone* pour détecter les *exploitations* infectées et y éradiquer la maladie d'Aujeszky ;
- 2) que les animaux :
 - a) ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement, et
 - i) ont été maintenus, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky, ou
 - ii) ont été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky au moins 15 jours avant leur chargement.

Article 8.2.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les porcs sauvages ou féroces

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;
- 2) ont été capturés dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie ;
- 4) ont été isolés dans une *station de quarantaine*, et ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours précédant leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 8.2.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) étaient maintenus, au moment du prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* situé dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.2.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus, au moins pendant les quatre mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* bénéficiant d'un statut d'*exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky et dans lequel tous les verrats font l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée tous les quatre mois dont le résultat doit se révéler négatif ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.2.15.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins pendant les six mois ayant précédé leur entrée dans le *centre d'insémination artificielle* ;
 - b) ont été maintenus, au moins pendant les quatre mois ayant précédé le prélèvement de semence, dans un *centre d'insémination artificielle* bénéficiant d'un statut d'*exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky et dans lequel tous les verrats font l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée tous les quatre mois dont le résultat doit se révéler négatif ;
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 10 jours ayant précédé ou les 21 jours ayant suivi le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - d) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour du prélèvement de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.2.16.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de la collecte des embryons ;
 - b) ont été maintenues, avant la collecte des embryons, dans une *exploitation* située dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 8.2.17.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de la collecte des embryons ;
 - b) ont été maintenues dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 8.2.18.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de la collecte des embryons ;
 - b) ont été maintenues dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons ;
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky au moyen d'une épreuve sérologique réalisée moins de dix jours avant la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 8.2.19.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc et pour les produits à base d'abats de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abats et les produits faisant l'objet de la présente expédition sont issus en totalité d'animaux qui proviennent d'*exploitations* situées dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky.

Article 8.2.20.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abats faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux :

- 1) qui ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky depuis leur naissance ;
- 2) qui ne sont pas entrés en contact avec des animaux provenant d'*exploitations* qui n'étaient pas considérées comme indemnes de maladie d'Aujeszky lors de leur acheminement vers l'*abattoir* agréé ni à l'intérieur de celui-ci.

Article 8.2.21.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou de zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les produits à base d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les abats utilisés pour la préparation des produits répondaient en totalité aux conditions énoncées à l'article 8.2.20.,
ou
- 2) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie d'Aujeszky, et
- 3) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source de virus de maladie d'Aujeszky.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1986 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2012.

CHAPITRE 8.3.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE CATARRHALE OVINE

Article 8.3.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la fièvre catarrhale ovine est définie comme une *infection* des ruminants et des camélidés causée par le virus de la fièvre catarrhale ovine, qui est transmis par des *vecteurs* du genre *Culicoides*.

L'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine est avérée :

- 1) par l'isolement du virus de la fièvre catarrhale ovine à partir d'un prélèvement réalisé sur un ruminant ou un camélidé ou dans un produit qui en est issu, ou
- 2) par l'identification d'antigène ou d'acide ribonucléique propres au virus de la fièvre catarrhale ovine, dans un prélèvement réalisé sur un ruminant ou un camélidé manifestant des signes cliniques évocateurs de la fièvre catarrhale ovine, ou présentant un lien épidémiologique avec une suspicion de *cas* ou un *cas* confirmé de fièvre catarrhale ovine, ou
- 3) par l'identification d'antigène ou d'acide ribonucléique propres à une souche vaccinale vivante de virus de la fièvre catarrhale ovine, dans un prélèvement réalisé sur un ruminant ou un camélidé qui n'a pas été vacciné ou l'a été à l'aide d'un vaccin inactivé, ou avec une souche vaccinale vivante différente, manifestant des signes cliniques évocateurs de la fièvre catarrhale ovine ou présentant un lien épidémiologique avec une suspicion de *cas* ou un *cas* confirmé de fièvre catarrhale ovine, ou
- 4) par la détection d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre catarrhale ovine ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure dans un prélèvement réalisé sur un ruminant ou un camélidé manifestant des signes cliniques évocateurs de la fièvre catarrhale ovine, ou présentant un lien épidémiologique avec une suspicion de *cas* ou un *cas* confirmé de fièvre catarrhale ovine.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* fixée pour la fièvre catarrhale ovine est de 60 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population de ruminants et de camélidés du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre catarrhale ovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.3.2.

Article 8.3.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* au regard de la fièvre catarrhale ovine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) *lait* et *produits laitiers* ;
- 2) *viande* et *produits à base de viande* ;
- 3) cuirs et peaux ;
- 4) laine et fibres ;
- 5) embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.8.

Article 8.3.3.

Pays ou zone indemne de fièvre catarrhale ovine

- 1) Le statut historiquement indemne, comme indiqué au chapitre 1.4., ne s'applique pas à la fièvre catarrhale ovine.
- 2) Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de fièvre catarrhale ovine lorsque l'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, et que :
 - a) soit un programme de *surveillance* en conformité avec les articles 8.3.14. à 8.3.17. a permis de démontrer l'absence de signe probant d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine dans le pays ou la *zone* au cours des deux dernières années ;
 - b) soit un programme de *surveillance* continue n'a pas révélé la présence de culicoïdes dans le pays ou la *zone* depuis au moins deux ans.
- 3) Un pays ou une *zone* indemne de fièvre catarrhale ovine où a été mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article 8.3.16., une *surveillance* continue des *vecteurs* de la maladie dont les résultats n'ont pas révélé la présence de culicoïdes ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de ruminants ou de camélidés vaccinés, porteurs d'anticorps ou infectieux ni à celle de leur semence ou de leurs embryons à partir de pays ou de *zones* qui en sont infectés.
- 4) Un pays ou une *zone* indemne de fièvre catarrhale ovine où a été mise en œuvre une *surveillance* dont les résultats ont révélé la présence de culicoïdes, ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de ruminants ou de camélidés porteurs d'anticorps ou vaccinés, de semence ou d'embryons à partir de pays ou de *zones* qui en sont infectés, sous réserve :
 - a) qu'un programme de *surveillance* continue ciblé sur la transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine et une prise en compte de l'épidémiologie de l'*infection* par ce virus, comme indiqué aux articles 8.3.14. à 8.3.17. et au chapitre 4.4., ait permis de démontrer l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine dans ce pays ou cette *zone*, ou
 - b) que les introductions de ruminants ou de camélidés et de leur semence ou de leurs embryons soient réalisées conformément au présent chapitre.
- 5) Un pays ou une *zone* indemne de fièvre catarrhale ovine qui est limitrophe d'un pays ou d'une *zone* qui en est infecté doit avoir établi une *zone* dans laquelle sont menées des opérations de *surveillance* conformément aux articles 8.3.14. à 8.3.17.

Article 8.3.4.

Pays ou zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine

- 1) Un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine désigne respectivement un pays infecté ou une partie d'un pays ou d'une *zone* infecté dans lequel les données issues de la *surveillance* conduite conformément aux articles 8.3.14. à 8.3.17. attestent l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine ou de culicoïdes adultes pendant une partie de l'année.
- 2) Aux fins de l'application des articles 8.3.7., 8.3.9. et 8.3.11., la saison indemne commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine (telle que révélée par le programme de *surveillance*) et la cessation d'une activité de culicoïdes adultes.
- 3) Aux fins de l'application des articles 8.3.7., 8.3.9. et 8.3.11., la saison indemne s'achève :
 - a) 28 jours au moins avant la date la plus précoce à laquelle est observée une reprise de la transmission du virus d'après les données historiques, ou
 - b) immédiatement si les données climatiques actuelles ou les données issues d'un programme de *surveillance* font apparaître une transmission du virus ou une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes.
- 4) Une *zone* saisonnièrement indemne dans laquelle les données issues de la *surveillance* continue n'ont trouvé aucun signe probant de présence de culicoïdes, ne perdra pas son statut consécutivement à l'introduction de ruminants ou de camélidés vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de semence ou d'embryons à partir de pays ou de *zones* qui en sont infectés.

Article 8.3.5.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre catarrhale ovine

Aux fins du présent chapitre, un pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre catarrhale ovine est un pays ou une zone ne satisfaisant pas aux exigences en matière de qualification indemne ou saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine.

Article 8.3.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre catarrhale ovine

Pour les ruminants et les camélidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de leur chargement ;

ET

- 2) qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de fièvre catarrhale ovine, ou
- 3) qu'ils ont séjourné, pendant au moins 28 jours, dans un pays ou une zone indemne de fièvre catarrhale ovine, qu'ils ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'au chargement, ou
- 4) qu'ils ont séjourné, pendant au moins 14 jours, dans un pays ou une zone indemne de fièvre catarrhale ovine, qu'ils ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une épreuve d'identification de l'agent dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'au chargement, ou
- 5) qu'ils :
 - a) ont été vaccinés, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la zone indemne de fièvre catarrhale ovine, à partir duquel ils doivent être l'objet d'une exportation, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* comme indiqué aux articles 8.3.14. à 8.3.17. ;
 - b) ont été identifiés comme tels ;
 - c) sont restés dans le pays ou la zone indemne pendant au moins sept jours jusqu'au chargement ;

ET

- 6) s'ils ont été exportés à partir d'une zone indemne située dans un pays infecté :
 - a) que les animaux n'ont pas transité par une zone infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
 - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 8.3.13. lorsqu'ils ont transité par une zone infectée, ou
 - c) qu'ils ont été vaccinés conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 5 ci-dessus.

Article 8.3.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones saisonnièrement indemnes de fièvre catarrhale ovine

Pour les ruminants et les camélidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de leur chargement ;

ET

- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé le chargement, dans un pays ou une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale ovine pendant la saison indemne, ou

- 3) ont séjourné, au moins pendant les 28 jours ayant précédé le chargement, dans un pays ou une zone saisonnièrement indemne pendant la saison indemne et ont fait l'objet, pendant la durée de leur séjour, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée 28 jours au moins après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) ont séjourné, au moins pendant les 14 jours ayant précédé le chargement, dans un pays ou une zone saisonnièrement indemne pendant la saison indemne et ont fait l'objet, pendant la durée de leur séjour, d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée 14 jours au moins après le début du séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 5) ont :
 - a) été vaccinés, 60 jours au moins avant le chargement, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* comme indiqué aux articles 8.3.14. à 8.3.17. ;
 - b) été identifiés comme tels ;
 - c) séjourné dans le pays ou la zone saisonnièrement indemne pendant la saison indemne pendant au moins sept jours, et jusqu'au chargement ;

ET

- 6) ou bien :
 - a) n'ont pas transité par une zone infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
 - b) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 8.3.13. lorsqu'ils ont transité par une zone infectée, ou
 - c) ont été vaccinés conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 5 ci-dessus.

Article 8.3.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine

Pour les ruminants et les camélidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de leur chargement ;

ET

- 2) ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes dans une *exploitation* protégée des *vecteurs* de la maladie conformément à l'article 8.3.13. au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
- 3) ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes dans une *exploitation* protégée des *vecteurs* de la maladie conformément à l'article 8.3.13. au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, et ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée 28 jours au moins après leur introduction dans l'*exploitation* mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes dans une *exploitation* protégée des *vecteurs* de la maladie conformément à l'article 8.3.13. au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, et ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée 14 jours au moins après leur introduction dans l'*exploitation* mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 5) ont été :
 - a) vaccinés, au moins 60 jours avant leur chargement, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* comme indiqué aux articles 8.3.14. à 8.3.17. ;
 - b) identifiés comme tels, ou
- 6) possédaient de façon prouvée, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale ovine dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* comme indiqué aux articles 8.3.14. à 8.3.17.

Article 8.3.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes ou saisonnièrement indemnes de fièvre catarrhale ovine

Pour la semence de ruminants et de camélidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de la collecte de la semence, et ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre catarrhale ovine ou dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de la maladie pendant la saison indemne, ou
 - b) respectent les dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 8.3.10. ;
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.3.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine

Pour la semence de ruminants et de camélidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de la collecte de la semence ;
ET
 - b) ont été maintenus au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* protégée des *vecteurs* de la maladie, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 8.3.13., ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 28 et 60 jours après chaque collecte de semence pour l'expédition considérée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - d) ont fait l'objet d'une identification de l'agent au moyen d'épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), réalisées sur des échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence, et au moins tous les 7 jours (s'il s'agit d'épreuves d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (s'il s'agit d'épreuves PCR) pendant la période de collecte de la semence pour l'expédition considérée et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.3.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes ou saisonnièrement indemnes de fièvre catarrhale ovine

Pour les embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale ovine collectés *in vivo* et pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de la collecte des embryons, et ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre catarrhale ovine ou dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de la maladie pendant la saison indemne, ou
 - b) respectent les dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 8.3.12. ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10. ;

- 3) la semence utilisée pour fertiliser les ovocytes répondait à l'article 8.3.9. ou à l'article 8.3.10.

Article 8.3.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale ovine

Pour les embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores sensibles au virus de la fièvre catarrhale ovine collectés *in vivo* et pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de la collecte des embryons ;ET
 - b) ont été maintenues au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* protégée des *vecteurs* de la maladie, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 8.3.13., ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 28 et 60 jours après la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - d) ont fait l'objet d'une recherche de la maladie au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée à partir d'un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.;
- 3) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes répondait à l'article 8.3.9. ou à l'article 8.3.10.

Article 8.3.13.

Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes

- 1) Exploitations ou installations d'élevage protégées des vecteurs

Les *exploitations* ou installations d'élevage doivent être soumises à l'agrément de l'*Autorité vétérinaire*, et les moyens propres à assurer leur protection doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- a) la délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées, telles qu'un système d'entrée et de sortie à double porte ;
- b) la protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont le maillage est approprié et qui sont régulièrement imprégnés d'un produit insecticide agréé conformément aux instructions du fabricant ;
- c) l'exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans l'enceinte des bâtiments hébergeant les animaux et aux abords de ces bâtiments ;
- d) l'adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou des installations d'élevage ;
- e) l'existence de procédures opératoires standards décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme destinés aux *exploitations* ou installations d'élevage et transport des animaux jusqu'au lieu de *chargement*.

2) Mesures à prendre pendant le transport

Lors de la traversée, par les animaux, de pays ou de zones infectés, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la mise en œuvre de stratégies visant à les protéger contre les piqûres de culicoïdes pendant le transport, en tenant compte de l'écologie locale de ces insectes *vecteurs*.

a) Transport routier

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel prévoient notamment :

- i) le traitement des animaux à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport ;
- ii) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux en période de faible activité du *vecteur* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
- iii) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;
- iv) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit ou les côtés à l'aide de bâches ;
- v) la *surveillance* des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- vi) l'utilisation de données historiques ou de données de modélisation concernant la fièvre catarrhale ovine pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

b) Transport aérien

Avant de procéder aux opérations de *chargement* des animaux, un produit insecticide agréé par le pays expéditeur doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles.

Un produit insecticide agréé doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles servant à transporter les animaux et dans la soute de l'avion une fois les portes fermées et avant le décollage. Tout refuge potentiel pour les insectes doit être traité. Les récipients de pulvérisation doivent être conservés pour être soumis à un contrôle à l'arrivée.

En outre, en cas d'escale dans des pays ou des zones non indemnes de fièvre catarrhale ovine, les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont le maillage doit être adapté et qui doit être imprégnée d'un produit insecticide agréé préalablement à l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Article 8.3.14.

Introduction à la surveillance

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4. et, s'agissant des *vecteurs*, de celles du chapitre 1.5., les articles 8.3.14. à 8.3.17. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de l'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine et en dégagent des orientations visant à guider les États membres.

La fièvre catarrhale ovine est une *infection* vectorielle qui est transmise par diverses espèces d'insectes appartenant au genre *Culicoides* dans un type donné d'écosystèmes.

La *surveillance* a pour objectif de détecter la transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine dans un pays ou une zone donnée et non de déterminer le statut sanitaire à l'échelle de l'individu ou du *troupeau*. La *surveillance* prend en considération la mise en évidence de l'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine en présence ou en l'absence de signes cliniques de maladie.

Une composante importante de l'épidémiologie de la fièvre catarrhale ovine est la capacité du *vecteur*, qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la maladie. Ce paramètre englobe la compétence du *vecteur*, son abondance, la fréquence des piqûres, les taux de survie et la *période d'incubation* extrinsèque. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains des facteurs du *vecteur*, en particulier en situation réelle sur le terrain. C'est la raison pour laquelle la *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine doit être axée sur la transmission du virus causal chez les ruminants domestiques et les camélidés.

La fièvre catarrhale ovine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc inapproprié de proposer des recommandations spécifiques universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Les États membres doivent présenter des données scientifiques décrivant l'épidémiologie de la maladie dans le pays ou la zone concerné et adapter aux conditions locales les stratégies de *surveillance* visant à définir leur statut. Les États membres disposent d'une très grande marge de manœuvre pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, leur statut.

La *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue.

Article 8.3.15.

Conditions et méthodes générales de surveillance

- 1) Un système de *surveillance*, en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4., doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit comprendre :
 - a) un système organisé et continu permettant de détecter les *foyers* de maladie et de faire procéder aux investigations requises ;
 - b) une procédure permettant d'assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Le programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine doit répondre aux conditions suivantes.
 - a) Il doit comporter entre autres un *système d'alerte précoce* dans les pays ou *zones* indemnes ou dans les *zones* saisonnièrement indemnes afin d'obliger les éleveurs et agents zoosanitaires entrant en contact régulièrement avec des ruminants domestiques, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, à déclarer rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de fièvre catarrhale ovine.

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les suspicions de *cas*, lesquelles requièrent la réalisation d'un suivi et d'examens pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par la fièvre catarrhale ovine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de *cas* dépendra de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Tous les animaux suspectés d'être atteints de fièvre catarrhale ovine doivent immédiatement faire l'objet d'investigations, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être à la disposition des responsables de la *surveillance*.

ET

- b) Si nécessaire, il doit également prévoir la réalisation d'une *surveillance* sérologique et virologique, aléatoire ou spécifique, adaptée à la situation du pays ou de la *zone* considéré.

Article 8.3.16.

Stratégies de surveillance

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la maladie ou l'*infection* doit être constituée des ruminants domestiques et camélidés sensibles, ainsi que des autres herbivores sensibles présentant une importance au plan épidémiologique, détenus dans le pays ou la *zone* considéré. Des opérations de *surveillance* active et passive de la fièvre catarrhale ovine doivent être conduites de façon continue en les adaptant à la situation épidémiologique. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées à la situation du pays ou de la *zone* considéré.

Il peut être approprié d'exercer une *surveillance* particulière dans une bande de territoire d'une largeur allant jusqu'à 100 kilomètres à partir d'une frontière avec un pays ou une *zone* infecté sachant que des caractéristiques écologiques ou géographiques qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine ou la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine (conformément aux articles 8.3.14. à 8.3.17.) dans le pays ou la *zone* infecté permettraient une largeur moindre.

Un État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de déceler la présence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique existant sur son territoire. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être axée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques (ovins par exemple).

De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient cibler des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (bovins par exemple).

Dans les populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les sérotypes de virus de fièvre catarrhale ovine circulants afin d'assurer que tous les sérotypes viraux qui circulent sont inclus dans le programme de *vaccination*.

Si un État membre souhaite déposer une déclaration d'absence de fièvre catarrhale ovine pour une zone donnée de son territoire, le protocole de la stratégie de *surveillance* doit viser la population présente dans cette zone.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille d'échantillon sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes probants d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence escomptée déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée en particulier doit reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des épreuves diagnostiques utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des épreuves utilisées serait de les faire valider en fonction de l'historique des *vaccinations* et des *infections* ainsi que des différentes espèces composant la population cible.

Indépendamment du procédé de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du procédé de test. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection*. Cette procédure doit prévoir à la fois des épreuves de dépistage en *laboratoire* et des investigations de suivi sur le terrain complémentaires afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* d'une maladie ou d'une *infection* sont techniquement bien définis. Le protocole des programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine et de transmission de ce virus doit être conçu avec soin afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre catarrhale ovine au niveau des *troupeaux*, en particulier en présence d'une *infection* nouvellement introduite. Chez les ovins, et occasionnellement chez les caprins, les signes cliniques peuvent se traduire par des œdèmes, une hyperémie des muqueuses, une coronite et une cyanose de la langue.

Les suspicions de cas de fièvre catarrhale ovine détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'examens pratiqués dans un *laboratoire*.

2. Surveillance sérologique

La mise en œuvre d'un programme actif de *surveillance* des populations hôtes visant à détecter des signes probants d'une transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine est essentielle pour définir le statut d'un pays ou d'une zone au regard de la fièvre catarrhale ovine. Les tests sérologiques pratiqués sur les ruminants constituent une des méthodes les plus efficaces pour déceler la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine. Les espèces soumises aux épreuves de diagnostic doivent être choisies en fonction de l'épidémiologie de la fièvre catarrhale ovine. Les bovins constituent généralement l'espèce indicatrice la plus sensible. Il y a lieu de prendre en considération les paramètres de gestion d'élevage, comme l'utilisation de produits insecticides ou le type d'hébergement, qui peuvent influencer sur la probabilité de présence de l'*infection*.

Des prélèvements doivent être examinés pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre catarrhale ovine. La positivité d'une épreuve de diagnostic peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle ;
- b) une *vaccination* ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) le manque de spécificité du test.

Pour la *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine, il est possible d'utiliser des prélèvements de sérum collectés dans le cadre d'autres types de *surveillance*, sous réserve que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des *infections* par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine dans un pays ou une zone. Il est donc essentiel que les données

obtenues soient soigneusement documentées. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet du prélèvement.

La *surveillance* sérologique d'une *zone* indemne doit cibler les secteurs présentant un risque maximal de transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine, d'après les résultats des opérations de *surveillance* antérieures et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la *zone* indemne. Compte tenu de l'épidémiologie de la fièvre catarrhale ovine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des élevages ou des animaux à contrôler.

La *surveillance* sérologique portant sur des *zones* infectées identifiera les changements intervenant en limite de *zone*, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie de la fièvre catarrhale ovine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'animaux infectés fournissent des informations sur le sérotype et les caractères génétiques des virus recensés.

La conduite d'une *surveillance* virologique peut avoir pour objectif(s) :

- a) d'identifier la transmission virale dans les populations présentant un risque ;
- b) de confirmer les suspicions cliniques ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une *zone*.

4. Animaux sentinelles

Le recours à des animaux sentinelles est une forme de *surveillance* ciblée reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de la stratégie à privilégier pour assurer la *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine. Les unités sont constituées de groupes d'animaux non exposés qui n'ont pas été vaccinés et se trouvent sur des sites fixes et régulièrement soumis à des tests pour détecter toute nouvelle *infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des animaux sentinelles est de détecter les *infections* causées par le virus de la fièvre catarrhale ovine sur un site précis. Ainsi, les unités sentinelles peuvent être localisées, par exemple, sur les limites habituelles des *zones* infectées pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections* soumises à observation.

Les programmes faisant appel à des animaux sentinelles doivent retenir les animaux dont l'origine et l'historique d'exposition sont connus, maîtriser les paramètres de conduite de l'élevage comme l'utilisation de produits insecticides ou le type d'hébergement (en fonction de l'épidémiologie de la fièvre catarrhale ovine dans le secteur considéré) et rester souples dans leur conception en matière de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites pour les groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine sur le lieu où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influencer les résultats sur chaque localisation (facteurs climatiques par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les biais, les groupes sentinelles doivent être constitués d'animaux d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine. Les bovins constituent les sentinelles les mieux adaptées, mais d'autres espèces de ruminants domestiques peuvent également être utilisées. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelles doit être leur localisation géographique.

Les prélèvements de sérums réalisés dans le cadre des programmes faisant appel à des animaux sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements dépendra des raisons expliquant le choix du site de prélèvement. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permettra d'assurer le suivi des sérotypes et génotypes des virus circulants au cours de différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence de la *période d'infectiosité* à la suite d'épreuves sérologiques. Les prélèvements sont habituellement réalisés une fois par mois. Les animaux sentinelles se trouvant dans des *zones* déclarées indemnes permettent de confirmer que les *infections* causées par le virus de la fièvre catarrhale ovine ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements réalisés avant et après la période potentielle de transmission sont suffisants.

L'isolement et l'identification des virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la fièvre catarrhale ovine présents dans un pays ou une *zone* donné. Si l'isolement du virus est requis, les animaux sentinelles doivent faire l'objet d'un échantillonnage à intervalles suffisamment réguliers pour avoir la certitude que des prélèvements de sérum sont réalisés pendant la période de virémie.

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la fièvre catarrhale ovine se transmet entre ruminants hôtes par l'intermédiaire d'insectes du genre *Culicoides* variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de *vecteurs* bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

La conduite d'une *surveillance* des *vecteurs* vise à faire la preuve de l'absence de *vecteurs* ou à définir les secteurs exposés à des risques différents, ainsi qu'à obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné ainsi que leur fréquence saisonnière et leur abondance respectives. La *surveillance* des *vecteurs* est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle.

La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de réduction des *vecteurs* ou pour confirmer l'absence persistante de *vecteurs*.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales du genre *Culicoides*. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou à des dispositifs semblables, mis en place de la tombée de la nuit jusqu'à l'aube sur des sites localisés à côté de ruminants domestiques, ou encore à d'autres systèmes de piégeage placés sur des ruminants.

La *surveillance* des *vecteurs* doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance* des *vecteurs* avec les emplacements des animaux sentinelles.

Le recours à un système de *surveillance* des *vecteurs* pour déceler la présence de virus circulants ne peut être recommandé en routine, car, compte tenu des taux d'*infections* typiquement faibles des *vecteurs*, il peut être rare d'en détecter la fréquence.

Il est préférable d'élaborer des stratégies de *surveillance* axées sur les animaux pour détecter une transmission virale.

Article 8.3.17.

Justification du statut indemne de fièvre catarrhale ovine

1. Exigences supplémentaires relatives à la surveillance applicables aux États membres déclarant l'absence de fièvre catarrhale ovine

Outre les exigences générales mentionnées ci-dessus, un État membre déclarant être indemne de fièvre catarrhale ovine pour le pays dans son entièreté ou pour une zone donnée doit faire la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* dépendront des circonstances épidémiologiques existantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre pour démontrer l'absence, au cours des 24 mois écoulés, d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale ovine dans les populations sensibles de ruminants domestiques. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable de caractériser l'*infection* par la détection du virus et au moyen de tests de recherche des anticorps. Cette *surveillance* doit cibler les animaux non vaccinés. La *surveillance* clinique peut être efficace chez les ovins tandis que la *surveillance* sérologique se révèle mieux adaptée aux bovins.

2. Exigences supplémentaires applicables aux pays ou zones où la vaccination est pratiquée

Toute *vaccination* pratiquée dans le but de prévenir la transmission du virus de la fièvre catarrhale ovine peut être intégrée dans un programme de lutte contre la maladie. Le niveau d'immunité des *troupeaux* requis pour prévenir la transmission virale dépendra de leur taille et de leur composition (espèces par exemple) et de la densité de la population sensible, et il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. Le vaccin doit également être conforme aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* pour les vaccins contre le virus de la fièvre catarrhale ovine. En fonction de l'épidémiologie de la fièvre catarrhale ovine dans le pays ou la *zone* considéré, il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou d'autres sous-populations.

Dans les pays ou les *zones* où la *vaccination* est pratiquée, il est nécessaire d'effectuer des tests virologiques et sérologiques pour s'assurer de l'absence de transmission virale. Ces tests doivent porter sur des sous-populations non vaccinées ou sur des animaux sentinelles. Ils doivent être répétés à intervalles appropriés selon l'objectif du programme de *surveillance*. Ainsi, des intervalles plus espacés peuvent convenir pour confirmer un caractère endémique alors que des intervalles plus rapprochés peuvent permettre d'apporter une démonstration en continu de l'absence de transmission.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 8.4.

INFECTION À *BRUCELLA ABORTUS*, *B. MELITENSIS* ET *B. SUIIS*

Article 8.4.1.

Considérations générales

- 1) Le présent chapitre a pour objet de réduire le risque de propagation parmi les animaux de *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, ainsi que le risque que ces agents pathogènes représentent pour la santé publique.
- 2) Aux fins du présent chapitre :
 - a) le terme « *Brucella* » désigne les espèces *B. abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis*, à l'exclusion des souches vaccinales ;
 - b) le terme « animaux » désigne les populations animales domestiques et sauvages captives appartenant aux catégories suivantes :
 - i) les bovins : ce terme désigne les bœufs (*Bos taurus*, *B. indicus*, *B. frontalis*, *B. javanicus* et *B. grunniens*), les bisons (*Bison bison* et *B. bonasus*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) ;
 - ii) les ovins (*Ovis aries*) et les caprins (*Capra aegagrus*) ;
 - iii) les porcs (*Sus scrofa*) ;
 - iv) les camélidés : ce terme désigne les dromadaires (*Camelus dromedarius*), les chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*), les lamas (*Lama glama*), les alpagas (*Lama pacos*), les guanacos (*Lama guanicoe*) et les vigognes (*Vicugna vicugna*) ;
 - v) les cervidés : ce terme désigne les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les cerfs élaphe (*Cervus elaphus elaphus*), les wapitis/élans (*C. elaphus canadensis*), les sikas (*C. nippon*), les cerfs sambars (*C. unicolor unicolor*), les cerfs ruses (*C. timorensis*), les daims (*Dama dama*), les cerfs de Virginie, les cerfs à queue blanche, les cerfs à queue noire ou les cerfs mulets (*Odocoileus* spp.) et les rennes/caribous (*Rangifer tarandus*) ;
 - vi) le lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*).
- 3) Aux fins du présent Code terrestre, on entend par « cas » un animal infecté par *Brucella*.
- 4) Le présent chapitre ne traite pas seulement des formes cliniques causées par l'infection à *Brucella* mais aussi des infections à *Brucella* sans manifestations cliniques associées.
- 5) L'infection à *Brucella* est avérée :
 - a) par l'isolement de *Brucella* dans un prélèvement réalisé sur un animal ;OU
 - b) par l'obtention d'un résultat positif à une épreuve de diagnostic et par l'existence d'un lien épidémiologique avec un cas.
- 6) Les Autorités vétérinaires doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire au regard de l'infection à *Brucella* de la population animale du pays, de la zone ou du troupeau d'exportation dont proviennent lesdites marchandises lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 8.4.2.
- 7) Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 8.4.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays exportateur au regard de l'infection à *Brucella*, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à *Brucella*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :

- 1) viande issue des muscles squelettiques, encéphale et moelle épinière, tube digestif, thymus, glandes thyroïde et parathyroïde et produits qui en sont issus ;

- 2) cuirs et peaux traités ;
- 3) gélatine, collagène, suif et *farines de viande et d'os*.

Article 8.4.3.

Pays ou zone historiquement indemne d'infection à *Brucella* dans des catégories spécifiées d'animaux

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'infection à *Brucella* pour des catégories spécifiées d'animaux lorsque :

- 1) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
- 2) le statut historiquement indemne des catégories d'animaux concernées a été démontré en satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 1.4.6.

Article 8.4.4.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins sans vaccination

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins sans *vaccination*, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
 - b) aucun cas n'a été enregistré chez les bovins depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans ; il a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'infections à *Brucella* chez les bovins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements réalisés sur des cas d'avortement ;
 - e) aucun bovin n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun bovin introduit dans le pays ou la zone ne l'a été au cours des trois années écoulées ;
 - f) l'introduction de bovins et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins sans *vaccination*, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des bovins est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infections à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être maintenue conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins sans *vaccination*, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux bovins de l'infection à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.5.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins avec vaccination

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins avec vaccination, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
 - b) aucun cas n'a été enregistré chez les bovins depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les troupeaux a été mis en place depuis trois ans ; ce dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'infections à *Brucella* chez les bovins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements réalisés sur des cas d'avortement ;
 - e) les bovins vaccinés doivent pouvoir être identifiables en permanence ;
 - f) l'introduction de bovins et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins avec vaccination, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier des bovins est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infections à *Brucella* durant deux années consécutives, la surveillance peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les animaux féroces ou les animaux sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins avec vaccination, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux bovins de l'infection à *Brucella* aient été mises en place.
- 4) Le statut d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins avec vaccination reste inchangé pendant une durée de trois ans après l'arrêt de la vaccination, sous réserve que les exigences mentionnées aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) de l'article 8.4.4. soient satisfaites ; une fois ce délai écoulé, le pays ou la zone peut obtenir le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les bovins sans vaccination.

Article 8.4.6.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans vaccination

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans vaccination, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
 - b) aucun cas n'a été enregistré chez les ovins et les caprins depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les troupeaux a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des ovins et des caprins du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'infections à *Brucella* chez les ovins et les caprins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements réalisés sur des cas d'avortement ;
 - e) aucun ovin ou caprin n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun ovin ou caprin introduit dans le pays ou la zone ne l'a été au cours des trois années écoulées ;
 - f) l'introduction d'ovins ou de caprins et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans vaccination, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier des ovins et des caprins est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;

- c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infections à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans *vaccination*, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux ovins et aux caprins de l'infection à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.7.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec vaccination

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec *vaccination*, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
- b) aucun cas n'a été enregistré chez les ovins et les caprins depuis au moins trois ans ;
- c) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des ovins et des caprins du pays ou de la zone ;
- d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'infections à *Brucella* chez les ovins et les caprins ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements réalisés sur des cas d'avortement ;
- e) les ovins et caprins vaccinés doivent pouvoir être identifiables en permanence ;
- f) l'introduction d'ovins ou de caprins et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec *vaccination*, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) les exigences mentionnées aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) ci-dessus sont respectées ;
- b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des ovins et des caprins est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;
- c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infections à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec *vaccination*, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux ovins et aux caprins de l'infection à *Brucella* aient été mises en œuvre.
- 4) Le statut d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins avec *vaccination* reste inchangé pendant une durée de trois ans après l'arrêt de la *vaccination*, sous réserve que les exigences mentionnées aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) de l'article 8.4.6. soient satisfaites ; une fois ce délai écoulé, le pays ou la zone peut obtenir le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les ovins et les caprins sans *vaccination*.

Article 8.4.8.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
 - b) aucun cas n'a été enregistré chez les camélidés depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des camélidés du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'infections à *Brucella* chez les camélidés ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements réalisés sur des cas d'avortement ;
 - e) aucun camélidé n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun camélidé introduit dans le pays ou la zone ne l'a été au cours des trois années écoulées ;
 - f) l'introduction de camélidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des camélidés est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infections à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les camélidés, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux camélidés de l'infection à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.9.

Pays ou zone indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
 - b) aucun cas n'a été enregistré chez les cervidés depuis au moins trois ans ;
 - c) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans ; le dépistage a démontré, pendant cette période, l'absence d'infection à *Brucella* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la zone ;
 - d) des mesures prévues réglementairement ont été mises en œuvre, visant à garantir la détection précoce d'infections à *Brucella* chez les cervidés ; celles-ci prévoient au minimum l'envoi régulier à des laboratoires de diagnostic de prélèvements réalisés sur des cas d'avortement ;
 - e) aucun cervidé n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun cervidé introduit dans le pays ou la zone ne l'a été au cours des trois années écoulées ;
 - f) l'introduction de cervidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.4.14., et 8.4.16. à 8.4.18.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) à 1 f) ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des cervidés est en place dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection à *Brucella* conformément à l'article 1.4.4. ;

- c) si le programme décrit à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas permis de détecter d'infections à *Brucella* durant deux années consécutives, la *surveillance* peut être poursuivie conformément à l'article 1.4.5.
- 3) La survenue de l'infection à *Brucella* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou les *animaux sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* chez les cervidés, sous réserve que des mesures prévenant de manière effective la transmission aux cervidés de l'infection à *Brucella* aient été mises en œuvre.

Article 8.4.10.

Troupeau de bovins, d'ovins et de caprins, de camélidés ou de cervidés indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination

- 1) Pour être qualifié de *troupeau* indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination, un *troupeau* de bovins, d'ovins et de caprins, de camélidés ou de cervidés doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) le *troupeau* est situé dans un pays ou une zone indemne d'infection à *Brucella* sans vaccination dans la catégorie d'animaux concernée et est certifié indemne sans vaccination par l'Autorité vétérinaire ;
- OU
- b) le *troupeau* est situé dans un pays ou une zone indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination dans la catégorie d'animaux concernée ; il est certifié indemne sans vaccination par l'Autorité vétérinaire et aucun animal qui compose le *troupeau* n'a été vacciné au cours des trois dernières années ;
- OU
- c) le *troupeau* répond aux conditions suivantes :
- i) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
- ii) aucun animal de la catégorie concernée du *troupeau* n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* au cours des trois dernières années ;
- iii) aucun cas n'a été détecté dans le *troupeau* depuis au moins un an ;
- iv) les animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection à *Brucella* tels qu'un avortement ont été soumis aux épreuves de diagnostic nécessaires et y ont répondu négativement ;
- v) depuis au moins un an, aucun signe d'infection à *Brucella* n'a été mis en évidence dans d'autres troupeaux de la même exploitation, ou des mesures ont été mises en œuvre visant à prévenir la transmission de l'infection à *Brucella* à partir de ces autres troupeaux ;
- vi) deux épreuves de diagnostic ont été réalisées, et ont donné des résultats négatifs chez tous les animaux sexuellement matures du *troupeau*, c'est-à-dire à l'exclusion des mâles castrés et des femelles stérilisées, présents au moment de la réalisation de ces épreuves ; la première épreuve a été effectuée au plus tôt 3 mois après l'abattage du dernier cas et la seconde a été réalisée au moins 6 mois et au plus 12 mois après l'abattage du dernier cas.
- 2) Afin de conserver le statut indemne, un *troupeau* doit répondre aux conditions suivantes :
- a) les exigences mentionnées aux alinéas 1 a) ou 1 b) ou aux alinéas 1 c) i) à 1 c) v) ci-dessus sont respectées ;
- b) un dépistage régulier, effectué à une fréquence dépendant de la prévalence du *troupeau* dans le pays ou la zone, démontre l'absence sans discontinuer d'infection à *Brucella* ;
- c) les animaux de la catégorie concernée introduits dans le *troupeau* sont accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel attestant qu'ils proviennent :
- i) d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* pour les animaux de la catégorie concernée sans vaccination ;
- OU
- ii) d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination, et que les animaux de la catégorie concernée n'ont pas été vaccinés au cours des trois dernières années ;
- OU
- iii) d'un *troupeau* indemne d'infection à *Brucella* avec ou sans vaccination, que les animaux n'ont pas été vaccinés au cours des 3 dernières années et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ; dans le cas de femelles ayant mis bas, l'épreuve est effectuée au moins 30 jours après la mise-bas ; elle n'est pas requise pour les animaux non parvenus à maturité sexuelle, y compris les mâles castrés et les femelles stérilisées.

Article 8.4.11.

Troupeau de bovins, d'ovins ou de caprins indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination, un troupeau de bovins, d'ovins ou de caprins doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) le troupeau est situé dans un pays ou une zone indemne d'infection à *Brucella* avec vaccination dans la catégorie d'animaux concernée avec vaccination et est certifié indemne avec vaccination par l'Autorité vétérinaire ;

OU

- b) le troupeau répond aux conditions suivantes :
 - i) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
 - ii) les animaux vaccinés de la catégorie concernée sont identifiables en permanence ;
 - iii) aucun cas d'infection à *Brucella* n'a été détecté dans le troupeau depuis au moins un an ;
 - iv) les animaux présentant des signes cliniques évoquant l'infection à *Brucella* tels qu'un avortement ont été soumis aux épreuves de diagnostic nécessaires et y ont répondu négativement ;
 - v) depuis au moins un an, aucun signe d'infection à *Brucella* n'a été mis en évidence dans d'autres troupeaux de la même exploitation, ou des mesures ont été mises en œuvre visant à prévenir la transmission de l'infection à *Brucella* à partir de ces autres troupeaux ;
 - vi) deux épreuves de diagnostic ont été réalisées, et ont donné des résultats négatifs chez tous les animaux sexuellement matures du troupeau présents au moment de la réalisation de ces épreuves ; la première épreuve a été effectuée au plus tôt 3 mois après l'abattage du dernier cas et la seconde a été réalisée au moins 6 mois et au plus 12 mois après l'abattage du dernier cas.
- 2) Afin de conserver le statut indemne, un troupeau doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) les exigences mentionnées à l'alinéa 1 a) ou aux alinéas 1 b) i) à 1 b) v) ci-dessus sont respectées ;
 - b) un dépistage régulier, effectué à une fréquence dépendant de la prévalence du troupeau dans le pays ou la zone, démontre l'absence sans discontinuer d'infection à *Brucella* ;
 - c) les animaux de la catégorie concernée introduits dans le troupeau doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel attestant qu'ils proviennent :
 - i) d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* pour les animaux de la catégorie concernée avec ou sans vaccination ;

OU

- ii) d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella* avec ou sans vaccination et que les animaux ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ; dans le cas de femelles ayant mis bas, l'épreuve est effectuée au moins 30 jours après la mise-bas ; elle n'est pas requise pour les animaux non parvenus à maturité sexuelle ou pour les animaux vaccinés âgés de moins de 18 mois.

Article 8.4.12.

Troupeau de porcs indemne d'infection à *Brucella*

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection à *Brucella*, un troupeau de porcs doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection à *Brucella* chez ces animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
 - b) aucun cas d'infection à *Brucella* n'a été détecté dans le troupeau depuis au moins trois ans ;
 - c) les animaux présentant des signes cliniques évoquant l'infection à *Brucella* tels qu'un avortement ou une orchite ont été soumis aux épreuves de diagnostic nécessaires et y ont répondu négativement ;
 - d) aucun porc n'a été vacciné contre l'infection à *Brucella* depuis au moins trois ans, et aucun porc introduit dans le troupeau ne l'a été au cours des trois années écoulées ;
 - e) depuis au moins trois ans, aucun signe d'infection à *Brucella* n'a été mis en évidence dans d'autres troupeaux de la même exploitation, ou des mesures ont été mises en œuvre visant à prévenir la transmission de l'infection à *Brucella* à partir de ces autres troupeaux.
- 2) Afin de conserver son statut indemne, un troupeau doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) les exigences mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus sont respectées ;

- b) les animaux introduits dans le *troupeau* sont accompagnés d'un certificat délivré par un *vétérinaire officiel* attestant :
- i) qu'ils proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection* à *Brucella* ;
- OU
- ii) qu'ils proviennent d'un *troupeau* dans lequel un échantillon statistiquement représentatif de porcs reproducteurs, sélectionné conformément à l'article 1.4.4., a été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat a démontré l'absence d'*infection* à *Brucella* ;
- OU
- iii) qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.4.13.

Recouvrement du statut indemne d'infection à *Brucella* pour un pays ou une zone

En cas de déclaration d'une *infection* à *Brucella* dans une ou plusieurs catégories d'animaux détenues dans un pays ou une *zone* indemne comme indiqué aux articles 8.4.4. à 8.4.9., le recouvrement du statut indemne ne peut intervenir qu'une fois les exigences mentionnées ci-dessous satisfaites :

- 1) tous les animaux infectés de la catégorie concernée sont abattus ou détruits dès la confirmation de l'*infection* à *Brucella* ;
 - 2) une enquête épidémiologique a été effectuée dans les 60 jours qui ont suivi la confirmation de l'*infection* à *Brucella* dans le *troupeau*, afin d'identifier la source probable et la distribution de l'*infection* ; les résultats de cette enquête indiquent que le nombre de *foyers* est restreint et qu'ils présentent tous un lien épidémiologique ;
 - 3) dans le *troupeau* de référence et les *troupeaux* identifiés au cours de l'enquête épidémiologique :
 - a) un vide sanitaire a été pratiqué pour l'ensemble du *troupeau*, ou
 - b) aucun vide sanitaire n'a été pratiqué pour l'ensemble du *troupeau*, et tous les animaux sexuellement matures restants, à l'exclusion des mâles castrés, ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *Brucella* au moyen de trois tests de diagnostic, qui ont été réalisés à des intervalles d'au moins deux mois et dont les résultats se sont révélés négatifs ; puis, un quatrième test a été effectué six mois plus tard, suivi d'un cinquième et dernier test une année après ;
- et
- c) aucun animal n'a quitté le *troupeau*, sauf pour être transporté directement en vue de son *abattage*, tant que les mesures prévues à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) qui précède n'ont pas été menées à leur terme ;
- 4) des opérations de nettoyage et de *désinfection* ont été effectuées à la fin de l'*abattage* et avant l'introduction de nouveaux animaux.

Le statut indemne n'est pas recouvré, et les dispositions prévues aux articles 8.4.4. à 8.4.9. s'appliquent si les exigences susmentionnées ne sont pas satisfaites.

Article 8.4.14.

Recommandations relatives à l'importation de bovins, d'ovins et de caprins, de camélidés ou de cervidés destinés à l'élevage ou à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux de la catégorie concernée :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *Brucella* le jour de leur chargement ;

- 2) proviennent :
- a) selon le cas, d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella* ;
- OU
- b) d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella* et que tous les animaux sexuellement matures ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
- OU
- c) d'un troupeau n'ayant pas la qualification indemne d'infection à *Brucella* :
 - i) dans lequel aucun cas n'a été rapporté au cours de l'année ayant précédé le chargement ;
 - ii) dont les animaux ont été maintenus isolés pendant les 30 jours ayant précédé le chargement et que tous les animaux isolés ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée au cours de cette même période dont le résultat s'est révélé négatif ; dans le cas de femelles ayant mis bas, cette épreuve a été effectuée au moins 30 jours après la mise-bas.

Article 8.4.15.

Recommandations relatives à l'importation de porcs destinés à l'élevage ou à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les porcs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Brucella* le jour de leur chargement ;
 - 2) SOIT :
 - a) proviennent d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella* ;
- OU
- b) proviennent d'un troupeau dans lequel un échantillon statistiquement représentatif de porcs reproducteurs, sélectionné conformément à l'article 1.4.4., a été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat a démontré l'absence d'infection à *Brucella* ;
- OU
- c) ont été maintenus isolés pendant les 30 jours ayant précédé le chargement et que tous les porcs isolés ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée au cours de cette même période dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.4.16.

Recommandations relatives à l'importation d'animaux destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Brucella* le jour de leur chargement ;
 - 2) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella* ;
- OU
- 3) ne sont pas réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection à *Brucella* et, dans le cas de bovins, d'ovins et de caprins, de camélidés ou de cervidés sexuellement matures, ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.4.17.

Recommandations relatives à l'importation de semence

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Brucella* le jour du prélèvement de la semence ;

- 2) qu'ils n'ont pas été vaccinés contre l'infection à *Brucella* et :
 - a) qu'ils ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* conformément au chapitre 4.6. et que leur semence a été collectée et traitée conformément au chapitre 4.7. ;OU
 - b) qu'ils ont été maintenus dans un *troupeau indemne d'infection à Brucella*, qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée tous les six mois dont le résultat s'est révélé négatif et que la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux articles 4.6.3. à 4.6.5. et aux articles 4.7.5. à 4.7.7.

Article 8.4.18.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Brucella* le jour de la collecte des embryons ;
- 2) qu'elles n'ont pas été vaccinées contre l'infection à *Brucella* au cours des trois dernières années, et :
 - a) qu'elles ont séjourné, selon le cas, dans un pays ou une *zone indemne d'infection à Brucella* ;OU
 - b) qu'elles ont été maintenues dans un *troupeau indemne d'infection à Brucella* et qu'elles ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée tous les six mois dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux chapitres 4.8. à 4.10.

Article 8.4.19.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande autres que ceux énumérés à l'article 8.4.2.

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* et les *produits à base de viande* proviennent d'animaux :

- 1) qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.3 ;
- 2) qui :
 - a) proviennent, selon le cas, d'un pays ou d'une *zone indemne d'infection à Brucella* ;OU
 - b) proviennent d'un *troupeau indemne d'infection à Brucella* ;OU
 - c) n'ont pas été réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection à *Brucella*.

Article 8.4.20.

Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* :

- 1) sont issus d'animaux provenant, selon le cas, d'un pays, d'une *zone* ou d'un *troupeau indemne d'infection à Brucella* ;
- OU
- 2) ont été soumis à une pasteurisation ou à toutes combinaisons de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 8.4.21.

Recommandations relatives à l'importation de laine et de poils

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1) ne sont pas issus d'animaux réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'*infection à Brucella* ;

OU

2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Brucella*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 8.5.

INFECTION À *ECHINOCOCCUS GRANULOSUS*

Article 8.5.1.

Considérations générales

Echinococcus granulosus (*E. granulosus*) est un cestode (ténia) largement répandu. À l'âge adulte, le ver se trouve dans l'intestin grêle des canidés (hôte définitif). Les stades larvaires (kystes hydatiques) peuvent envahir les tissus du foie, des poumons et d'autres organes d'autres mammifères (hôtes intermédiaires), y compris de l'homme. L'*infection* d'un hôte intermédiaire par le stade larvaire, connue sous le nom d'échinococcose kystique ou d'hydatidose, entraîne des pertes économiques significatives pour la production animale et constitue un problème sanitaire majeur chez l'homme.

Aux fins du présent *Code terrestre*, l'*infection* à *E. granulosus* se définit comme une *infection* parasitaire zoonotique des canidés, des ongulés et des marsupiaux macropodes par les souches ovines, bovines, de cervidés, de camélidés et de porcs de *E. granulosus*.

Aux fins du présent chapitre, le terme « viscères » désigne les organes internes d'ongulés et de marsupiaux macropodes.

E. granulosus se transmet aux canidés par l'ingestion de viscères contenant des kystes hydatiques.

L'*infection* des hôtes intermédiaires et de l'homme est due à l'ingestion d'œufs de *E. granulosus* présents dans les environnements contaminés. Chez l'homme, l'*infection* peut également survenir par contact avec des canidés infectés ou à la suite de la consommation de denrées alimentaires ou d'eau contaminés par des œufs de *E. granulosus* disséminés par des déjections canines.

Le respect de bonnes règles d'hygiène tant alimentaire que corporelle, l'éducation sanitaire du grand public et la prévention de l'*infection* chez les canidés peuvent permettre d'éviter l'*infection* humaine. La collaboration entre l'*Autorité compétente* et les autorités de santé publique constitue une composante essentielle de la prévention et du contrôle de la transmission de *E. granulosus*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention, au contrôle et à la *surveillance* de l'*infection* à *E. granulosus* chez les chiens et chez les animaux d'élevage.

Les *Autorités vétérinaires* doivent respecter les recommandations énoncées dans le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.5.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.5.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays ou de la zone d'exportation au regard de *E. granulosus*, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *E. granulosus* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous qui sont issues d'animaux d'élevage :

- 1) viandes issues des muscles squelettiques, et produits issus de ces viandes ;
- 2) graisse transformée ;
- 3) boyaux ;
- 4) lait et produits laitiers ;
- 5) cuirs et peaux ;
- 6) semence, ovocytes et embryons.

Article 8.5.3.

Programmes de prévention et de contrôle de l'infection à *E. granulosus*

Afin de prévenir et contrôler l'infection à *E. granulosus*, l'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente doit recourir à des programmes de sensibilisation du grand public portant sur les facteurs de risque associés à la transmission de ce ver, sur le rôle des chiens (y compris des *chiens errants*) et sur l'importance de la responsabilisation des propriétaires de chiens. L'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente doit aussi mettre en œuvre les mesures de prévention et de contrôle prévues ci-dessous.

- 1) Prévention de l'infection chez les chiens (dépendants d'un propriétaire ou errants)
 - a) Les chiens ne doivent pas recevoir de viscères dans leur alimentation sauf si ces viscères ont été traités conformément à l'article 8.5.6.
 - b) Les chiens ne doivent pas consommer d'ongulés et de marsupiaux trouvés morts. Les cadavres doivent être éliminés conformément à l'article 4.13.6.
 - c) L'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente doit s'assurer que les *abattoirs* ont mis en place des mesures empêchant les chiens d'accéder aux bâtiments, et aux carcasses et déchets d'animaux contenant des viscères.
 - d) Lorsque le bétail ne peut pas être abattu dans un *abattoir* et qu'il l'est à la ferme, les viscères crus ne doivent pas être accessibles aux chiens, et les chiens ne doivent pas être nourris avec des viscères, sauf s'ils ont été traités conformément à l'article 8.5.6.
- 2) Contrôle de l'infection chez les chiens (dépendants d'un propriétaire ou errants)
 - a) Afin de contrôler les populations de *chiens errants*, l'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente doit appliquer les mesures prévues au chapitre 7.7.
 - b) Les chiens réputés porteurs de l'infection ou soupçonnés d'avoir accès à des viscères crus ou d'être en contact avec des animaux d'élevage doivent être vermifugés au moins toutes les 4 à 6 semaines avec du praziquantel, à raison de 5 mg/kg, ou avec un autre cestocide d'efficacité comparable. Dans la mesure du possible, les matières fécales excrétées pendant les 72 heures suivant le traitement doivent être détruites par incinération ou enfouissement.
 - c) Dans les zones de transmission persistante, l'Autorité vétérinaire et une autre Autorité compétente doivent collaborer en vue d'identifier les origines possibles de l'infection et de réévaluer le programme de contrôle afin de le modifier si nécessaire.
- 3) Contrôle de l'infection chez les animaux d'élevage
 - a) L'Autorité vétérinaire doit s'assurer que tous les animaux d'élevage abattus sont soumis à une inspection *post mortem* conformément au chapitre 6.3., avec recherche des kystes hydatiques dans les viscères.
 - b) En cas de détection de kystes hydatiques à l'inspection *post mortem* :
 - i) les viscères contenant des kystes hydatiques doivent être détruits conformément à l'article 4.13.6. ou être traités conformément à l'article 8.5.6. ;
 - ii) une enquête doit être conduite par l'Autorité vétérinaire et une autre Autorité compétente pour identifier les origines possibles de l'infection et pour réévaluer le programme de contrôle afin de le modifier si nécessaire.

Article 8.5.4.

Surveillance et suivi de l'infection à *E. granulosus*

Un système d'identification et de traçabilité des animaux doit être mis en place conformément aux chapitres 4.2. et 4.3.

- 1) Suivi chez les chiens
 - a) L'infection à *E. granulosus* doit faire l'objet d'un suivi à intervalles réguliers chez les chiens, car il s'agit d'une mesure essentielle pour apprécier le risque de transmission aux populations canines et pour évaluer la réussite des programmes de contrôle. Ce suivi peut reposer sur l'analyse de matières fécales de chiens et de prélèvements de déjections canines dans le milieu environnant.
 - b) Les stratégies de suivi doivent être adaptées aux conditions locales, en particulier lorsqu'il existe d'importantes populations de *chiens errants* et de canidés sauvages. Dans ces circonstances, l'analyse des échantillons prélevés dans l'environnement (matières fécales et sol) peut constituer un indicateur utile de la pression d'infection.

2) Surveillance dans les abattoirs

- a) Les *Services vétérinaires* doivent procéder à la *surveillance* systématique des kystes hydatiques chez les animaux d'élevage se trouvant dans les *abattoirs*.
- b) Les données recueillies doivent être utilisées pour la conception ou la modification des programmes de contrôle.

Les *Autorités vétérinaires* doivent utiliser les informations émanant des autorités de santé publique sur les cas d'hydatidose humaine lors de la conception initiale des programmes de *surveillance* et de suivi et lors de leur modification ultérieure.

Article 8.5.5.

Recommandations relatives à l'importation de chiens, et de canidés sauvages en provenance de pays infectés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'animal a été traité 24 à 72 heures avant son embarquement avec du praziquantel à raison de 5 mg/kg, ou avec un autre produit cestocide d'efficacité comparable sur les formes intestinales de *E. granulosus* ;
- 2) des précautions ont été prises pour éviter toute nouvelle *infection* de l'animal dans l'intervalle séparant le traitement et l'embarquement.

Article 8.5.6.

Procédés d'inactivation des kystes hydatiques de *E. granulosus* dans les viscères

Pour assurer l'inactivation des kystes hydatiques de *E. granulosus* présents dans les viscères, il convient de suivre un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) traitement thermique entraînant une température à cœur d'au moins 80 °C pendant dix minutes ou exposition à une combinaison équivalente de température et de temps ;
- 2) congélation à une température égale ou inférieure à moins 20 °C pendant au moins deux jours.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982.

CHAPITRE 8.6.

INFECTION À *ECHINOCOCCUS MULTILOCULARIS*

Article 8.6.1.

Considérations générales

Echinococcus multilocularis (*E. multilocularis*) est un cestode (ténia) largement répandu dans certaines parties de l'hémisphère Nord et entretenu principalement par les populations d'*animaux sauvages*. À l'âge adulte, le ver se trouve dans l'intestin grêle des canidés (hôtes définitifs), et en particulier celui des renards. Les stades larvaires (métacestodes) peuvent envahir les tissus du foie et de différents organes d'autres hôtes mammifères (fréquemment des rongeurs) (hôtes intermédiaires). L'homme est occasionnellement infecté par ces stades larvaires qui produisent une maladie sévère (appelée échinococcose alvéolaire), mais l'*infection* n'a pas de répercussions sanitaires visibles sur le bétail.

Les renards et certains autres canidés *sauvages* sont les hôtes définitifs les plus importants pour entretenir, à l'interface *faune sauvage* / homme, le cycle évolutif du parasite qui passe par la contamination des environnements ruraux et urbains. Les chiens, qui peuvent également jouer le rôle d'hôtes définitifs importants et efficaces dans ces environnements ruraux et urbains, constituent une source potentielle importante pour les *infections* humaines. Même si l'implication potentielle des félidés dans la transmission de l'*infection* à l'homme ne peut pas être écartée, leur rôle épidémiologique est considéré comme négligeable. Les porcs peuvent être infectés, mais le parasite reste stérile. Ils ne jouent par conséquent aucun rôle dans la transmission du parasite.

Aux fins du présent *Code terrestre*, l'*infection* à *E. multilocularis* se définit comme une *infection* parasitaire zoonotique des canidés domestiques et *sauvages*, et des rongeurs.

E. multilocularis se transmet aux canidés par ingestion d'organes infectés par des métacestodes provenant de plusieurs espèces de petits mammifères *sauvages*.

L'*infection* des hôtes intermédiaires et de l'homme est due à l'ingestion d'œufs de *E. multilocularis* présents dans les environnements contaminés. Chez l'homme, l'*infection* peut également survenir par contact avec des hôtes définitifs infectés ou à la suite de la consommation de denrées alimentaires ou d'eau contaminés par des déjections de canidés.

La prévention de l'*infection* chez l'homme est difficile, en particulier dans les secteurs où une pression d'*infection* élevée est maintenue par les renards dans les zones rurales et urbaines. Le respect de bonnes règles d'hygiène alimentaire et corporelle, l'éducation sanitaire du grand public et la prévention de l'*infection* chez les chiens permettent de réduire le risque d'*infection* humaine. Une communication et une collaboration efficaces entre l'*Autorité compétente* et les autorités de santé publique constituent une composante importante du suivi de la contamination des populations humaines et animales par *E. multilocularis*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention, au contrôle et au suivi de l'*infection* à *E. multilocularis* chez les chiens et au suivi de la maladie chez les canidés *sauvages*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.6.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays ou de la zone d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *E. multilocularis*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de n'importe quelle *marchandise* issue d'animaux d'élevage.

Article 8.6.3.

Programmes de prévention et de contrôle de l'infection à *E. multilocularis* chez les chiens dépendants d'un propriétaire ou errants

Afin de prévenir et contrôler avec succès l'infection à *E. multilocularis*, l'Autorité compétente doit recourir à des programmes de sensibilisation du grand public portant sur les facteurs de risque associés à la transmission de ce ver. Ces programmes doivent inclure des informations sur l'importance de l'échinococcose chez les animaux et chez l'homme, sur le rôle des renards, des autres canidés sauvages et des chiens, sur la nécessité de prendre des mesures de prévention et de contrôle et sur l'importance de la responsabilisation des propriétaires de chiens.

Lorsque la situation épidémiologique indique qu'un programme de contrôle est nécessaire, il convient d'appliquer les mesures suivantes :

- 1) Les propriétaires de chiens ne doivent pas laisser leurs animaux errer en liberté, à moins que ceux-ci n'aient été traités conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3.
- 2) Afin de contrôler les populations de chiens errants, l'Autorité compétente doit appliquer les mesures prévues au chapitre 7.7. qui s'appliquent.
- 3) Les chiens dont on sait qu'ils sont porteurs de l'infection doivent être immédiatement traités avec du praziquantel à raison de 5 mg/kg ou avec un autre produit cestocide d'efficacité comparable. Les chiens soupçonnés d'être au contact de rongeurs ou d'autres petits mammifères doivent être traités au moins tous les 21 à 26 jours. Chaque fois que possible, les matières fécales excrétées dans un délai de 72 heures après le traitement doivent être éliminées par incinération ou enfouissement.

Article 8.6.4.

Suivi de l'infection à *E. multilocularis*

- 1) Suivi chez les renards et les autres canidés sauvages
 - a) L'infection à *E. multilocularis* doit faire l'objet d'un suivi chez les renards et les autres canidés sauvages, car il s'agit d'une composante essentielle pour évaluer la prévalence de l'infection.
 - b) Les stratégies de suivi doivent être adaptées aux conditions locales, en particulier lorsqu'il existe d'importantes populations d'hôtes définitifs. Dans ces circonstances, l'analyse des échantillons prélevés dans l'environnement (matières fécales) peut constituer un indicateur utile de la pression d'infection.
- 2) Surveillance dans les abattoirs

Afin d'obtenir un indicateur de la présence du parasite dans le milieu environnant, les Services vétérinaires doivent envisager de procéder à la surveillance ciblée des lésions hépatiques provoquées par des larves de *E. multilocularis* chez les porcs élevés en plein air.

Les Autorités vétérinaires doivent utiliser les informations émanant des autorités de santé publique sur les cas d'infection humaine lors de la conception initiale des programmes de surveillance et de suivi et lors de leur modification ultérieure.

Article 8.6.5.

Recommandations relatives à l'importation de chiens et de canidés sauvages en provenance de pays infectés

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

- 1) l'animal a été traité 24 à 72 heures avant son embarquement avec du praziquantel à raison de 5 mg/kg, ou avec un autre produit cestocide d'efficacité comparable sur les formes intestinales de *E. multilocularis* ;
- 2) des précautions ont été prises pour éviter toute nouvelle infection de l'animal dans l'intervalle séparant le traitement et l'embarquement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982.

CHAPITRE 8.7.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE

Article 8.7.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la maladie hémorragique épizootique est définie comme une *infection* des cervidés et des bovins causée par le virus de la maladie hémorragique épizootique qui est transmis par des *vecteurs* du genre *Culicoides*.

L'*infection* par le virus de la maladie hémorragique épizootique est avérée :

- 1) par l'isolement du virus de la maladie hémorragique épizootique dans un prélèvement réalisé sur un cervidé ou un bovin, ou
- 2) par l'identification d'antigène ou d'acide ribonucléique propres au virus de la maladie hémorragique épizootique dans des prélèvements réalisés sur un cervidé ou un bovin manifestant des signes cliniques qui évoquent la maladie hémorragique épizootique, ou présentant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de maladie hémorragique épizootique, ou
- 3) par la détection d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales du virus de la maladie hémorragique épizootique ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure chez un cervidé ou un bovin soit manifestant des signes cliniques qui évoquent la maladie hémorragique épizootique soit présentant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de maladie hémorragique épizootique.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* fixée pour la maladie hémorragique épizootique est de 60 jours.

En l'absence de maladie clinique dans un pays ou une *zone*, le statut sanitaire au regard de la maladie hémorragique épizootique doit être déterminé au moyen d'un programme de *surveillance* continue conforme à l'article 8.7.14.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.7.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants du *pays exportateur* au regard de la maladie hémorragique épizootique, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) *lait* et *produits laitiers* ;
- 2) *viande* et *produits à base de viande* ;
- 3) cuir, peaux, onglons et sabots ;
- 4) laine et fibre.

Article 8.7.3.

Pays ou zone indemne de maladie hémorragique épizootique

- 1) Le statut historiquement indemne, comme indiqué au chapitre 1.4., ne s'applique pas à la maladie hémorragique épizootique.

- 2) Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de maladie hémorragique épizootique lorsque l'*infection* par le virus de la maladie hémorragique épizootique est à déclaration obligatoire dans la totalité du pays, que les importations d'animaux et de leur semence ou de leurs embryons sont réalisées conformément au présent chapitre et que :
 - a) soit un programme de *surveillance*, en conformité avec l'article 8.7.14., a permis de démontrer l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus de la maladie hémorragique épizootique dans le pays ou la *zone* depuis deux ans ;
 - b) soit un programme de *surveillance* continue, en conformité avec l'article 8.7.14. et le chapitre 4.4., n'a pas révélé la présence de culicoïdes dans le pays ou la *zone* depuis au moins deux ans.
- 3) Un pays ou une *zone* indemne de maladie hémorragique épizootique où a été mise en œuvre une *surveillance* continue des *vecteurs* dont les résultats n'ont pas révélé la présence de culicoïdes, ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction d'animaux porteurs d'anticorps ou infectieux, de semence ou d'embryons à partir de pays ou de *zones* infectés par le virus de la maladie hémorragique épizootique.
- 4) Un pays ou une *zone* indemne de maladie hémorragique épizootique où se trouvent des culicoïdes ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction d'animaux séropositifs, de semence ou d'embryons, sous réserve :
 - a) qu'un programme de *surveillance* continue ciblé sur la transmission du virus de la maladie hémorragique épizootique chez les bovins domestiques et chez les cervidés d'élevage soit en place et que celui-ci ait permis de démontrer l'absence de mise en évidence d'une transmission dans le pays ou la *zone*, ou
 - b) que les animaux, la semence et les embryons aient été introduits conformément au présent chapitre.

Article 8.7.4.

Zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique

Une *zone* saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique désigne une partie d'un pays ou d'une *zone* infecté dans laquelle les données issues de la *surveillance* attestent l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus en cause ou de culicoïdes adultes pendant une partie de l'année.

Aux fins de l'application des articles 8.7.7., 8.7.9. et 8.7.11., la période pendant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus de la maladie hémorragique épizootique (comme démontré au moyen d'un programme de *surveillance*) et d'une activité de culicoïdes adultes.

Aux fins de l'application des articles 8.7.7., 8.7.9. et 8.7.11., la période pendant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne s'achève :

- 1) 28 jours au moins avant la date la plus précoce à laquelle le virus de la maladie hémorragique épizootique peut reprendre son activité d'après les données historiques, ou
- 2) immédiatement si les données climatiques actuelles ou les données issues d'un programme de *surveillance* font apparaître une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes.

Une *zone* saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique dans laquelle les données issues de la *surveillance* continue n'ont révélé aucun signe probant de présence de culicoïdes, ne perdra pas son statut consécutivement à l'introduction d'animaux vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de semence ou d'embryons à partir de pays ou de *zones* infectés par le virus de la maladie hémorragique épizootique.

Article 8.7.5.

Pays ou zone infecté par le virus de la maladie hémorragique épizootique

Aux fins du présent chapitre, un pays ou une *zone* infecté par le virus de la maladie hémorragique épizootique désigne un pays ou une *zone* ne satisfaisant pas aux exigences en matière de qualification de pays ou *zone* indemne ou de *zone* saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique.

Article 8.7.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de maladie hémorragique épizootique

Pour les bovins et les cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentent aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour du chargement ;
- 2) qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique, ou
- 3) qu'ils ont séjourné, durant au moins les 28 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique et qu'ils ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'à leur chargement, ou
- 4) qu'ils ont séjourné, durant au moins les 14 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique et qu'ils ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une épreuve d'identification de l'agent dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'à leur chargement, ou
- 5) qu'ils :
 - a) ont séjourné, durant au moins les sept derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique ;
 - b) ont été vaccinés, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la zone indemne, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* en conformité avec l'article 8.7.14. ;
 - c) ont été identifiés comme ayant été vaccinés ;
 - d) sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'à leur chargement ;

ET

- 6) s'ils sont exportés à partir d'une zone indemne située dans un pays infecté :
 - a) que les animaux n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
 - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes lors de leur transit par une zone infectée.

Article 8.7.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes de maladie hémorragique épizootique

Pour les bovins et les cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour du chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique pendant la saison indemne, ou
- 3) ont séjourné, au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique pendant la saison indemne et ont fait l'objet, pendant leur séjour dans la zone, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée 28 jours au moins après le commencement de leur séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) ont séjourné, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique pendant la saison indemne et ont fait l'objet, pendant leur séjour dans la zone, d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée 14 jours au moins après le commencement de leur séjour, dont le résultat s'est révélé négatif, ou

- 5) ont séjourné dans une *zone* saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique pendant la saison indemne, et ont été vaccinés, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* en conformité avec l'article 8.7.14., et ont été identifiés comme ayant été vaccinés et sont restés dans le pays ou la *zone* indemne jusqu'à leur chargement ;

ET

- 6) soit :
- a) n'ont pas transité par une *zone* infectée au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, soit
 - b) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes lors de leur transit par une *zone* infectée, soit
 - c) ont été vaccinés conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 5 ci-dessus.

Article 8.7.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la maladie hémorragique épizootique

Pour les bovins et les cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour du chargement ;
- 2) ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes dans une *exploitation* protégée des *vecteurs* au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement ainsi que durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
- 3) ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes dans une *exploitation* protégée des *vecteurs* au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement ainsi que durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, et ont fait l'objet, pendant cette période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée 28 jours au moins après leur introduction dans l'*exploitation* mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) ont été protégés contre les piqûres de culicoïdes dans une *exploitation* protégée des *vecteurs* au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement ainsi que durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, et ont fait l'objet, pendant cette période, d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée 14 jours au moins après leur introduction dans l'*exploitation* mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 5) possédaient de façon prouvée, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur expédition, des anticorps dirigés contre les sérotypes du virus de la maladie hémorragique épizootique dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* en conformité avec l'article 8.7.14.

Article 8.7.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou zones indemnes ou de zones saisonnièrement indemnes de maladie hémorragique épizootique

Pour la semence de bovins et de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour de la collecte de la semence ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne ou dans une *zone* saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique pendant la saison indemne, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 28 et 60 jours après la dernière collecte de semence pour l'expédition considérée, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - d) ont fait l'objet d'une identification de l'agent au moyen d'épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), réalisées sur des échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence, et au moins tous les 7 jours (s'il s'agit d'épreuves d'isolement du virus) ou

au moins tous les 28 jours (PCR) pendant la période de collecte de la semence pour l'expédition considérée et dont les résultats se sont révélés négatifs ;

- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.7.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la maladie hémorragique épizootique

Pour la semence de bovins et de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
- a) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour de la collecte de la semence ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* protégée des *vecteurs*, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique qui a été réalisée au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte de semence, ainsi qu'entre 28 et 60 jours après la dernière collecte de semence pour l'expédition considérée, et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - d) ont fait l'objet d'une identification de l'agent au moyen d'épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), réalisées sur des échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence, et au moins tous les 7 jours (s'il s'agit d'épreuves d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) pendant la période de collecte de la semence pour l'expédition considérée et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.7.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou zones indemnes ou de zones saisonnièrement indemnes de maladie hémorragique épizootique

Pour les embryons de bovins et de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
- a) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour de la collecte des embryons ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou zone indemne ou dans une zone saisonnièrement indemne de maladie hémorragique épizootique pendant la saison indemne, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 28 et 60 jours après la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - d) ont fait l'objet d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée à partir d'un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 8.7.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la maladie hémorragique épizootique

Pour les embryons de bovins et de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour de la collecte des embryons ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* protégée des *vecteurs*, ou
 - c) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 28 et 60 jours après la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - d) ont fait l'objet d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée à partir d'un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 8.7.13.

Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes

1) Exploitations ou installations d'élevage protégées contre les vecteurs

Les *exploitations* ou installations d'élevage doivent être soumises à l'agrément de l'*Autorité vétérinaire*, et les moyens propres à assurer leur protection doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- a) la délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées, telles qu'un système d'entrée et de sortie à double porte ;
- b) la protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont le maillage est approprié et qui sont régulièrement imprégnés d'un produit insecticide agréé conformément aux instructions du fabricant ;
- c) l'exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans l'enceinte des bâtiments hébergeant les animaux et aux abords de ces bâtiments ;
- d) l'adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou installations d'élevage ;
- e) l'existence de procédures opératoires standards décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme destinés aux *exploitations* ou installations d'élevage et transport des animaux jusqu'au *lieu de chargement*.

2) Mesures à prendre pendant le transport

Lors de la traversée, par les animaux, de pays ou de zones infectés par le virus de la maladie hémorragique épizootique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la mise en œuvre de stratégies visant à les protéger contre les piqûres de culicoïdes pendant le transport, en tenant compte de l'écologie locale du *vecteur*.

a) Transport routier

Les stratégies de *gestion des risques* potentiels prévoient notamment :

- i) le traitement des animaux à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport ;
- ii) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux en période de faible activité du *vecteur* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
- iii) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;
- iv) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit ou les côtés à l'aide de bâches ;
- v) la *surveillance* des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- vi) l'utilisation de données historiques ou de données issues de modèles épidémiologiques ayant fait l'objet d'une vérification et d'une validation appropriées concernant la maladie hémorragique épizootique pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

b) Transport aérien

Avant de procéder aux opérations de *chargement* des animaux, un insecticide agréé par le pays expéditeur doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles.

Un produit insecticide agréé doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles servant à transporter les animaux et dans la soute de l'avion une fois les portes fermées et avant le décollage. Tout refuge potentiel pour les insectes doit être traité. Les récipients de pulvérisation doivent être conservés pour être soumis à un contrôle à l'arrivée.

En outre, en cas d'escale dans des pays ou des zones non indemnes de maladie hémorragique épizootique, les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont le maillage doit être adapté et qui doit être imprégnée d'un produit insecticide agréé préalablement à l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Article 8.7.14.

Surveillance

Le présent article vient compléter les dispositions prévues par le chapitre 1.4. et, s'agissant des *vecteurs*, celles du chapitre 1.5. et définit les principes à suivre en matière de *surveillance* de la maladie hémorragique épizootique s'appliquant aux États membres en quête de la détermination de leur statut sanitaire au regard de cette maladie pour tout ou partie de leur territoire.

La maladie hémorragique épizootique est une *infection* vectorielle transmise par différentes espèces d'insectes appartenant au genre *Culicoides* dans un type donné d'écosystèmes.

Une composante importante de l'épidémiologie de la maladie hémorragique épizootique est la capacité du *vecteur* qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la maladie. Ce paramètre englobe la compétence du *vecteur*, son abondance, l'incidence saisonnière, la fréquence des piqûres, les taux de survie et la *période d'incubation* extrinsèque. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains des facteurs du *vecteur*, en particulier en situation réelle sur le terrain. C'est la raison pour laquelle la *surveillance* de la maladie hémorragique épizootique doit être ciblée sur la transmission du virus en cause chez les bovins domestiques et chez les cervidés d'élevage.

La *surveillance* a pour objectif de détecter la transmission du virus de la maladie hémorragique épizootique dans un pays ou une zone donnée et non de déterminer le statut sanitaire d'un animal individuel ou d'un *troupeau*.

La maladie hémorragique épizootique a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il n'est donc pas approprié de proposer des recommandations spécifiques applicables quelle que soit la situation épidémiologique. Les États membres doivent présenter des données scientifiques décrivant l'épidémiologie de la maladie dans le pays ou la zone concerné, et adapter aux conditions locales les stratégies de *surveillance* visant à définir leur statut sanitaire. Les États membres disposent d'une grande marge de manœuvre pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, leur statut sanitaire.

La *surveillance* de la maladie hémorragique épizootique doit s'inscrire dans un programme continu.

Des dispositions de portée générale sur la *surveillance* des *vecteurs* arthropodes figurent au chapitre 1.5.

Les chapitres 8.3. et 12.1. exposent d'autres approches plus spécifiques de *surveillance* des *infections* à Orbivirus transmises par les culicoïdes. La *surveillance* passive des cas cliniques de maladie hémorragique épizootique chez les cervidés *sauvages* peut s'avérer un outil de diagnostic utile pour détecter la maladie, en s'appuyant sur le dépistage des lésions évocatrices de maladies hémorragiques combiné aux épreuves de diagnostic appropriées.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2015 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

CHAPITRE 8.8.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Article 8.8.1.

- 1) De nombreuses espèces différentes appartenant à plusieurs ordres taxonomiques se sont révélées sensibles à l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse. Leur importance au plan épidémiologique dépend du niveau de sensibilité, du système d'élevage appliqué, de la densité et de l'étendue des populations ainsi que des contacts entre celles-ci. Dans la famille des camélidés, seuls les chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*) présentent une sensibilité suffisante pour pouvoir jouer un rôle significatif au plan épidémiologique. Les dromadaires (*Camelus dromedarius*) ne sont pas sensibles à l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse. Quant aux camélidés d'Amérique du Sud, ils ne sont pas considérés comme jouant un rôle significatif au plan épidémiologique.
- 2) Aux fins du présent *Code terrestre*, la fièvre aphteuse est définie comme une *infection* des animaux appartenant, dans l'ordre des artiodactyles, au sous-ordre des ruminants et à la famille des suidés, ainsi que des camélidés de l'espèce *Camelus bactrianus*, par le virus de la fièvre aphteuse.
- 3) L'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse est définie :
 - a) par l'isolement du virus de la fièvre aphteuse dans un prélèvement réalisé sur un animal visé à l'alinéa 2, ou
 - b) par l'identification d'antigène viral ou d'acide ribonucléique viral propres au virus de la fièvre aphteuse, dans un prélèvement réalisé sur un animal visé à l'alinéa 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de fièvre aphteuse, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse, ou
 - c) par la mise en évidence de la présence d'anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre aphteuse ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure dans un prélèvement réalisé sur un animal visé à l'alinéa 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de fièvre aphteuse ou encore pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse.
- 4) La transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein d'une population vaccinée est établie par une modification des résultats virologiques ou sérologiques qui est révélatrice d'une *infection* récente, même en l'absence de signes cliniques.
- 5) Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.
- 6) L'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse peut entraîner l'apparition d'une maladie dont la gravité est variable, et la transmission du virus. Le virus de la fièvre aphteuse peut persister au niveau du pharynx et des nœuds lymphatiques associés chez les ruminants, pendant une période variable mais limitée, au-delà de 28 jours. Les animaux concernés sont désignés par le terme « porteurs ». Cependant, la seule espèce infectée de façon persistante pour laquelle la preuve de la transmission du virus de la fièvre aphteuse a été établie est le buffle africain (*Syncerus caffer*).
- 7) Ce chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence de l'*infection* par ce virus et de sa transmission sans que des signes cliniques y soient associés.
- 8) Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.8.2.

Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

L'établissement d'une *zone* où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.4.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée doivent être protégés par la mise en œuvre de mesures de *sécurité biologique* qui préviennent l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* indemne. Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une *zone*

de *protection*, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la *zone* indemne de pays ou de *zones* limitrophes infectés.

Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des *zones* indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste que, durant les 12 derniers mois, dans le pays ou la *zone* indemne proposé :
 - a) il n'y a eu aucun *cas* de fièvre aphteuse ;
 - b) aucune *vaccination* contre la maladie n'a été pratiquée ;
- 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant que depuis les 12 derniers mois :
 - a) une *surveillance*, comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., est menée afin de détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse et de démontrer l'absence de mise en évidence :
 - i) d'une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,
 - ii) d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux ayant un historique de *vaccination*, lorsque le pays ou la *zone* indemne où la *vaccination* est pratiquée souhaite obtenir le statut de pays ou de *zone* indemne où la *vaccination* n'est pas pratiquée,
 - b) il existe un dispositif réglementaire de prévention et de détection précoce de la fièvre aphteuse ;
- 4) décrire en détail et fournir les éléments de preuve montrant que les mesures suivantes sont correctement appliquées et contrôlées depuis les 12 derniers mois :
 - a) s'il s'agit d'une *zone* indemne de fièvre aphteuse, les limites de cette *zone* ;
 - b) le cas échéant, les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre ;
 - c) le système mis en place pour prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* indemne de fièvre aphteuse proposé ;
 - d) les mesures de contrôle des mouvements d'animaux sensibles, de leur *viande* ou des autres produits qui en sont issus, dans le pays ou la *zone* indemne de fièvre aphteuse proposé, en particulier les mesures prévues aux articles 8.8.8., 8.8.9. et 8.8.12. ;
 - e) l'absence d'introduction d'animaux vaccinés, sauf dans les cas prévus aux articles 8.8.8. et 8.8.9.

L'État membre ou la *zone* indemne proposé figurera sur la liste des pays ou des *zones* indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.11.

Le maintien de l'État membre ou de la *zone* sur la liste sera subordonné à la communication à l'OIE, tous les ans, des informations auxquelles il est fait référence aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement zosanitaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa 3 b) et avec l'alinéa 4) devra également être porté à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Le recours officiel à la *vaccination* d'urgence d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse appartenant à des collections de parcs zoologiques est sans effet sur le statut du pays ou de la *zone* où ils se trouvent lorsqu'ils sont exposés à un risque de fièvre aphteuse identifié par les *Autorités vétérinaires*, sous réserve que les conditions énoncées aux alinéas 1 à 4 ainsi que les conditions suivantes soient réunies :

- la collection zoologique a pour objectif principal la présentation au public d'animaux ou la protection d'espèces rares, a fait l'objet d'une déclaration précisant notamment les délimitations du site où elle est conservée, et est couverte par le plan d'urgence du pays en cas de fièvre aphteuse ;
- des mesures de *sécurité biologique* appropriées y sont appliquées, y compris les mesures visant à séparer de façon effective la collection des autres populations sensibles d'animaux domestiques ou de la *faune sauvage* sensible ;
- les animaux sont clairement identifiés comme appartenant à la collection et tous leurs mouvements peuvent être retracés ;
- le vaccin utilisé est conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- la *vaccination* est réalisée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ;
- la collection zoologique fait l'objet d'une *surveillance* depuis au moins 12 mois à compter de la *vaccination*.

En cas de demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse sans usage de la *vaccination* pour une nouvelle *zone* limitrophe d'une autre *zone* de même statut, l'État membre doit déclarer s'il entend fusionner la nouvelle *zone* proposée avec la *zone* déjà reconnue dans le but d'établir une *zone* élargie. Si les deux *zones* restent distinctes, l'État membre doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment

celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.4.

Article 8.8.3.

Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

L'établissement d'une zone où la vaccination est pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.4.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doivent être protégés par la mise en œuvre de mesures de *sécurité biologique* qui préviennent l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne. Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une zone de protection, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la zone indemne de pays ou de zones limitrophes infectés.

En fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays, il peut être décidé de ne vacciner qu'une sous-population donnée, composée de certaines espèces ou d'autres sous-ensembles de la population sensible totale.

Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration reposant sur la surveillance décrite à l'alinéa 3 et par laquelle il atteste que dans le pays ou la zone indemne proposé :
 - a) il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des deux dernières années ;
 - b) il n'y a eu aucune mise en évidence d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
- 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant :
 - a) qu'une surveillance, comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., est menée afin de détecter les signes cliniques de la fièvre aphteuse et de démontrer l'absence de mise en évidence :
 - i) d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,
 - ii) d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux vaccinés ;
 - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de détection précoce de la fièvre aphteuse ;
 - c) que la vaccination obligatoire de la population cible contre la fièvre aphteuse a été pratiquée de façon systématique afin d'obtenir une couverture vaccinale adéquate ainsi qu'une bonne immunité au sein de la population ;
 - d) que la vaccination a été réalisée après sélection d'une souche vaccinale appropriée ;
- 4) décrire en détail et fournir les éléments de preuve montrant que les mesures suivantes sont correctement appliquées et contrôlées :
 - a) s'il s'agit d'une zone indemne de fièvre aphteuse, les limites de la zone proposée ;
 - b) le cas échéant, les limites de la zone de protection et les mesures qui y sont mises en œuvre ;
 - c) le système mis en place pour prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé, en particulier les mesures prévues aux articles 8.8.8., 8.8.9. et 8.8.12. ;
 - d) le contrôle des mouvements d'animaux sensibles et des produits qui en sont issus dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé.

L'État membre ou la zone indemne proposé figurera sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.11.

Le maintien de l'État membre ou de la zone sur la liste sera subordonné à la communication à l'OIE, tous les ans, des informations auxquelles il est fait référence aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout événement zoonositaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa 3 b) et avec l'alinéa 4) devra également être porté à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Un État membre satisfaisant aux exigences pour figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée et qui souhaite obtenir pour l'ensemble du territoire ou pour une zone le statut indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit préalablement déclarer à l'OIE la date à laquelle il prévoit de mettre fin à la *vaccination* ; il dispose ensuite d'un délai de 24 mois à compter de la date de fin de *vaccination* pour présenter sa demande de modification de statut. Le statut de ce pays ou de cette zone restera inchangé jusqu'à ce que l'OIE en ait vérifié la conformité avec les conditions énoncées à l'article 8.8.2. Si un État membre ne présente pas de demande de modification de statut dans un délai de 24 mois, son statut indemne avec *vaccination* sera suspendu. Si les exigences mentionnées à l'article 8.8.2. ne sont pas satisfaites, l'État membre disposera d'un délai de trois mois pour démontrer la conformité avec l'article 8.8.3. Dans le cas contraire, il verra son statut retiré.

En cas de demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée pour une nouvelle zone limitrophe d'une autre zone de même statut, l'État membre doit déclarer s'il entend fusionner la nouvelle zone proposée avec la zone déjà reconnue dans le but d'établir une zone élargie. Si les deux zones restent distinctes, l'État doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.4.

Article 8.8.4.

Compartiment indemne de fièvre aphteuse

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse peut être établi soit dans un pays ou une zone indemne soit dans un pays ou une zone infecté par la fièvre aphteuse. L'établissement de ce *compartiment* doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.4. et 4.5. Les animaux sensibles se trouvant dans le *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés des autres animaux sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système efficace de gestion de la *sécurité biologique*.

Un État membre souhaitant établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales et, s'il s'agit d'un pays qui n'est pas indemne de fièvre aphteuse, avoir mis en place un *programme officiel de lutte* contre la maladie et un système de *surveillance*, tel qu'il est prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., permettant de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;
- 2) déclarer pour le *compartiment* indemne de fièvre aphteuse :
 - a) qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
 - b) qu'aucun signe probant d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'y a été mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;
 - c) que la *vaccination* contre la fièvre aphteuse est interdite ;
 - d) qu'aucun animal ayant été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du *compartiment* ;
 - e) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence, d'embryons et de produits d'origine animale dans le *compartiment* ne peuvent s'effectuer que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;
 - f) que des éléments de preuve montrent qu'une *surveillance*, comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., est opérationnelle ;
 - g) qu'un système d'*identification* et de *traçabilité* des animaux, en conformité avec les chapitres 4.2. et 4.3., est en place ;
- 3) décrire en détail :
 - a) la *sous-population* animale qui s'y trouve ;
 - b) le *plan de sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. La délivrance du premier agrément sera subordonnée à l'absence d'apparition de cas de fièvre aphteuse dans un rayon de dix kilomètres autour du *compartiment* depuis au moins trois mois.

Article 8.8.5.

Pays ou zone infecté par la fièvre aphteuse

Aux fins du présent chapitre, un pays ou une zone infecté par la fièvre aphteuse est un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux exigences en matière de qualification de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse, que la *vaccination* y soit, ou non, pratiquée.

Article 8.8.6.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse

Dans le cas où des *foyers* de fièvre aphteuse en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de la maladie où la *vaccination* est, ou non, pratiquée (y compris à l'intérieur d'une zone de protection), une zone de confinement unique dont le périmètre inclut tous les *foyers* signalés, peut être établie afin de réduire au minimum les répercussions de ces *foyers* sur l'ensemble du pays ou de la zone considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit faire parvenir le plus rapidement possible à l'OIE un dossier de demande comportant des éléments de preuve montrant :

- 1) que, dès la suspicion, une suspension de tout mouvement d'animaux a été imposée de façon stricte aux exploitations suspectées et que, dans le pays ou la zone, un contrôle des mouvements des animaux a été mis en place ; par ailleurs, des contrôles effectifs sont exercés sur la circulation des autres marchandises citées dans le présent chapitre ;
- 2) que, dès la confirmation, la suspension a été étendue à tout mouvement d'animaux sensibles dans toute la zone de confinement et que les contrôles des mouvements décrits à l'alinéa 1 ont été renforcés ;
- 3) que les délimitations définitives de la zone de confinement ont été établies après que l'enquête épidémiologique (réalisée en amont et en aval) a démontré que les foyers présentent un lien épidémiologique et qu'ils sont en nombre restreint et géographiquement circonscrits ;
- 4) qu'il a été procédé à des enquêtes sur la source probable du foyer ;
- 5) qu'un abattage sanitaire y a été mis en œuvre, complété ou non par le recours à la vaccination d'urgence ;
- 6) qu'aucun nouveau cas n'est survenu dans la zone de confinement pendant une période au moins égale à deux périodes d'incubation, comme défini à l'article 8.8.1., à compter de l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire du dernier cas détecté ;
- 7) que les populations sensibles d'animaux domestiques et d'animaux sauvages captifs de la zone de confinement sont clairement identifiées comme appartenant à cette zone ;
- 8) qu'une surveillance, comme prévu aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42., est menée dans la zone de confinement et sur le reste du territoire du pays ou de la zone ;
- 9) que sont mises en place des mesures prévenant la propagation du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la zone, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes.

Le statut indemne des territoires situés hors de la zone de confinement est suspendu pendant la mise en place de la zone de confinement. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 8.8.7., cette suspension peut être levée dès lors que le choix de la zone de confinement a été agréé par l'OIE du fait du respect des dispositions prévues aux alinéas 1 à 9 ci-dessus. Les marchandises issues d'animaux sensibles et destinées aux échanges internationaux doivent être identifiées selon leur origine, c'est-à-dire comme provenant soit de la zone de confinement soit d'un territoire extérieur à cette zone.

Toute réapparition de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou de transmission virale chez des animaux vaccinés dans la zone de confinement entraîne le retrait de son agrément. En outre, le statut du pays ou de la zone dans son entier au regard de la fièvre aphteuse est suspendu jusqu'à ce que les exigences mentionnées à l'article 8.8.7. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour une zone de confinement doit intervenir dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention de l'agrément et satisfaire aux dispositions prévues à l'article 8.8.7.

Article 8.8.7.

Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne (voir Figures 1 et 2)

- 1) Si un cas de fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone indemne où la *vaccination* n'est pas pratiquée, le recouvrement de ce statut indemne intervient à l'issue d'un des délais d'attente suivants :
 - a) trois mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* sans usage de la *vaccination* d'urgence, complété par une *surveillance* menée conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42., ou
 - b) trois mois après l'élimination du dernier animal abattu ou de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par une *vaccination* d'urgence et une *surveillance* menée conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42., ou
 - c) six mois après l'élimination du dernier animal abattu ou après la dernière *vaccination* (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par une *vaccination* d'urgence non suivie de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, ainsi que par la mise en place d'une *surveillance* conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42. Toutefois, cela nécessite la réalisation d'enquêtes sérologiques reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse afin de démontrer l'absence de mise en évidence d'une *infection* dans la population vaccinée restante.

Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.11.

Les délais d'attente prévus aux alinéas 1 a) à 1 c) ne sont pas affectés par l'application officielle de la *vaccination* d'urgence des collections zoologiques, dès lors que les dispositions y afférentes prévues à l'article 8.8.2. sont respectées.

Si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas et les dispositions prévues à l'article 8.8.2. sont applicables.

- 2) Si un cas de fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone indemne où la *vaccination* n'est pas pratiquée, l'obtention du statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée intervient à l'issue du délai d'attente suivant : six mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* systématique, à condition que soit mise en œuvre une *surveillance*, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42., et que les résultats des examens sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus.

Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ne sera obtenu qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.11.

Si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas et les dispositions prévues à l'article 8.8.3. sont applicables.

- 3) En cas de survenue d'un cas de fièvre aphteuse dans un pays ou une zone indemne où la *vaccination* est pratiquée, le recouvrement de ce statut indemne intervient à l'issue d'un des délais d'attente suivants :
 - a) six mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par une *vaccination* d'urgence et une *surveillance* menée conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que les résultats de *surveillance* sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse, démontrent l'absence de mise en évidence d'une transmission virale, ou
 - b) 12 mois après la détection du dernier cas lorsque n'est pas pratiqué un *abattage sanitaire*, mais qu'est mise en place une *vaccination* d'urgence complétée par une *surveillance* menée conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que les résultats des examens de *surveillance* sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de mise en évidence d'une transmission virale.

Si la *vaccination* d'urgence n'est pas pratiquée, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, et les dispositions prévues à l'article 8.8.3. sont applicables.

Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.11.

- 4) Si un cas de fièvre aphteuse se déclare dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse, les dispositions prévues à l'article 8.8.4. s'appliquent.

- 5) Les États membres souhaitant présenter une demande de recouvrement de leur statut doivent le faire uniquement lorsque les exigences liées au recouvrement de ce statut sont respectées. Si une *zone de confinement* a été établie, les restrictions imposées à l'intérieur de celle-ci doivent être levées conformément aux exigences mentionnées dans le présent article, seulement après éradication effective de la maladie dans la *zone de confinement*.

Pour les États membres ne présentant pas de demande de recouvrement dans les 24 mois à compter de la date de suspension, les dispositions prévues aux articles 8.8.2., 8.8.3. et 8.8.4. s'appliquent.

Article 8.8.8.

Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone infectée* que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'*exploitation* d'origine, et aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé le déplacement ;
- 2) les animaux ont séjourné dans l'*exploitation* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le déplacement ;
- 3) la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les quatre semaines ayant précédé le déplacement ;
- 4) les animaux sont acheminés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;
- 5) l'*abattoir* en question n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'animaux provenant de la *zone infectée* ;
- 6) les *véhicules* et l'*abattoir* sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.

Les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'*abattage* sans que ces inspections ne révèlent de signes probants de fièvre aphteuse ; en outre, les *viandes* qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec ces derniers doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

Article 8.8.9.

Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la *zone* de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone de confinement* que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

- 1) la *zone de confinement* a été officiellement établie conformément aux exigences mentionnées à l'article 8.8.6. ;
- 2) les animaux sont acheminés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;
- 3) l'*abattoir* en question n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'animaux provenant de la *zone de confinement* ;
- 4) les *véhicules* et l'*abattoir* sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.

Les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'*abattage* sans que ces inspections ne révèlent de signe de fièvre aphteuse ; en outre, les *viandes* qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 8.8.22. ou de

l'article 8.8.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec ces derniers doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

Article 8.8.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;
- 3) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.8.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;
- 3) ont fait l'objet d'une épreuve de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.8.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel de lutte contre la maladie

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) qu'avant leur isolement, les animaux ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine :
 - a) durant 30 jours ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de 30 jours, si le pays ou la zone d'exportation recourt à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse, ou
 - b) durant trois mois ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de trois mois, si le pays ou la zone d'exportation ne recourt pas à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse ;
- 3) que la fièvre aphteuse n'est pas apparue au sein de l'*exploitation* d'origine pendant la période indiquée, suivant le cas, à l'alinéa 2 a) ou à l'alinéa 2 b) ci-dessus ;
- 4) que les animaux ont été isolés dans une *exploitation* pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, que tous les animaux isolés ont fait l'objet, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la mise à l'isolement, d'une recherche de signes probants du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologique et sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs, et soit que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* pendant cette même période soit que l'*exploitation* est une *station de quarantaine* ;

- 5) que les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été transférés entre l'exploitation et le lieu de chargement.

Article 8.8.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;
 - c) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* où aucun animal n'a d'antécédent d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.8.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.8.15.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;
 - c) ont :
 - i) soit été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois,
 - ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;

- 2) la semence :
- a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7. ;
 - b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et pendant cette même période aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

Article 8.8.16.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
- a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours ayant suivi la collecte ;
 - b) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* où aucun animal n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence et dans un rayon de 10 kilomètres autour duquel la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant les 30 jours ayant précédé et suivi la collecte ;
 - c) ont :
 - i) soit été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois,
 - ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence :
- a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.;
 - b) a fait l'objet d'une recherche de signes probants du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif si le mâle donneur a été vacciné pendant les 12 mois ayant précédé la collecte ;
 - c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et pendant cette même période aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

Article 8.8.17.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo*

Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la fièvre aphteuse, les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restrictions relatives à la fièvre aphteuse, les opérations de transit par leur territoire ou d'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo* sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, au chapitre 4.8. ou au chapitre 4.10.

Article 8.8.18.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'était pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence répondant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 8.8.13., 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément, selon le cas, au chapitre 4.9. ou au chapitre 4.10.

Article 8.8.19.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;
 - c) ont :
 - i) soit été vaccinées au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée un mois au moins et six mois au plus avant la collecte des ovocytes, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois,
 - ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte des ovocytes, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence répondant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 8.8.13., 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément, selon le cas, au chapitre 4.9. ou au chapitre 4.10.

Article 8.8.20.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont séjourné dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse, ou ont été importés conformément aux dispositions pertinentes des articles 8.8.10., 8.8.11. et 8.8.12. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 8.8.21.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande de porc et de ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux :

- 1) qui ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, ou ont été importés conformément aux dispositions pertinentes des articles 8.8.10., 8.8.11. et 8.8.12.;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
- 3) desquels, s'il s'agit de ruminants, la tête, y compris le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été exclue du chargement.

Article 8.8.22.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de lutte contre la maladie

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles d'eau (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité :

- 1) d'animaux qui :
 - a) sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'*abattage*, dans une *zone* du *pays exportateur* où les bovins et les buffles d'eau sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un *programme officiel de lutte* contre la maladie est opérationnel ;
 - b) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois et un mois au moins avant leur *abattage* ;
 - c) ont séjourné durant les 30 derniers jours soit au sein d'une *exploitation* dans un rayon de 10 kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période soit au sein d'une *exploitation* qui est une *station de quarantaine* ;
 - d) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine ou de la *station de quarantaine* à l'*abattoir* agréé, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement à leur *chargement* sans entrer en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;
 - e) ont été abattus dans un *abattoir* agréé :
 - i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;
 - ii) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'*abattage* et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;
 - f) ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures ayant précédé et suivi l'*abattage* sans que ces inspections ne révèlent de signes probants de fièvre aphteuse ;
- 2) de carcasses désossées :
 - a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;
 - b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles *longissimus dorsi*.

Article 8.8.23.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse

Pour les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *produits à base de viande* utilisés proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* qui portaient sur la recherche de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
- 2) que les *produits à base de viande* ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.31. ;
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle du virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.24.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour le lait et les produits laitiers destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ou qu'ils ont été importés conformément aux dispositions pertinentes des articles 8.8.10., 8.8.11. et 8.8.12.

Article 8.8.25.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de lutte contre la maladie

Pour le lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits :
 - a) proviennent d'*exploitations* qui n'étaient pas infectées par la fièvre aphteuse ni suspectées de l'être au moment de la collecte du *lait* ;
 - b) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.35. et à l'article 8.8.36. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.26.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse

Pour les farines de sang et de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le procédé de fabrication des produits a comporté un chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 8.8.27.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse

Pour les laines, poils, crins et soies et les cuirs et peaux bruts d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.8.32., 8.8.33. et 8.8.34. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle du virus de la fièvre aphteuse.

Les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restriction aucune, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités tels que tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 8.8.28.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse

Pour les pailles et les fourrages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) sont exemptes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;
- 2) ont été soumises à un des traitements suivants, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les *marchandises* conditionnées sous cette forme :
 - a) action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant une durée minimale de dix minutes, ou
 - b) action de vapeurs de formol (formaldéhyde gazeux) dégagées de sa solution commerciale à 35 - 40 % dans une enceinte maintenue close pendant une durée minimale de huit heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

- 3) ont été placées dans un entrepôt durant quatre mois au moins avant d'être admises à l'exportation.

Article 8.8.29.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée

Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans ce pays ou cette *zone*, ou qui ont été importés d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse.

Article 8.8.30.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse

Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés indiqués à l'article 8.8.37.

Article 8.8.31.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes et les produits à base de viande

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *viandes* et les *produits à base de viande*, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1. Appertisation

Les *viandes* et *produits à base de viande* placés dans un récipient hermétique sont soumis à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes, ou à tout autre traitement dont l'équivalence avec la méthode précitée a été démontrée.

2. Cuisson à cœur

Les *viandes* préalablement désossées et dégraissées, et les *produits à base de viande* sont soumis à un traitement par la chaleur permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Après la cuisson, ils sont emballés et manipulés dans des conditions prévenant toute exposition à une source du virus de la fièvre aphteuse.

3. Dessiccation après salage

Lorsque la *rigor mortis* est totale, les *viandes* sont désossées, traitées au sel (NaCl), puis complètement séchées, de manière à ce que la conservation puisse être assurée à température ambiante.

La dessiccation complète est définie par un rapport eau / protéine qui n'est pas supérieur à 2,25 :1 et une activité de l'eau (A_w) qui n'est pas supérieure à 0,85.

Article 8.8.32.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et les poils

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les laines et les poils destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) lavage industriel, consistant à immerger la laine dans une série de bains constitués d'eau, de savon et de soude (hydroxyde de soude) ou de potasse (hydroxyde de potassium) ;
- 2) délainage ou épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;
- 3) fumigation par les vapeurs de formaldéhyde dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins ;
- 4) lavage consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 - 70 °C ;
- 5) stockage de la laine à 4 °C durant quatre mois, à 18 °C durant quatre semaines ou à 37 °C durant huit jours.

Article 8.8.33.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les crins et les soies

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les crins et les soies destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir durant une heure au moins, ou
- 2) immerger durant au moins 24 heures dans une solution aqueuse de formaldéhyde à un pourcent.

Article 8.8.34.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les cuirs et les peaux bruts

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les cuirs et les peaux bruts destinés à l'usage industriel, il convient d'effectuer un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na_2CO_3), durant au moins 28 jours.

Article 8.8.35.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* et la crème destinés à la consommation humaine, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 132 °C durant une seconde au moins (Ultra Haute Température [UHT]), ou
- 2) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 72 °C durant 15 secondes au moins (pasteurisation haute) si le *lait* a un pH inférieur à 7, ou
- 3) une pasteurisation haute appliquée deux fois si le *lait* a un pH supérieur ou égal à 7.

Article 8.8.36.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait destiné à l'alimentation animale

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait* destiné à l'alimentation animale, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) une pasteurisation haute appliquée deux fois, ou
- 2) une pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique, par exemple, maintien à un pH de 6 durant au moins une heure ou bien un traitement thermique à au moins 72 °C combiné à une dessiccation, ou
- 3) un procédé UHT associé à un autre procédé physique comme indiqué à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 8.8.37.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et trophées provenant d'espèces animales de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les peaux et trophées provenant d'*animaux sauvages* sensibles à la fièvre aphteuse, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé avant traitement taxidermique complet :

- 1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou
- 2) irradier à une dose de rayons gamma de 20 kilogray au moins à température ambiante (20 °C ou plus), ou
- 3) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium (Na_2CO_3) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou
- 4) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou
- 5) dans le cas des cuirs bruts, faire subir un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na_2CO_3) durant 28 jours au moins.

Article 8.8.38.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux de ruminants et de porcs

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *boyaux* de ruminants et de porcs, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (NaCl, valeur $a_w < 0,80$) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée ($a_w < 0,80$) et pendant la même période conservation à une température supérieure à 12° C.

Article 8.8.39.

Programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse validé par l'OIE

L'objectif général du *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse validé par l'OIE est de permettre aux pays d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et, *in fine*, d'atteindre le statut indemne de fièvre aphteuse. Le *programme officiel de lutte* doit être applicable au pays tout entier même si certaines mesures ne sont destinées qu'à certaines *sous-populations* bien définies.

Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse soit validé par l'OIE, l'État membre doit :

- 1) faire preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. ;
- 2) présenter des éléments de preuve étayant la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la fièvre aphteuse ; il est possible de communiquer ces éléments de preuve par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;
- 3) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone*, qui comprenne en particulier :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
 - c) une documentation indiquant que le *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse est applicable au pays tout entier ;
- 4) soumettre un dossier sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays décrivant notamment :
 - a) l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ainsi que les progrès ayant été accomplis quant à la maîtrise de la maladie ;
 - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'*infection* et pour garantir la détection rapide des *foyers* de fièvre aphteuse et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la transmission du virus dans au moins une *zone* du pays ;
 - c) les principaux systèmes de production du bétail, et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;
- 5) présenter les éléments de preuve montrant qu'est mise en place une *surveillance* de la fièvre aphteuse :
 - a) qui tienne compte des dispositions relatives à la *surveillance* prévues au chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;
 - b) qui mette en œuvre les capacités et les procédures nécessaires au diagnostic de la fièvre aphteuse comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des *laboratoires* chargés de la réalisation du diagnostic et de l'étude des caractéristiques des souches virales ;
- 6) si la *vaccination* est pratiquée dans le cadre d'un *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse, fournir :
 - a) des éléments, tels que des copies de textes législatifs, démontrant que la *vaccination* des populations sélectionnées est obligatoire ;
 - b) des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :
 - i) les populations ciblées par la *vaccination* ;
 - ii) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
 - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment leur correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse en circulation et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;
 - iv) le calendrier proposé pour le passage à l'usage de vaccins respectant totalement les normes et méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- 7) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de *foyers* de fièvre aphteuse.

Le *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions prévues à l'article 1.11.5. Son maintien sur la liste requiert la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse et sur tout changement significatif concernant les alinéas susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées dans le chapitre 1.1.

L'OIE peut revenir sur sa validation si est constatée :

- la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des *Services vétérinaires*, ou
- une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse à laquelle le programme ne peut faire face.

Article 8.8.40.

Principes généraux de surveillance

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 8.8.40. à 8.8.42. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre aphteuse et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des États membres en quête de la reconnaissance, du maintien ou du recouvrement du statut indemne de maladie, à l'échelle du pays, de la *zone* ou du *compartiment*, ou sollicitant la validation de leur *programme officiel de lutte* contre la fièvre aphteuse par l'OIE, conformément à l'article 8.8.39. La *surveillance* de la maladie, de la présence de l'*infection* et de la transmission du virus de la fièvre aphteuse, doit tenir compte des espèces domestiques et, le cas échéant, des espèces de *faune sauvage* indiquées à l'alinéa 2 de l'article 8.8.1.

1. Détection précoce

Un système de *surveillance*, en conformité avec le chapitre 1.4., doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et inclure un *système d'alerte précoce* sur la chaîne toute entière de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Une procédure destinée à assurer le recueil et l'acheminement rapides des prélèvements vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de la fièvre aphteuse doit être prévue. Des trousse de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.

2. Démonstration de l'absence de fièvre aphteuse

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc inapproprié de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* concerné, avec un niveau de confiance acceptable, doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un *foyer dû* à une souche à tropisme porcin sera radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une *zone* où les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible d'*infection*.

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent. Les programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence de confirmation d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission doivent être conçus et mis en œuvre de façon minutieuse afin d'éviter des résultats insuffisants pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux, ou des procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

La stratégie et la conception du programme de *surveillance* dépendront de l'historique épidémiologique, notamment du recours, ou non, à la *vaccination*.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit démontrer l'absence de confirmation d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* est pratiquée doit démontrer l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse dans les populations sensibles. Au sein des populations d'animaux vaccinés, les enquêtes sérologiques visant à démontrer l'absence de confirmation d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse doivent cibler les animaux les moins susceptibles de produire des anticorps dérivés du vaccin dirigés contre les protéines non structurales, tels que les jeunes animaux ayant été vaccinés un nombre limité de fois ou les animaux non vaccinés. Dans toute *sous-population* d'animaux non vaccinés, la *surveillance* doit permettre de démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse.

Les stratégies de *surveillance* employées pour établir et maintenir un *compartiment* doivent tenir compte de la prévalence, de la distribution et des caractéristiques de la fièvre aphteuse à l'extérieur dudit *compartiment*.

3. Programmes officiels de lutte contre la fièvre aphteuse validés par l'OIE

Les stratégies de *surveillance* employées aux fins de la conduite de *programmes officiels de lutte* validés par l'OIE doivent démontrer l'efficacité de la *vaccination* utilisée et la capacité à détecter rapidement les *foyers* de fièvre aphteuse.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre un plan de *surveillance*, que ce soit pour démontrer l'absence totale ou partielle d'*infection* et de transmission du virus de la fièvre aphteuse sur leur territoire et d'en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du *programme officiel de lutte*.

Il incombe à l'État membre de soumettre à l'OIE un dossier venant en appui de sa demande de validation qui décrive non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités d'identification et de prise en compte de tous les facteurs de risque, y compris le rôle de la *faune sauvage*, s'il est jugé approprié, avec des justifications scientifiquement étayées.

4. Stratégies de surveillance

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou pour démontrer l'absence d'*infection* ou de transmission de ce virus, peut reposer sur des examens cliniques ou des prélèvements aléatoires ou ciblés avec un niveau de confiance statistique acceptable, tel que décrit dans le chapitre L'échantillonnage ciblé peut se révéler approprié lorsqu'un risque d'*infection* accru est identifié dans des zones géographiques ou chez des espèces en particulier. Ainsi, l'examen clinique peut être réservé à des espèces particulières plus à même de présenter des signes cliniques univoques (par exemple bovins et porcs). L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie et la fréquence des échantillonnages permet de détecter de façon adéquate les *infections* par le virus de la fièvre aphteuse ou la transmission de ce virus, conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

Le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille d'échantillon sélectionnée pour les tests doit permettre de détecter une *infection* ou une transmission du virus qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la *surveillance*. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique existante ou historique, conformément au chapitre 1.4.

5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

Un système de *surveillance* efficace permettra d'identifier les suspicions de *cas*, lesquelles exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par le virus de la fièvre aphteuse. Des échantillons doivent être prélevés et soumis à des examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic, à moins que la suspicion soit confirmée ou infirmée par l'enquête épidémiologique et l'examen clinique. Il est nécessaire de se procurer les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de *cas*, les recherches pratiquées et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des examens de *laboratoire* et les mesures de contrôle appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés ainsi que la performance des tests de confirmation sont des facteurs-clés de la conception du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. La sensibilité et la spécificité des tests doivent être validées en tenant compte de l'historique des *vaccinations* ou des *infections* et du type de production animale concerné dans la population cible.

Le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence probable des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection* ou d'une transmission virale. Cette procédure doit prévoir des examens de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des enquêtes de terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'*unité épidémiologique* initiale et des *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une transmission virale, il est nécessaire d'obtenir, entre autres, les informations complémentaires suivantes :

- caractérisation des systèmes de production existants ;
- résultats de la *surveillance* clinique sur les animaux suspects et leurs cohortes ;
- description du nombre et du protocole des *vaccinations* effectuées dans les zones concernées par l'évaluation ;
- historique et *sécurité biologique* des *exploitations* comptant des animaux ayant réagi aux tests ;

- identification et traçabilité des animaux et contrôle de leurs mouvements ;
- autres paramètres d'importance régionale dans l'historique de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

6. Détermination de l'immunité des populations

Après recours à la *vaccination* préventive, il est nécessaire d'apporter des preuves de l'efficacité du programme de *vaccination*, en particulier de la couverture vaccinale et de l'immunité des populations. Cela peut permettre de diminuer le recours aux études post-vaccinales sur l'*infection* résiduelle et la transmission.

Lors de la conception du programme de *surveillance* sérologique visant à évaluer l'immunité des populations, le recueil des échantillons sanguins doit être réalisé par tranche d'âge afin de prendre en compte le nombre de *vaccinations* administrées aux animaux. Le délai entre la dernière *vaccination* en date et le recueil des échantillons dépend de l'objectif initial. En effet, les prélèvements réalisés un à deux mois après la *vaccination* renseignent sur l'efficacité de la campagne de *vaccination*, alors que les prélèvements réalisés préalablement ou au même moment que le rappel de *vaccination* renseignent sur la durée de l'immunité. Lorsque des vaccins multivalents sont utilisés, il est nécessaire de procéder à des tests permettant de déterminer le niveau d'anticorps au moins pour chacun des sérotypes, voire pour chacun des antigènes présents dans le vaccin. Le seuil de détection acceptable du test doit être choisi en tenant compte des niveaux de protection mis en évidence lors des essais d'efficacité des vaccins pour un antigène donné. Lorsque la menace de circulation de virus a été mise en évidence comme résultant d'une souche sauvage présentant des propriétés antigéniques différentes de celles de la souche vaccinale, cela doit être pris en compte pour l'analyse de l'effet protecteur du vaccin sur l'immunité des populations. Les chiffres relatifs à l'immunité des populations doivent être présentés en faisant référence au nombre total d'animaux sensibles d'une *sous-population* donnée et être reliés aux animaux vaccinés.

La procédure toute entière d'investigation doit être consignée sous forme documentaire dans le cadre du programme de *surveillance*.

Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

Article 8.8.41.

Méthodes de surveillance

1. Surveillance clinique

Les éleveurs et personnels qui entrent quotidiennement en contact avec du bétail, de même que les *paraprofessionnels vétérinaires*, *vétérinaires* et diagnosticiens, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. L'*Autorité vétérinaire* doit mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à leur intention.

La *surveillance* clinique nécessite la réalisation d'un examen physique des animaux sensibles. Bien qu'une grande importance soit accordée à la valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse, elle ne doit pas occulter que la *surveillance* fondée sur l'examen clinique peut permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné à une fréquence appropriée et si les examens sont consignés et quantifiés.

L'examen clinique et les examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic doivent être réalisés pour clarifier le statut des animaux suspectés d'être atteints de fièvre aphteuse. Les examens de *laboratoire* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, tandis que la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer des résultats positifs aux tests réalisés en *laboratoire*. La *surveillance* clinique peut être insuffisante chez les espèces domestiques et de *faune sauvage* et qui n'expriment généralement pas de signes cliniques ou dans les systèmes d'élevage qui ne permettent pas la réalisation des observations nécessaires. Dans de tels cas, la *surveillance* sérologique doit être utilisée. La chasse, la capture, les prélèvements non invasifs ainsi que les méthodes d'observation peuvent être utilisés afin d'obtenir des informations et des échantillons pour le diagnostic sur les espèces de la *faune sauvage*.

2. Surveillance virologique

La détermination des caractéristiques moléculaires, antigéniques et biologiques autres du virus causal ainsi que de sa provenance, dépend principalement des échantillons prélevés au cours de la *surveillance* clinique. Les isolats de virus aphteux doivent être régulièrement adressés à un Laboratoire de référence de l'OIE.

La *surveillance* virologique a pour objectifs de :

- a) confirmer les suspicions cliniques ;
- b) réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- c) caractériser les isolats pour les études épidémiologiques et pour la comparaison des souches vaccinales avec le virus en circulation ;
- d) surveiller la présence et la transmission du virus au sein des populations à risque.

3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps produits à la suite d'une *infection* ou d'une *vaccination*, à l'aide de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales ou de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les protéines structurales.

La *surveillance* sérologique peut être utilisée pour :

- a) estimer la prévalence ou démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de transmission de ce virus ;
- b) réaliser le suivi sérologique de l'immunité des populations.

Des prélèvements sériques recueillis à d'autres fins peuvent être utilisés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, à condition que les principes de *surveillance* posés dans le présent chapitre soient respectés.

Les résultats des enquêtes sérologiques aléatoires ou ciblées sont des éléments de preuve fiables de la situation du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré au regard de la fièvre aphteuse. Il est donc essentiel que ces enquêtes soient solidement documentées.

Article 8.8.42.

Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 3)

Le choix et l'interprétation des tests sérologiques doivent être réalisés en tenant compte de la situation épidémiologique. Les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés doivent être connus. Lorsque des tests sont utilisés de façon combinée, les performances du système de tests qui en résulte doivent également être connues.

Les animaux infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les protéines structurales et les protéines non structurales du virus. Les animaux vaccinés produisent des anticorps principalement ou uniquement dirigés contre les protéines structurales du virus, selon la pureté du vaccin. Les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales sont spécifiques du sérotype ; pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être développés à partir d'un antigène ou d'un virus étroitement apparenté à la souche de terrain attendue. Dans les populations non vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence l'*infection* ou la transmission virale ou bien l'introduction d'animaux vaccinés. Chez les populations vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales peuvent être utilisés pour suivre la réponse sérologique à la *vaccination*.

Les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence la présence de l'*infection* ou de la transmission de tous les sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, indépendamment du statut vaccinal des animaux, dans la mesure où les vaccins utilisés respectent les normes de pureté décrites dans le *Manuel terrestre*. Cependant, bien que les animaux vaccinés puis infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés contre les protéines non structurales, leurs taux d'anticorps peuvent être inférieurs à ceux trouvés chez les animaux infectés non vaccinés. Afin de s'assurer de la séroconversion de tous les animaux ayant pu entrer en contact avec le virus de la fièvre aphteuse, il est recommandé, pour chaque *zone* de *vaccination*, que les échantillons pour la recherche d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales soient prélevés au moins 30 jours après le dernier cas détecté et quoiqu'il en soit 30 jours après la dernière *vaccination* en date.

Une réaction positive à un test de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ;
- une *vaccination* contre la fièvre aphteuse ;
- la présence d'anticorps maternels (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez d'autres espèces, ils peuvent être retrouvés plus tardivement) ;
- une réactivité non spécifique du sérum utilisé pour les tests.

1. Procédure à suivre en cas de résultat de test positif

La proportion d'animaux séropositifs et le degré de leur séropositivité doivent être pris en compte pour décider si les résultats doivent être confirmés comme positifs ou si la poursuite des enquêtes et des tests est requise.

En cas de suspicion de résultats faussement positifs, les animaux séropositifs doivent être à nouveau testés en *laboratoire* à l'aide de tests similaires et de tests de confirmation. Les tests utilisés pour la confirmation doivent

présenter une spécificité élevée pour limiter le nombre de résultats faussement positifs. La sensibilité du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage.

Tous les *troupeaux*, dans lesquels la séroposivité d'un animal au moins a été confirmée par le *laboratoire*, doivent faire l'objet d'une enquête. Cette enquête doit tenir compte de l'ensemble des éléments disponibles qui peuvent comprendre les résultats des tests virologiques et de tout autre test sérologique, susceptibles de confirmer ou réfuter l'hypothèse selon laquelle les résultats positifs obtenus aux tests sérologiques utilisés lors de la *surveillance* initiale étaient imputables à une transmission du virus de la fièvre aphteuse. Cette enquête doit également permettre de déterminer le statut de chaque *troupeau* positif. L'enquête épidémiologique doit être poursuivie de façon concomitante.

La concentration de résultats de sérologie positifs au sein des *troupeaux* ou d'une région doit faire l'objet d'investigations, car elle peut permettre d'identifier les divers éléments qui en sont responsables tels que les caractéristiques et évolutions démographiques de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou la présence de l'*infection* ou la transmission virale. Une concentration de résultats positifs pouvant être révélatrice d'une *infection* ou d'une transmission, le protocole de *surveillance* doit prévoir tous les cas de figure.

Il est possible d'utiliser la sérologie appariée (par exemple, tester simultanément des sérums prélevés à deux périodes distinctes) pour identifier une transmission virale en montrant l'augmentation du nombre d'animaux séropositifs ou du titre d'anticorps lors du second prélèvement.

Les investigations doivent concerner les animaux séropositifs, les animaux sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que les animaux sensibles entrés en contact avec des animaux positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux. Les animaux ayant fait l'objet des prélèvements doivent rester dans l'*exploitation* en attendant les résultats du test et être clairement identifiables et accessibles, et ne doivent pas être vaccinés durant les investigations ; ainsi, ils pourront être à nouveau testés au terme d'une période appropriée. Après l'examen clinique, un second échantillon doit être prélevé chez les animaux testés initialement, en particulier chez les animaux entrés en contact direct avec les individus séropositifs, au terme d'une période appropriée. Si les animaux ne sont pas identifiés individuellement, une nouvelle enquête sérologique doit être réalisée dans les *exploitations*, au terme d'une période adaptée, selon la même procédure utilisée initialement. En l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse, l'amplitude et la prévalence de la réaction immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celle de l'échantillon primaire.

Dans certaines circonstances, des animaux sentinelles non vaccinés peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'animaux jeunes ayant des ascendants non vaccinés ou d'animaux chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, appartenant préférentiellement aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage positives. Si d'autres animaux sensibles non vaccinés sont présents, ils peuvent jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques complémentaires. Les sentinelles doivent être maintenues en contact étroit avec les animaux appartenant à l'*unité épidémiologique* faisant l'objet d'investigations pour une durée correspondant à au moins deux *périodes d'incubation* ; elles doivent demeurer séronégatives si le virus de la fièvre aphteuse ne circule pas.

2. Suivi des résultats de terrain et de laboratoire

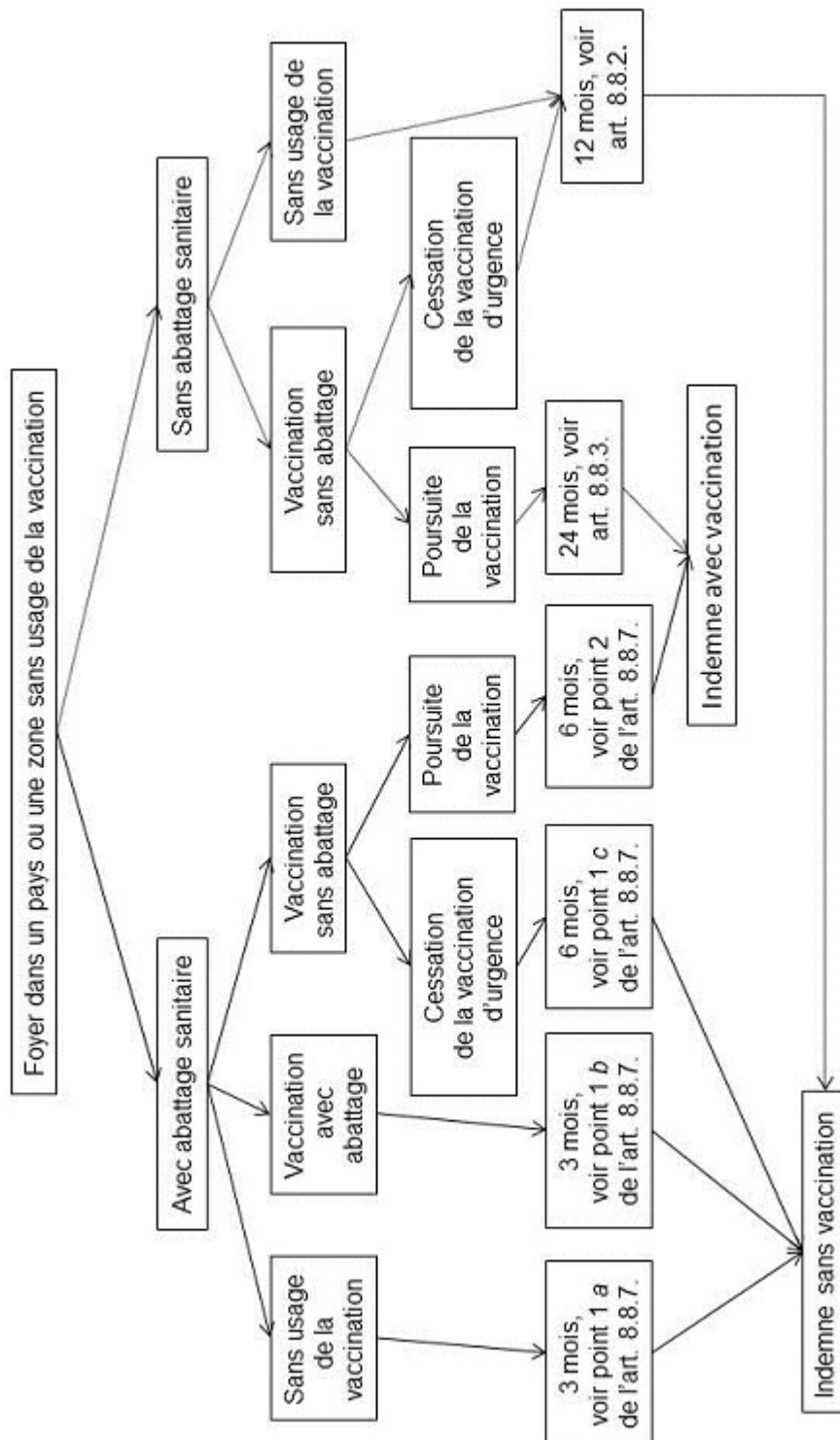
Si la transmission du virus est démontrée, un *foyer* est déclaré.

L'importance que peut revêtir la présence d'un petit nombre d'animaux séropositifs en l'absence de transmission avérée du virus de la fièvre aphteuse est difficile à évaluer. Un tel constat peut s'expliquer, chez les ruminants, par le développement antérieur de l'*infection* suivie d'un rétablissement ou d'un portage ; il peut également s'expliquer par l'existence de réactions sérologiques non spécifiques. Les anticorps dirigés contre les protéines non structurales peuvent être produits en réaction à l'administration répétée de vaccins ne satisfaisant pas aux exigences de pureté. L'utilisation de tels vaccins n'est cependant pas permise dans les pays ou les *zones* pour lesquels la reconnaissance officielle du statut indemne a été demandée. En l'absence de confirmation de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission, de tels résultats n'impliquent pas la déclaration d'un nouveau *foyer* et l'enquête de suivi peut être considérée comme achevée.

Cependant, lorsque le nombre d'animaux séropositifs est supérieur au nombre de résultats faussement positifs escompté au regard de la spécificité des tests de diagnostic utilisés, les animaux sensibles entrés en contact avec des animaux positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux doivent faire l'objet de nouvelles investigations.

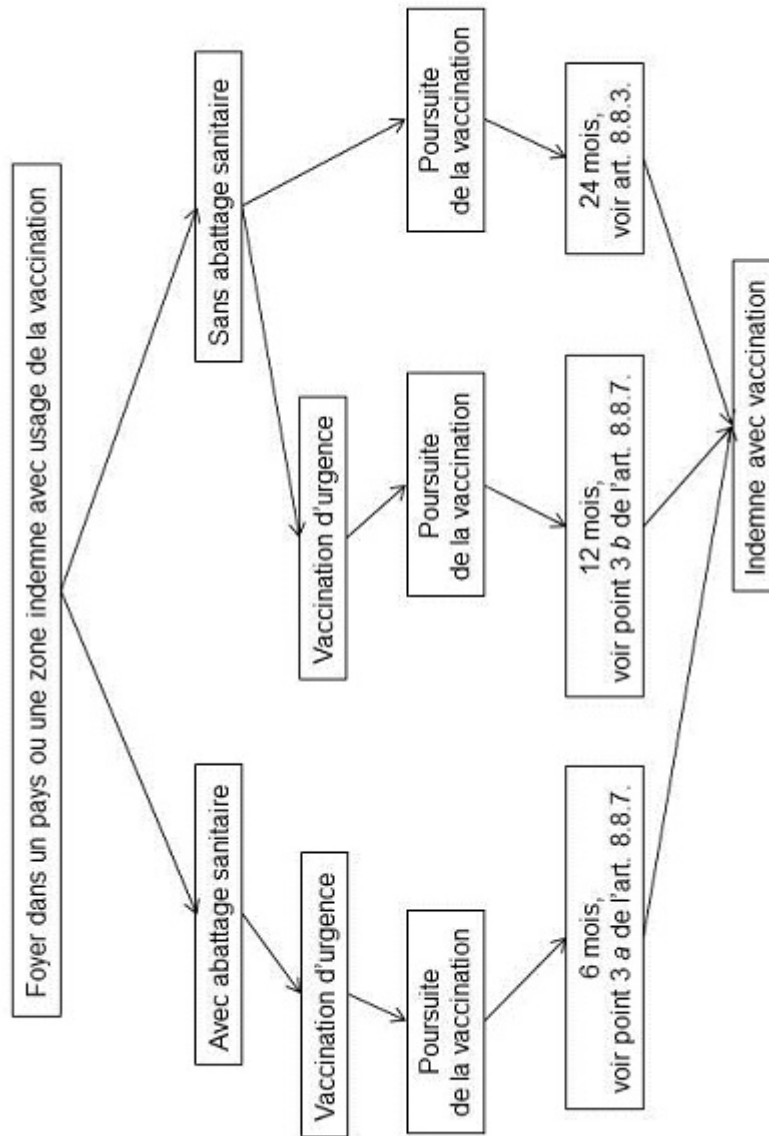
Abréviations et acronymes :	
ELISA	Méthode de dosage immuno-enzymatique
VNT	Test de neutralisation virale
NSP	Protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse
3ABC	Test de recherche des anticorps anti-NSP
SP	Protéines structurales du virus de la fièvre aphteuse

Fig. 1. Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée



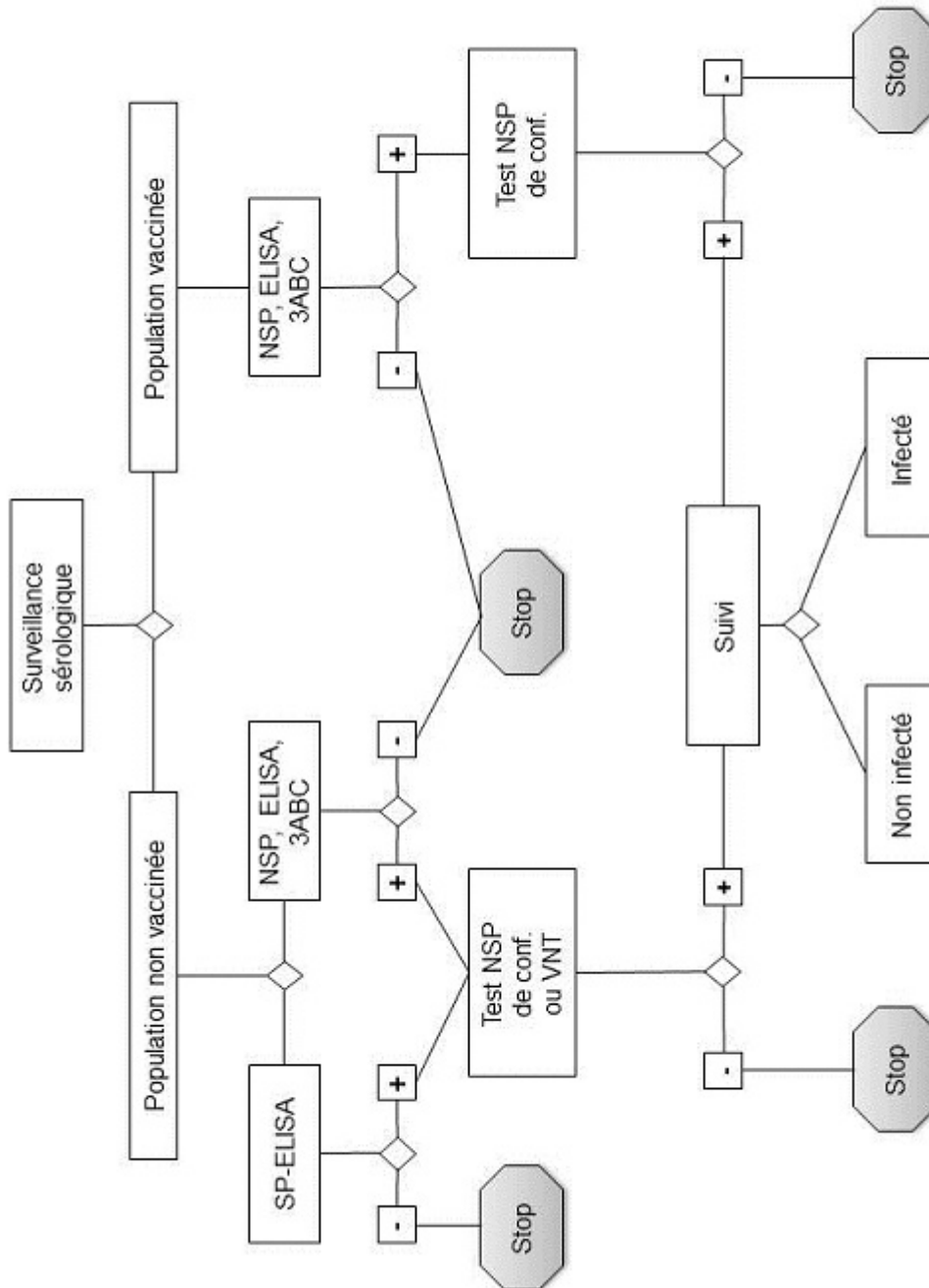
Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de lutte différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.

Fig. 2. Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone indemne où la vaccination est pratiquée



Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de lutte différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.

Fig. 3. Représentation schématique des tests de laboratoire permettant de confirmer ou infirmer une infection par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'enquêtes sérologiques



NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2015.

CHAPITRE 8.9.

COWDRIOSE

Article 8.9.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.9.2.

Échange de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de cowdriose peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la cowdriose, de tout ruminant domestique ou *sauvage*.

Article 8.9.3.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la cowdriose Pour les ruminants domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de cowdriose le jour de leur chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la cowdriose au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) ont été soumis à un traitement acaricide avant le chargement, et sont totalement exempts de tiques.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992.

CHAPITRE 8.10.

ENCÉPHALITE JAPONAISE

Article 8.10.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'encéphalite japonaise est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.10.2.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par l'encéphalite japonaise

Pour les chevaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalite japonaise le jour de leur chargement, et

OU

2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* à l'épreuve des insectes *vecteurs* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, et ont été protégés contre les piqûres d'insectes *vecteurs* au cours de leur transport de la *station de quarantaine* au *lieu de chargement* ;

OU

3) ont été vaccinés contre l'encéphalite japonaise 7 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2000.

CHAPITRE 8.11.

INFECTION PAR LE COMPLEXE *MYCOBACTERIUM TUBERCULOSIS*

Article 8.11.1.

Considérations générales

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont pour objet de gérer les risques qu'entraîne pour la santé publique ou animale l'*infection* d'animaux par un des membres du complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. tuberculosis*).

Aux fins du présent *Code terrestre*, le complexe *M. tuberculosis* désigne les espèces *M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*, à l'exclusion des souches vaccinales.

Des espèces d'animaux domestiques et sauvages nombreuses et variées, appartenant à divers taxons de mammifères, sont reconnues comme étant sensibles à l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*. Leur importance épidémiologique dépend du degré de sensibilité, du système d'élevage, de la densité, de la distribution spatiale et de l'écologie des populations, ainsi que de la pathogénèse et des voies de transmission. Dans certaines zones géographiques, des espèces d'*animaux sauvages* peuvent jouer un rôle de réservoir.

Aux fins du présent chapitre, le terme « animaux » désigne les populations d'animaux domestiques et sauvages captifs appartenant aux catégories suivantes :

- 1) bovins : ce terme désigne les bovins (*Bos taurus*, *B. indicus*, *B. frontalis*, *B. javanicus* et *B. grunniens*), les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), et les bisons (*Bison bison* et *B. bonasus*) ;
- 2) cervidés : ce terme désigne les cerfs rouges (*Cervus elaphus elaphus*), les wapiti / élans (*C. elaphus canadensis*), les sika (*C. nippon*), les cerfs samba (*C. unicolor unicolor*), les cerfs rusa (*C. timorensis*), les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les daims (*Dama dama*), les cerfs à queue blanche, les cerfs à queue noire ou les cerfs muets (*Odocoileus* spp.) et les rennes / caribous (*Rangifer tarandus*) ;
- 3) chèvres (*Capra hircus*) ;
- 4) camélidés du Nouveau Monde : ce terme désigne les alpacas (*Lama guanicoe pacos*) et les lamas (*Lama guanicoe glama*).

Ce chapitre ne traite pas seulement de l'apparition de formes cliniques causées par l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, mais également de la présence de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* sans manifestations cliniques associées.

Aux fins du présent *Code terrestre*, l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* est avérée :

- par l'isolement d'un membre du complexe *M. tuberculosis* à partir d'un prélèvement réalisé sur un animal ou sur un produit qui en est issu ;

OU

- par l'obtention de résultats positifs à une épreuve de diagnostic et par la mise en évidence d'un lien épidémiologique avec un cas d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* ou d'une autre raison de suspecter la présence d'une *infection* par le complexe *M. tuberculosis*.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre, en fonction du statut sanitaire au regard de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* de la population animale du pays, de la zone ou du troupeau d'origine dont proviennent lesdites *marchandises*, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 8.11.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.11.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays, de la zone ou du troupeau d'origine au regard de l'infection par le complexe *M. tuberculosis*, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée au complexe *M. tuberculosis* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-après :

- 1) viandes fraîches et produits à base de viande issus d'animaux ayant été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.3. ;
- 2) cuir, peaux et trophées traités ;
- 3) gélatine, collagène, suif et farines de viande et d'os.

Article 8.11.3.

Pays ou zone historiquement indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* pour des catégories spécifiées d'animaux

Un pays ou une zone peut être considéré comme historiquement indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* pour des catégories spécifiées d'animaux si les exigences mentionnées à l'article 1.4.6. sont satisfaites pour les catégories concernées.

Article 8.11.4.

Pays ou zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection chez les animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier de tous les troupeaux est mis en œuvre depuis trois ans au moins ; il a permis de démontrer, au cours de cette même période, l'absence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la zone ;
 - c) un programme de surveillance, en conformité avec le chapitre 1.4. et reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* pratiquées sur les bovins conformément au chapitre 6.3., est mis en œuvre en vue de déceler la présence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* dans le pays ou la zone ;
 - d) des dispositions réglementaires ont été appliquées, visant à garantir la détection précoce de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins ;
 - e) l'introduction de bovins et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.11.7., 8.11.10. et 8.11.12.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux alinéas a), c), d) et e) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier des bovins est mis en œuvre dans le pays ou la zone en vue de détecter l'infection par le complexe *M. tuberculosis*, conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) lorsque le programme de surveillance décrit à l'alinéa b) ci-dessus a permis de démontrer l'absence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des troupeaux représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la zone, et ce, pendant deux années consécutives, il est alors possible d'instaurer une surveillance reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.3.
- 3) L'apparition de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les animaux féroces ou sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, sous réserve que les mesures destinées à empêcher de manière effective la transmission de l'infection aux bovins aient été mises en œuvre et qu'elles soient régulièrement réévaluées.

Article 8.11.5.

Pays ou zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
 - b) le dépistage régulier de tous les *troupeaux* de cervidés a été mis en place depuis trois ans au moins ; il a permis de démontrer, au cours de cette même période, l'absence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la zone ;
 - c) un programme de *surveillance* reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* pratiquées sur les cervidés conformément au chapitre 6.3. est mis en œuvre en vue de déceler la présence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* dans le pays ou la zone ;
 - d) des dispositions réglementaires ont été appliquées, visant à garantir la détection précoce de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés ;
 - e) l'introduction de cervidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.11.7., 8.11.11. et 8.11.12.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, un pays ou une zone doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les exigences mentionnées aux alinéas a), c), d) et e) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
 - b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des cervidés est mis en œuvre dans le pays ou la zone, en vue de détecter l'infection par le complexe *M. tuberculosis*, conformément à l'article 1.4.4. ;
 - c) lorsque le programme de *surveillance* décrit à l'alinéa b) ci-dessus permet de démontrer l'absence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la zone, et ce, pendant deux années consécutives, il est alors possible d'instaurer une *surveillance* reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.3.
- 3) L'apparition de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou *sauvages* est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, sous réserve que les mesures destinées à empêcher de manière effective la transmission de l'infection aux cervidés aient été mises en œuvre et qu'elles soient régulièrement réévaluées.

Article 8.11.6.

Troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins ou les cervidés

- 1) Pour être qualifié indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis*, un *troupeau* de bovins ou de cervidés doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) le *troupeau* est situé dans un pays ou une zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins ou les cervidés et il est certifié indemne par l'*Autorité vétérinaire* ;
- OU
- b) le *troupeau* respecte les exigences suivantes :
 - i) l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
 - ii) aucune apparition de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détectée dans le *troupeau* au moins au cours des 12 derniers mois ;
 - iii) les bovins ou cervidés du *troupeau* n'ont présenté ni signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis*, ni lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* au moins au cours des 12 derniers mois ;
 - iv) tous les bovins ou cervidés âgés de plus de six semaines présents dans le *troupeau* au moment du test ont été soumis à deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de six mois, dont les

résultats respectifs se sont révélés négatifs ; le premier test a été réalisé au moins dans les six mois qui ont suivi l'élimination du dernier cas ;

- v) l'introduction de bovins ou de cervidés et de leur matériel génétique dans le *troupeau* est réalisée conformément aux recommandations contenues dans les articles 8.11.7., 8.11.10., 8.11.11. et 8.11.12. ;
 - vi) depuis 12 mois au moins, aucune apparition de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détectée dans d'autres *troupeaux* de la même *exploitation*, ou bien des mesures visant à empêcher la transmission de l'*infection* à partir de ces autres *troupeaux* ont été mises en œuvre ;
- 2) afin de conserver le statut indemne, un *troupeau* doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) les exigences mentionnées à l'alinéa a) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
- OU
- b) les exigences mentionnées aux alinéas i) à iii), v) et vi) du point 1 b) ci-dessus sont respectées et les bovins ou les cervidés du *troupeau* ;
 - i) ont été soumis à un test annuel dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, ou
 - ii) s'il a été confirmé que le pourcentage annuel de *troupeaux* présentant une *infection* confirmée par le complexe *M. tuberculosis* est demeuré inférieur à 1 % de l'ensemble des *troupeaux* du pays ou de la *zone* pendant les deux années précédentes, ont été soumis, tous les deux ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, ou
 - iii) si le pourcentage annuel de *troupeaux* présentant une *infection* confirmée par le complexe *M. tuberculosis* est demeuré inférieur à 0,2 % de l'ensemble des *troupeaux* du pays ou de la *zone* au cours des quatre années précédentes, ont été soumis, tous les trois ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, ou
 - iv) si le pourcentage annuel de *troupeaux* présentant une *infection* confirmée par le complexe *M. tuberculosis* est demeuré inférieur à 0,1 % de l'ensemble des *troupeaux* du pays ou de la *zone* au cours des six années précédentes, ont été soumis, tous les quatre ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* ;
- OU
- c) les exigences mentionnées aux alinéas i) à iii), v) et vi) du point 1 b) ci-dessus sont respectées, et
 - i) le risque de transmission de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* à partir de la *faune sauvage* constituant un réservoir connu, a été évalué au moyen d'une *surveillance active* ;
 - ii) tous les *troupeaux* identifiés comme étant à risque sont soumis à un programme de tests en adéquation avec le risque épidémiologique évalué pour cette *infection* ; lors de l'identification des *troupeaux* à risque, les éléments suivants doivent être pris en compte :
 - localisation associée à une suspicion d'*infection* ou à une *infection* confirmée par le complexe *M. tuberculosis* dans la *faune sauvage*, ou
 - antécédents d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* au cours des cinq années précédentes, ou
 - lien épidémiologique avec des *troupeaux* concernés par l'un ou l'autre des deux alinéas ci-dessus.

Article 8.11.7.

Recommandations relatives à l'importation de bovins ou de cervidés destinés à l'élevage ou à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins ou les cervidés :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* le jour de leur chargement ;
- 2)
 - a) proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une *zone* indemne de l'*infection*, ou
 - b) proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, et ont été l'objet d'une recherche de cette *infection* au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées dans les 30 jours ayant précédé le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou

- c) ont été maintenus isolés six mois au moins avant leur chargement, y compris de tout réservoir du complexe *M. tuberculosis* ; tous les animaux ainsi isolés ont été l'objet d'au moins deux épreuves de diagnostic consécutives réalisées à six mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement.

Article 8.11.8.

Recommandations relatives à l'importation de chèvres destinées à l'élevage ou à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
- 2) les chèvres ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* le jour de leur chargement ;
- 3) les chèvres :
 - a) ont été maintenues depuis leur naissance dans des *troupeaux* où aucun *cas d'infection* par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détecté au cours des trois dernières années, ou
 - b) ont été maintenues isolées six mois au moins avant leur chargement, y compris de tout réservoir du complexe *M. tuberculosis* ; tous les animaux ainsi isolés ont été l'objet d'au moins deux épreuves de diagnostic consécutives réalisées à six mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement.

Article 8.11.9.

Recommandations relatives à l'importation de bovins ou de cervidés destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins ou les cervidés :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* le jour de leur chargement ;
- 2) soit :
 - a) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* ; soit
 - b) ne sont pas abattus dans le cadre d'un programme d'éradication de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, et ont été l'objet d'une recherche de cette *infection* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.11.10.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* le jour de la collecte de la semence ;
- 2) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* respectant les dispositions prévues au chapitre 4.6. et celles prévues à l'article 4.7.2., ou
 - b) ont été maintenus dans un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une *zone* indemne de l'*infection*, ou
 - c) ont été maintenus dans un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* et ont été l'objet d'une recherche de l'*infection* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ; leur semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux articles 4.6.4. et 4.6.5., et aux articles 4.7.5. à 4.7.7.

Article 8.11.11.

Recommandations relatives à l'importation de semence de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* le jour de la collecte de la semence ;
- 2) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus dans un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une *zone* indemne de cette *infection*, ou
 - b) ont été maintenus dans un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* et ont été l'objet d'une recherche de cette *infection* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ; leur semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux articles 4.6.4. et 4.6.5., et aux articles 4.7.5. à 4.7.7.

Article 8.11.12.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins ou de cervidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une *zone* lui-même indemne de cette *infection*, ou
 - b) ont été maintenues dans un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* et ont été l'objet d'une recherche de cette *infection* au moyen d'une épreuve de diagnostic qui a été réalisée au cours d'une période d'isolement dans leur *exploitation* d'origine d'une durée de 30 jours avant la collecte et dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence utilisée pour la production des embryons était conforme aux recommandations figurant à l'article 8.11.10. ou à l'article 8.11.11. ;
- 3) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. à 4.10.

Article 8.11.13.

Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* :

- 1) sont issus de bovins provenant de *troupeaux* indemnes d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, ou
- 2) ont été l'objet d'une pasteurisation ou de toute autre combinaison de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 8.12.

MYIASE À *COCHLIOMYIA HOMINIVORAX* ET MYIASE À *CHRYSOMYA BEZZIANA*

Article 8.12.1.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infestés par la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*

Pour les mammifères domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'immédiatement avant leur chargement, les animaux destinés à l'exportation ont été examinés, dans l'élevage d'origine, par un *vétérinaire officiel* en vue de détecter la présence éventuelle de plaies contenant des œufs ou larves de *Cochliomyia hominivorax* ou de *Chrysomya bezziana*, et que tout animal infesté a été refusé à l'exportation ;
- 2) qu'immédiatement avant l'introduction dans les locaux de quarantaine du *pays exportateur* :
 - a) chaque animal a été soigneusement examiné en vue de déceler la présence éventuelle de plaies infestées, sous la supervision directe d'un *vétérinaire officiel*, et aucun d'entre eux n'a été trouvé infesté, et
 - b) toutes les plaies constatées ont été traitées à titre préventif à l'aide d'un larvicide huileux officiellement agréé et employé à la dose recommandée, et
 - c) tous les animaux ont été traités par balnéation, pulvérisation ou tout autre procédé, immédiatement après leur examen, avec un produit officiellement agréé par le *pays importateur* et par le *pays exportateur* pour le contrôle de la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* sous la supervision d'un *vétérinaire officiel* et conformément aux recommandations du fabricant ;
- 3) qu'à la fin de la quarantaine et immédiatement avant le chargement pour l'exportation :
 - a) tous les animaux ont été soumis à un nouvel examen en vue de déceler la présence éventuelle d'une *infestation*, et aucun d'entre eux n'a été trouvé porteur de plaies infestées ;
 - b) toutes les plaies ont été traitées à titre préventif à l'aide d'un larvicide huileux agréé, sous la supervision d'un *vétérinaire officiel* ;
 - c) tous les animaux ont été soumis à un nouveau traitement préventif par balnéation ou pulvérisation, comme indiqué à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 8.12.2.

Recommandations relatives à la quarantaine et au transport

- 1) Le sol des locaux de quarantaine et des *véhicules* doit être soigneusement traité par pulvérisation d'un larvicide officiellement agréé. Cette opération doit être renouvelée avant et après chaque utilisation.
- 2) Le trajet doit être le plus direct possible, et aucune escale ne doit être faite sans l'autorisation préalable du *pays importateur*.

Article 8.12.3.

Inspection consécutive à l'importation

- 1) À l'arrivée au lieu d'importation, tous les animaux doivent être soigneusement examinés en vue de déceler la présence éventuelle de plaies et de leur possible *infestation* par *Cochliomyia hominivorax* ou par *Chrysomya bezziana*, sous la supervision d'un *vétérinaire officiel*.
- 2) Les litières contenues dans les *véhicules* et les locaux de quarantaine doivent être immédiatement rassemblées et incinérées après chaque expédition.

Article 8.12.4.

Importation et exportation de produits d'origine animale

Les larves de *Cochliomyia hominivorax* ou de *Chrysomya bezziana* dépendent, pour leur développement, d'animaux vivants ; elles ne peuvent survivre ni dans les tissus morts ni dans les produits d'origine animale ; ceux-ci n'ont donc pas à être soumis à des mesures de restriction particulières.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

CHAPITRE 8.13.
PARATUBERCULOSE

Article 8.13.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2004.

CHAPITRE 8.14.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA RAGE

Article 8.14.1.

Considérations générales

La rage est une maladie causée par des virus neurotropes du genre *Lyssavirus* de la famille des *Rhabdoviridae* et de l'ordre des Mononegavirales ; ces virus sont transmissibles à tous les mammifères. Les populations animales de l'ordre des Carnivora et de celui des Chiroptera sont considérées comme les principaux hôtes réservoirs.

Le virus de la rage est, d'un point de vue taxonomique, le prototype des espèces du genre *Lyssavirus*. Autrefois désigné comme le « virus de la rage classique, génotype-1 », il est présent dans la plupart des régions du monde, et est responsable de la grande majorité des cas de rage rapportés chez l'*animal* et chez l'homme. La source la plus courante d'exposition de l'homme au virus de la rage est le chien.

D'autres espèces du genre *Lyssavirus* peuvent induire des signes cliniques similaires à ceux causés par le virus de la rage, mais ont des répartitions géographiques et des gammes d'hôtes plus restreintes ; la majorité d'entre elles ayant été isolées uniquement chez les chauve-souris, elles ont, par conséquent, des implications limitées pour la santé publique ou animale.

L'objet de ce chapitre est d'atténuer le *risque* pour la santé humaine et animale que pose l'*infection* par le virus de la rage et de prévenir la propagation à travers le monde du virus de la rage.

Il est recommandé de mettre en œuvre des *programmes officiels de contrôle* afin de réduire le fardeau que cette maladie représente pour l'économie et la santé publique, y compris dans les pays où seule sévit la rage véhiculée par les chauve-souris ou par les carnivores sauvages.

La *période d'incubation* de la rage est fortement variable selon les virus, les hôtes et les voies d'entrée, et la majorité des animaux infectés présentent des symptômes dans les six mois qui suivent l'exposition.

La *période d'infectiosité* du virus de la rage est variable, et peut débuter avant l'apparition des signes cliniques. Chez les chiens, les chats et les furets, l'excrétion du virus peut débuter jusqu'à dix jours avant l'apparition des premiers signes cliniques et persister jusqu'à leur mort.

Aux fins du présent *Code terrestre* :

- on entend par *cas* n'importe quel *animal* infecté par le virus de la rage ;
- la rage véhiculée par les chiens est définie comme tout *cas* causé par un virus rabique persistant dans la population canine (*Canis lupus familiaris*) indépendamment d'autres réservoirs d'espèces animales, comme établi par des études épidémiologiques ;
- la *période d'incubation* de l'*infection* par le virus de la rage est fixée à six mois.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.14.2.

Pays ou zone indemne d'infection par le virus de la rage

- 1) Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne d'*infection* par le virus de la rage lorsque :
 - a) ce pays ou cette *zone* a fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales conformément au chapitre 1.1. ;
 - b) l'*infection* par le virus de la rage est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier et que tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout événement sanitaire significatif est rapporté conformément au chapitre 1.1. ;
 - c) tous les animaux sensibles présentant des signes cliniques qui évoquent la rage font l'objet d'investigations sur le terrain et au laboratoire appropriées ;
 - d) un système continu de *surveillance*, en conformité avec le chapitre 1.4. et l'article 8.14.12., est en place depuis au moins 24 mois, requérant au minimum un *système d'alerte précoce* visant à garantir les investigations et la notification des animaux suspectés d'être infectés ;
 - e) des mesures réglementaires de prévention de l'*infection* par le virus de la rage sont mises en œuvre, conformément aux recommandations pertinentes du *Code terrestre*, et en particulier à celles des articles 8.14.5. à 8.14.10. ;
 - f) aucun *cas* autochtone d'*infection* par le virus de la rage n'a été confirmé au cours des 24 derniers mois ;
 - g) si un *cas* importé est confirmé hors d'une *station de quarantaine*, les enquêtes épidémiologiques ont permis d'exclure la possibilité de *cas* secondaires.
- 2) La vaccination préventive des animaux est sans effet sur le statut indemne.
- 3) Un cas humain importé de rage est sans effet sur le statut indemne.

Article 8.14.3.

Pays ou zone infecté par le virus de la rage

Un pays ou une *zone* qui ne remplit pas les exigences de l'article 8.14.2. est considéré comme infecté par le virus de la rage.

Article 8.14.4.

Pays ou zone indemne de rage véhiculée par les chiens

- 1) Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de rage véhiculée par les chiens lorsque :
 - a) ce pays ou cette *zone* a fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales conformément au chapitre 1.1. ;
 - b) la rage véhiculée par les chiens est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier et que tout changement intervenant dans la situation épidémiologique ou tout événement sanitaire significatif est rapporté conformément au chapitre 1.1. ;
 - c) un système continu de *surveillance*, en conformité avec le chapitre 1.4. et l'article 8.14.12., est en place depuis au moins 24 mois, requérant au minimum un *système d'alerte précoce* visant à garantir les investigations et la notification des animaux suspectés d'être atteints d'*infection* par le virus de la rage ;
 - d) des mesures réglementaires de prévention de l'*infection* par le virus de la rage sont mises en œuvre, conformément aux recommandations pertinentes du *Code terrestre*, et en particulier à celles des articles 8.14.5. à 8.14.10. ;
 - e) aucun *cas* autochtone de rage véhiculée par les chiens n'est survenu au cours des 24 derniers mois ;
 - f) un programme de contrôle des populations canines a été mis en œuvre et maintenu conformément au chapitre 7.7.
- 2) Sont sans effet sur le statut indemne de rage véhiculée par les chiens d'un pays ou d'une *zone* :
 - la vaccination préventive ;
 - la présence du virus de la rage chez les *animaux sauvages* ;
 - des cas humains importés de rage ;
 - un *cas* importé hors d'une *station de quarantaine* dès lors que les enquêtes épidémiologiques ont permis d'exclure la possibilité de *cas* secondaires.

Article 8.14.5.

Recommandations relatives aux importations de mammifères domestiques et de mammifères sauvages captifs en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de rage, soit
 - b) ont été importés conformément aux articles 8.14.7., 8.14.8., 8.14.9. ou 8.14.10.

Article 8.14.6.

Recommandations relatives aux importations de mammifères sauvages ou féraux en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) et soit :
 - a) ont été capturés à une distance excluant tout contact avec des animaux dans un pays ou une zone infecté ; cette distance doit être définie en tenant compte de la biologie de l'espèce exportée, y compris de son domaine vital et de ses déplacements à l'extérieur de ce domaine, soit
 - b) ont été maintenus en captivité dans un pays ou une zone indemne d'infection par le virus de la rage pendant les six mois ayant précédé leur chargement.

Article 8.14.7.

Recommandations relatives aux importations de chiens, de chats et de furets en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
 - 2) ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro d'identification devant figurer sur le certificat ;
 - 3) satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a) ont été vaccinés ou ont reçu une *vaccination* de rappel selon les recommandations du fabricant, à l'aide d'un vaccin ayant été produit conformément au *Manuel terrestre* ; ils ont été soumis, 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps réalisée conformément au *Manuel terrestre* et dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;
- OU
- b) ont été placés dans une *station de quarantaine* pendant six mois avant leur chargement.

Article 8.14.8.

Recommandations relatives aux importations de ruminants, d'équidés, de camélidés et de suidés domestiques en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, le numéro d'identification devant figurer sur le certificat ;

- 3) satisfont à une des conditions suivantes :
- a) ont été maintenus, pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle il n'y a eu aucun cas de rage au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ;
- OU
- b) ont été vaccinés ou ont reçu une vaccination de rappel en suivant les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.14.9.

Recommandations relatives aux importations d'animaux de laboratoire sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) sont nés et ont été maintenus depuis leur naissance dans des installations biosécurisées comme indiqué dans le chapitre du *Manuel terrestre* relatif à la gestion des laboratoires de diagnostic vétérinaire et dans lesquelles il n'y a eu aucun cas au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement.

Article 8.14.10.

Recommandations relatives aux importations d'animaux de la faune sauvage en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été maintenus, pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle était prévu un emplacement bien séparé des animaux sensibles et où il n'y a eu aucun cas de rage au moins pendant les 12 mois ayant précédé le chargement.

Article 8.14.11.

Programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens validé par l'OIE

L'objectif global d'un *programme officiel de contrôle* de la rage véhiculée par les chiens validé par l'OIE est que les États membres améliorent progressivement leur situation en matière de rage véhiculée par les chiens et soient à terme en mesure de s'auto-déclarer indemne de rage véhiculée par les chiens, conformément au chapitre 1.6. Ce *programme officiel de contrôle* doit s'appliquer au pays tout entier même si certaines mesures ne visent que des *sous-populations* données.

Les États membres peuvent, sur une base volontaire, demander la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la rage véhiculée par les chiens une fois qu'ils en ont mis en œuvre les mesures, conformément au présent article.

Pour que son *programme officiel de contrôle* de la rage véhiculée par les chiens soit validé par l'OIE, l'État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales, conformément au chapitre 1.1. ;
- 2) présenter des éléments de preuve (y compris la législation applicable) de sa capacité à contrôler la rage véhiculée par les chiens ; cela peut être établi à l'aide des données produites par le Processus PVS de l'OIE ;
- 3) présenter un plan détaillé de leur programme pour contrôler et, à terme, éradiquer la rage véhiculée par les chiens dans le pays, incluant :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance servant à évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;
 - c) les documents indiquant que la rage véhiculée par les chiens est une *maladie à déclaration obligatoire* et que le *programme officiel de contrôle* de la rage véhiculée par les chiens s'applique au pays tout entier ;

- 4) présenter un dossier sur la rage véhiculée par les chiens dans le pays décrivant les points suivants :
 - a) l'épidémiologie générale dans le pays en soulignant les connaissances actuelles, les lacunes dans les connaissances ainsi que les progrès réalisés dans le contrôle de la rage véhiculée par les chiens ;
 - b) les mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'infection ;
 - c) la détection rapide des cas de rage véhiculée par les chiens ainsi que la réponse apportée pour réduire son incidence et stopper sa transmission dans au moins une zone du pays ;
 - d) le programme de contrôle des populations canines conformément au chapitre 7.7. ;
 - e) les accords ou programmes de collaboration conclus avec les autres *Autorités compétentes*, comme celles responsables de la santé publique ou de la gestion des *animaux sauvages et féroces* ;
- 5) présenter les éléments de preuve montrant qu'une surveillance de la rage véhiculée par les chiens est en place :
 - a) par la prise en compte des dispositions du chapitre 1.4. et de l'article 8.14.12. ;
 - b) au moyen de capacités et de procédures diagnostiques nécessaires, y compris la remise régulière d'échantillons à un laboratoire en mesure d'effectuer le diagnostic à l'appui des investigations épidémiologiques ;
- 6) si la vaccination fait partie du programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens, présenter :
 - a) les preuves (telles que copies de textes législatifs) que la vaccination de populations sélectionnées est obligatoire et que les vaccins sont produits conformément au *Manuel terrestre* ;
 - b) des informations détaillées sur les campagnes de vaccination, et en particulier sur :
 - i) les populations cibles ;
 - ii) le suivi de la couverture vaccinale ;
 - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures réglementaires en place ;
- 7) présenter des plans de préparation et d'intervention d'urgence.

Le programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens de l'État membre sera inclus dans la liste des programmes validés par l'OIE lorsque les éléments de preuve apportés auront été acceptés par l'OIE. Le maintien dans cette liste nécessite une actualisation annuelle des progrès du programme officiel de contrôle ainsi que des informations sur les changements importants concernant les points ci-dessus. Tout changement intervenant dans la situation épidémiologique et tout autre événement sanitaire significatif doivent être rapportés à l'OIE, conformément au chapitre 1.1.

L'OIE peut révoquer sa validation du programme officiel de contrôle en présence de preuves :

- de non-respect du calendrier ou des indicateurs de performance du programme, ou
- de problèmes significatifs relatifs à la qualité des Services vétérinaires comme indiqué au titre 3 du présent Code terrestre, ou
- d'une augmentation de l'incidence de la rage véhiculée par les chiens ne pouvant être expliquée ni résolue par le programme.

Article 8.14.12.

Surveillance

- 1) Un État membre doit justifier la stratégie de surveillance choisie, conformément au chapitre 1.4., comme étant adéquate pour détecter la présence d'infection par le virus de la rage, compte tenu de la situation épidémiologique existante. La surveillance doit relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire.

Aux fins de la surveillance de la rage, toute suspicion de cas est un animal sensible chez qui est observé un changement de comportement puis le décès dans les dix jours suivants ou qui présente l'un des signes cliniques suivants : hypersalivation, paralysie, léthargie, agressivité anormale ou vocalisations anormales.

En particulier, les États membres doivent disposer :

- a) d'un système formel et continu de détection et d'investigation des suspicions de cas ;
- b) d'une procédure pour recueillir et transporter rapidement les échantillons prélevés sur des animaux suspectés d'être infectés dans un laboratoire pour l'établissement du diagnostic de la rage ;
- c) d'un système de recueil, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la surveillance.

La surveillance de la rage fournit des données indicatrices de l'efficacité d'un programme de contrôle de la rage et de la conservation du statut indemne d'infection par le virus de la rage dans un pays ou dans une zone.

- 2) En plus des principes définis dans le chapitre 1.4., les points suivants sont déterminants pour la *surveillance* de la rage :
- a) Sensibilisation du public
Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du public, tout comme des *paraprofessionnels vétérinaires*, des *vétérinaires* et des diagnosticiens, tenus de déclarer immédiatement tout *cas* ou toute suspicion de *cas*.
 - b) Surveillance clinique
La *surveillance* clinique est un élément primordial de la *surveillance* de la rage, essentiel à la détection des suspicions de *cas*. Aussi, un processus documenté d'identification et d'investigation des suspicions de *cas* et de collecte d'échantillons pour l'établissement du diagnostic de la rage en laboratoire doit être en place lorsque la maladie ne peut être exclue. Les animaux (en particulier les carnivores et les chauve-souris) trouvés morts sont reconnus comme étant une source importante d'information pour la *surveillance* de la rage, et doivent faire partie de la *surveillance* clinique.
Les analyses de laboratoire doivent recourir aux techniques d'échantillonnage et aux types d'échantillons recommandés ainsi qu'aux tests décrits dans le *Manuel terrestre*.
 - c) Échantillonnage
La *surveillance* doit cibler les suspicions de *cas*. Les stratégies d'échantillonnage probabiliste ne sont pas toujours utiles, l'échantillonnage d'animaux en bonne santé (tels que ceux qui ne sont pas impliqués dans une exposition de l'homme) ne fournissant que rarement des données de *surveillance* utiles.
 - d) Investigation épidémiologique
Dans toutes les situations, et en particulier dans les pays ou les *zones* envisageant de déposer une auto-déclaration de statut indemne, il est recommandé de procéder à une investigation épidémiologique de routine des *cas* et une caractérisation moléculaire des isolats viraux des *cas* chez l'homme et chez l'*animal*. De telles investigations permettent d'identifier les sources d'*infection*, leur origine géographique et leur importance épidémiologique.

Article 8.14.13.

Coopération avec les autres Autorités compétentes

L'*Autorité vétérinaire* doit collaborer en temps opportun avec les autorités de santé publique et les autres *Autorités compétentes* et doit partager les informations permettant la prise de décision lorsqu'il s'agit de gérer l'exposition d'hommes ou d'animaux.

Dans l'ensemble des régions, les *Autorités vétérinaires* des pays voisins doivent collaborer en ce qui concerne le contrôle de la rage véhiculée par les chiens.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2019.

CHAPITRE 8.15.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

Article 8.15.1.

Considérations générales

- 1) Le présent chapitre a pour but d'atténuer les risques que présente pour la santé animale et la santé publique la fièvre de la vallée du Rift et d'en prévenir la propagation au plan international.
- 2) Les humains et de nombreuses espèces animales sont sensibles à l'*infection*. Aux fins du présent *Code terrestre*, la fièvre de la vallée du Rift se définit comme une *infection* des ruminants par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 3) L'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est avérée :
 - a) par l'isolement et l'identification du virus de la fièvre de la vallée du Rift comme tel, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement réalisé sur un ruminant, ou
 - b) par l'identification d'antigène ou d'acide ribonucléique propres au virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement réalisé sur un ruminant présentant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou
 - c) par la détection d'anticorps dirigés contre les antigènes du virus de la fièvre de la vallée du Rift ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure dans un prélèvement réalisé sur un ruminant présentant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 4) Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la fièvre de la vallée du Rift est fixée à 14 jours.
- 5) Dans les secteurs où le virus de la fièvre de la vallée du Rift est présent, des épizooties de fièvre de la vallée du Rift sont susceptibles de se déclarer du fait de conditions climatiques et environnementales favorables et de la présence de populations d'hôtes sensibles ou de *vecteurs* compétents. Les épizooties sont séparées par des périodes inter-épizootiques.
- 6) Aux fins du présent chapitre :
 - a) le terme de secteur désigne une partie d'un pays dans laquelle sévit une épizootie ou qui se trouve en période inter-épizootique, sans pour autant constituer une *zone* ;
 - b) le terme d'épizootie de fièvre de la vallée du Rift désigne l'apparition de *foyers* avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique ;
 - c) le terme de période inter-épizootique désigne la période de durée variable, souvent prolongée, marquée par une activité faible et intermittente du *vecteur* et par un faible taux de transmission du virus, dont la présence reste souvent non détectée ;
 - d) les ruminants incluent les dromadaires.
- 7) L'aire de distribution historique de la fièvre de la vallée du Rift est constituée de parties du continent africain, de Madagascar, de certaines autres îles de l'océan indien et du sud-ouest de la péninsule arabe. Néanmoins, les *vecteurs*, les facteurs environnementaux et climatiques, la dynamique d'utilisation des sols et les mouvements d'animaux sont susceptibles de modifier la distribution de l'*infection* dans l'espace et dans le temps.
- 8) Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population de ruminants du *pays exportateur* au regard de la fièvre de la vallée du Rift lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.15.2.
- 9) Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.15.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants du *pays exportateur* au regard de la fièvre de la vallée du Rift, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous ou de tout produit qui en est issu :

- 1) cuirs et peaux ;
- 2) laines et fibres.

Article 8.15.3.

Pays ou zone indemne de fièvre de la vallée du Rift

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de fièvre de la vallée du Rift lorsque l'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, et :

- 1) que les exigences mentionnées à l'article 1.4.6. en matière de statut historiquement indemne sont satisfaites, ou
- 2) que les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un programme continu de *surveillance* spécifique de l'agent pathogène, en conformité avec le chapitre 1.4., n'a apporté aucun élément de preuve indiquant la présence d'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift chez les ruminants du pays ou de la *zone* considéré pendant une durée minimale de 10 ans, et
 - b) aucun cas autochtone humain n'est survenu durant cette période dans le pays ou la *zone* considéré.

Un pays ou une *zone* indemne de fièvre de la vallée du Rift ne perdra pas son statut indemne à la faveur de l'importation de ruminants à sérologie positive, du moment qu'ils sont identifiés comme tels à l'aide d'un marquage permanent ou qu'ils sont destinés à l'*abattage* immédiat.

Article 8.15.4.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique

Un pays ou une *zone* infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique désigne un pays ou une *zone* où l'activité du virus est présente à un faible niveau, mais où les facteurs prédisposant à une épizootie sont absents.

Article 8.15.5.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épizootique

Un pays ou une *zone* infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épizootique désigne un pays ou une *zone* où se déclarent des *foyers* de fièvre de la vallée du Rift avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique.

Article 8.15.6.

Stratégies de protection des animaux contre les piqûres de vecteurs au cours de leur transport

Les stratégies employées pour protéger les animaux contre les piqûres de *vecteurs* au cours de leur transport doivent tenir compte de l'écologie locale des *vecteurs*, et les mesures de *gestion des risques* potentiels doivent inclure les éléments suivants :

- 1) un traitement des animaux avec des insectifuges avant et pendant le transport ;
- 2) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux lors des périodes de faible activité des *vecteurs* ;
- 3) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en route au lever ou au coucher du soleil, ou au cours de la nuit, à moins que les animaux ne soient détenus à l'abri d'une moustiquaire ;
- 4) l'utilisation des informations historiques et actuelles facilitant l'identification des ports et voies de transport à faible risque.

Article 8.15.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre de la vallée du Rift

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 2) soit :
 - a) ont été vaccinés 14 jours au moins avant de quitter le pays ou la zone indemne, ou
 - b) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
 - c) étaient protégés contre les piqûres de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie.

Article 8.15.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) remplissent une des conditions suivantes :
 - a) avoir été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift, 14 jours au moins avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié, ou
 - b) avoir été maintenus, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* protégée des *vecteurs* qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée ; durant cette période, les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 3) soit :
 - a) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit
 - b) étaient protégés contre les piqûres de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie.

Article 8.15.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période d'épizootie

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) ne proviennent pas du secteur touché par l'épizootie ;
- 3) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift 14 jours au moins avant leur chargement ;
- 4) ont été maintenus 14 jours au moins avant leur chargement dans une *station de quarantaine* protégée des *vecteurs* qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée, en dehors du secteur touché par l'épizootie ; durant cette période, les animaux n'ont montré aucun signe de fièvre de la vallée du Rift ;

- 5) soit :
- a) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit
 - b) étaient protégés contre les piqûres de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie.

Article 8.15.10.

Recommandations relatives à l'importation en provenance de pays ou de zones non indemnes de fièvre de la vallée du Rift

Pour la semence et les embryons de ruminants collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe de fièvre de la vallée du Rift au cours des 14 jours ayant précédé et des 14 jours ayant suivi le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons ;

ET

- 2) soit :
- a) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift 14 jours au moins avant le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons, ou
 - b) ont été reconnus séropositifs le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons, ou
 - c) ont fait l'objet d'épreuves réalisées sur des prélèvements appariés ayant prouvé que la séroconversion ne s'était pas produite entre le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons et les 14 jours suivants.

Article 8.15.11.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes issus de ruminants en provenance de pays ou de zones non indemnes de fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* de la cargaison provient de :

- 1) ruminants qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 24 heures précédant l'*abattage* ;
- 2) ruminants qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
- 3) carcasses qui ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à 2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*.

Article 8.15.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de fièvre de la vallée du Rift

Pour le lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits faisant l'objet de la présente expédition :

- 1) ont été soumis à un processus de pasteurisation, ou
- 2) ont fait l'objet d'une série de mesures sanitaires présentant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 8.15.13.

Surveillance

Toute *surveillance* doit être mise en œuvre conformément au chapitre 1.4.

- 1) En période d'épizootie, une *surveillance* doit être conduite pour définir l'étendue du secteur touché.
- 2) En période inter-épizootique, une *surveillance* et un suivi des facteurs climatiques prédisposant à une épizootie doivent être réalisés dans les pays ou les *zones* infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 3) Les pays ou les *zones* limitrophes d'un pays ou d'une *zone* où des épizooties ont été signalées doivent déterminer leur statut au regard de la fièvre de la vallée du Rift par le biais d'un programme continu de *surveillance*.

Afin de déterminer les secteurs de faible activité des *vecteurs* (voir articles 8.15.8. et 8.15.9.), une *surveillance* des arthropodes *vecteurs* doit être réalisée conformément au chapitre 1.5.

L'examen des *vecteurs* visant à détecter la présence du virus de la fièvre de la vallée du Rift est une méthode de *surveillance* peu sensible, et n'est donc pas recommandé.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1986 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

CHAPITRE 8.16.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE BOVINE

Article 8.16.1.

Préambule

L'objectif visant à éradiquer la peste bovine à l'échelle mondiale a été atteint. L'éradication de cette maladie a été déclarée vers le milieu de l'année 2011, sur la base des éléments suivants :

- 1) Les résultats ont démontré qu'il n'existe aucun risque significatif de persistance du virus de la peste bovine dans les populations hôtes sensibles domestiquées ou *sauvages* dans aucune région du monde.
- 2) Tous les États membres de l'OIE ainsi que tous les États non membres ont mené à terme la procédure définie par l'Office pour obtenir le statut de pays indemne de peste bovine et ont été officiellement reconnus par l'OIE comme indemnes d'*infection* par le virus causal.
- 3) Toutes les *vaccinations* contre la peste bovine ont été arrêtées à travers le monde.

Toutefois, des matériels contenant le virus de la peste bovine ainsi que des vaccins vivants sont encore détenus par un certain nombre d'établissements dans le monde, ce qui constitue un risque de réintroduction de ce virus chez les animaux sensibles.

À mesure de la séquestration et de la destruction des stocks de virus, les risques de réintroduction de l'*infection* chez les animaux devraient progressivement diminuer. La possibilité de diffusion délibérée ou accidentelle du virus exige une vigilance constante, en particulier dans les pays où se trouve un établissement détenant des matériels contenant le virus. Le présent chapitre tient compte du nouveau statut mondial et présente des recommandations pour prévenir la réapparition de la maladie et assurer une *surveillance* et une protection adéquates chez les animaux d'élevage.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.16.2.

Définitions et considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre* :

- 1) on entend par « matériel contenant le virus de la peste bovine tel qu'il est décrit à l'article 8.16.9. » les souches virales de terrain ou de laboratoire, les souches vaccinales du virus, y compris les stocks de vaccins en cours de validité ou expirés, les tissus, sérums et autres matériels provenant d'animaux réputés être infectés ou suspectés de l'être, le matériel généré en laboratoire contenant le virus vivant, les morbillivirus recombinants (segmentés ou non) contenant des séquences uniques d'acide nucléique ou d'acide aminé du virus et le matériel génomique pleine longueur incluant l'ARN viral et ses copies d'ADNc ;
- 2) les fragments subgénomiques du génome du virus de la peste bovine (sous forme de plasmides ou ayant été incorporés dans des virus recombinants), qui ne peuvent pas être incorporés dans un morbillivirus ou un virus proche des morbillivirus en phase de réplication, ne sont pas considérés comme étant du matériel porteur du virus de la peste bovine ; de même, les sérums ayant été soumis à un traitement thermique d'au moins 56 °C pendant plus de deux heures ou pour lesquels l'absence de séquence du génome du virus de la peste bovine a été démontrée au moyen d'un essai de RT-PCR validé ne sont pas considérés comme étant du matériel porteur du virus de la peste bovine ;
- 3) on entend par interdiction de la *vaccination* contre la peste bovine l'interdiction d'administrer à un animal quel qu'il soit tout vaccin contenant le virus de la peste bovine ou tout composant qui serait issu du virus de la peste bovine ;
- 4) la *période d'incubation* de la peste bovine est fixée à 21 jours ;
- 5) un *cas* est défini comme un animal infecté par le virus de la peste bovine, qu'il présente ou non des signes cliniques, et
- 6) aux fins du présent chapitre, l'expression « animaux sensibles » désigne les artiodactyles domestiques, *féaux* ou *sauvages*.

Article 8.16.3.

Maintien de la surveillance en phase de post-éradication

Tous les États du monde, qu'ils soient ou non Membres de l'OIE, ont achevé toutes les procédures nécessaires pour être reconnus indemnes d'*infection* par le virus de la peste bovine, et la confirmation annuelle de l'absence de la maladie n'est plus nécessaire. Il est néanmoins toujours demandé aux pays d'appliquer la *surveillance* générale conformément au chapitre 1.4. afin de détecter la peste bovine si elle venait à réapparaître et de remplir leurs obligations de déclaration à l'OIE en cas d'épisodes épidémiologiques inhabituels, conformément au chapitre 1.1. Les pays doivent également disposer de plans d'urgence nationaux pour riposter à tout épisode pouvant évoquer une réapparition de la peste bovine.

Article 8.16.4.

Recommandations relatives aux échanges internationaux d'animaux d'élevage et de leurs produits

L'*Autorité vétérinaire* ne doit imposer aucune condition liée à la peste bovine lorsqu'elle autorise l'importation ou le transit d'animaux d'élevage et de leurs produits.

Article 8.16.5.

Riposte en cas de réapparition de la peste bovine

1. Définition d'un animal suspecté d'être atteint de peste bovine

La peste bovine doit être suspectée si un ou plusieurs animaux appartenant à une espèce sensible présentent des signes cliniques compatibles avec le « syndrome de stomatite-entérite ».

Le syndrome de stomatite-entérite se définit comme une hyperthermie s'accompagnant d'un écoulement oculaire et nasal, associée aux signes suivants :

- a) signes cliniques d'érosions dans la cavité buccale, avec diarrhée, dysenterie, déshydratation ou *mort* ;
- ou
- b) observation à l'autopsie d'hémorragies sur les membranes séreuses, hémorragies et érosions sur les muqueuses buccales et digestives, avec lymphadénopathie.

Le syndrome de stomatite-entérite pourrait indiquer la présence d'un certain nombre d'autres maladies dont la peste bovine doit être différenciée par des analyses de laboratoire adaptées.

La détection d'anticorps spécifiques du virus de la peste bovine chez un animal appartenant à une espèce sensible, avec ou sans signes cliniques, doit entraîner la suspicion de peste bovine.

2. Procédures à suivre en cas de suspicion de peste bovine

Toute détection directe ou indirecte du virus de la peste bovine chez un animal ou un produit d'origine animale devra être immédiatement notifiée.

Si un animal suspecté d'être atteint de peste bovine est détecté, le plan national d'urgence doit être immédiatement mis en œuvre. Si la présence de peste bovine ne peut être exclue, des prélèvements doivent être recueillis conformément au chapitre 3.1.19. du *Manuel terrestre* et adressés à l'un des laboratoires de référence désignés par l'OIE ou la FAO en vue de procéder à la confirmation du virus et, s'il y a lieu, à sa caractérisation moléculaire ; ces opérations permettront de faciliter l'identification de la source. Une enquête épidémiologique complète doit être conduite simultanément pour obtenir des éléments d'information justificatifs et contribuer à identifier la source possible et à appréhender la diffusion du virus.

3. Définition d'un cas de peste bovine

La peste bovine doit être considérée comme confirmée si un rapport émanant d'un Laboratoire de référence désigné par l'OIE ou la FAO pour la peste bovine indique que :

- a) le virus de la peste bovine a été isolé et identifié chez un animal ou dans un produit issu de cet animal, ou
- b) l'antigène viral ou l'ARN spécifique du virus de la peste bovine a été identifié dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs animaux, ou
- c) des anticorps dirigés contre le virus de la peste bovine ont été identifiés chez un ou plusieurs animaux présentant soit des liens épidémiologiques avec un *foyer* confirmé ou une suspicion de *foyer* de peste bovine, soit des signes cliniques compatibles avec une *infection* récente par le virus de la peste bovine.

4. Procédures à suivre en cas de confirmation de la peste bovine

La confirmation d'un cas de peste bovine dans un Laboratoire de référence désigné par l'OIE ou la FAO au moyen d'une épreuve prescrite constituera une urgence mondiale et exigera une action concertée immédiate en vue d'une investigation et de l'élimination de l'*infection*.

Dès la confirmation de la présence du virus de la peste bovine, d'ARN viral ou d'anticorps spécifiques, le Laboratoire de référence désigné par l'OIE ou la FAO devra informer le pays concerné, l'OIE et la FAO pour permettre le déclenchement du plan d'urgence international.

En cas de confirmation de la peste bovine, le pays dans son entièreté est considéré comme infecté. Une fois que les investigations épidémiologiques ont révélé l'étendue de l'aire infectée, une *zone infectée* et une *zone de protection* peuvent être délimitées aux fins du contrôle de la maladie. En cas de déclaration d'un *foyer* limité, une *zone de confinement* unique englobant tous les cas pourra être établie afin de réduire dans toute la mesure du possible les répercussions de ce *foyer* sur le pays. Cette *zone de confinement* devra être conforme au chapitre 4.4., et pourra chevaucher des frontières internationales.

La *vaccination* d'urgence ne sera acceptable que si elle est pratiquée avec un vaccin vivant atténué obtenu sur culture tissulaire, fabriqué conformément au *Manuel terrestre*. Les animaux vaccinés devront toujours être clairement identifiés soit individuellement, soit à l'échelle du *troupeau*.

- 5) Le statut indemne mondial est suspendu et les mesures sanitaires relatives aux échanges commerciaux avec le ou les pays infectés en reviendront aux dispositions prévues aux articles 8.12.5. à 8.12.19. de l'édition 2010 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*.

Article 8.16.6.

Recouvrement du statut indemne

En cas de confirmation de la peste bovine, comme défini plus haut, un pays ou une *zone* sera considéré comme infecté par le virus de la peste bovine jusqu'à ce que l'absence de l'*infection* soit démontrée au moyen d'une *surveillance* spécifique reposant sur des procédures d'examen cliniques et d'analyses sérologiques et virologiques.

Le délai nécessaire pour recouvrer le statut indemne de peste bovine pour l'ensemble du pays ou pour une *zone* donnée (y compris une *zone de confinement* éventuellement établie) dépendra des méthodes employées pour obtenir l'élimination de l'*infection*.

Un des délais d'attente suivants sera applicable :

- 1) trois mois après le dernier cas lorsqu'une politique d'*abattage sanitaire* et une *surveillance* sérologique sont mises en œuvre conformément à l'article 8.16.8., ou
- 2) trois mois après l'*abattage* de tous les animaux vaccinés lorsqu'une politique d'*abattage sanitaire*, une *vaccination* d'urgence et une *surveillance* sérologique sont mises en œuvre conformément à l'article 8.16.8.

Le recouvrement du statut indemne de peste bovine requiert non seulement une mission internationale d'experts pour vérifier les résultats des mesures de confinement et d'éradication mais aussi l'examen par l'OIE des éléments de preuve présentés.

Le pays ou la *zone* ne sera considéré comme indemne qu'après acceptation par l'OIE des faits exposés.

Article 8.16.7.

Restauration du statut indemne mondial

Le statut indemne mondial sera restauré sous réserve que les conditions suivantes soient réunies dans les six mois suivant la confirmation d'un *foyer* :

- 1) le *foyer* a été reconnu rapidement et géré selon le plan d'urgence international ;
- 2) des informations épidémiologiques fiables ont clairement montré que la dissémination du virus était minime ;
- 3) des mesures efficaces consistant en un *abattage sanitaire* des *troupeaux* comprenant des animaux infectés et de tous les animaux vaccinés, associé à des procédures sanitaires incluant le contrôle des déplacements, ont été rapidement mises en place et ont permis d'éliminer le virus avec succès ;
- 4) l'origine du virus a été établie, et n'était pas liée à un réservoir d'*infection* non détecté ;
- 5) une *appréciation de risques* indique un risque négligeable de réapparition ;
- 6) si des *vaccinations* ont été effectuées, tous les animaux vaccinés ont été abattus ou détruits ;

7) le pays ou la zone touché a recouvré son statut indemne conformément à l'article 8.16.6.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, le statut mondial indemne de peste bovine est perdu, et le chapitre 8.12. et l'article 1.6.4. de l'édition 2010 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* est remis en vigueur. La restauration du statut mondial indemne de peste bovine exigerait alors la remise en place d'un programme d'éradication coordonné au plan international et l'évaluation du statut indemne des pays.

Article 8.16.8.

Surveillance nécessaire au recouvrement du statut indemne

Un État membre qui sollicite le recouvrement du statut indemne de peste bovine, conformément à l'article 8.16.6., doit fournir des éléments prouvant l'application d'une *surveillance* efficace comme prévu aux dispositions du chapitre 1.4.

- 1) La cible de la *surveillance* doit inclure toutes les populations d'espèces sensibles à la peste bovine dans le pays. Dans certains secteurs, différentes populations de la *faune sauvage*, comme les buffles d'Afrique, jouent le rôle de sentinelles pour les *infections* par la peste bovine.
- 2) Dans la mesure où la peste bovine est une *infection* aiguë sans phénomène de portage connu, une *surveillance* virologique doit être conduite pour confirmer les cas cliniques suspects. Il doit exister une procédure établie pour assurer la collecte rapide des prélèvements provenant des animaux suspectés d'être atteints de peste bovine ainsi que leur acheminement vers un laboratoire de diagnostic désigné par l'OIE ou la FAO.
- 3) Un programme de sensibilisation doit être établi à destination de tous les professionnels de la santé animale, y compris à destination des *vétérinaires* appartenant aux *Services vétérinaires* officiels et des *vétérinaires* du secteur privé et des propriétaires d'animaux d'élevage, afin d'assurer la bonne compréhension des caractéristiques cliniques et épidémiologiques de la peste bovine et des risques de réapparition. Les éleveurs et les employés qui entrent quotidiennement en contact avec du bétail, de même que les laboratoires de diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de peste bovine.
- 4) Les différents tableaux cliniques peuvent résulter de la variabilité à la fois du niveau de résistance innée de l'hôte (les races de *Bos indicus* sont plus résistantes que celles de *Bos taurus*) et du niveau de virulence de la souche en cause. Dans les cas subaigus (peu sévères), les signes cliniques sont irréguliers et difficiles à détecter. L'expérience montre que les stratégies de *surveillance* d'un syndrome, c'est-à-dire reposant sur un ensemble prédéfini de signes cliniques (rechercher par exemple un « syndrome de stomatite-entérite ») sont utiles pour améliorer la sensibilité du système.

Article 8.16.9.

Rapports annuels sur les matériels contenant le virus de la peste bovine

Des rapports annuels relatifs aux matériels contenant le virus de la peste bovine doivent être soumis à l'OIE chaque année, avant la fin de novembre, par les *Autorités vétérinaires* des États membres dont le territoire héberge un ou plusieurs établissements détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine. Un rapport séparé, établi selon le modèle ci-dessous, doit être produit pour chaque établissement. Un rapport final doit être soumis à l'OIE pour chaque établissement une fois que tous les matériels ont été détruits et qu'aucune nouvelle action n'est prévue à l'avenir.

Modèle de rapport annuel relatif aux matériels contenant le virus de la peste bovine au 1er novembre [année]

Nom de l'établissement :

Niveau de biosécurité de l'établissement détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine :

Adresse postale :

Fonction et nom de la personne contact :

Mèl. / téléphone / fax :

1) **Matériels contenant le virus de la peste bovine, détenus au 1er novembre [année]**

Type	Virus vivants, y compris les souches isolées sur le terrain mais à l'exclusion des souches vaccinales	Stocks de vaccins, y compris les semences vaccinales	Autres matériels potentiellement infectieux
Si oui, cocher [x]	[]	[]	[]
Caractérisation des souches / caractérisation génétique			
Quantité / doses (s'il y a lieu)			
Appartient à : (s'il s'agit d'un autre établissement)			

2) **Matériels contenant le virus de la peste bovine, détruits au cours des 12 mois précédents**

Type	Virus vivants, y compris les souches isolées sur le terrain mais à l'exclusion des souches vaccinales	Stocks de vaccins, y compris les semences vaccinales	Autres matériels potentiellement infectieux
Si oui, cocher [x]	[]	[]	[]
Caractérisation des souches / caractérisation génétique			
Quantité / doses (s'il y a lieu)			

3) **Matériels contenant le virus de la peste bovine, transférés à un autre établissement au cours des 12 mois précédents**

Type	Virus vivants, y compris les souches isolées sur le terrain mais à l'exclusion des souches vaccinales	Stocks de vaccins, y compris les semences vaccinales	Autres matériels potentiellement infectieux
Si oui, cocher [x]	[]	[]	[]
Transférés à :			
Caractérisation des souches / caractérisation génétique			
Quantité / doses (s'il y a lieu)			

4) **Matériels contenant le virus de la peste bovine, reçus d'un autre établissement au cours des 12 mois précédents**

Type	Virus vivants, y compris les souches isolées sur le terrain mais à l'exclusion des souches vaccinales	Stocks de vaccins, y compris les semences vaccinales	Autres matériels potentiellement infectieux
Si oui, cocher [x]	[]	[]	[]
Reçus de :			
Caractérisation des souches / caractérisation génétique			
Quantité / doses (s'il y a lieu)			

5) **Recherches effectuées sur des matériels contenant le virus de la peste bovine ou autre utilisation de tels matériels au cours des 12 mois précédents**

[Préciser]

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 8.17.

INFECTION À *TRICHINELLA* SPP.

Article 8.17.1.

Considérations générales

La trichinellose est une zoonose largement répandue qui est provoquée par l'ingestion de *viande* crue ou insuffisamment cuite issue d'animaux destinés à la consommation humaine ou de *faune sauvage* infectés par *Trichinella*. Étant donné que généralement aucun signe clinique de trichinellose n'est détecté chez les animaux, l'importance de cette maladie tient exclusivement aux *risques* induits pour l'homme et au coût des contrôles auxquels sont soumises les populations animales destinées à l'*abattage*.

Le parasite adulte et ses formes larvaires vivent respectivement dans l'intestin grêle et dans le tissu musculaire de nombreuses espèces hôtes de mammifères, d'oiseaux et de reptiles. Douze génotypes ont été identifiés dans le genre *Trichinella*, dont neuf ont reçu le statut d'espèce. Les génotypes varient en fonction de leur localisation géographique.

La prévention de l'*infection* chez les espèces sensibles d'animaux domestiques destinés à la consommation humaine repose sur la prévention de leur exposition à la *viande* et aux *produits à base de viande* issus d'animaux infectés par *Trichinella*. Cela comprend la consommation de déchets alimentaires issus d'animaux domestiques, de rongeurs ou d'espèces de la *faune sauvage*.

La *viande* et les *produits à base de viande* issus de la *faune sauvage* doivent être considérés comme des sources potentielles d'*infection* pour l'homme. Aussi, la *viande* et les *produits à base de viande* issus de la *faune sauvage* qui ne sont pas testés peuvent-ils constituer un *risque* pour la santé publique.

Aux fins du présent *Code terrestre*, l'*infection* à *Trichinella* spp. se définit comme une *infection* des suidés et des équidés par des parasites appartenant au genre *Trichinella*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention au niveau de la ferme des *infections* à *Trichinella* chez les porcs domestiques (*Sus scrofa domesticus*) et à la sécurité sanitaire du commerce de la *viande* et des *produits à base de viande* issus de suidés et d'équidés. Il doit être lu parallèlement au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) et aux Directives sur la maîtrise de *Trichinella* spp. dans la viande de suidés (CAC/GL 86-2015).

Les méthodes de détection des *infections* à *Trichinella* chez les porcs et chez d'autres espèces animales comportent la mise en évidence directe de larves de *Trichinella* dans des prélèvements musculaires. La démonstration de la présence d'anticorps circulants propres à *Trichinella* à l'aide d'un test sérologique validé peut être utile à des fins épidémiologiques.

Les *Autorités vétérinaires* doivent appliquer les recommandations contenues dans le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.17.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.17.2.

Marchandises dénuées de risques

L'*Autorité vétérinaire* ne doit imposer aucune condition liée à *Trichinella* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par son territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays ou de la zone dont proviennent lesdites *marchandises* :

- 1) cuirs et peaux, poils, crins et soies ;
- 2) semence, ovocytes et embryons.

Article 8.17.3.

Mesures de prévention de l'infection dans les troupeaux de porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées

- 1) La prévention de l'*infection* requiert la réduction au minimum de l'exposition aux sources potentielles de *Trichinella* :
 - a) les bâtiments et l'environnement proche doivent être gérés de manière à éviter l'exposition des porcs aux rongeurs et à la *faune sauvage* ;
 - b) aucun déchet alimentaire cru d'origine animale ne doit se trouver dans les *exploitations* élevant des porcs ni ne doit faire partie de l'alimentation donnée aux porcs ;
 - c) les *aliments pour animaux* doivent satisfaire aux exigences mentionnées au chapitre 6.4. et leur entreposage doit les rendre inaccessibles aux rongeurs et à la *faune sauvage* ;
 - d) un programme de lutte contre les rongeurs doit être en place ;
 - e) les animaux trouvés morts doivent être immédiatement collectés et éliminés conformément au chapitre 4.13. ;
 - f) les introductions de porcs doivent être effectuées à partir de *troupeaux* dans lesquels sont appliquées des conditions d'élevage contrôlées officiellement reconnues comme indiqué à l'alinéa 2 ou à partir de *troupeaux* composant un *compartiment* qualifié à risque négligeable d'*infection* à *Trichinella* au sens de l'article 8.17.5.
- 2) L'*Autorité vétérinaire* peut reconnaître officiellement que des conditions d'élevage contrôlées sont appliquées dans un *troupeau* porcin lorsque :
 - a) toutes les pratiques précisées à l'alinéa 1 sont respectées et consignées par écrit ;
 - b) des visites d'élevage ont été régulièrement effectuées par du personnel habilité afin de vérifier la conformité avec les bonnes pratiques précisées à l'alinéa 1 ; la fréquence de ces visites doit être fondée sur les *risques*, en tenant compte des informations sur l'historique et sur le contexte, des résultats du suivi en *abattoirs*, de la connaissance des pratiques de gestion dans les élevages et de la présence d'animaux sensibles de la *faune sauvage* ;
 - c) un programme de visites d'élevage est mis en œuvre à une date ultérieure, en tenant compte des facteurs précisés à l'alinéa b).

Article 8.17.4.

Critères pré-requis pour l'établissement d'un compartiment à risque négligeable d'infection à *Trichinella* pour les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées

Un *compartiment* à risque négligeable d'*infection* à *Trichinella* chez les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées ne peut être établi que dans un pays où les critères suivants sont réunis selon leur pertinence :

- 1) l'*infection* à *Trichinella* est à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, et des procédures sont en place permettant d'assurer la communication des informations sur l'apparition de cette *infection* entre l'*Autorité vétérinaire* et les autorités de santé publique ;
- 2) l'*Autorité vétérinaire* a connaissance de tous les porcs domestiques et a autorité sur ces derniers ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de la répartition géographique des espèces sensibles de la *faune sauvage* ;
- 4) un *système d'identification* et de *traçabilité* des porcs domestiques est mis en œuvre conformément aux chapitres 4.2. et 4.3. ;
- 5) les *Services vétérinaires* ont la capacité d'évaluer la situation épidémiologique, de déceler la présence d'*infections* à *Trichinella* chez les porcs domestiques (et de caractériser le génotype du parasite s'il y a lieu) et enfin d'identifier les voies d'exposition.

Article 8.17.5.

Compartiment à risque négligeable d'infection à *Trichinella* chez les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées

L'*Autorité vétérinaire* peut reconnaître un *compartiment*, conformément au chapitre 4.5., comme étant à risque négligeable d'*infection* à *Trichinella* chez les porcs domestiques maintenus dans des conditions d'élevage contrôlées si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) tous les *troupeaux* composant le *compartiment* satisfont aux exigences mentionnées à l'article 8.17.3. ;

- 2) les critères requis à l'article 8.17.4. sont remplis depuis au moins 24 mois ;
- 3) l'absence d'infection à *Trichinella* dans le *compartiment* a été démontrée au moyen d'un programme de surveillance prenant en compte, en tant que de besoin, les informations actuelles et historiques collectées ainsi que les résultats du suivi en *abattoirs*, conformément au chapitre 1.4. ;
- 4) un programme de visites de tous les *troupeaux* composant le *compartiment* est mis en place postérieurement à l'établissement du *compartiment*, afin d'en assurer la conformité avec l'article 8.17.3. ;
- 5) lorsqu'un cas de non-respect des critères requis à l'article 8.17.3. est relevé au cours d'une visite d'élevage et que l'*Autorité vétérinaire* considère qu'il s'agit d'une brèche significative au niveau de la *sécurité biologique*, le ou les *troupeaux* concernés sont exclus du *compartiment* jusqu'à ce que la conformité avec ces critères soit rétablie.

Article 8.17.6.

Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* ou des *produits à base de viande* :

- 1) a été élaborée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

Et

- 2) SOIT :
 - a) est issue de porcs domestiques provenant d'un *compartiment* qualifié à risque négligeable d'infection à *Trichinella* au sens de l'article 8.17.5. ;

SOIT

- b) est issue de porcs domestiques ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue ;

SOIT

- c) a été traitée pour garantir l'inactivation des larves de *Trichinella* conformément aux Directives sur la maîtrise de *Trichinella* spp. dans la viande de suidés (CAC/GL 86-2015).

Article 8.17.7.

Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande de porcs sauvages ou féraux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* ou des *produits à base de viande* :

- 1) a été élaborée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

- 2) SOIT :
 - a) est issue de porcs *sauvages* ou *féraux* ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue ;

SOIT

- b) a été traitée pour garantir l'inactivation des larves de *Trichinella* conformément aux Directives sur la maîtrise de *Trichinella* spp. dans la viande de suidés (CAC/GL 86-2015).

Article 8.17.8.

Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande d'équidés domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* ou des *produits à base de viande* :

- 1) a été élaborée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

- 2) est issue d'équidés domestiques ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue.

Article 8.17.9.

Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande d'équidés sauvages ou féraux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* ou des *produits à base de viande* :

- 1) a été soumise à une inspection sanitaire conformément au chapitre 6.3. ;

ET

- 2) est issue d'équidés *sauvages* ou *féraux* ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

CHAPITRE 8.18.

TULARÉMIE

Article 8.18.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la tularémie (chez le lièvre du genre *Lepus*) est fixée à 15 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.18.2.

Pays indemne de tularémie

Un pays peut être considéré comme indemne de tularémie lorsqu'il est établi que cette maladie n'y existe pas depuis au moins deux ans, et que les enquêtes bactériologiques ou sérologiques réalisées dans les *zones* antérieurement infectées ont fourni des résultats négatifs.

Article 8.18.3.

Zone infectée par la tularémie

Une *zone* doit être considérée comme infectée par la tularémie :

1) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un an au moins après la confirmation du dernier cas ;

ET

2) qu'une enquête bactériologique pratiquée sur les tiques se trouvant à l'intérieur de la *zone* infectée ait fourni un résultat négatif, ou

3) que des examens sérologiques pratiqués régulièrement sur les lièvres et les lapins provenant de cette *zone* aient fourni des résultats négatifs.

Article 8.18.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de tularémie peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la tularémie, de tout lièvre vivant.

Article 8.18.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la tularémie

Pour les lièvres vivants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de tularémie le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas séjourné dans une *zone* infectée par la tularémie ;
- 3) ont été traités contre les ectoparasites, et
- 4) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 8.19.

FIÈVRE DE WEST NILE

Article 8.19.1.

Considérations générales

La fièvre de West Nile est une maladie à caractère zoonotique causée par certaines souches du virus de West Nile qui sont transmises par des moustiques.

Aux fins du présent chapitre, les espèces sensibles à l'*infection* par le virus de West Nile sont les équidés, les oies et les canards (à l'étude), ainsi que les oiseaux autres que les *volailles*.

Le virus de West Nile se maintient grâce à un cycle de transmission moustique / oiseau / moustique tandis que les êtres humains et les équidés sont des hôtes accidentels considérés comme des impasses pour son développement. La plupart des *infections* humaines se produisent par transmission naturelle du virus par les moustiques.

S'agissant des espèces domestiques, le commerce des oies et des canards représente un risque de diffusion du virus de West Nile, car il existe une documentation démontrant que certaines espèces développent une virémie suffisante pour infecter les moustiques.

La *surveillance* de la fièvre de West Nile doit être conduite conformément au chapitre X.X.

La présence de fièvre de West Nile est établie au vu des critères suivants :

- 1) le virus de West Nile a été isolé chez un animal présentant des signes cliniques évoquant la fièvre de West Nile, ou
- 2) de l'antigène ou de l'acide ribonucléique propres au virus de West Nile a été identifié dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs animaux manifestant des signes cliniques évoquant la fièvre de West Nile, ou présentant un lien épidémiologique avec une suspicion de *foyer* ou un *foyer* confirmé de fièvre de West Nile, ou
- 3) des anticorps dirigés contre le virus de West Nile ont été détectés chez un ou plusieurs animaux non vaccinés manifestant des signes cliniques évoquant la fièvre de West Nile, ou présentant un lien épidémiologique avec une suspicion de *foyer* ou un *foyer* confirmé de fièvre de West Nile.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre de West Nile est fixée à 15 jours.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction de la situation sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de West Nile lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.19.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.19.2.

Marchandises dénuées de risques

Il est interdit aux États membres d'imposer des restrictions commerciales aux hôtes considérés comme des impasses épidémiologiques tels que les chevaux.

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de West Nile, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée au virus responsable de la maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous ou de tout produit préparé à partir de ces *marchandises* :

- 1) œufs à couver ;
- 2) œufs de consommation ;
- 3) ovoproduits ;
- 4) semence de *volaille* ;

- 5) viandes fraîches de volaille et produits à base de viande de volaille ;
- 6) produits issus de volaille appelés à entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation animale ou destinés à l'usage agricole ou industriel ;
- 7) plumes et duvets de volailles ;
- 8) semence de chevaux ;
- 9) viande de cheval et produits à base de viande de cheval.

Article 8.19.3.

Pays ou zone indemne de fièvre de West Nile

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de fièvre de West Nile lorsque la fièvre de West Nile est à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, et
 - a) qu'aucune apparition de cas de fièvre de West Nile, là où l'infection est apparue sur le territoire de l'État membre, n'a été signalée au cours des deux dernières années, ou
 - b) qu'un programme de surveillance, en conformité avec le chapitre X.X., a permis de démontrer l'absence de signe probant du virus de West Nile dans le pays ou la zone au cours des deux dernières années.
- 2) Un pays ou une zone indemne de fièvre de West Nile ne perdra pas son statut de pays ou de zone indemne de la maladie consécutivement à l'importation à partir d'un pays ou d'une zone infecté par la fièvre de West Nile :
 - a) d'animaux porteurs d'anticorps ;
 - b) de semence, d'ovocytes ou d'embryons ;
 - c) d'animaux vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément aux normes décrites dans le Manuel terrestre 30 jours au moins avant leur expédition et identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
 - d) d'animaux non vaccinés si la population d'origine a été l'objet d'un programme de surveillance, en conformité avec le chapitre X.X., pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur expédition et s'il n'y a eu aucune mise en évidence d'une transmission du virus de West Nile.

Article 8.19.4.

Pays ou zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile

- 1) Un pays ou une zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile désigne un pays ou une zone où la surveillance a permis de démontrer l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus de West Nile ou de la présence de moustiques doués de capacité vectorielle au regard dudit virus à une époque de l'année.
- 2) Aux fins de l'application de l'article 8.19.6., la période pendant laquelle le pays ou la zone est saisonnièrement indemne commence 21 jours après la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de surveillance) ou d'une activité de moustiques doués de capacité vectorielle au regard dudit virus.
- 3) Aux fins de l'application de l'article 8.19.6., la période pendant laquelle le pays ou la zone est saisonnièrement indemne s'achève :
 - a) 21 jours au moins avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son cycle de transmission d'après les données historiques, ou
 - b) immédiatement si les circonstances climatiques ou les données issues du programme de surveillance indiquent une reprise plus précoce de l'activité des moustiques doués de capacité vectorielle au regard du virus de West Nile.
- 4) Un pays ou une zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile ne perdra pas son statut de pays ou de zone saisonnièrement indemne de la maladie consécutivement à l'importation à partir de pays ou de zones infectés par la fièvre de West Nile :
 - a) d'animaux porteurs d'anticorps ;
 - b) de semence, d'ovocytes ou d'embryons ;
 - c) d'animaux vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément aux normes décrites dans le Manuel terrestre 30 jours au moins avant leur expédition et identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
 - d) d'animaux non vaccinés si la population d'origine a été l'objet d'un programme de surveillance, en conformité avec le chapitre X.X., pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur expédition et s'il n'y a eu aucune mise en évidence d'une transmission du virus de West Nile.

Article 8.19.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre de West Nile

Pour les canards (à l'étude), les oies et les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile, ou
- 2) qu'ils ont séjourné, durant au moins les 15 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile, qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la maladie au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée conformément au *Manuel terrestre* à partir d'un échantillon de sang prélevé trois jours au moins après le début de leur séjour dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* susmentionné jusqu'à leur chargement, ou
- 3) qu'ils :
 - a) ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément au *Manuel terrestre* 30 jours avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne de la maladie, et
 - b) ont été identifiés comme ayant été vaccinés, et
 - c) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile durant au moins les 15 derniers jours, et
 - d) sont restés dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile jusqu'à leur chargement ;

ET

- 4) dans le cas d'une exportation à partir d'une *zone* indemne de fièvre de West Nile :
 - a) qu'ils n'ont pas transité à travers un pays ou une *zone* infecté par la fièvre de West Nile lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
 - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de moustiques lorsqu'ils ont transité à travers un pays ou une *zone* infecté par la fièvre de West Nile, ou
 - c) qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

Article 8.19.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones saisonnièrement indemnes de fièvre de West Nile

Pour les canards (à l'étude), les oies et les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile pendant la saison indemne, ou
- 2) qu'ils ont séjourné, au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile pendant la saison indemne, qu'ils ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une recherche de la maladie au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée conformément au *Manuel terrestre* à partir d'un échantillon de sang prélevé 3 jours au moins après le début de leur séjour dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* susmentionné jusqu'à leur chargement, ou
- 3) qu'ils ont séjourné, au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile pendant la saison indemne, qu'ils ont été vaccinés contre la maladie conformément au *Manuel terrestre* 30 jours avant d'être introduits dans le pays ou la *zone* susmentionné, qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés et qu'ils y sont restés jusqu'à leur chargement ;

ET

- 4) dans le cas d'une exportation à partir d'un pays ou d'une zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile pendant la saison indemne :
 - a) qu'ils n'ont pas transité à travers un pays ou une zone infecté par la fièvre de West Nile lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou
 - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de moustiques lorsqu'ils ont transité à travers un pays ou une zone infecté par la fièvre de West Nile, ou
 - c) qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

Article 8.19.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre de West Nile

Pour les canards (à l'étude) et les oies

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ont été protégés contre les piqûres de moustiques au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, ou
- 2) qu'ils ont fait l'objet d'une mise en évidence des anticorps neutralisants du virus de West Nile au moyen d'une épreuve sérologique réalisée conformément au *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé positif, ou
- 3) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de moustiques au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une recherche de la maladie au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée conformément au *Manuel terrestre* à partir d'un échantillon de sang prélevé 3 jours au moins après avoir été introduits dans la zone indemne de moustiques, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) qu'ils ont été vaccinés contre le virus de West Nile conformément au *Manuel terrestre* 30 jours au moins avant leur chargement et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
- 5) qu'ils n'ont pas été vaccinés contre le virus de West Nile et que la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* en conformité avec le chapitre X.X. pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur chargement et qu'aucun signe d'une transmission du virus de West Nile n'a été mis en évidence ;

ET

- 6) qu'ils ont été protégés contre les piqûres de moustiques lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.19.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre de West Nile

Pour les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de West Nile le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont été maintenus, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* dans un environnement à l'épreuve des moustiques et qu'un échantillon statistiquement représentatif d'oiseaux a fait l'objet d'une recherche de la maladie au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée conformément au *Manuel terrestre* 3 jours au moins après le début de leur entrée dans la *station de quarantaine*, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.19.9.

Protection des animaux contre les piqûres de moustiques

Lors de la traversée, par les animaux, de pays ou de zones infectés par la fièvre de West Nile, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la mise en œuvre de stratégies visant à protéger les animaux sensibles contre les piqûres de moustiques pendant le transport, en tenant compte de l'écologie locale de ces derniers.

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel prévoient notamment :

- 1) le traitement des animaux par des produits insecticides avant et pendant le transport ;
- 2) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en route à moins que les animaux ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;
- 3) la *surveillance* des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- 4) le recours à des pratiques intégrées de gestion des animaux nuisibles dans les installations, ainsi qu'aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* ;
- 5) l'utilisation des circonstances historiques ou actuelles ou des données de modélisation concernant la fièvre de West Nile, ou bien des deux, pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009.

TITRE 9.

APIDAE

CHAPITRE 9.1.

INFESTATION DES ABEILLES MELLIFÈRES PAR *ACARAPIS WOODI*

Article 9.1.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, l'acarapisose, connue aussi sous les noms d'acariose des abeilles et d'infestation acarienne trachéale, est une *infestation* des abeilles mellifères adultes (espèces du genre *Apis*), principalement *Apis mellifera* L., causée par l'acarien *Acarapis woodi*, parasite interne du système respiratoire, qui se propage par contact direct entre abeilles mellifères adultes.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de l'acarapisose lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.1.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.1.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de l'acarapisose, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) formes pré-imaginale (œufs, larves et pupes) d'abeilles mellifères ;
- 2) semence d'abeilles mellifères ;
- 3) venin d'abeilles mellifères ;
- 4) matériel apicole d'occasion ;
- 5) miel ;
- 6) pollen collecté par des abeilles mellifères ;
- 7) propolis ;
- 8) cire d'abeille ;
- 9) gelée royale.

Article 9.1.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de l'acarapisose

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de l'acarapisose ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de l'acarapisose, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) l'acarapisose fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ou de la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- 3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions d'acarapisose ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans l'ensemble du pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.1.4.

Pays ou zone indemne d'acarapisose

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'acarapisose après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.1.3. mais sans avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone remplit les conditions énoncées au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne remplissant pas les conditions énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne d'acarapisose si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.1.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) l'acarapisose fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ou de la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* ayant conduit à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi la déclaration du dernier cas d'acarapisose, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, la maladie si 1 % au moins des *ruchers* était infesté par l'acarien *A. woodi* à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les *ruchers*, les secteurs et les saisons où il existe une plus forte probabilité de survenue de la maladie ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, ayant conduit à un résultat non positif et visant à prouver l'absence de nouveaux cas d'acarapisose de façon à maintenir à un pays ou à une zone sa qualification indemne ; cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de la maladie ;
- e) le pays ou la zone n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population des espèces mentionnée ci-dessus et qui n'a révélé aucun signe probant de présence de la maladie dans le pays ou la zone ;
- f) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.1.5.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles mellifères proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne d'acarapiose ou que les *ruchers* répondent aux conditions prescrites par le chapitre 4.15. (voir en particulier l'article 4.15.5.). En vue d'assurer le respect des dispositions prévues en détail à l'alinéa 2 de l'article 4.15.5., un nombre statistiquement représentatif d'abeilles mellifères par colonie doit être soumis à un examen au moyen de toutes méthodes se conformant aux dispositions pertinentes du chapitre correspondant du *Manuel terrestre* et être trouvé indemne de *A. woodi*, quel qu'en soit le stade de développement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

CHAPITRE 9.2.

INFECTION DES ABEILLES MELLIFÈRES À *PAENIBACILLUS LARVAE* (LOQUE AMÉRICAINNE)

Article 9.2.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la loque américaine est une maladie des abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) durant leurs stades larvaire et pupaire, qui est causée par *Paenibacillus larvae* (*P. larvae*) dont l'aire de répartition est très vaste. *P. larvae* est une bactérie qui peut produire plus d'un milliard de spores par larve infectée. Les spores ont une longue durée de vie, et sont extrêmement résistantes à la chaleur et aux agents chimiques, et seules les spores sont capables d'induire la maladie.

Les rayons contenant des formes pré-imaginales d'abeilles mellifères infectées par la loque américaine présentent des signes cliniques distinctifs qui permettent de poser le diagnostic de la maladie sur le terrain. Cependant, les *infections* subcliniques sont communes et nécessitent un diagnostic posé au *laboratoire*.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la loque américaine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.2.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.2.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la loque américaine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères ;
- 3) œufs d'abeilles mellifères.

Article 9.2.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la loque américaine

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard de la loque américaine ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la loque américaine, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la loque américaine fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ou de la *zone*, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- 3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de loque américaine ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.2.4.

Pays ou zone indemne de loque américaine

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de loque américaine après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.2.3. mais sans avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone remplit les conditions énoncées au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne remplissant pas les conditions énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de loque américaine si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.2.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) la loque américaine fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ou de la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* ayant conduit à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les cinq années ayant suivi le dernier isolement de l'agent de la loque américaine, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, la maladie si 1 % au moins des *ruchers* en était infecté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque américaine a été signalé pour la dernière fois ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruches* du pays ou de la zone, ayant conduit à un résultat non positif et visant à démontrer que l'agent de la loque américaine n'a pas été à nouveau isolé de façon à maintenir à un pays ou à une zone sa qualification indemne ; cette enquête doit cibler des secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité d'isolement de l'agent causal ;
- e) le pays ou la zone n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population d'espèces mentionnée ci-dessus et qui n'a révélé aucun signe probant de présence de la maladie dans le pays ou la zone ;
- f) tout le matériel ayant eu contact avec des *ruchers* précédemment infectés a été stérilisé ou détruit ;
- g) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.2.5.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les abeilles mellifères proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine, ou
- 2) que la cargaison est composée uniquement d'abeilles mellifères sans les rayons de couvain correspondants, et :
 - a) que les abeilles mellifères sont originaires de *ruchers* répondant aux conditions prescrites par l'article 4.15.5., et
 - b) que les *ruchers* dont sont issues les abeilles mellifères sont situés au centre d'une zone d'un rayon de trois kilomètres dans lequel il n'y a eu aucun foyer de loque américaine pendant les 30 derniers jours.

Article 9.2.6.

Recommandations relatives à l'importation de larves et de pupes d'abeilles mellifères

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
- 2) qu'elles ont été maintenues dans une *station de quarantaine* sans contact avec des reines, et que toutes les ouvrières ayant accompagné la reine ou un échantillon représentatif de larves ont été soumis, conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, à des examens destinés à déceler la présence de *P. larvae*, faisant appel à des techniques de culture bactérienne ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR).

Article 9.2.7.

Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
- 2) a été stérilisé conformément à un des procédés indiqués ci-dessous et sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* :
 - a) irradiation à la dose de dix kilogray (traitement approprié à tout le matériel apicole d'occasion), ou
 - b) immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1 % pendant au moins 30 minutes (traitement approprié uniquement aux matériaux non poreux, tels que le plastique ou le métal), ou
 - c) immersion pendant au moins dix minutes dans de la cire de paraffine fondue portée à une température de 160 °C (traitement approprié au matériel en bois), ou
 - d) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.2.8.

Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à l'usage apicole

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
- 2) ont subi un traitement garantissant la destruction des formes, bacillaire ou sporulée, de *P. larvae*, par irradiation à la dose de dix kGy ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*, ou
- 3) ont été trouvées indemnes de formes sporulées de *P. larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

Article 9.2.9.

Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* indemnes de loque américaine doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque américaine, ou
- 2) ont subi un traitement garantissant la destruction des formes, bacillaire ou sporulée, de *P. larvae* par irradiation à la dose de dix kGy ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*, ou
- 3) ont été trouvés indemnes de formes sporulées de *P. larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

CHAPITRE 9.3.

INFECTION DES ABEILLES MELLIFÈRES À *MELISSOCOCCUS PLUTONIUS* (LOQUE EUROPÉENNE)

Article 9.3.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la loque européenne est une maladie des abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) durant les stades larvaire et pupaire, qui est causée par *Melissococcus plutonius* (*M. plutonius*), bactérie non-sporulante, dont l'aire de répartition est très vaste. Les *infections* subcliniques sont communes et nécessitent la pose du diagnostic au *laboratoire*. L'*infection* reste enzootique par suite de la contamination mécanique des rayons à miel. On peut donc s'attendre à une récurrence de la maladie au cours des années ultérieures.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la loque européenne lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.3.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.3.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la loque européenne, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères.

Article 9.3.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la loque européenne

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard de la loque européenne ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la loque européenne, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la loque européenne fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ou de la *zone*, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- 3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de loque européenne ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans l'ensemble du pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.3.4.

Pays ou zone indemne de loque européenne

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de loque européenne après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.3.3. mais sans avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* remplit les conditions énoncées au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* ne remplissant pas les conditions énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de loque européenne si ce pays ou cette *zone* a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.3.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la *zone* et a autorité sur ces derniers ;
- b) la loque européenne fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ou de la *zone*, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* ayant conduit à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi le dernier isolement de l'agent de la loque européenne, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone*, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, la maladie si 1 % au moins des *ruchers* en était infecté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque européenne a été signalé pour la dernière fois ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruches* du pays ou de la *zone* ayant conduit à un résultat non positif et visant à démontrer que l'agent de la loque européenne n'a pas été à nouveau isolé de façon à maintenir à un pays ou à une *zone* sa qualification indemne ; cette enquête doit cibler les secteurs dans lesquels l'isolement de l'agent de la loque européenne est le plus probable ;
- e) le pays ou la *zone* n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population d'espèces mentionnée ci-dessus et qui n'a révélé aucun signe probant de présence de la maladie dans le pays ou la *zone* ;
- f) l'importation, dans le pays ou la *zone*, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.3.5.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les abeilles mellifères proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque européenne, ou
- 2) que la cargaison est composée uniquement d'abeilles mellifères sans les rayons de couvain correspondants, et :
 - a) que les abeilles mellifères sont originaires de *ruchers* répondant aux conditions prescrites par l'article 4.15.5., et
 - b) que les *ruchers* dont sont issues les abeilles mellifères sont situés au centre d'une zone d'un rayon de trois kilomètres dans lequel il n'y a eu aucun *foyer* de loque européenne pendant les 30 jours écoulés.

Article 9.3.6.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs, de larves et de pupes d'abeilles mellifères

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque européenne, ou
- 2) qu'elles ont été maintenues isolées dans une *station de quarantaine* sans contact direct avec des reines, et que toutes les ouvrières accompagnant la reine ou un échantillon représentatif d'œufs ou de larves ont été soumis, conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, à des examens destinés à déceler la présence de *M. plutonius*, faisant appel à des techniques de culture bactérienne ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR).

Article 9.3.7.

Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque européenne, ou
- 2) a été stérilisé conformément à un des procédés indiqués ci-dessous et sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* :
 - a) immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 0,5 % pendant une durée minimale de 20 minutes (traitement approprié uniquement aux matériaux non poreux, tels que le plastique ou le métal), ou
 - b) irradiation à la dose de 15 kilogray, ou
 - c) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.3.8.

Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à l'usage apicole

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque européenne, ou
- 2) ont subi un traitement garantissant la destruction de *M. plutonius*, par irradiation à la dose de 15 kGy ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*, ou
- 3) ont été trouvées indemnes de *M. plutonius* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

Article 9.3.9.

Recommandations relatives à l'importation de miel, de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille, de propolis et de gelée royale destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* indemnes de loque européenne doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de loque européenne, ou
- 2) ont subi un traitement garantissant la destruction de *M. plutonius* par irradiation à la dose de 15 kGy ou par tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*, ou
- 3) ont été trouvées indemnes de *M. plutonius* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

CHAPITRE 9.4.

INFESTATION PAR *AETHINA TUMIDA* (PETIT COLÉOPTÈRE DES RUCHES)

Article 9.4.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, l'infestation par *Aethina tumida* (connue aussi sous le nom de petit coléoptère des ruches) est une *infestation* des colonies d'abeilles (espèces des genres *Apis* et *Bombus*, ainsi que mélipones) causée par le coléoptère *A. tumida* qui est un parasite prédateur des *ruches* et nécrophage vivant à l'état libre, et affectant les populations d'abeilles.

Parvenu à l'âge adulte, le coléoptère se dirige vers les colonies d'abeilles dont l'odeur l'attire pour y accomplir son cycle de reproduction bien qu'il soit potentiellement capable de survivre et de se reproduire en l'absence de colonies dans des environnements naturels autres, en utilisant d'autres sources alimentaires constituées entre autres de certaines variétés de fruits. Une fois qu'il s'est établi dans un environnement localisé, il est extrêmement difficile à éradiquer.

La durée de vie d'un coléoptère adulte dépend de conditions environnementales, telles que température et humidité, mais, en pratique, la femelle adulte peut vivre au moins six mois et, dans des conditions de reproduction favorables, la femelle est capable de produire jusqu'à un millier d'œufs sur une durée de quatre à six mois. Le coléoptère est capable de survivre au moins deux semaines sans s'alimenter.

Les premiers signes d'*infestation* et de reproduction peuvent passer généralement inaperçus. Lorsque les abeilles ne peuvent pas empêcher la reproduction massive des coléoptères sur les rayons, il se produit un abandon ou un effondrement de la colonie. Compte tenu du fait que la trace de *A. tumida* peut être retrouvée dans le milieu naturel dans lequel il peut se multiplier et qu'il est capable de voler sur des distances variant de 6 à 13 kilomètres autour de son site initial, ce parasite est capable de se disperser rapidement et d'envahir directement de nouvelles *ruches*. La propagation de l'*infestation* ne nécessite aucun contact direct entre abeilles adultes ; elle peut s'étendre à des colonies précédemment non affectées à la faveur du déplacement d'abeilles adultes, de rayons de miel et d'autres produits issus de l'apiculture, et de matériels apicoles d'occasion.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères et de bourdons du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de *A. tumida* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.4.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.4.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard du petit coléoptère des ruches, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *A. tumida* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères.

Article 9.4.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *A. tumida*

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *A. tumida* ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels pouvant conduire à l'apparition de *A. tumida* ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la présence de *A. tumida* fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, et toutes les suspicions d'*infestation* par *A. tumida* sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- 3) des programmes continus de sensibilisation et de formation sont mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de tous les cas présentant des signes permettant de suspecter l'*infestation* par *A. tumida* ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.4.4.

Pays ou zone indemne de *A. tumida*1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de *A. tumida* après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.4.3. mais sans avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone remplit les conditions énoncées au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne remplissant pas les conditions énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de *A. tumida* si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.4.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) la présence de *A. tumida* fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ou de la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de suspecter l'*infestation* par *A. tumida* sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ; un plan d'urgence décrivant les activités ayant trait au contrôle et à l'inspection a été mis en place ;
- c) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée, pendant les cinq années ayant suivi la dernière constatation de la présence de *A. tumida*, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone ayant conduit à un résultat non positif et permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, *A. tumida* si 1 % au moins des *ruchers* en était infesté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone ayant conduit à un résultat non positif et visant à prouver l'absence de *A. tumida* de façon à maintenir à un pays ou à une zone sa qualification indemne : cette enquête peut cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- e) tous les équipements associés aux *ruchers* précédemment infestés par *A. tumida* ont été détruits, ou nettoyés et stérilisés par un traitement garantissant la destruction de *A. tumida* conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou
 - ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - iii) irradiation à la dose de 400 Gray, ou
 - iv) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des pays importateur et exportateur ;
- f) le sol et les broussailles situés dans le voisinage immédiat de tous les *ruchers* infestés par *A. tumida* ont été traités en faisant appel à la technique du trempage au sol ou ont subi un traitement similaire adéquat ayant fait la preuve de sa capacité à détruire les larves et les pupes de *A. tumida* en phase d'incubation ;

- g) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.4.5.

Recommandations relatives à l'importation de lots individuels se composant d'une seule reine vivante et d'un petit nombre d'accompagnatrices (20 accompagnatrices par reine au maximum)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les abeilles proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;

OU

- 2) que les abeilles proviennent de *ruches* ou de colonies qui ont été inspectées immédiatement avant l'expédition et qu'elles n'ont présenté aucun signe probant de présence du parasite *A. tumida* sur la base d'une inspection visuelle et au moyen d'une des méthodes décrites dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*, et
- 3) qu'elles proviennent d'un périmètre d'au moins 100 kilomètres de rayon dans lequel aucun *rucher* n'a été l'objet de restrictions liées à l'apparition de *A. tumida* durant les six derniers mois, et
- 4) que les abeilles et le matériel d'accompagnement faisant l'objet de la présente exportation ont été inspectés individuellement et soigneusement et qu'ils n'hébergent pas le parasite *A. tumida*, et
- 5) que le matériel d'emballage, les contenants, les produits et la nourriture d'accompagnement sont neufs, et
- 6) que toutes les mesures de précaution ont été prises pour prévenir l'*infestation* ou la contamination des lots par *A. tumida*, en particulier des mesures destinées à empêcher l'*infestation* des cages à reine, telles que l'évitement du stockage de longue durée des reines avant leur expédition et le recouvrement des lots d'abeilles d'un filet à maille fine qui les prémunit contre les incursions de petits coléoptères vivants.

Article 9.4.6.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles vivantes (ouvrières et faux bourdons) accompagnées ou non de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida*.

Article 9.4.7.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs, de larves et de pupes d'abeilles

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;

OU

- 2) que les *marchandises* ont été élevées et maintenues dans des conditions contrôlées dans le périmètre d'une exploitation reconnue qui est placée sous la supervision et le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente*, et
- 3) que l'exploitation a été inspectée immédiatement avant l'expédition des *marchandises* et que tous les œufs, larves et pupes ne présentent aucun signe probant de présence du parasite *A. tumida*, et
- 4) que le matériel d'emballage, les contenants, les produits et la nourriture d'accompagnement sont neufs et que toutes les précautions ont été prises pour éviter leur *infestation* ou leur contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.8.

Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que le matériel :

SOIT

a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *A. tumida* ;

SOIT

b) a été soigneusement nettoyé, et a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida* conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :

i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou

ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou

iii) irradiation à la dose de 400 Gray, ou

iv) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur* ;

ET

2) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir sa contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.9.

Recommandations relatives à l'importation de miel

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que le miel :

SOIT

a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *A. tumida* ;

SOIT

b) a été filtré à l'aide d'un tamis dont la finesse des mailles est inférieure ou égale à 0,42 mm ;

SOIT

c) a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida* conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :

i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou

ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou

iii) irradiation à la dose de 400 Gray, ou

iv) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur* ;

ET

2) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir sa contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.10.

Recommandations relatives à l'importation de pollen collecté par les abeilles

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le pollen collecté par les abeilles :
SOIT
 - a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *A. tumida* ;
SOIT
 - b) ne contient ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et
 - c) a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida* conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - i) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - ii) irradiation à la dose de 400 Gray, ou
 - iii) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - iv) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur* ;
- ET
- 2) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir sa contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.11.

Recommandations relatives à l'importation de cire d'abeille et de propolis

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* :
SOIT
 - a) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *A. tumida* ;
SOIT
 - b) ne contiennent ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et
 - c) sont constituées de cire d'abeille ou de propolis ayant subi un procédé de transformation ;
SOIT
 - d) ne contiennent ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et
 - e) ont subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida* conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - i) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - ii) irradiation à la dose de 400 Gray, ou
 - iii) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur* ;
- ET
- 2) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir leur contamination par *A. tumida*.

Article 9.4.12.

Recommandations relatives à l'importation de gelée royale

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que la gelée royale :
 - SOIT
 - a) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *A. tumida* ;
 - SOIT
 - b) est présentée sous forme de capsules destinées à la consommation humaine ;
 - SOIT
 - c) a subi un traitement garantissant la destruction de *A. tumida* conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - i) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 24 heures, ou
 - ii) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - iii) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - iv) irradiation à la dose de 400 Gray, ou
 - v) tout autre procédé sous réserve que son efficacité en termes d'équivalence soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur* ;

ET

 - 2) que toutes les précautions ont été prises pour prévenir sa contamination par *A. tumida*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

CHAPITRE 9.5.

INFESTATION DES ABEILLES MELLIFÈRES À *TROPILAEELAPS* SPP.

Article 9.5.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, l'infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp. (espèces du genre *Apis*) est causée par différentes espèces d'acariens *Tropilaelaps* (dont *Tropilaelaps clareae*, *T. koenigerum*, *T. thaii* et *T. mercedesae*). L'acarien est un ectoparasite du couvain des abeilles mellifères, et ne peut survivre plus de 21 jours en dehors du couvain.

Les premiers signes d'*infestation* passent généralement inaperçus mais le développement de la population d'acariens est rapide, conduisant à une mortalité élevée dans les *ruches*. L'*infestation* se dissémine par contact direct entre abeilles mellifères adultes, et à la faveur du déplacement d'abeilles mellifères et de couvain infestés. L'acarien peut également jouer un rôle de *vecteur* de plusieurs virus de l'abeille mellifère.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire au regard de *Tropilaelaps* spp. de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.5.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.5.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de *Tropilaelaps* spp., les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *Tropilaelaps* spp. lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères ;
- 3) œufs d'abeilles mellifères ;
- 4) gelée royale.

Article 9.5.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *Tropilaelaps* spp.

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone* au regard de *Tropilaelaps* spp. ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de *Tropilaelaps* spp., ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la présence de *Tropilaelaps* spp. fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ou de la *zone*, et tous les signes cliniques l'évoquant sont l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- 3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de tous les cas présentant des signes permettant de suspecter l'*infestation* par *Tropilaelaps* spp. ;

- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.5.4.

Pays ou zone indemne de *Tropilaelaps* spp.

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de *Tropilaelaps* spp. après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.5.3. mais sans avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* remplit les conditions énoncées au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* ne remplissant pas les conditions énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de *Tropilaelaps* spp. si ce pays ou cette *zone* a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.5.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la *zone* et a autorité sur ces derniers ;
- b) la présence de *Tropilaelaps* spp. fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ou de la *zone*, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de la suspecter font l'objet d'investigations de terrain et de *laboratoire* ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* ayant conduit à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi la dernière constatation de la présence de *Tropilaelaps* spp., sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone* permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, *Tropilaelaps* spp. si 1 % au moins des *ruchers* en était infesté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone*, ayant conduit à un résultat non positif et visant à démontrer l'absence de nouveaux *cas d'infestation* de façon à maintenir à un pays ou une *zone* sa qualification indemne ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- e) le pays ou la *zone* n'abrite aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population d'espèces mentionnée ci-dessus et qui n'a révélé aucun signe probant de présence de l'*acarien* dans le pays ou la *zone* ;
- f) l'importation, dans le pays ou la *zone*, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.5.5.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (ouvrières, reines et faux-bourçons), de larves et pupes d'abeilles mellifères, et de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Tropilaelaps* spp. ;

OU

- 2) que la cargaison est composée uniquement de reines et d'ouvrières accompagnatrices sans les rayons de couvain correspondants et
 - a) que les abeilles mellifères proviennent d'un essaim artificiel sans couvain, la reine étant maintenue en cage ;
 - b) que la reine et l'essaim maintenus en cage ont été traités par un *produit médico-vétérinaire* efficace et qu'ils ont été maintenus isolés séparément du couvain pendant les 21 jours ayant précédé leur expédition ;
- 3) que les reines ont été soumises à une inspection assurée par un représentant des *Services vétérinaires* avant l'expédition et qu'elles n'ont pas présenté de signes probants de présence d'acariens.

Article 9.5.6.

Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Tropilaelaps* spp., ou
- 2) ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles, et a été maintenu dans des conditions permettant d'éviter tout contact avec des abeilles au moins pendant les 21 jours ayant précédé son expédition, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
 - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - c) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 °C et 15 °C pendant 2 heures, ou
 - d) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - e) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.5.7.

Recommandations relatives à l'importation de miel

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le miel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Tropilaelaps* spp., ou
- 2) a été filtré à l'aide d'un tamis dont la finesse des mailles est inférieure ou égale à 0,42 mm, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
 - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - c) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - d) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.5.8.

Recommandations relatives à l'importation de pollen collecté par les abeilles

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pollen collecté par les abeilles :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Tropilaelaps* spp., ou

- 2) a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - b) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - c) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - d) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires des pays importateur et exportateur*.

Article 9.5.9.

Recommandations relatives à l'importation de cire d'abeille et de propolis

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Tropilaelaps* spp., ou
- 2) sont constituées de propolis ou de cire d'abeille ayant subi un procédé de transformation, ou
- 3) ont subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - b) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 °C et 15 °C pendant 2 heures, ou
 - c) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - d) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - e) tout autre procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires des pays importateur et exportateur*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2004 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

CHAPITRE 9.6.

INFESTATION DES ABEILLES MELLIFÈRES À *VARROA* SPP. (VARROOSE)

Article 9.6.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la varroose est une maladie affectant les abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) causée par des acariens appartenant au genre *Varroa*, principalement *Varroa destructor*. Cet acarien est un ectoparasite de l'abeille mellifère adulte et de son couvain, et se propage par contact direct entre abeilles mellifères adultes et à la faveur des déplacements d'abeilles et du couvain infestés, et de produits des abeilles et d'équipement apicole d'occasion contaminés.

Le nombre d'acariens s'accroît régulièrement avec le développement de la production de couvain et l'augmentation de la population d'abeilles mellifères, tout particulièrement à la fin de la saison lorsque les premiers signes cliniques de l'*infestation* peuvent être reconnus. Le cycle de vie de l'acarien dépend de la température et de l'humidité mais, en pratique, on peut dire que sa durée de vie varie de quelques jours à quelques mois.

Les colonies d'abeilles mellifères sont souvent des porteurs de virus. L'acarien agit comme un *vecteur* de virus (en particulier le virus des ailes déformées) en facilitant leur pénétration et l'*infection* des abeilles mellifères. La plupart des symptômes de la varroose sont par conséquent attribués à l'action délétère concomitante d'acariens du genre *Varroa* spp. et de virus. La charge virale au sein de la colonie s'accroît avec l'*infestation* par les acariens. L'administration d'un traitement en quantité insuffisante ou tardif conduit à la mort des acariens, mais la charge virale reste élevée pendant plusieurs semaines, s'accompagnant d'effets préjudiciables à la santé de la population d'abeilles mellifères. La maîtrise de la varroose est principalement effectuée par le contrôle de *Varroa* spp. et son diagnostic est posé en mesurant la densité parasitaire.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire au regard de la varroose de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.6.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 9.6.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de *Varroa* spp., les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *Varroa* spp. lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) semence d'abeilles mellifères ;
- 2) venin d'abeilles mellifères ;
- 3) œufs d'abeilles mellifères ;
- 4) gelée royale.

Article 9.6.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *Varroa spp.*

Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de *Varroa spp.* ne peut être déterminé qu'en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de *Varroa spp.*, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
- 2) la présence de *Varroa spp.* fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ou de la zone, et tous les cas présentant des signes permettant de suspecter la varroose sont l'objet d'investigations de terrain et de laboratoire ;
- 3) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions de varroose ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays et a autorité sur ces derniers.

Article 9.6.4.

Pays ou zone indemne de *Varroa spp.*

1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de *Varroa spp.* après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.6.3. mais sans avoir mis en œuvre dans un cadre formel un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette zone remplit les conditions énoncées au chapitre 1.4.

2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une zone ne remplissant pas les conditions énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de *Varroa spp.* si ce pays ou cette zone a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.6.3., et si :

- a) l'*Autorité vétérinaire* ou une autre *Autorité compétente* en charge de la déclaration et du contrôle des maladies affectant les abeilles mellifères a une connaissance courante de tous les *ruchers* d'élevage existant dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
- b) la présence de *Varroa spp.* fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ou de la zone, et tous les cas cliniques présentant des signes permettant de suspecter la varroose font l'objet d'investigations de terrain et de laboratoire ;
- c) des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* ayant conduit à des résultats non positifs ont été réalisées, pendant les trois années ayant suivi la dernière constatation de la présence de *Varroa spp.*, sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone, permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, *Varroa spp.* si 1 % au moins des *ruchers* en était infesté à un taux de prévalence intra-*rucher* d'au moins 5 % des *ruches* ; ces enquêtes peuvent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- d) une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ou d'une autre *Autorité compétente* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la zone ayant conduit à un résultat non positif et visant à démontrer l'absence de nouveaux cas de varroose de façon à maintenir à un pays ou une zone sa qualification indemne ; ces enquêtes peuvent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de l'*infestation* ;
- e) le pays ou la zone n'héberge aucune population d'espèces du genre *Apis* vivant ou retournée à l'état sauvage qui soit capable de se maintenir durablement, ou bien a mis en place un programme continu de *surveillance* ciblant la population d'espèces mentionnée ci-dessus et qui n'a révélé aucun signe probant de présence de l'acarien dans le pays ou la zone ;
- f) l'importation, dans le pays ou la zone, des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations qui y sont formulées.

Article 9.6.5.

Recommandations relatives à l'importation d'abeilles mellifères vivantes (reines, ouvrières et faux-bourçons), de larves et pupes d'abeilles mellifères, et de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Varroa spp.*, ou
- 2) que la cargaison est composée uniquement de reines et d'ouvrières accompagnatrices sans les rayons de couvain correspondants et :
 - a) que les abeilles mellifères proviennent d'un essaim artificiel sans couvain, la reine étant maintenue en cage ;
 - b) que la reine et l'essaim maintenus en cage ont été traités à l'aide d'un *produit médico-vétérinaire* efficace ;
 - c) que les abeilles mellifères ont fait l'objet d'une inspection assurée par un représentant des *Services vétérinaires* avant l'expédition et qu'elles n'ont présenté aucun signe probant de présence d'acariens ;
 - d) que les reines ont été soumises à un contrôle effectué par les *Services vétérinaires* du *pays importateur* au moyen d'une inspection visuelle décrite dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* et que les ouvrières accompagnatrices ont été éliminées.

Article 9.6.6.

Recommandations relatives à l'importation de matériel apicole d'occasion

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ce matériel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Varroa spp.*, ou
- 2) ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles, et a été maintenu dans un milieu isolé dans des conditions permettant d'éviter tout contact avec des abeilles au moins pendant les 21 jours ayant précédé l'expédition, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Varroa spp.*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
 - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - c) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 °C et 15 °C pendant 2 heures, ou
 - d) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - e) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.6.7.

Recommandations relatives à l'importation de miel

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le miel :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Varroa spp.*, ou
- 2) a été filtré à l'aide d'un tamis dont la finesse des mailles est inférieure ou égale à 0,42 mm, ou
- 3) a subi un traitement garantissant la destruction de *Varroa spp.*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) chauffage à une température à cœur de 50 °C et maintien à cette température pendant 20 minutes, ou
 - b) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - c) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - d) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.6.8.

Recommandations relatives à l'importation de pollen collecté par les abeilles

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pollen collecté par les abeilles :

- 1) provient de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Varroa spp.*, ou
- 2) a été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Varroa spp.*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - b) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - c) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - d) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.

Article 9.6.9.

Recommandations relatives à l'importation de cire d'abeille et de propolis

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) proviennent de *ruchers* se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de *Varroa spp.*, ou
- 2) sont constituées de cire d'abeille ou de propolis ayant subi un procédé de transformation, ou
- 3) ont subi un traitement garantissant la destruction de *Varroa spp.*, conformément à un des procédés indiqués ci-dessous :
 - a) congélation à une température à cœur inférieure ou égale à -12 °C pendant une durée minimale de 24 heures, ou
 - b) fumigation avec du bromure de méthyle à raison de 48 g par mètre cube à la pression atmosphérique et à une température comprise entre 10 °C et 15 °C pendant 2 heures, ou
 - c) irradiation à la dose de 350 Gray, ou
 - d) dessiccation obtenue par congélation brutale à basse température ou par un procédé équivalent, ou
 - e) tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et *exportateur*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

TITRE 10.

AVES

CHAPITRE 10.1.

CHLAMYDIOSE AVIAIRE

Article 10.1.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.1.2.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de chlamydiose aviaire peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la chlamydiose aviaire, de tout oiseau de la famille des Psittacidae.

Article 10.1.3.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux de la famille des Psittacidae

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de chlamydiose aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) ont été placés sous supervision vétérinaire pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement et ont été traités contre la chlamydiose aviaire avec de la chlortétracycline.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998.

CHAPITRE 10.2.

BRONCHITE INFECTIEUSE AVIAIRE

Article 10.2.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la bronchite infectieuse aviaire est fixée à 50 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.2.2.

Recommandations relatives à l'importation de poules et de poulets

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de bronchite infectieuse aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de bronchite infectieuse aviaire sur la base de résultats négatifs à des épreuves sérologiques ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire, ou
- 4) ont été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être consignées dans le *certificat*).

Article 10.2.3.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs se conformant aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire, ou
- 3) ont été vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être consignées dans le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
 - a) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs reconnus indemnes de bronchite infectieuse aviaire sur la base de résultats négatifs à des épreuves sérologiques ;
 - b) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la bronchite infectieuse aviaire n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la bronchite infectieuse aviaire est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.2.4.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de poules

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs reconnus indemnes de bronchite infectieuse aviaire, les couvoirs se conformant, en outre, aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

CHAPITRE 10.3.

LARYNGOTRACHÉITE INFECTIEUSE AVIAIRE

Article 10.3.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la laryngotrachéite infectieuse aviaire est fixée à 14 jours (apparition également de porteurs chroniques).

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.3.2.

Recommandations relatives à l'importation de poules et de poulets

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de laryngotrachéite infectieuse aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire sur la base de résultats négatifs à des épreuves sérologiques ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire, ou
- 4) ont été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être consignées dans le *certificat*).

Article 10.3.3.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs régulièrement inspectés par l'*Autorité vétérinaire*, les couvoirs se conformant, en outre, aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire, ou
- 3) ont été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être consignées dans le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
 - a) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs reconnus indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire sur la base de résultats négatifs à des épreuves sérologiques ;
 - b) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la *vaccination* contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.3.4.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de poules

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs reconnus indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire, les couvoirs se conformant, en outre, aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

CHAPITRE 10.4.

INFECTION PAR LES VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Article 10.4.1.

Considérations générales

- 1) Aux fins du présent *Code terrestre*, l'influenza aviaire se définit comme une *infection des volailles* causée par n'importe quel virus de l'influenza de type A de sous-types H5 ou H7 ou par n'importe quel virus de l'influenza de type A ayant un indice de pathogénicité par voie intraveineuse (IPVI) supérieur à 1,2 ou s'accompagnant d'une mortalité d'au moins 75 %, comme cela est décrit ci-dessous. Ces virus se divisent en deux groupes : les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité et les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité.
 - a) Les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité ont un IPVI supérieur à 1,2 chez les poulets âgés de six semaines ou s'accompagnent d'une mortalité d'au moins 75 % chez les poulets âgés de quatre à huit semaines infectés par voie intraveineuse. Les virus de sous-types H5 et H7 n'ayant pas un IPVI supérieur à 1,2 ou entraînant une mortalité inférieure à 75 % à la suite d'un test de létalité par voie intraveineuse doivent être séquencés pour déterminer si de multiples acides aminés basiques sont présents sur le site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HA0) ; si la séquence d'acides aminés est similaire à celle observée pour d'autres virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité isolés précédemment, il doit être considéré qu'il s'agit de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.
 - b) Les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité sont tous les virus de l'influenza de type A de sous-types H5 et H7 qui ne sont pas des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.
- 2) L'*infection* par un virus de l'influenza aviaire est avérée par l'isolement et l'identification du virus de l'influenza aviaire comme tel ou par la détection d'acide ribonucléique propre à ce virus chez des *volailles* ou dans un produit issu de *volailles*.
- 3) On entend par *volailles* « tous les oiseaux domestiqués, *volailles* de basse-cour comprises, qui sont utilisés à des fins de production de *viande* ou d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ou de fourniture de gibier de repeuplement ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés ».

Les oiseaux détenus en captivité à des fins autres que celles mentionnées au précédent alinéa (y compris les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions ou de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des *volailles* au sens de la définition précitée.
- 4) Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'influenza aviaire est fixée à 21 jours.
- 5) Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par l'influenza aviaire, mais aussi de la présence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire en l'absence de signes cliniques.
- 6) La détection, chez des *volailles*, d'anticorps dirigés contre le sous-type H5 ou H7 ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure doit immédiatement faire l'objet d'enquêtes. En cas d'obtention de résultats sérologiques positifs isolés, la présence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire peut être infirmée dès lors qu'une enquête épidémiologique exhaustive et des investigations de *laboratoire* n'ont révélé aucune preuve supplémentaire de la présence de ladite *infection*.
- 7) Aux fins du présent *Code terrestre*, l'expression « exploitation indemne d'influenza aviaire » désigne une *exploitation* dans laquelle les *volailles* n'ont présenté aucun signe probant d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire, sur la base des données issues de la *surveillance* menée en application des articles 10.4.27. à 10.4.33.
- 8) L'*infection* des oiseaux autres que les *volailles*, oiseaux *sauvages* compris, causée par les virus de l'influenza de type A de haute pathogénicité doit faire l'objet d'une *notification* conformément à l'article 1.1.3. Toutefois, un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de *volailles* et de *marchandises* issues de *volailles* en réponse à ladite *notification*, ou à la communication d'informations sur la présence de n'importe quel virus de l'influenza de type A chez des oiseaux autres que les *volailles*, oiseaux *sauvages* compris.
- 9) Les normes pour les épreuves de diagnostic, y compris celles de pathogénicité, sont décrites dans le *Manuel terrestre*. Tout vaccin administré doit se conformer aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.4.2.

Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de l'influenza aviaire

Le statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* au regard de l'influenza aviaire peut être déterminé sur la base des critères suivants :

- 1) l'influenza aviaire est à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, un programme de sensibilisation continue à propos de la maladie est mis en œuvre et toutes les suspicions d'influenza aviaire qui sont notifiées sont l'objet d'investigations de terrain et, le cas échéant, de *laboratoire* ;
- 2) il existe un système adéquat de *surveillance* permettant de démontrer la présence de l'*infection* chez les *volailles* même si elle ne se manifeste pas par des signes cliniques de maladie et de déterminer le *risque* posé par les oiseaux autres que les *volailles* ; ce système peut s'appuyer sur un programme de *surveillance* de l'influenza aviaire conforme aux articles 10.4.27. à 10.4.33. ;
- 3) tous les facteurs épidémiologiques pouvant contribuer à l'éventuelle apparition de l'influenza aviaire, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, sont pris en considération.

Article 10.4.3.

Pays, zone ou compartiment indemne d'influenza aviaire

Un pays, une zone ou un *compartiment* peut être considéré comme indemne d'influenza aviaire lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas eu d'*infections* par les virus de l'influenza aviaire chez les *volailles* au cours des 12 derniers mois sur la base des données issues de la *surveillance* menée en application des articles 10.4.27. à 10.4.33.

En cas de déclaration de l'*infection* chez des *volailles* détenues dans un pays, une zone ou un *compartiment* jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire peut intervenir :

- 1) s'il s'agit d'une *infection* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, trois mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), sous réserve qu'une *surveillance*, comme prévu aux articles 10.4.27. à 10.4.33., y ait été menée pendant cette même période de trois mois ;
- 2) s'il s'agit d'une *infection* par des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité et dans l'un ou l'autre cas mentionné ci-dessous, trois mois après l'achèvement des opérations de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes sous réserve qu'une *surveillance*, comme prévu aux articles 10.4.27. à 10.4.33., y ait été menée au cours de cette même période de trois mois ; il peut être procédé à l'*abattage* des *volailles* à des fins de consommation humaine sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 10.4.19. ou à une opération d'*abattage sanitaire*.

Article 10.4.4.

Pays, zone ou compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

Un pays, une zone ou un *compartiment* peut être considéré comme indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité :

- 1) lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas eu d'*infections* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* au cours des 12 derniers mois bien que le statut sanitaire dudit pays, de ladite zone ou dudit *compartiment* au regard des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité puisse être inconnu, ou
- 2) lorsqu'il est établi que ledit pays, ladite zone ou ledit *compartiment* ne réunit pas les critères permettant d'être reconnu indemne d'influenza aviaire sur la base des données issues de la *surveillance* menée en application des articles 10.4.27. à 10.4.33. mais que parmi les virus de l'influenza aviaire qui ont été détectés aucun virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité n'a été identifié.

Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire d'adapter la *surveillance* pour cibler des parties du pays ou des zones ou *compartiments* existants en fonction de facteurs d'ordre historique ou géographique liés à l'influenza aviaire, de la structure de l'industrie avicole, des données sur les effectifs aviaires ou de la proximité de *foyers* survenus récemment.

En cas de déclaration de l'*infection* chez des *volailles* détenues dans un pays, une zone ou un *compartiment* jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes),

sous réserve qu'une *surveillance*, comme prévu aux articles 10.4.27. à 10.4.33., y ait été menée pendant cette même période de trois mois.

Article 10.4.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) qu'elles ont séjourné depuis leur éclosion, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ont été vaccinées contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.6.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux vivants autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 2) qu'ils ont été maintenus depuis leur éclosion, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans des conditions de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* et qu'ils n'ont présenté, pendant la durée du confinement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 3) qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé leur chargement, à partir d'un échantillon représentatif d'un point de vue statistique d'oiseaux sélectionné conformément à l'article 10.4.29., visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 4) qu'ils sont expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire

Pour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire depuis leur éclosion ;
- 2) qu'elles sont issues de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

Pour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité depuis leur éclosion ;
- 2) qu'elles sont issues de *troupeaux* parentaux qui ont été maintenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire ;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.9.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour vivants autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 2) qu'ils ont éclos et qu'ils ont été maintenus dans des conditions de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* ;
- 3) que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée au moment de la collecte des œufs, visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 4) que les oiseaux sont expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 2) qu'ils sont issus de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 3) qu'ils sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles ;
- 2) qu'ils sont issus de *troupeaux* parentaux qui ont été maintenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire ;
- 3) que les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément au chapitre 6.5.) ;
- 4) que les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.12.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée sept jours avant la collecte des œufs ainsi qu'au moment de celle-ci, visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'infection virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les volailles ;
- 2) que les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément au chapitre 6.5.) ;
- 3) que les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 2) qu'ils sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.4.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles ;
- 2) les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément au chapitre 6.5.) ;
- 3) les œufs sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.4.15.

Recommandations relatives à l'importation d'ovoproduits issus de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées à partir d'œufs satisfaisant aux exigences mentionnées, selon le cas, à l'article 10.4.13. ou à l'article 10.4.14., ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire, conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.25. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.16.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire le jour de la collecte de la semence ;
- 2) ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire.

Article 10.4.17.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* le jour de la collecte de la semence ;
- 2) ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles*.

Article 10.4.18.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ont été maintenus dans des conditions de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence ;
- 2) n'ont présenté, pendant la durée du confinement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 3) ont été reconnus indemnes d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* à la suite d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé la collecte de semence.

Article 10.4.19.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire ou indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

Pour les viandes fraîches de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité de *volailles* :

- 1) qui ont séjourné depuis leur éclosion, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* ;
- 2) qui ont été abattues dans un *abattoir* agréé situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* et qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.3. sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant l'influenza aviaire.

Article 10.4.20.

Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de volaille

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article 10.4.19., ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire, conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.26. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.21.

Recommandations relatives à l'importation de produits issus de volaille, autres que les farines de plumes ou de volaille, qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, à partir de *volailles* qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, ou
- 2) qu'elles ont subi un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire :
 - a) par la chaleur humide à une température de 56 °C pendant 30 minutes, ou
 - b) par tout autre procédé dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.22.

Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* sont issues de *volailles* telles qu'elles sont décrites à l'article 10.4.19. et qu'elles ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, ou
- 2) qu'elles ont subi un des traitements indiqués ci-dessous garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire ;
 - a) un lavage puis un séchage à la vapeur à 100 °C pendant 30 minutes ;
 - b) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant huit heures ;
 - c) une irradiation à la dose de 20 kilogray ;
 - d) tout autre traitement dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.23.

Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* ont subi un des traitements indiqués ci-dessous garantissant la destruction de tout virus qui serait considéré comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* :
 - a) un lavage puis un séchage à la vapeur à 100 °C pendant 30 minutes ;
 - b) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant huit heures ;
 - c) une irradiation à la dose de 20 kGy ;
 - d) tout autre traitement dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus qui serait considéré comme de l'influenza aviaire chez les *volailles*.

Article 10.4.24.

Recommandations relatives à l'importation de farines de plumes et de farines de volaille

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, à partir de *volailles* qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, ou
- 2) qu'elles ont subi un des trois traitements indiqués ci-dessous :
 - a) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 118 °C pendant une durée minimale de 40 minutes, ou
 - b) une hydrolyse effectuée en continu par application de vapeur saturée à une température d'au moins 122 °C pendant une durée minimale de 15 minutes et à une pression absolue d'au moins 3,79 bars, ou
 - c) un procédé substitutif d'équarrissage qui soit de nature à assurer que la température minimale atteigne 74 °C au cœur du produit ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.25.

Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire dans les œufs et les ovoproduits

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire éventuellement présents dans les œufs et les ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau suivant :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Œuf entier	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	61,1	94 secondes
Blanc d'œuf liquide	55,6	870 secondes
Blanc d'œuf liquide	56,7	232 secondes
Jaune d'œuf nature ou pur	60	288 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	62,2	138 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	67	20 heures
Blanc d'œuf lyophilisé	54,4	50,4 heures
Blanc d'œuf lyophilisé	51,7	73,2 heures

Les valeurs mentionnées ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log du virus de l'influenza aviaire. Il s'agit d'exemples concernant divers produits dérivés des œufs. Toutefois s'il existe un fondement scientifique, des durées d'exposition et des températures différentes peuvent aussi convenir et d'autres types de produits à base d'œufs peuvent être ainsi traités, à condition d'obtenir une inactivation équivalente du virus.

Article 10.4.26.

Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire dans les viandes

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire éventuellement présents dans les *viandes*, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures répertoriées dans le tableau ci-dessus :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Viande de volaille	60,0	507 secondes
	65,0	42 secondes
	70,0	3,5 secondes
	73,9	0,51 seconde

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.4.27.

Introduction à la surveillance

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 10.4.27. à 10.4.33. du présent chapitre définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de l'influenza aviaire et en dégagent des orientations visant à guider les États membres en quête de la détermination de leur statut sanitaire au regard de cette maladie. La démarche peut concerner le pays dans son entièreté, une *zone* ou un *compartiment*. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire à la suite de la survenue d'un *foyer* et pour le maintien du statut indemne au regard de cette maladie.

La présence de virus de l'influenza de type A chez les oiseaux *sauvages* constitue un problème particulier. Par essence, aucun État membre ne peut se déclarer indemne d'influenza de type A chez les oiseaux *sauvages*. Cependant, la définition de l'influenza aviaire figurant dans le présent chapitre se réfère exclusivement à l'*infection* chez les *volailles*, et les articles 10.4.27. à 10.4.33. ont été élaborés sous couvert de cette définition.

L'influenza aviaire a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde et, par conséquent, il est impossible de proposer des recommandations spécifiques universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Les stratégies de *surveillance* permettant de démontrer l'absence d'influenza aviaire avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les *volailles* et les oiseaux *sauvages*, les différents niveaux de *sécurité biologique* et les différents systèmes de production, et le rassemblement de différentes espèces sensibles, oiseaux d'eau domestiques compris, requièrent des stratégies de *surveillance* spécifiques en fonction de chaque situation particulière. Il incombe à l'État membre de présenter des données scientifiques décrivant non seulement l'épidémiologie de l'influenza aviaire dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque. Les États membres disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire.

La *surveillance* de l'influenza aviaire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue, visant à démontrer que le pays, la *zone* ou le *compartiment* faisant l'objet de la demande est indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.28.

Conditions et méthodes générales de surveillance

- 1) Un système de *surveillance*, en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4., doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit comporter les éléments suivants :
 - a) un système organisé et continu permettant de détecter les virus de l'influenza aviaire (*foyer* de maladie ou d'*infection*) et de faire procéder aux investigations requises ;
 - b) une procédure permettant d'assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints d'influenza aviaire et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Le programme de *surveillance* de l'influenza aviaire doit :
 - a) comprendre un *système d'alerte précoce* sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de *cas* d'influenza aviaire ; les éleveurs et les agents zoosanitaires qui entrent en contact quotidiennement avec les *volailles*, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion d'influenza aviaire ; ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes officiels d'information et par l'*Autorité vétérinaire* ; toutes les suspicions de *cas* doivent être immédiatement l'objet d'investigations ; des prélèvements doivent être réalisés et adressés à un *laboratoire* pour qu'ils puissent être soumis à des tests appropriés lorsque la suspicion ne peut pas être infirmée ou confirmée par les seules enquêtes épidémiologiques et les seuls examens cliniques ; ceci requiert que des trousseaux de prélèvement et autres matériels soient mis à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, lesquelles doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre l'influenza aviaire ; lorsque des répercussions potentielles sur la santé publique sont suspectées, il est essentiel d'en informer les autorités en charge de la santé publique ;

- b) prévoir, s'il y a lieu, la réalisation régulière et fréquente d'examen cliniques et de tests sérologiques et virologiques portant sur des groupes d'animaux présentant un haut risque, tels que ceux vivant en contiguïté avec un pays ou une zone infecté par le virus de l'influenza aviaire, avec des lieux où sont rassemblés des oiseaux et des *volailles* de différentes origines incluant les marchés d'oiseaux vivants, ou avec du gibier d'eau ou d'autres sources de virus de l'influenza de type A.

Un système de *surveillance* efficace identifiera de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent le recours à un suivi et à des examens permettant de confirmer ou réfuter que l'état maladif est causé par les virus de l'influenza de type A. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions est fonction de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les pièces justificatives étayant l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire doivent donc comporter des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les animaux concernés pendant les investigations (quarantaine et décisions de suspendre les mouvements d'animaux par exemple).

Article 10.4.29.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population placée sous *surveillance* en vue d'identifier la maladie ou l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces de *volailles* sensibles détenues dans le pays, la zone ou le *compartiment*. Des opérations de *surveillance* active et passive de l'influenza aviaire doivent être conduites de façon continue, la fréquence de la *surveillance* active devant être adaptée à la situation zoonositaire du pays. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires et ciblées reposant sur des méthodes moléculaires, virologiques, sérologiques et cliniques.

La stratégie employée peut reposer sur des prélèvements aléatoires requérant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance acceptable d'un point de vue statistique, l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire. La *surveillance* aléatoire est conduite à l'aide d'épreuves sérologiques. La découverte de résultats sérologiques positifs doit donner lieu à un suivi, en faisant appel à des méthodes moléculaires ou virologiques.

La *surveillance* ciblée (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour déterminer le statut sanitaire des populations présentant un haut risque en matière d'influenza aviaire.

L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* causées par les virus de l'influenza aviaire conformément au chapitre 1.4., en tenant compte de la situation épidémiologique qui y prévaut (y compris les cas d'influenza de type A de haute pathogénicité détectés chez n'importe quelle espèce d'oiseaux). Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces ne présentant pas nécessairement de signes cliniques (canards par exemple).

Si un État membre souhaite faire reconnaître l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire pour une zone ou un *compartiment* donné de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette zone ou ce *compartiment*.

Dans le cadre d'une *surveillance* aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille d'échantillon sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des tests serait de les valider en fonction de l'historique des *vaccinations* et des *infections* et des différentes espèces constituant la population cible.

Indépendamment du procédé de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du procédé de test. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par

le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens complémentaires de *laboratoire* et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des maladies et des *infections* sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire ou de leur circulation doivent être conçus avec soin afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception de tout programme de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

2. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques d'influenza aviaire à l'échelle du *troupeau*. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'examen clinique. Le suivi des paramètres de production, tels que l'accroissement de la mortalité, la diminution de la consommation d'*aliments* ou d'eau, la présence de signes cliniques d'affection respiratoire ou la chute de ponte, est important pour assurer la détection précoce de l'*infection* par les virus de l'influenza aviaire. Les baisses de consommation d'*aliments* ou les chutes de ponte sont en effet parfois le seul indicateur de certaines *infections* par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité.

La *surveillance* clinique et les examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic doivent toujours être appliqués en série pour clarifier le statut sanitaire des animaux suspectés d'être atteints d'influenza aviaire qui ont été détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires de diagnostic. Les examens de *laboratoire* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle ont été détectées des suspicions de *cas* doit faire l'objet de restrictions jusqu'à ce que la présence de l'*infection* soit écartée.

L'identification des *troupeaux* suspectés d'être atteints d'influenza aviaire est fondamentale pour identifier les sources virales et déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques ainsi que les autres caractères biologiques du virus. Il est essentiel que des isolats du virus de l'influenza aviaire soient régulièrement adressés au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance virologique

La conduite d'une *surveillance* virologique a pour objectif(s) :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de confirmer les suspicions cliniques ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'animaux vaccinés ou dans les *exploitations* ayant un lien épidémiologique avec un *foyer*.

4. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre les virus de l'influenza aviaire. La positivité d'un test de détection de ces anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par les virus de l'influenza aviaire ;
- b) une *vaccination* contre l'influenza aviaire ;
- c) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un *troupeau* de reproducteurs vaccinés ou infectés sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'œuf, et peuvent persister dans la descendance jusqu'à quatre semaines) ;
- d) le manque de spécificité du test.

Il est possible d'utiliser pour la *surveillance* de l'influenza aviaire des échantillons de sérum prélevés dans le cadre d'autres types de *surveillance*, à condition que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des virus de l'influenza aviaire.

Un regroupement des *troupeaux* positifs aux épreuves sérologiques peut traduire différentes séries d'événements, entre autres le recensement de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection*. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection*, le protocole de

surveillance doit prévoir l'étude de chacun des cas observés. Le regroupement des *troupeaux* positifs a toujours une signification épidémiologique, et doit donc être analysé.

Si la *vaccination* ne peut être exclue comme cause de positivité d'une réaction sérologique, il y a lieu de recourir à des méthodes de diagnostic permettant de distinguer les anticorps d'origine infectieuse et ceux d'origine vaccinale.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré. Il est donc essentiel que les données obtenues soient rigoureusement consignées.

5. Surveillance virologique et sérologique des populations vaccinées

La stratégie de *surveillance* dépend du type de vaccin utilisé. La protection contre les virus de l'influenza de type A est spécifique du sous-type d'hémagglutinine. Il existe donc deux grandes stratégies de *vaccination* : 1) avec un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers et 2) avec un vaccin reposant sur l'expression de l'hémagglutinine.

Dans le cas de populations vaccinées, la stratégie de *surveillance* doit reposer sur des méthodes virologiques ou sérologiques et sur la *surveillance* clinique. Des oiseaux sentinelles peuvent être utilisés à cette fin. Ils ne doivent pas être vaccinés ni être porteurs d'anticorps dirigés contre le virus de l'influenza aviaire, et doivent porter une identification claire et permanente. Les oiseaux sentinelles ne doivent être utilisés que s'il n'existe aucune méthode de *laboratoire* appropriée. L'interprétation des résultats sérologiques en présence d'animaux vaccinés est décrite à l'article 10.4.33.

Article 10.4.30.

Justification du statut indemne d'influenza aviaire ou du statut indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

1. Exigences supplémentaires relatives à la surveillance applicables à l'État membre déclarant l'absence d'influenza aviaire ou d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles pour le pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment

Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un État membre déclarant indemne d'influenza aviaire ou d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* le pays dans son entièreté, une *zone* ou un *compartiment* doit faire la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace.

La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre, afin de démontrer l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire ou par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans les populations de *volailles* sensibles (vaccinées ou non), au cours des 12 mois écoulés. Cela requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable d'identifier l'*infection* par le virus de l'influenza aviaire au moyen d'épreuves de détection du virus ou de recherche des anticorps. Cette *surveillance* peut être ciblée sur une population de *volailles* exposée à des risques spécifiques liés au type de production, à une possibilité de contacts directs ou indirects avec des oiseaux *sauvages*, au rassemblement de plusieurs classes d'âge dans un même élevage, aux schémas commerciaux locaux incluant les marchés d'oiseaux vivants, à l'utilisation d'eaux de surface susceptibles d'être contaminées, à la présence de plusieurs espèces dans l'*exploitation* et à la déficience des mesures de *sécurité biologique*.

2. Exigences supplémentaires applicables aux pays, zones ou compartiments pratiquant la vaccination

Toute *vaccination* pratiquée dans le but de prévenir la transmission du virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité peut être intégrée dans un programme de lutte contre la maladie. Le niveau d'immunité des *troupeaux* requis pour prévenir la transmission virale dépend de la taille du *troupeau* et de la composition (espèces de *volailles* par exemple) et de la densité de la population de *volailles* sensibles. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. En fonction de l'épidémiologie de l'influenza aviaire dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré, il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou d'autres sous-populations de *volailles*.

Dans tous les *troupeaux* vaccinés, il est nécessaire de pratiquer des tests virologiques et sérologiques pour s'assurer de l'absence de circulation virale. L'utilisation de *volailles* sentinelles peut permettre d'augmenter le niveau de confiance à cet égard. Les épreuves doivent être répétées au moins tous les six mois, ou à des intervalles plus rapprochés, en fonction du *risque* de circulation du virus existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

La preuve de l'efficacité du programme de *vaccination* doit également être fournie.

Article 10.4.31.

Exigences supplémentaires relatives à la surveillance applicables à l'État membre recouvrant le statut indemne d'influenza aviaire ou d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles à la suite de la survenue d'un foyer pour le pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment

Outre les conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un État membre déclarant qu'il a recouvré son statut indemne d'influenza aviaire ou d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles pour le pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de surveillance active démontrant l'absence d'infection, sachant que ce programme doit être fonction des circonstances épidémiologiques du foyer. Il en résulte que la surveillance sérologique doit comporter des épreuves de détection du virus et de recherche des anticorps. Le recours à des oiseaux sentinelles peut faciliter l'interprétation des résultats de la surveillance.

Un État membre déclarant indemne le pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment à la suite de la survenue d'un foyer d'influenza aviaire doit communiquer les résultats d'un programme de surveillance active en vertu duquel les populations de volailles sensibles sont soumises à des examens cliniques réguliers. Ce programme de surveillance active doit être conçu et appliqué conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. La surveillance doit au minimum assurer le niveau de confiance qui peut être fourni par un échantillon aléatoire représentatif des populations à risque.

Article 10.4.32.

Exigences supplémentaires relatives à la surveillance s'appliquant à la justification du statut d'exploitation indemne d'influenza aviaire

La déclaration du statut indemne d'influenza aviaire pour une exploitation requiert la démonstration de l'absence d'infection par les virus de l'influenza aviaire. Les oiseaux se trouvant dans ces exploitations doivent être soumis à des épreuves de détection ou d'isolement du virus, sur une base aléatoire, en faisant appel à des méthodes sérologiques et en respectant les conditions générales décrites dans les présentes recommandations. Les épreuves doivent être pratiquées à une fréquence dépendant du risque d'infection, et dans un intervalle maximal de 21 jours.

Article 10.4.33.

Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale

Les volailles infectées par les virus de l'influenza aviaire développent des anticorps dirigés contre l'hémagglutinine (HA), la neuraminidase (NA), les protéines non structurales (NSP), les nucléoprotéines/protéines matricielles (NP/M) et les protéines du complexe polymérase. La détection des anticorps contre les protéines du complexe polymérase n'est pas traitée dans le présent chapitre. Les tests de recherche des anticorps anti-NP/M font appel à la méthode ELISA directe ou bloquante et aux tests d'immunodiffusion en gélose. Les tests de recherche des anticorps anti-NA incluent l'inhibition de la neuraminidase (NI), les tests d'immunofluorescence indirecte, et les tests ELISA directs et bloquants. Pour la HA, la présence d'anticorps est décelée par des tests d'inhibition de l'hémagglutination (HI), des tests ELISA et des tests de séroneutralisation (SN). Les tests d'inhibition de l'hémagglutination sont fiables chez les espèces aviaires mais non chez les mammifères. Les tests de séroneutralisation peuvent être utilisés pour détecter les anticorps anti-hémagglutinine spécifiques d'un sous-type particulier. Il s'agit de la méthode de choix pour les mammifères et pour certaines espèces aviaires. Les tests d'immunodiffusion en gélose sont fiables pour détecter les anticorps anti-NP/M chez les poulets et les dindons, mais non chez les autres espèces aviaires. Des tests ELISA bloquants ont également été développés comme autre approche pour détecter les anticorps anti-NP/M chez toutes les espèces aviaires.

Les tests d'inhibition de l'hémagglutination ou d'inhibition de la neuraminidase peuvent être utilisés pour déterminer le sous-type des virus de l'influenza de type A parmi 16 sous-types d'hémagglutinine et 9 sous-types de neuraminidase. Ces informations sont utiles aux recherches épidémiologiques et à la classification desdits virus.

Les volailles peuvent être vaccinées à l'aide d'une variété de vaccins contre l'influenza aviaire de type A dont les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers et les vaccins reposant sur l'expression de l'hémagglutinine. Les anticorps dirigés contre l'hémagglutinine confèrent une protection spécifique contre un sous-type particulier. Différentes stratégies peuvent être utilisées pour différencier les oiseaux vaccinés des oiseaux infectés, dont la sérosurveillance des oiseaux sentinelles non vaccinés ou des tests sérologiques spécifiques chez les oiseaux vaccinés.

Une *infection* causée par un virus de l'influenza de type A chez des oiseaux non vaccinés, y compris chez des sentinelles, se détecte d'après les anticorps anti-NP/M, les anticorps spécifiques de différents sous-types d'HA ou de NA ou encore les anticorps anti-NSP. Les *volailles* vaccinées à l'aide de vaccins inactivés entiers contenant un virus influenza appartenant au même sous-type H mais comportant une neuraminidase différente, peuvent être soumises à des essais pour la *surveillance* de l'exposition à un virus du terrain faisant appel à des épreuves sérologiques destinées à détecter la présence d'anticorps anti-NA spécifiques du virus du terrain. À titre d'exemple, face à une menace d'épidémie par le virus H7N1, l'utilisation d'un vaccin contenant le virus H7N3 peut permettre de différencier les animaux vaccinés des animaux infectés (DIVA) par détection des anticorps spécifiques du sous-type NA de la protéine N1 du virus du terrain. À défaut de recourir à la méthode DIVA, les oiseaux vaccinés par des vaccins inactivés peuvent développer de faibles titres d'anticorps anti-NSP, mais, chez les oiseaux infectés, ce titre est nettement plus élevé. Les résultats obtenus dans des conditions expérimentales avec ce système sont encourageants, mais son utilisation sur le terrain n'a pas encore été validée. Chez les *volailles* vaccinées avec des vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine, on détecte la présence d'anticorps contre l'HA spécifique, mais non contre les autres protéines du virus de l'influenza aviaire. La présence d'anticorps anti-NP/M ou anti-NSP, ou dirigés contre la NA spécifique du virus trouvé sur le terrain, est révélatrice de l'*infection*.

Tous les *troupeaux* comportant des animaux séropositifs doivent être examinés. Les données épidémiologiques et les résultats des analyses de *laboratoire* complémentaires doivent démontrer le statut de chaque *troupeau* positif en matière d'*infection* par l'influenza aviaire.

Un test de confirmation doit présenter une spécificité supérieure à celle du test de dépistage et une sensibilité au moins équivalente.

Il y a lieu de fournir des informations sur les performances et la validation des tests utilisés.

1. Conduite à tenir en cas de résultats positifs lorsque la vaccination est pratiquée

Dans le cas de populations vaccinées, il faut pouvoir exclure la probabilité que les résultats positifs soient révélateurs d'une circulation virale. À cette fin, le protocole décrit ci-dessous doit être respecté pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une *surveillance* opérée chez des *volailles* vaccinées. Les investigations doivent examiner toutes les données susceptibles de confirmer ou réfuter l'hypothèse que les résultats positifs des épreuves sérologiques employées par la *surveillance* initiale ne sont pas imputables à une circulation du virus. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

L'élaboration d'une stratégie reposant sur la sérologie pour distinguer les animaux infectés des animaux vaccinés exige impérativement la connaissance du type de vaccin utilisé.

- a) Pour les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers, on peut utiliser des sous-types de neuraminidase homologues ou hétérologues pour différencier les souches vaccinales des souches du terrain. Si les *volailles* de la population sont porteuses d'anticorps anti-NP/M et ont été vaccinées avec un vaccin à virus inactivés entiers, il y a lieu d'appliquer les stratégies suivantes :
 - i) Les oiseaux sentinelles ne doivent pas être porteurs d'anticorps anti-NP/M. S'ils sont positifs pour ces anticorps, cela signifie qu'ils sont infectés par le virus de l'influenza de type A, et des tests d'inhibition de l'hémagglutination spécifiques doivent être réalisés pour déterminer s'il s'agit d'une *infection* par un virus H5 ou H7.
 - ii) En cas de *vaccination* à l'aide d'un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA homologue de celle du virus du terrain, la présence d'anticorps anti-NSP pourrait être révélatrice d'une *infection*. Des prélèvements doivent être réalisés pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire soit par isolement du virus soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.
 - iii) En cas de *vaccination* à l'aide d'un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA hétérologue par rapport à celle du virus du terrain, la présence d'anticorps dirigés contre la NA ou les NSP du virus du terrain serait révélatrice d'une *infection*. Des prélèvements doivent être réalisés pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire soit par isolement du virus soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.
- b) Les vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine contiennent la protéine ou le gène HA homologue de la HA du virus du terrain. Des oiseaux sentinelles (voir ci-dessus) peuvent être utilisés pour détecter les *infections* par l'influenza aviaire. Chez les oiseaux vaccinés ou sentinelles, la présence d'anticorps anti-NP/M, anti-NSP ou dirigés contre la NA du virus du terrain est indicatrice de l'*infection*. Des prélèvements doivent être réalisés pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire soit par isolement du virus, soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.

2. Conduite à tenir en cas de résultats révélateurs d'une infection par les virus de l'influenza aviaire

La détection, chez des *volailles* non vaccinées, d'anticorps indicateurs d'une *infection* par le virus de l'influenza aviaire doit donner lieu à l'ouverture d'une enquête épidémiologique et à la réalisation de tests virologiques visant à déterminer si les *infections* sont causées par un virus de haute ou de faible pathogénicité.

Des tests virologiques doivent être pratiqués sur toutes les populations d'oiseaux possédant des anticorps et présentant un *risque d'infection*. Les prélèvements doivent être évalués pour rechercher la présence du virus de l'influenza aviaire, par isolement et identification du virus ou par détection des protéines ou des acides nucléiques spécifiques de l'influenza de type A (figure 2). L'isolement du virus est la méthode de référence pour détecter les *infections* par le virus de l'influenza aviaire. Toutes les souches isolées du virus de l'influenza de type A doivent être examinées pour déterminer les sous-types d'HA et de NA. Elles doivent être testées *in vivo* chez des poulets ou analysées par séquençage du site de clivage protéolytique de l'HA pour les sous-types H5 et H7 afin de déterminer s'il s'agit d'un virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité ou d'un virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité ou encore d'autres virus de l'influenza de type A. Des tests de détection des acides nucléiques ont également été mis au point et validés ; ils ont la même sensibilité que l'isolement du virus mais présentent l'avantage de fournir des résultats en quelques heures. Les prélèvements dans lesquels les sous-types H5 et H7 de l'hémagglutinine ont été détectés par les méthodes de détection des acides nucléiques, doivent être soumis soit à l'isolement et à l'identification du virus et à des tests *in vivo* chez des poulets, soit au séquençage des acides nucléiques afin de déterminer, d'après le site de clivage protéolytique, s'il s'agit de virus de l'influenza aviaire de haute ou de faible pathogénicité. En raison de leur faible sensibilité, les systèmes de détection des antigènes doivent se limiter au dépistage des *cas cliniques d'infection* par un virus de l'influenza de type A en recherchant les protéines NP/M. Les prélèvements NP/M positifs doivent être soumis à des tests en vue d'isoler et d'identifier le virus, ainsi qu'en vue de déterminer son indice de pathogénicité.

Les résultats des tests de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

- a) la caractérisation des systèmes de production existants ;
- b) les résultats de la *surveillance* clinique sur les animaux suspectés d'être atteints d'influenza aviaire et les populations d'origine ;
- c) la quantification des *vaccinations* effectuées sur les sites atteints ;
- d) le protocole sanitaire et historique des *exploitations* atteintes ;
- e) le contrôle de l'*identification des animaux* et de leurs mouvements ;
- f) les autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus de l'influenza aviaire.

Le protocole tout entier d'investigation doit être consigné sous forme de procédures opératoires standards dans le cadre du programme de *surveillance* épidémiologique.

Les figures 1 et 2 ci-après précisent les tests dont la pratique est recommandée à des fins de recherche sur les *troupeaux de volailles*.

Abréviations et acronymes-clés :	
AGID	Immunodiffusion en gélose
DIVA	Différenciation entre animaux infectés et animaux vaccinés
ELISA	Dosage immuno-enzymatique
HA	Hémagglutinine
HI	Inhibition de l'hémagglutination
NA	Neuraminidase
NP/M	Nucléoprotéines et protéines matricielles
NSP	Protéines non structurales
S	Absence de caractérisation du virus de l'influenza aviaire

Fig. 1. Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par l'influenza aviaire au cours ou à la suite d'une sérosurveillance

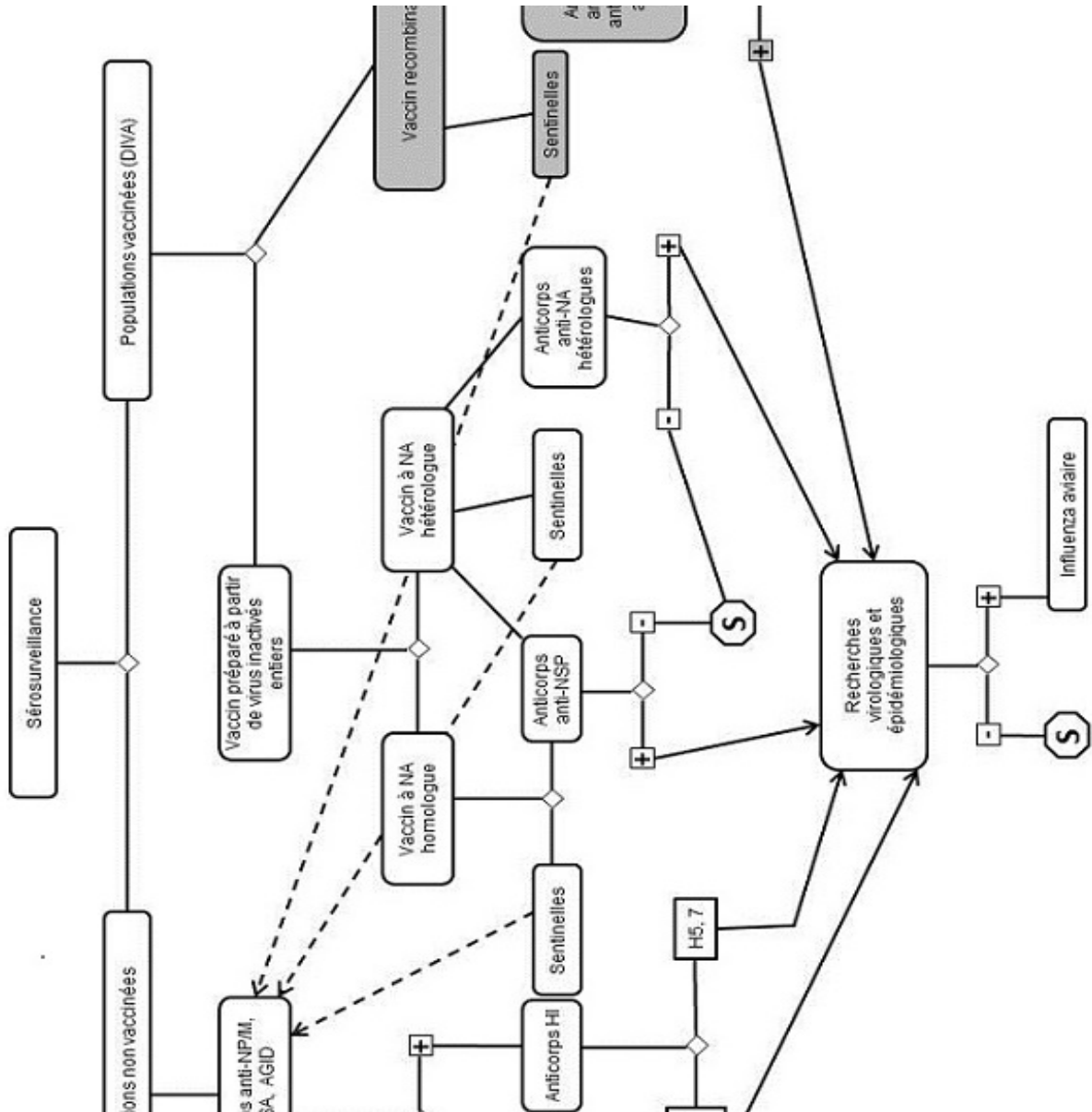
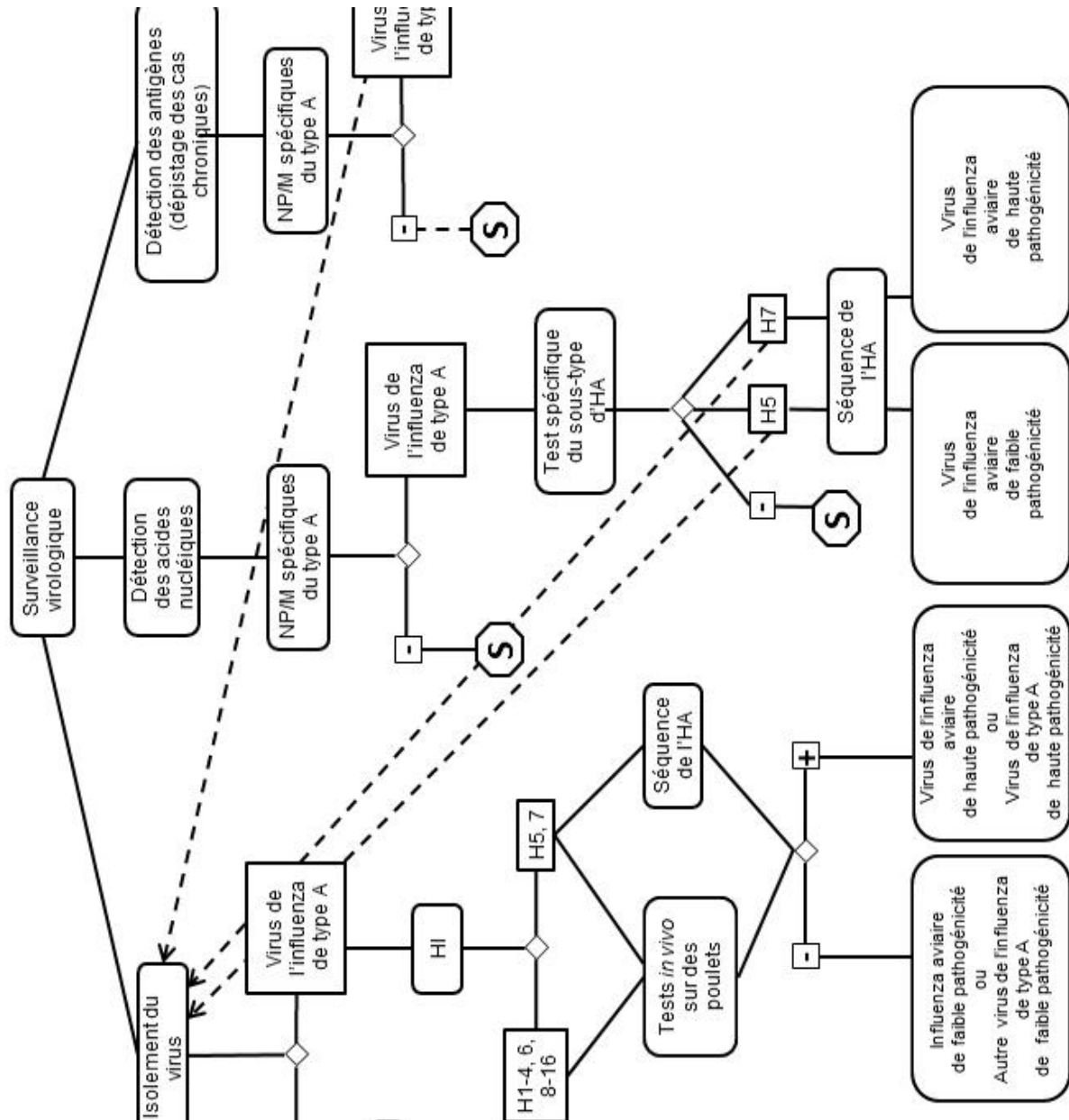


Fig. 2. Représentation schématique des examens de laboratoire nécessaires pour détecter une infection par l'influenza aviaire à l'aide de méthodes virologiques



NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2015.

CHAPITRE 10.5.

MYCOPLASMOSE AVIAIRE (*MYCOPLASMA GALLISEPTICUM*)

Article 10.5.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.5.2.

Exploitation indemne de mycoplasmosse aviaire

Pour être qualifiée indemne de mycoplasmosse aviaire, une *exploitation* doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) elle doit être placée sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) elle ne doit comporter aucun oiseau ayant été vacciné contre la mycoplasmosse aviaire ;
- 3) cinq % des oiseaux, avec un maximum de 100 oiseaux par groupes d'âge différents présents dans l'*exploitation*, doivent avoir présenté un résultat négatif à une épreuve de séro-agglutination à l'âge de 10, 18 et 26 semaines, et ensuite toutes les quatre semaines (les résultats des deux dernières épreuves effectuées sur les oiseaux adultes doivent au moins être négatifs) ;
- 4) tous les mouvements d'entrée d'oiseaux dans le *troupeau* doivent être effectués à partir d'une *exploitation* indemne de mycoplasmosse aviaire.

Article 10.5.3.

Recommandations relatives à l'importation de poules, de poulets, de dindes et de dindons

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de mycoplasmosse aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* indemne de mycoplasmosse aviaire, et/ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à deux épreuves de diagnostic pratiquées à des fins de recherche de la mycoplasmosse aviaire au début et à la fin de la période précitée, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 10.5.4.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* indemnes de mycoplasmosse aviaire, et de couvoirs se conformant aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.5.5.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de poules et de dindes

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) proviennent d'*exploitations* indemnes de mycoplasmosse aviaire, et de couvoirs se conformant aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

CHAPITRE 10.6.

HÉPATITE VIRALE DU CANARD

Article 10.6.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'hépatite virale du canard est fixée à sept jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.6.2.

Recommandations relatives à l'importation de canards

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'hépatite virale du canard le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes d'hépatite virale du canard ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre l'hépatite virale du canard, ou
- 4) ont été vaccinés contre l'hépatite virale du canard (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être consignées dans le *certificat*).

Article 10.6.3.

Recommandations relatives à l'importation de canetons d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs régulièrement inspectés par l'*Autorité vétérinaire*, les couvoirs se conformant, en outre, aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre l'hépatite virale du canard, ou
- 3) ont été vaccinés contre l'hépatite virale du canard (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être consignées dans le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
 - a) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs reconnus indemnes d'hépatite virale du canard ;
 - b) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs dans lesquels la *vaccination* contre l'hépatite virale du canard n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs dans lesquels la *vaccination* contre l'hépatite virale du canard est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.6.4.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver de canards

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs reconnus indemnes d'hépatite virale du canard, les couvoirs se conformant, en outre, aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

CHAPITRE 10.7.

PULLOROSE/TYPHOSE AVIAIRE

Article 10.7.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.7.2.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pullorose ou typhose aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de pullorose ou typhose aviaire, et/ou
- 3) ont été soumis à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la pullorose ou typhose aviaire dont le résultat s'est révélé négatif, et/ou
- 4) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 10.7.3.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs reconnus indemnes de pullorose ou typhose aviaire, les couvoirs se conformant, en outre, aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.7.4.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) proviennent d'*exploitations* ou de couvoirs reconnus indemnes de pullorose ou typhose aviaire, les couvoirs se conformant, en outre, aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998.

CHAPITRE 10.8.

BURSITE INFECTIEUSE (MALADIE DE GUMBORO)

Article 10.8.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la bursite infectieuse est fixée à sept jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.8.2.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de bursite infectieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire* ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la bursite infectieuse, et proviennent d'*exploitations* qui sont reconnues indemnes de cette maladie comme le démontre l'épreuve d'immunodiffusion en gélose, ou
- 4) ont été vaccinés contre la bursite infectieuse (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être consignées dans le *certificat*).

Article 10.8.3.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la bursite infectieuse

Pour les oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

- 1) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs se conformant aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la bursite infectieuse, ou
- 3) ont été vaccinés contre la bursite infectieuse (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent également être consignées dans le *certificat*) ;
- 4) sont issus de *troupeaux* parentaux qui proviennent d'*exploitations* :
 - a) qui sont reconnues indemnes de bursite infectieuse, comme le démontre l'épreuve d'immunodiffusion en gélose ;
 - b) dans lesquelles la *vaccination* contre la bursite infectieuse n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
 - c) dans lesquelles la *vaccination* contre la bursite infectieuse est pratiquée sur les géniteurs ;
- 5) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.8.4.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

- 1) ont été désinfectés conformément aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 2) proviennent d'*exploitations* régulièrement inspectées par l'*Autorité vétérinaire*, et de couvoirs se conformant aux normes auxquelles il est fait référence au chapitre 6.5. ;
- 3) sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

CHAPITRE 10.9.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Article 10.9.1.

Considérations générales

- 1) Aux fins du présent *Code terrestre*, la maladie de Newcastle se définit comme une *infection* des *volailles* causée par le virus de la maladie de Newcastle, qui est un paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (APMV-1) répondant à un des critères de virulence énoncés ci-dessous :
 - a) le virus possède un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) d'au moins 0,7 pour les poussins (*Gallus gallus*) d'un jour, ou
 - b) la présence de multiples acides aminés basiques a été démontrée (directement ou par déduction), au niveau de la fraction C-terminale de la protéine F2, ainsi que celle de la phénylalanine au niveau du résidu 117 de la fraction N-terminale de la protéine F1. L'expression « multiples acides aminés basiques » se réfère à la présence d'au moins trois acides aminés correspondant à l'arginine ou à la lysine entre les résidus 113 et 116. En l'absence de la démonstration de la présence de multiples acides aminés basiques tels que décrits ci-dessus, il convient de caractériser le virus isolé en déterminant l'IPIC.

Dans cette définition, les résidus d'acides aminés sont numérotés à partir de la fraction N-terminale de la séquence amino-acide déduite de la séquence nucléotidique du gène F0, et les résidus 113-116 correspondent aux résidus -4 à -1 à partir du site de clivage.

- 2) On entend par *volailles* « tous les oiseaux domestiqués, *volailles* de basse-cour comprises, qui sont utilisés à des fins de production de *viande* ou d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ou de fourniture de gibier de repeuplement ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés ». Les oiseaux détenus en captivité à d'autres fins que celles mentionnées au précédent alinéa (y compris les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions ou de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des *volailles* au sens de la définition précitée.
- 3) Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la maladie de Newcastle est fixée à 21 jours.
- 4) Le présent chapitre traite de l'*infection* des *volailles* telles que définies à l'alinéa 2 ci-dessus par le virus de la maladie de Newcastle, s'accompagnant ou non de signes cliniques.
- 5) L'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle est avérée par l'isolement et l'identification du virus de la maladie de Newcastle ou par la détection d'acide ribonucléique propre à ce virus.
- 6) Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de *volailles* et de *marchandises* issues de *volailles* en réponse à la communication d'informations sur la présence de n'importe quel paramyxovirus aviaire de sérotype 1 chez les oiseaux autres que les *volailles*, oiseaux *sauvages* compris.
- 7) Les normes pour les épreuves de diagnostic, y compris celles de pathogénicité, et les normes auxquelles doivent se conformer les vaccins lorsque leur utilisation est jugée appropriée, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.9.2.

Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la maladie de Newcastle

Le statut sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la maladie de Newcastle peut être déterminé sur la base des critères suivants :

- 1) la maladie de Newcastle est à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, un programme de sensibilisation continue à propos de la maladie est mis en œuvre et toutes les suspicions de maladie de Newcastle qui sont notifiées sont l'objet d'investigations de terrain et, le cas échéant, de *laboratoire* ;
- 2) il existe un système adéquat de *surveillance* permettant de démontrer la présence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle chez les *volailles* même si elle ne se manifeste pas par des signes cliniques de maladie ;

ce système peut s'appuyer sur un programme de *surveillance* de la maladie de Newcastle conforme aux articles 10.9.22. à 10.9.26. ;

- 3) tous les facteurs épidémiologiques pouvant contribuer à l'éventuelle apparition de la maladie de Newcastle, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, sont pris en considération.

Article 10.9.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de maladie de Newcastle

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré comme indemne de maladie de Newcastle lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas eu d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle chez les *volailles* dans ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* au cours des 12 derniers mois, sur la base des données issues de la *surveillance* menée en application des articles 10.9.22. à 10.9.26.

En cas de déclaration de l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle chez des *volailles* détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne de maladie de Newcastle peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), sous réserve qu'une *surveillance*, comme prévu aux articles 10.9.22. à 10.9.26., y ait été menée pendant cette période de trois mois.

Article 10.9.4.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle tels que définis à l'article 10.9.3.

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ne présentaient aucun signe clinique permettant de suspecter la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
- 2) qu'elles ont séjourné depuis leur éclosion, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 3) qu'elles sont transportées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.5.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux vivants autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux n'ont présenté aucun signe clinique permettant de suspecter l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus depuis leur éclosion, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans des conditions de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* et qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* pendant la durée du confinement ;
- 3) qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé le chargement, à partir d'un échantillon représentatif d'un point de vue statistique d'oiseaux sélectionné selon l'article 10.9.24., visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle ;
- 4) qu'ils sont transportés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les volailles vivantes d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ont éclos dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'elles y ont séjourné depuis leur éclosion ;
- 2) qu'elles proviennent de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 3) qu'elles sont transportées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.7.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux vivants d'un jour autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique permettant de suspecter l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont éclos et qu'ils ont été maintenus dans des conditions de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* ;
- 3) que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée au moment de la collecte des œufs, visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle ;
- 4) que les oiseaux sont transportés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 2) qu'ils proviennent de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs et au moment de celle-ci ;
- 3) qu'ils sont transportés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.9.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à des épreuves de diagnostic réalisées sept jours avant le début de la collecte des œufs ainsi qu'au moment de celle-ci, visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle ;
- 2) la surface des œufs a été désinfectée (conformément au chapitre 6.5.) ;
- 3) les œufs sont transportés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.9.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les œufs :

- 1) ont été produits dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'ils y ont été emballés ;
- 2) sont transportés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.9.11.

Recommandations relatives à l'importation d'ovoproduits de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *merchandises* ont été élaborées à partir d'œufs satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article 10.9.10.,
ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 10.9.20. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les ovoproduits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique permettant de suspecter la maladie de Newcastle le jour de la collecte de la semence ;
- 2) ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle.

Article 10.9.13.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ont été maintenus dans des conditions de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de la semence ainsi que le jour de la collecte ;
- 2) n'ont présenté aucun signe clinique permettant de suspecter l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle pendant la durée du confinement ni le jour de la collecte de la semence ;
- 3) ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé la collecte de semence, visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les viandes fraîches de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité de *volailles* :

- 1) qui ont séjourné depuis leur éclosion, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
- 2) qui ont été abattues dans un *abattoir* agréé situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.3. sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique permettant de suspecter la maladie.

Article 10.9.15.

Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article 10.9.14., ou
- 2) qu'elles ont été soumises à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 10.9.21. ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.16.

Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine animale (de volailles), autres que les farines de plumes et les farines de volaille, qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, à partir de *volailles* qui avaient séjourné depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, ou

- 2) qu'elles ont subi un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle ;
 - a) par la chaleur humide à une température de 56 °C pendant 30 minutes, ou
 - b) par tout autre procédé dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.17.

Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* sont issues de *volailles* comme indiqué à l'article 10.9.14. et qu'elles ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, ou
- 2) qu'elles ont subi un des traitements indiqués ci-dessous garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle :
 - a) un lavage puis un séchage à la vapeur à 100 °C pendant 30 minutes ;
 - b) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant huit heures ;
 - c) une irradiation à la dose de 20 kilogray ;
 - d) tout autre traitement dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.18.

Recommandations relatives à l'importation de plumes et de duvets d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* ont subi un des traitements indiqués ci-dessous garantissant la destruction du virus de la maladie de Newcastle :
 - a) un lavage puis un séchage à la vapeur à 100 °C pendant 30 minutes ;
 - b) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant huit heures ;
 - c) une irradiation à la dose de 20 kGy ;
 - d) tout autre traitement dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.19.

Recommandations relatives à l'importation de farines de plumes et de farines de volaille

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, à partir de *volailles* qui avaient séjourné depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, ou

- 2) qu'elles ont subi un des trois traitements indiqués ci-dessous :
- a) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 118 °C pendant une durée minimale de 40 minutes, ou
 - b) une hydrolyse effectuée en continu par application de vapeur saturée à une température minimale de 122 °C pendant une durée minimale de 15 minutes et à une pression absolue d'au moins 3,79 bars, ou
 - c) un procédé substitutif d'équarrissage qui soit de nature à garantir que la température minimale atteigne 74 °C au cœur du produit pendant au moins 280 secondes ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.20.

Procédés d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle dans les œufs et les ovoproduits

Pour inactiver le virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent dans les œufs et les ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau suivant :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Œuf entier	55	2 521 secondes
Œuf entier	57	1 596 secondes
Œuf entier	59	674 secondes
Blanc d'œuf liquide	55	2 278 secondes
Blanc d'œuf liquide	57	986 secondes
Blanc d'œuf liquide	59	301 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	55	176 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	57	50,4 heures

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées, à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.9.21.

Procédés d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle dans les viandes

Pour inactiver le virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent dans les *viandes*, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau suivant :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Viande de volaille	65,0	39,8 secondes
	70,0	3,6 secondes
	74,0	0,5 seconde
	80,0	0,03 seconde

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées, à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.9.22.

Introduction à la surveillance

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 10.9.22. à 10.9.26. du présent chapitre définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la maladie de Newcastle, telle que définie à l'article 10.9.1., et en dégagent des orientations visant à guider les États membres en quête de la détermination de leur statut sanitaire au regard de cette maladie. La démarche peut concerner le pays dans son entièreté, une *zone* ou un *compartiment*. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de maladie de Newcastle à la suite de la survenue d'un *foyer*, ainsi que pour le maintien du statut indemne au regard de cette maladie.

La fréquence connue des *infections* par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 chez une grande variété d'oiseaux, tant domestiques que *sauvages*, ainsi que l'emploi répandu des vaccins contre la maladie de Newcastle chez les *volailles* domestiques compliquent la stratégie de *surveillance* de la maladie.

La maladie de Newcastle a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Par conséquent, les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de maladie de Newcastle avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées aux circonstances locales. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les *volailles* et les oiseaux *sauvages*, les différents niveaux de *sécurité biologique*, les systèmes de production ou le rassemblement de différentes espèces sensibles requièrent des stratégies de *surveillance* spécifiques en fonction des différents contextes rencontrés. Il incombe à l'État membre requérant de présenter des données scientifiques qui non seulement décrivent l'épidémiologie de la maladie de Newcastle dans la région concernée, mais démontrent aussi la façon dont les facteurs de risque sont gérés. Les États membres disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle.

La *surveillance* de la maladie de Newcastle doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue, visant à démontrer que le pays, la *zone* ou le *compartiment* faisant l'objet de la demande est indemne d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.9.23.

Conditions et méthodes générales de surveillance

- 1) Un système de *surveillance*, en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4., doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit comporter les éléments suivants :
 - a) un système organisé et continu permettant de détecter la maladie de Newcastle (*foyer* de maladie ou d'*infection*) et de faire procéder aux investigations requises ;
 - b) une procédure permettant d'assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de maladie de Newcastle et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Le programme de *surveillance* de la maladie de Newcastle doit :
 - a) comprendre un *système d'alerte précoce* couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas de maladie de Newcastle ; les éleveurs et agents zoosanitaires qui entrent en contact quotidiennement avec les *volailles*, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de maladie de Newcastle ; ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes officiels d'information et par l'*Autorité vétérinaire* ; toutes les suspicions de cas doivent être immédiatement l'objet d'investigations ; des prélèvements doivent être réalisés et transférés à un *laboratoire* pour qu'ils puissent être soumis à des tests appropriés lorsque la suspicion ne peut être infirmée ou confirmée par les seules enquêtes épidémiologiques et les seuls examens cliniques ; ceci requiert que des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels soient mis à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, lesquelles doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre la maladie de Newcastle ;
 - b) prévoir, si nécessaire, la réalisation régulière et fréquente d'examens cliniques et de tests sérologiques et virologiques portant sur des groupes de *volailles* présentant un haut risque, tels que ceux vivant en contiguïté avec un pays, une *zone* ou un *compartiment* infecté par la maladie de Newcastle ou avec des lieux où sont rassemblés des oiseaux et des *volailles* d'origines différentes, ou avec d'autres sources de virus de la maladie de Newcastle.

Un système de *surveillance* efficace identifiera les suspicions de cas, lesquelles requièrent le recours à un suivi et à des examens permettant de confirmer ou réfuter que l'état malade est causé par l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions est fonction de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les pièces justificatives étayant l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle doivent donc comporter des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les animaux concernés pendant les investigations (quarantaine et interdiction de transport par exemple).

Article 10.9.24.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

Tout programme de *surveillance* nécessite la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine, et doit être appuyé par une documentation exhaustive. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* ou de circulation du virus de la maladie de Newcastle doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

Si un État membre souhaite déclarer l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle pour le pays dans son intégralité, une *zone* ou un *compartiment*, la sous-population cible d'une *surveillance* visant à identifier la maladie et l'*infection* doit être constituée de toutes les *volailles* détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Des méthodes de *surveillance* multiples doivent être employées concurremment pour définir avec précision le véritable statut sanitaire des populations de *volailles* au regard de la maladie de Newcastle. Des opérations de

surveillance active et de *surveillance* passive de la maladie de Newcastle doivent être conduites de façon continue, la fréquence de la *surveillance* active devant être adaptée à la situation zoonositaire du pays. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou ciblées en fonction de la situation épidémiologique locale. Elle doit être conduite à l'aide de méthodes virologiques, sérologiques et cliniques. Lorsqu'elles sont employées, les méthodes de substitution doivent avoir été validées par rapport aux normes de l'OIE de façon à s'assurer qu'elles ont une sensibilité comparable. L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par le virus de la maladie de Newcastle conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4., en tenant compte de la situation épidémiologique existante.

La taille d'échantillon sélectionnée pour les épreuves doit être statistiquement justifiée pour déceler la présence d'une *infection* à une prévalence cible prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence escomptée déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le protocole et la fréquence de l'échantillonnage doivent clairement reposer sur la situation épidémiologique locale existante ou historique. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4.

La *surveillance* ciblée (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* dans une population) peut aussi constituer une stratégie appropriée.

Ainsi, la *surveillance* clinique peut cibler des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets non vaccinés par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient cibler des espèces qui ne présentent pas nécessairement de signes cliniques (voir article 10.9.2.) de maladie de Newcastle et qui ne sont pas vaccinées régulièrement (canards par exemple). La *surveillance* peut également cibler des populations de *volailles* exposées à des *risques* particuliers, tels qu'un contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages ou des *troupeaux* d'âge varié, les schémas commerciaux locaux incluant les marchés d'oiseaux vivants, la présence d'une grande diversité d'espèces sur l'*exploitation* et la déficience des mesures de *sécurité biologique*. Si le rôle des oiseaux sauvages dans l'épidémiologie locale de la maladie de Newcastle est avéré, il pourra être utile d'exercer une *surveillance* sur cette catégorie d'oiseaux pour alerter les *Services vétérinaires* sur la possibilité d'une exposition des *volailles*, en particulier celles élevées en plein air.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés de la détermination du protocole qui doit anticiper les réactions faussement positives et faussement négatives. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des tests serait de les faire valider en fonction de l'historique des *vaccinations* et des *infections* et des différentes espèces constituant la population cible. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens complémentaires pratiqués au *laboratoire* et la poursuite des investigations de suivi afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de la *surveillance* active ou passive sont importants, car il s'agit de données fiables qui sont révélatrices de l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

2. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à déceler, à l'échelle du *troupeau*, la présence de signes cliniques évoquant la maladie de Newcastle, et ne doit pas être sous-estimée en tant qu'indicateur précoce d'une *infection*. Le suivi des paramètres de production (diminution de la consommation d'*aliments* ou d'eau ou chutes de ponte) est important pour la détection précoce de l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans certaines populations, car les signes cliniques sont souvent inexistantes ou rares, en particulier chez les *volailles* vaccinées. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle sont détectés des animaux suspectés d'être atteints de maladie de Newcastle doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire. L'identification des *troupeaux* infectés est fondamentale pour identifier les sources virales.

Un diagnostic clinique présomptif dans une population suspectée d'être infectée par le virus de la maladie de Newcastle doit toujours être confirmé par des tests virologiques pratiqués dans un *laboratoire*. Ceci permettra de déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques ainsi que les autres caractères biologiques du virus.

Il est souhaitable que les isolats du virus de la maladie de Newcastle soient acheminés à bref délai vers un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de leur consignation et de leur caractérisation s'il y a lieu.

3. Surveillance virologique

La conduite d'une *surveillance* virologique a pour objectif(s) de :

- a) surveiller les populations à risque ;

- b) confirmer les suspicions cliniques ;
- c) réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs dans les populations non vaccinées ou chez les oiseaux sentinelles ;
- d) tester la mortalité journalière « normale » (si un *risque* accru le justifie : par exemple, pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'animaux vaccinés ou dans les *exploitations* ayant des liens épidémiologiques avec un *foyer*).

4. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique est d'une valeur limitée lorsque la *vaccination* est pratiquée. Ce type de *surveillance* ne peut pas être utilisé pour différencier le virus de la maladie de Newcastle d'autres paramyxovirus aviaires de sérotype 1. La positivité d'un test de détection de ces anticorps peut avoir cinq origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 ;
- b) une *vaccination* contre la maladie de Newcastle ;
- c) une exposition au virus consécutivement à la *vaccination* ;
- d) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un *troupeau* parental vacciné ou infecté sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'œuf, et peuvent persister dans la descendance jusqu'à quatre semaines) ;
- e) des réactions non spécifiques.

Il est possible d'utiliser pour la *surveillance* de la maladie de Newcastle des échantillons de sérum prélevés dans le cadre d'autres types d'enquête. Toutefois, les principes du protocole de recherche décrits dans les présentes recommandations et la nécessité de réaliser une enquête représentative d'un point de vue statistique pour détecter le virus de la maladie de Newcastle ne doivent pas être compromis.

La découverte de *troupeaux* porteurs d'anticorps non vaccinés aux épreuves sérologiques doit donner lieu à de nouvelles investigations, notamment à une enquête épidémiologique complète. Étant donné que l'obtention de résultats positifs aux épreuves sérologiques n'est pas systématiquement révélatrice d'une *infection*, il y a lieu de recourir à des méthodes virologiques pour confirmer la présence du virus de la maladie de Newcastle dans de telles populations. Il convient de ne pas faire appel aux outils sérologiques pour identifier l'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans des populations vaccinées tant que ne seront pas disponibles des stratégies et outils validés pour différencier les animaux vaccinés de ceux qui sont infectés par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 du terrain.

5. Utilisation d'animaux sentinelles

Les applications du recours à des unités sentinelles comme outil de *surveillance* sont diverses pour détecter la circulation virale. Elles peuvent être utilisées dans le cadre de la détection d'une éventuelle circulation du virus pour assurer le suivi des populations vaccinées ou des espèces qui sont moins susceptibles de développer des signes cliniques. Les *volailles* sentinelles doivent être des populations immunologiquement naïves, et pourraient être utilisées dans des *troupeaux* vaccinés. En cas de recours à des *volailles* sentinelles, la structure et l'organisation de la filière avicole, le type de vaccin utilisé et la prise en compte de facteurs épidémiologiques locaux détermineront le type de systèmes de production dans lequel devront être placées les *volailles* sentinelles ainsi que la fréquence de leur utilisation et de leur suivi.

Les *volailles* sentinelles doivent entrer en contact étroit avec la population cible, mais doivent être identifiées pour en être différenciées aisément. Elles doivent être régulièrement soumises à des observations pour détecter tout signe clinique, et tout incident sanitaire doit faire l'objet d'une enquête menée à l'aide d'examen de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic. Il convient de retenir des espèces dont on sait qu'elles sont très sensibles à l'*infection* et qui, dans les conditions idéales, devraient manifester des signes cliniques patents. Un programme d'examen actifs réguliers de type virologique ou sérologique (l'expression clinique de la maladie peut dépendre de l'espèce sentinelle utilisée ou du type de vaccin vivant employé dans la population cible qui peut infecter les *volailles* sentinelles) doit être mis en œuvre lorsque les *volailles* sentinelles ne développent pas de signes cliniques évidents. Le protocole d'examen et l'interprétation des résultats obtenus dépendront du type de vaccin administré à la population placée sous *surveillance*. Les oiseaux sentinelles ne doivent être utilisés que s'il n'existe aucune procédure de *laboratoire* adéquate.

Article 10.9.25.

Exigences supplémentaires relatives à la surveillance s'appliquant à la justification du statut indemne de maladie de Newcastle

Les exigences pour qu'un pays puisse déclarer l'entièreté, une *zone* ou un *compartiment* de son territoire indemne de maladie de Newcastle sont mentionnées à l'article 10.9.3.

Un État membre qui dépose une déclaration d'absence de maladie de Newcastle pour le pays dans son entièreté, une *zone* ou un *compartiment* pratiquant ou non la *vaccination*, doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles à la maladie sont régulièrement soumises à des opérations de *surveillance* conçues et conduites conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations.

1. Dépôt, par un État membre, d'une déclaration d'absence de maladie de Newcastle pour le pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment

Outre les conditions générales énoncées dans le *Code terrestre*, un État membre qui dépose une déclaration d'absence de maladie de Newcastle pour le pays tout entier, une *zone* ou un *compartiment* doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* efficace. Ce programme doit être conçu et mis en place conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre, afin de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle dans les populations de *volailles* au cours des 12 mois écoulés.

2. Exigences supplémentaires applicables aux pays, zones ou compartiments pratiquant la vaccination

La *vaccination* contre la maladie de Newcastle peut être pratiquée dans le cadre d'un programme de prévention et de lutte contre les maladies.

Dans les populations vaccinées, il est nécessaire de conduire des opérations de *surveillance* pour assurer l'absence de circulation du virus de la maladie de Newcastle. L'utilisation de *volailles* sentinelles peut permettre d'augmenter le niveau de confiance à cet égard. Ces opérations doivent être répétées au moins tous les six mois, ou plus fréquemment, en fonction du *risque* existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. De même, il y a lieu de faire régulièrement la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *vaccination* efficace.

Article 10.9.26.

Exigences supplémentaires relatives à la surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne

Un État membre recouvrant le statut indemne de maladie de Newcastle pour le pays dans son entièreté, une *zone* ou un *compartiment* doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active démontrant l'absence d'*infection*, sachant que ce programme doit être fonction des circonstances épidémiologiques du *foyer*.

Un État membre déclarant le pays dans son entièreté, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle (que la *vaccination* soit pratiquée, ou non) à la suite de la survenue d'un *foyer* doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles à cette maladie sont régulièrement soumises à des opérations de *surveillance* conçues et conduites conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations.

TITRE 11.

BOVIDAE

CHAPITRE 11.1.

ANAPLASMOSE BOVINE

Article 11.1.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.1.2.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'anaplasmose bovine

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique d'anaplasmose bovine le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont séjourné, depuis leur naissance, dans une *zone* réputée indemne d'anaplasmose bovine durant les deux dernières années ;

OU

- 3) qu'ils ne présentaient aucun signe clinique d'anaplasmose bovine le jour de leur chargement, et
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'anaplasmose bovine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 5) qu'ils ont été soumis à un traitement efficace, tel qu'une injection quotidienne d'oxytétracycline à la dose de 22 mg/kg pendant cinq jours consécutifs (à l'étude) ;

ET

dans chacun des cas décrits ci-dessus :

- 6) qu'ils ont été soumis à un traitement acaricide et, si nécessaire, à un traitement répulsif contre les insectes piqueurs avant leur chargement et qu'ils sont totalement exempts de tiques.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2003.

CHAPITRE 11.2.

BABÉSIOSE BOVINE

Article 11.2.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.2.2.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la babésiose bovine

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de babésiose bovine le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont séjourné, depuis leur naissance, dans une *zone* réputée indemne de babésiose bovine durant les deux dernières années ;

OU

- 3) qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de babésiose bovine le jour de leur chargement, et
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la babésiose bovine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 5) qu'ils ont été soumis à un traitement efficace, tel qu'une injection unique d'imidocarbe à la dose de 2 mg/kg ou d'amicarbalide à la dose de 10 mg/kg (à l'étude) ;

ET

dans chacun des cas décrits ci-dessus :

- 6) qu'ils ont été soumis à un traitement acaricide avant leur chargement et qu'ils sont totalement exempts de tiques.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2003.

CHAPITRE 11.3.

CAMPYLOBACTÉRIOSE GÉNITALE BOVINE

Article 11.3.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.3.2.

Recommandations relatives à l'importation de femelles bovines destinées à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'il s'agit de génisses vierges, ou
- 2) que les animaux ont été maintenus dans un *troupeau* dans lequel aucun cas de campylobactériose génitale bovine n'a été déclaré, et/ou
- 3) que les résultats de la culture du mucus vaginal destinée à déceler la présence de campylobactériose génitale bovine, lorsqu'il s'agit de femelles qui ont été saillies, se sont révélés négatifs.

Article 11.3.3.

Recommandations relatives à l'importation de taureaux destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les animaux :
 - a) n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
 - b) n'ont sailli que des génisses vierges, ou
 - c) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de campylobactériose génitale bovine n'a été déclaré ;
- 2) les résultats des cultures de semence et de prélèvements préputiaux ou les résultats de la recherche de la campylobactériose génitale bovine ou bien les deux se sont révélés négatifs.

Article 11.3.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
 - b) n'ont sailli que des génisses vierges, ou
 - c) ont été maintenus dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun cas de campylobactériose génitale bovine n'a été rapporté ;

- 2) les résultats des cultures de semence et de prélèvements préputiaux destinées à déceler la présence de campylobactériose génitale bovine se sont révélés négatifs.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1986.

CHAPITRE 11.4.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 11.4.1.

Considérations générales et marchandises dénuées de risque

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent uniquement à gérer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*). Aux fins de la reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, l'encéphalopathie spongiforme bovine exclut l'encéphalopathie spongiforme bovine « atypique », une forme de la maladie qui surviendrait spontanément dans toutes les populations bovines à une fréquence très basse.

- 1) Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un territoire porte sur des *marchandises* énumérées ci-dessous ou sur tout produit élaboré à partir de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu bovin, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine, quel que soit le statut de la population bovine du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - a) *lait et produits laitiers* ;
 - b) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;
 - c) cuirs et peaux ;
 - d) gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux ;
 - e) suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids et produits issus de ce suif ;
 - f) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;
 - g) viandes désossées issues de muscles du squelette (à l'exclusion de la viande séparée mécaniquement) de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur *abattage*, par injection d'air ou de gaz comprimés dans la boîte crânienne ni soumis au jonchage, qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qui ont été préparés de manière à éviter toute contamination par un des tissus mentionnés à l'article 11.4.14. ;
 - h) sang et produits sanguins de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage.
- 2) Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* visées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut de la population bovine du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont prescrites par ce même présent chapitre.
- 3) Lorsque l'autorisation d'importer porte sur des *marchandises* répondant aux conditions prescrites par le présent chapitre, le statut de risque du *pays importateur* ne se voit pas affecté par le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.4.2.

Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le statut de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être déterminé en fonction des critères suivants :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* conduite en vertu des dispositions prévues par le *Code terrestre*, qui identifie tous les facteurs potentiels d'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les États membres doivent réexaminer le résultat de l'*appréciation du risque* tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

a) Appréciation du risque d'introduction

L'appréciation du risque d'introduction consiste à apprécier, en prenant en considération les éléments qui suivent, la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* par l'intermédiaire de *marchandises* potentiellement contaminées par ledit agent ou la probabilité de présence de cet agent dans ledit pays, ladite *zone* ou ledit *compartiment* :

- i) présence ou absence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population autochtone de ruminants du pays, de la *zone* ou du *compartiment* et, en cas de présence de cet agent, détermination de sa prévalence ;
- ii) production de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* à partir de la population autochtone de ruminants ;
- iii) importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* ;
- iv) importation de bovins, d'ovins et de caprins ;
- v) importation d'*aliments pour animaux* et d'*ingrédients d'aliment pour animaux* ;
- vi) importation de produits issus de ruminants destinés à la consommation humaine qui sont susceptibles de contenir un des tissus mentionnés à l'article 11.4.14. et d'avoir été introduits dans l'alimentation de bovins ;
- vii) importation de produits issus de ruminants destinés à des applications *in vivo* chez le bovin.

Les résultats issus du dispositif de *surveillance* et les conclusions des autres enquêtes épidémiologiques auxquelles auront été soumises les *marchandises* précitées devront être prises en compte lors de la conduite de l'appréciation.

b) Appréciation de l'exposition

Si l'appréciation du risque d'introduction fait apparaître un facteur de risque, il y a lieu de procéder à une appréciation de l'exposition qui consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments suivants :

- i) le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et son amplification par l'intermédiaire de la consommation, par des bovins, de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres *aliments pour animaux* ou *ingrédients d'aliment pour animaux* contaminés par des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* ;
 - ii) l'usage des carcasses de ruminants (y compris celles d'animaux trouvés morts), des sous-produits et des déchets d'*abattoir*, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication d'*aliments pour animaux* d'origine animale ;
 - iii) l'alimentation ou non de ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants et les mesures visant à prévenir la contamination croisée des *aliments pour animaux* d'origine animale ;
 - iv) le niveau de *surveillance* de la population bovine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine jusqu'à cette date et les résultats de la *surveillance* ;
- 2) l'existence d'un programme de sensibilisation continue destiné aux *vétérinaires*, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'*abattage* de bovins, visant à les encourager à déclarer tous les cas d'animaux présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine dans des sous-populations cibles, telles que celles définies aux articles 11.4.20. à 11.4.22. ;
 - 3) la notification et l'examen obligatoires de tous les bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - 4) l'examen, réalisé dans un *laboratoire* conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, de prélèvements d'encéphales et autres tissus collectés dans le cadre du système de *surveillance* et de suivi susmentionné.

Lorsqu'il ressort de l'*appréciation du risque* que le risque est négligeable, l'État membre devra mettre en place un dispositif de *surveillance* de type B, en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22.

Lorsque l'*appréciation du risque* ne parvient pas à démontrer que le risque est négligeable, l'État membre devra mettre en place un dispositif de *surveillance* de type A, en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22.

Article 11.4.3.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est négligeable si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions suivantes :

- 1) une *appréciation du risque*, telle que décrite à l'alinéa 1 de l'article 11.4.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et l'État membre a démontré que des mesures spécifiques appropriées ont été prises sur la période de temps indiquée ci-dessous et jugée suffisante pour gérer chaque risque identifié ;
- 2) l'État membre a démontré que la *surveillance* de type B, telle qu'elle est prévue aux articles 11.4.20. à 11.4.22., y a été menée et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ;
- 3) SOIT :
 - a) il n'y a eu aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou bien, si quelque cas l'a été, il a été démontré que tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation, et ces cas ont été en totalité détruits, et :
 - i) les critères énoncés aux alinéas 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis depuis au moins sept ans, et
 - ii) il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans ;

SOIT

- b) si quelque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, tous les cas autochtones signalés sont nés depuis plus de 11 ans, et :
 - i) les critères énoncés aux alinéas 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis depuis au moins sept ans, et
 - ii) il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans, et
 - iii) tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces cas sont en totalité détruits, de même que :
 - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même *aliment* potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
 - si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né, si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

L'État membre ou la *zone* figurera sur la liste des pays et *zones* à risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés. Son maintien sur la liste requiert que des informations pertinentes reposant sur des résultats de *surveillance* et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés soient soumises chaque année à l'OIE ; tout changement intervenu dans la situation épidémiologique de la maladie ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Article 11.4.4.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est maîtrisé si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions suivantes :

- 1) une *appréciation du risque*, telle que décrite à l'alinéa 1 de l'article 11.4.2., a été conduite, en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et l'État membre a démontré que des mesures appropriées ont été prises pour gérer tous les risques identifiés, mais elles ne l'ont pas été durant la période de temps jugée suffisante ;

- 2) L'État membre a démontré que la *surveillance* de type A, telle qu'elle est prévue aux articles 11.4.20. à 11.4.22., y a été menée et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ; une *surveillance* de type B peut être substituée à une *surveillance* de type A dès lors que la valeur cible appropriée, reportée dans le tableau 1, est atteinte ;
- 3) SOIT
- a) il n'y a eu aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou bien, si quelque cas l'a été, il a été démontré que tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation et ces cas ont été en totalité détruits, les critères énoncés aux alinéas 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux conditions suivantes est réunie :
- i) les critères énoncés aux alinéas 2 à 4 de l'article 11.4.2. ne sont pas réunis depuis sept ans ;
- ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis huit ans ;

SOIT

- b) un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, les critères énoncés aux alinéas 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;

et tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces cas sont en totalité détruits, de même que :

- tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même *aliment* potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
- si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

L'État membre ou la *zone* figurera sur la liste des pays et *zones* à risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés. Son maintien sur la liste requiert que des informations pertinentes reposant sur des résultats de *surveillance* et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés soient soumises chaque année à l'OIE ; tout changement intervenu dans la situation épidémiologique de la maladie ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Article 11.4.5.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que comporte la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux exigences mentionnées pour être classé dans une autre catégorie.

Article 11.4.6.

Recommandations relatives à l'importation de marchandises d'origine bovine en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Pour toutes les marchandises d'origine bovine non énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.4.1.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pays, la *zone* ou le *compartiment* remplit les conditions énoncées à l'article 11.4.3.

Article 11.4.7.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où un cas autochtone de la maladie a été signalé

Pour les bovins destinés à l'exportation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la maladie tels que ceux décrits au alinéa 3 b) iii) de l'article 11.4.3. ;
- 2) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.4.8.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le pays, la *zone* ou le *compartiment* remplit les conditions énoncées à l'article 11.4.4. ;
- 2) les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la maladie tels que ceux décrits à l'alinéa 3 b) de l'article 11.4.4. ;
- 3) les bovins destinés à l'exportation sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.4.9.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;
- 2) tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur *mort*, ces cas sont en totalité détruits, de même que :
 - a) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même *aliment* potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
 - b) si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;
- 3) les bovins destinés à l'exportation :
 - a) sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la maladie tels que ceux décrits à l'alinéa 2 ci-dessus ;
 - b) sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.4.10.

Recommandations relatives à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.4.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le pays, la *zone* ou le *compartiment* remplit les conditions énoncées à l'article 11.4.3. ;
- 2) tous les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 3) dans les pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où des *cas* autochtones de la maladie ont été signalés, les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.4.11.

Recommandations relatives à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 11.4.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le pays, la *zone* ou le *compartiment* remplit les conditions énoncées à l'article 11.4.4. ;
- 2) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 3) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* destinés à l'exportation n'ont pas été étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;
- 4) les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
 - a) aucun des tissus énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article 11.4.14. ;
 - b) aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.12.

Recommandations relatives à l'importation de viande et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.4.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* :
 - a) n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;
 - b) ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - c) n'ont pas été étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;

- 2) les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
 - a) aucun des tissus énumérés aux alinéas 1 et 3 de l'article 11.4.14. ;
 - b) aucun des tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de découpe ;
 - c) aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois.

Article 11.4.13.

Recommandations relatives aux farines de viande et d'os et les cretons provenant de ruminants

- 1) Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, *zones* ou *compartiments* tels qu'ils sont définis à l'article 11.4.3. mais dans lesquels un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays s'ils sont dérivés de bovins nés avant la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* et des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.
- 2) Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, *zones* ou *compartiments* tels qu'ils sont définis aux articles 11.4.4. et 11.4.5., ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays.

Article 11.4.14.

Recommandations relatives aux marchandises ne devant pas faire l'objet d'échanges

- 1) Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'*aliments pour animaux*, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les amygdales et la partie distale de l'iléon lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que ceux définis aux articles 11.4.4. et 11.4.5. Les produits protéiques, les denrées alimentaires, les *aliments pour animaux*, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).
- 2) Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'*aliments pour animaux*, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que ceux définis à l'article 11.4.4., qui étaient au moment de leur *abattage* âgés de plus de 30 mois. Les produits protéiques, les denrées alimentaires, les *aliments pour animaux*, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).
- 3) Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'*aliments pour animaux*, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que ceux définis à l'article 11.4.5., qui étaient au moment de leur *abattage* âgés de plus de 12 mois. Les produits protéiques, les denrées alimentaires, les *aliments pour animaux*, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).

Article 11.4.15.

Recommandations relatives à l'importation de gélatine et de collagène préparés à partir d'os et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *merchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

- 2) qu'elles proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et qu'elles sont issues de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et que :
 - a) les colonnes vertébrales des bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'*abattage* et les crânes ont été retirés ;
 - b) les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :
 - i) un dégraissage,
 - ii) une déminéralisation acide,
 - iii) un traitement alcalin ou acide,
 - iv) une filtration,
 - v) une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes, ou à un traitement supérieur ou équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux (traitement thermique à haute pression par exemple).

Article 11.4.16.

Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le suif provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) qu'il provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, qu'il est issu de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qu'aucun des tissus énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article 11.4.14. n'a été appelé à entrer dans sa composition.

Article 11.4.17.

Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.1.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le phosphate dicalcique provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) qu'il provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et qu'il s'agit d'un produit issu de gélatine fabriquée à partir d'os, en conformité avec l'article 11.4.15.

Article 11.4.18.

Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autres que ceux élaborés à partir du suif défini à l'article 11.4.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) qu'il s'agit de produits issus du suif répondant aux conditions énoncées à l'article 11.4.16., ou
- 3) que les *marchandises* ont été produites par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température et sous haute pression.

Article 11.4.19.

Procédés pour la réduction du pouvoir infectieux de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines de viande et d'os

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent responsable de l'encéphalopathie spongiforme transmissible qui peut être présent durant la fabrication de *farines de viande et d'os* contenant des protéines de ruminants, il y a lieu d'utiliser le procédé suivant :

- 1) La matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur.
- 2) La matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133 °C pendant au minimum 20 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 11.4.20.

Surveillance : introduction

- 1) Selon la catégorie de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dont relève un pays, une *zone* ou un *compartiment*, la *surveillance* de la maladie peut servir un ou plusieurs objectifs :
 - a) détecter les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine par rapport à une prévalence escomptée (prédéfinie dans le protocole de *surveillance*), à l'échelle d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* ;
 - b) suivre l'évolution de l'épizootie dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;
 - c) juger de l'efficacité d'une interdiction portant sur des *aliments pour animaux* et/ou d'autres mesures d'atténuation du risque, en conjonction avec des procédures d'audit, etc. ;
 - d) présenter des justifications à l'appui d'une demande de reconnaissance de statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - e) obtenir ou recouvrer un statut plus favorable au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 2) La population bovine d'un pays ou d'une *zone* dans lesquels est présent l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine comprendra, par ordre décroissant de pertinence, les groupes suivants :
 - a) les bovins non exposés à l'agent infectieux ;
 - b) les bovins exposés à l'agent infectieux mais non infectés ;
 - c) les bovins infectés pouvant présenter un des trois stades évolutifs suivants de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - i) la majorité d'entre eux mourront ou seront abattus avant d'avoir atteint un stade suffisamment évolué pour que la maladie soit décelable par les méthodes de diagnostic actuelles ;
 - ii) certains d'entre eux atteindront un stade suffisamment évolué pour que la maladie soit décelable par les tests avant l'apparition des signes cliniques ;
 - iii) une minorité présentera des signes cliniques.

- 3) Un programme de *surveillance* ne peut permettre à lui seul de déterminer le statut d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, car ce statut doit être déterminé en fonction des critères énumérés à l'article 11.4.2. Le programme de *surveillance* doit prendre en compte les limites diagnostiques associées aux groupes précités, ainsi que les distributions relatives des bovins infectés en leur sein.
- 4) Concernant la distribution et l'expression de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein des groupes décrits ci-dessus, les quatre sous-populations suivantes de bovins ont été identifiées pour les besoins de la *surveillance* :
 - a) bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspicion clinique) ;
 - b) bovins âgés de plus de 30 mois ayant des difficultés à se déplacer, restant en position couchée, incapables de se lever ou de se tenir debout sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou déclarés impropres à la suite de l'inspection *ante mortem* (animaux accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis) ;
 - c) bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'*exploitation*, pendant le transport ou à l'*abattoir* ;
 - d) bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur *abattage* normal.
- 5) Un gradient est utilisé pour décrire la valeur relative de la *surveillance* appliquée à chaque sous-population. La *surveillance* doit être centrée sur la première sous-population, mais l'étude des autres sous-populations contribuera à évaluer, avec exactitude, l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Cette approche est conforme aux recommandations pour la *surveillance* de la santé animale exposées aux articles 11.4.20. à 11.4.22.
- 6) Lorsqu'elles établissent une stratégie de *surveillance* nationale, les autorités doivent prendre en compte les difficultés inhérentes à la collecte de prélèvements sur l'*exploitation*, à savoir les surcoûts engendrés, la nécessité d'une formation et d'une motivation des éleveurs et la prise en charge des implications socio-économiques négatives éventuelles. Des mesures doivent être arrêtées par les autorités pour surmonter ces difficultés.

Article 11.4.21.

Surveillance : description des sous-populations bovines

1. Bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspicion clinique)

Les bovins atteints d'une affection réfractaire à tout traitement et présentant des modifications comportementales évolutives telles qu'excitabilité, propension constante à botter lors de la traite, changement de statut hiérarchique au sein du *troupeau*, hésitation à franchir les portes, portails ou barrières, de même que les animaux présentant des signes neurologiques évolutifs non accompagnés de signes infectieux, sont à retenir pour les examens. Les personnes qui entrent quotidiennement en contact avec les animaux sont celles qui percevront le mieux ces changements comportementaux peu perceptibles. Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine ne produit aucun signe clinique pathognomonique, on observe nécessairement, chez tous les États membres qui ont des populations bovines, des individus présentant des signes cliniques qui évoquent cette maladie. Certains animaux ne présentent parfois qu'une partie des signes et ceux-ci peuvent être de gravité variable. Ces sujets doivent néanmoins être considérés comme potentiellement infectés par la maladie et faire l'objet des examens nécessaires. La probabilité de survenue de ces suspicions diffère selon les situations épidémiologiques, et ne peut être prédite avec fiabilité.

C'est dans cette sous-population que la prévalence est maximale. La fiabilité en termes d'identification, de notification et de classification de ces animaux dépendra du programme de sensibilisation continue destiné aux *vétérinaires* et aux éleveurs. La réalisation de cet impératif ainsi que la qualité de l'enquête et des systèmes d'analyses de laboratoire (article 11.4.2.) mis en œuvre par les *Services vétérinaires* sont essentiels pour assurer la crédibilité du système de *surveillance*.

2. Bovins âgés de plus de 30 mois ayant des difficultés à se déplacer, restant en position couchée, incapables de se lever ou de se tenir debout sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou condamnés lors de l'inspection *ante mortem* (accident, abattage d'urgence ou animaux très affaiblis)

Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience acquise par les États membres ayant identifié l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au deuxième rang. Aussi s'agit-il de la seconde population à cibler pour déceler la présence de la maladie.

3. Bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'exploitation, pendant le transport ou à l'abattoir
Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités avant de mourir, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience acquise par les États membres ayant identifié l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au troisième rang.
4. Bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur abattage normal
L'expérience acquise par les États membres ayant identifié l'encéphalopathie spongiforme bovine indique que c'est dans cette sous-population que la prévalence est la plus faible. C'est la raison pour laquelle il s'agit de la population la moins adaptée pour cibler la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les prélèvements pratiqués sur cette sous-population peuvent toutefois être utiles pour suivre l'évolution d'une épizootie et juger de l'efficacité des mesures sanitaires appliquées, car elle offre un accès permanent à une population bovine dont les classes d'âge, la pyramide des âges et l'origine géographique sont connues. La valeur relative des épreuves pratiquées à partir de prélèvements de bovins âgés de moins de 36 mois mis à mort pour leur *abattage* normal est très limitée (tableau 2).

Article 11.4.22.

Activités de surveillance

Pour appliquer efficacement une stratégie de *surveillance* nationale de l'encéphalopathie spongiforme bovine, un État membre doit utiliser des registres bien documentés ou des estimations fiables sur la distribution des âges de la population bovine adulte et sur un nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, comportant une stratification par âge et par sous-population, à l'intérieur du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré.

Cette approche consiste à attribuer une valeur, exprimée en points, à chaque prélèvement, sur la base de la sous-population dont provient ce prélèvement et de la probabilité de détecter des bovins infectés dans cette sous-population. Le nombre de points à attribuer à un prélèvement est déterminé non seulement d'après la sous-population, mais aussi en fonction de l'âge de l'animal contrôlé. Le cumul des points est alors comparé périodiquement à la valeur cible retenue pour le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

La stratégie de *surveillance* doit être conçue de manière à ce que les prélèvements soient représentatifs du *troupeau* de leur territoire, de la *zone* ou du *compartiment* concerné. Les stratégies doivent aussi inclure des facteurs démographiques, tels que le type de production ou la localisation géographique, et prendre en compte l'influence éventuelle de pratiques d'élevage traditionnelles spécifiques. L'approche suivie et les hypothèses avancées doivent être totalement étayées, et les dossiers correspondants doivent être conservés pendant sept ans.

Les valeurs cibles en points ainsi que le nombre de points à attribuer lors de la *surveillance*, précisés dans le présent chapitre, ont été obtenus en appliquant les facteurs suivants à un modèle statistique :

- 1) prévalence escomptée pour une *surveillance* de type A ou de type B ;
- 2) niveau de confiance de 95 % ;
- 3) pathogénicité et expression anatomo-pathologique et clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - a) sensibilité des méthodes de diagnostic utilisées ;
 - b) fréquence relative de l'expression en fonction de l'âge ;
 - c) fréquence relative de l'expression au sein de chaque sous-population ;
 - d) délai entre les modifications anatomo-pathologiques et l'expression clinique ;
- 4) démographie de la population bovine, y compris distribution des âges et taille de la population ;
- 5) influence de l'encéphalopathie spongiforme bovine sur les abattages sanitaires ou l'état physiologique global des bovins dans les quatre sous-populations ;
- 6) pourcentage d'animaux infectés dans la population bovine qui ne sont pas détectés.

Bien que la procédure accepte des informations très élémentaires sur la population bovine et qu'elle puisse être utilisée avec des estimations et des données moins précises, le soin apporté au recueil et à la consignation des données en augmente significativement la valeur. Étant donné que les prélèvements provenant d'animaux cliniquement suspects fournissent très souvent davantage d'informations que ceux recueillis chez les animaux sains ou morts de cause inconnue, l'attention apportée aux données utilisées peut réduire considérablement les coûts de la procédure et le nombre de prélèvements nécessaires. Les principales données à utiliser sont les suivantes :

- 7) taille de la population bovine, avec une stratification par âge ;

- 8) nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, avec une stratification par âge et par sous-population.

Dans le présent chapitre, les tableaux 1 et 2 serviront à déterminer la valeur cible voulue pour la *surveillance* (valeur exprimée en points), ainsi que le nombre de points à attribuer aux prélèvements recueillis à cette fin.

Au sein de chacune des sous-populations décrites ci-dessus qui sont détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, les États membres peuvent souhaiter cibler les bovins dont on sait qu'ils ont été importés de pays ou de *zones* non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine et les bovins ayant consommé des aliments potentiellement contaminés provenant de pays ou de *zones* non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Tous les cas cliniques suspects doivent être soumis à des investigations, quel que soit le nombre de points accumulés. En outre, les animaux appartenant aux autres sous-populations doivent être testés.

1. Surveillance de type A

L'application de la procédure de *surveillance* de type A permettra de détecter une prévalence escomptée de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 100 000 dans la population bovine adulte du pays, de la *zone* ou du *compartiment* concerné, avec un niveau de confiance de 95 %.

2. Surveillance de type B

L'application de la procédure de *surveillance* de type B permettra de détecter une prévalence escomptée de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 50 000 dans la population bovine adulte du pays, de la *zone* ou du *compartiment* concerné, avec un niveau de confiance de 95 %.

La *surveillance* de type B peut être pratiquée par des pays, *zones* ou *compartiments* qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable (article 11.4.3.) pour corroborer les conclusions de l'*appréciation du risque* en démontrant, par exemple, l'efficacité des mesures d'atténuation de tout facteur de risque identifié, grâce à l'exercice d'une *surveillance* offrant la probabilité maximale de détecter d'éventuelles défaillances de ces mesures.

La *surveillance* de type B peut également être pratiquée par des pays, *zones* ou *compartiments* qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé (article 11.4.4.), après avoir atteint la valeur cible exprimée en points en ayant pratiqué une *surveillance* de type A, pour maintenir la confiance quant aux connaissances acquises grâce à l'application de cette dernière.

3. Choix des valeurs cibles

Les valeurs cibles à retenir pour la *surveillance* sont à choisir dans le tableau 1 qui indique les valeurs correspondant à différentes tailles de population. La taille de la population bovine adulte d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* peut être déterminée ou bien peut être fixée à un million, car, pour des raisons statistiques, ce nombre est la limite au-delà de laquelle la taille de l'échantillon ne continue plus d'augmenter avec la taille de la population.

Tableau 1. Valeurs cibles correspondant à différentes tailles de population bovine adulte dans un pays, une zone ou un compartiment.

Valeurs cibles provenant à un pays, une zone ou un compartiment		
Taille de la population bovine adulte (24 mois et plus)	Surveillance de type A	Surveillance de type
>1 000 000	300 000	150 000
1 000 000	238 400	119 200
900 001 - 1 000 000	214 600	107 300
800 001 - 900 000	190 700	95 350
700 001 - 800 000	166 900	83 450
600 001 - 700 000	143 000	71 500
500 001 - 600 000	119 200	59 600
400 001 - 500 000	95 400	47 700
300 001 - 400 000	71 500	35 750
200 001 - 300 000	47 700	23 850
100 001 - 200 000	22 100	11 500
90 001 - 100 000	19 900	9 950
80 001 - 90 000	17 700	8 850
70 001 - 80 000	15 500	7 750
60 001 - 70 000	13 300	6 650
50 001 - 60 000	11 000	5 500
40 001 - 50 000	8 800	4 400
30 001 - 40 000	6 600	3 300
20 001 - 30 000	4 400	2 200
10 001 - 20 000	2 100	1 050
9 001 - 10 000	1 900	950
8 001 - 9 000	1 600	800
7 001 - 8 000	1 400	700
6 001 - 7 000	1 200	600
5 001 - 6 000	1 000	500
4 001 - 5 000	800	400
3 001 - 4 000	600	300
2 001 - 3 000	400	200
1 001 - 2 000	200	100

4. Détermination des valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis

Le tableau 2 peut être utilisé pour déterminer la valeur en points des prélèvements recueillis lors de la *surveillance*. Cette approche consiste à attribuer une valeur en points à chaque échantillon, en fonction de la probabilité de détecter l'*infection* dans la sous-population dont provient ce prélèvement et de l'âge de l'animal contrôlé. Cette méthode tient compte des principes généraux posés dans le chapitre 1.4., ainsi que de l'épidémiologie de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Sachant qu'il n'est pas toujours possible de retenir l'âge précis des animaux contrôlés, le tableau 2 présente des combinaisons de points correspondant à cinq classes d'âge différentes. La valeur en points estimée pour chaque classe constitue une moyenne pour l'ensemble de la tranche d'âge considérée. Les classes d'âge ont été définies

sur la base de leur probabilité respective à exprimer l'encéphalopathie spongiforme bovine, des connaissances scientifiques sur l'incubation de cette maladie et de l'expérience acquise dans les différentes régions du monde. Bien que des spécimens puissent être prélevés à partir de n'importe quelle combinaison de sous-populations et d'âges, ils doivent refléter les caractéristiques démographiques du *troupeau* de bovins du pays, de la *zone* ou du *compartiment*. Il y a lieu de contrôler au moins trois de ces quatre sous-populations.

Si un pays, une *zone* ou un *compartiment* établit, au vu des caractéristiques démographiques et épidémiologiques de sa population bovine, qu'une classification précise des sous-populations appartenant à la catégorie des « animaux accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis » ou à celle des « animaux trouvés morts » n'est pas possible, ces sous-populations peuvent être combinées. Dans ce cas, les valeurs en points à attribuer dans le cadre de la *surveillance* de la sous-population combinée seront celles des « animaux trouvés morts ».

Le nombre total de points attribués aux prélèvements recueillis peut être cumulé sur une période maximale de sept années consécutives pour atteindre la valeur cible en points figurant dans le tableau 1.

Les valeurs obtenues en points dans le cadre de la *surveillance* restent valables pendant sept ans (période d'incubation englobant 95 % des cas).

Tableau 2. Valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis lors de la surveillance chez les animaux appartenant à différentes sous-populations et à différentes classes d'âge.

Sous-population placée sous surveillance			
Abattage normal ¹	Animaux trouvés morts ²	Abattage d'urgence ³	Cas cliniques suspects ⁴
Age \geq 1 an et < 2 ans			
0,01	0,2	0,4	N/A
Age \geq 2 ans et < 4 ans (jeunes adultes)			
0,1	0,2	0,4	260
Age \geq 4 ans et < 7 ans (animaux d'âge moyen)			
0,2	0,9	1,6	750
Age \geq 7 ans et < 9 ans (animaux relativement âgés)			
0,1	0,4	0,7	220
Age \geq 9 ans (animaux âgés)			
0,0	0,1	0,2	45

Article 11.4.23.

Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : introduction

Pour déterminer le statut de la population bovine d'un pays ou d'une *zone* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, il y a lieu en premier lieu de procéder, en vertu des dispositions prévues au titre 2 du *Code terrestre*, à une *appréciation du risque* (soumise à réexamen tous les ans) portant sur tous les facteurs potentiels d'apparition de la maladie ainsi que sur leur évolution au cours du temps.

1. Appréciation du risque d'introduction

L'appréciation du risque d'introduction consiste à apprécier la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation des *marchandises* potentiellement contaminées par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont énumérées ci-dessous :

- a) *farines de viande et d'os* ou *cretons* ;
- b) animaux vivants ;
- c) *aliments pour animaux* d'origine animale et *ingrédients d'aliment pour animaux* d'origine animale ;
- d) produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

2. Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine en prenant en compte les éléments suivants :

- a) la situation épidémiologique du pays ou de la zone au regard de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- b) le recyclage et l'amplification de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par l'intermédiaire de la consommation par les bovins de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres *aliments pour animaux* ou *ingrédients d'aliment pour animaux* en contenant ;
- c) l'origine et l'usage des carcasses (y compris les animaux trouvés morts), de sous-produits et des déchets d'*abattoir* de ruminants, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication des *aliments pour animaux* ;
- d) l'application et le respect des interdictions concernant les *aliments pour animaux* (y compris les mesures visant à prévenir la contamination croisée des *aliments pour animaux* d'origine animale). Des recherches épidémiologiques approfondies doivent être menées sur tous les cas autochtones survenus chez des animaux nés depuis l'entrée en vigueur du dispositif d'interdiction alimentaire.

Les recommandations qui suivent sont destinées à aider les *Services vétérinaires* à procéder à ladite *appréciation du risque*. Elles donnent des orientations sur les différents éléments qu'il convient de prendre en compte lorsqu'une *appréciation du risque* d'encéphalopathie spongiforme bovine est conduite dans un pays. Elles s'appliquent également aux auto-déclarations et plus particulièrement à la constitution des dossiers servant à étayer les demandes de classification dans une catégorie de risque en matière d'ESB (ou à l'évaluation des risques associés aux pays qui sont des partenaires commerciaux avant la signature des contrats si leur classification dans une catégorie par l'OIE est considérée comme étant insuffisante). Le questionnaire destiné à la présentation des données servant à l'appréciation des pays vient compléter les présentes recommandations.

Article 11.4.24.

Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de farines de viande et d'os ou de cretons

Ce point est sans objet si l'appréciation de l'exposition décrite à l'article 11.4.27. montre que ni des *farines de viande et d'os* ni des *cretons* n'ont été donnés à consommer, délibérément ou accidentellement, au cours des huit dernières années. Néanmoins, une documentation décrivant les systèmes de contrôle en place (y compris la réglementation applicable) doit être fournie pour garantir que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* dans leur alimentation.

Hypothèse : Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants jouent un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Question posée : Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, ou bien des aliments pour animaux en contenant, ont-ils été importés au cours des huit dernières années ? Si tel est le cas, quels sont les origines et les volumes importés ?

Motif : La connaissance de l'origine des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, ainsi que des aliments pour animaux en contenant, est nécessaire pour apprécier la probabilité d'introduction de l'agent de la maladie. La probabilité d'introduction est plus élevée avec les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est élevé qu'avec les mêmes produits provenant de pays dans lesquels le risque est faible. La probabilité d'introduction est indéterminée pour les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays dans lesquels la probabilité d'introduction de l'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé.

Pièces à fournir :

- Documentation étayant la déclaration selon laquelle n'ont été importés ni *farines de viande et d'os*, ni *cretons*, ni aliments pour animaux en contenant, OU
- Documentation sur le pays d'origine, et sur le *pays exportateur* s'il est différent, dès lors que des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, ou bien des aliments pour animaux en contenant, ont été importés.
- Documentation sur le volume annuel, par pays d'origine, des importations de *farines de viande et d'os* et de *cretons*, ainsi que d'aliments pour animaux en contenant, au cours des huit dernières années.
- Documentation décrivant la composition (espèce et type de stock) des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, ainsi que des aliments pour animaux en contenant, qui ont été importés.

- Documentation, fournie par le pays producteur, expliquant pourquoi les procédés d'équarrissage utilisés pour fabriquer les *farines de viande et d'os* et les *cretons*, ainsi que les aliments pour animaux en contenant, inactiveraient l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ou bien en réduiraient significativement le titre, au cas où l'un d'entre eux serait présent.
- Documentation décrivant le devenir des *farines de viande et d'os* et des *cretons* importés.

Article 11.4.25.

Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation d'animaux vivants potentiellement infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Hypothèses :

- La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine est plus grande pour les pays qui ont importé des ruminants de pays infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le seul risque connu provient des bovins, même si une suspicion existe à l'égard d'autres espèces.
- Les animaux reproducteurs importés peuvent représenter un risque plus grand que les animaux de boucherie importés, en raison du risque possible de transmission maternelle et parce que les premiers sont conservés jusqu'à un âge plus avancé que les seconds.
- Ce risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque est proportionnel au volume des importations (article 2.1.3.).

Question posée : Des animaux vivants ont-ils été importés au cours des sept dernières années ?

Motif : La probabilité d'introduction dépend :

- du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la *surveillance* active, ou d'une appréciation du risque géographique ;
- des pratiques d'alimentation et d'élevage des animaux dans le pays d'origine ;
- de l'usage dont il a été fait de la *marchandise*, car, en dehors du risque d'exprimer cliniquement la maladie, l'*abattage*, l'équarrissage et le recyclage en *farines de viande et d'os* des animaux importés représentent une voie possible d'exposition du *troupeau* autochtone, même si aucune importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons*, ou bien d'aliments pour animaux en contenant, ne s'est produite ;
- de l'espèce ;
- de la race (race laitière ou race à viande), lorsque toutes les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays d'origine, du fait de pratiques d'alimentation entraînant une exposition plus importante pour certaines d'entre elles ;
- de l'âge à l'*abattage*.

Pièces à fournir :

- Documentation sur le pays dont sont originaires les importations. Outre le nom du pays dans lequel les animaux ont été élevés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.
- Documentation précisant les origines, les espèces et les volumes importés.
- Documentation indiquant le devenir des animaux importés, y compris l'âge d'*abattage*.
- Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.

Article 11.4.26.

Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de produits d'origine animale potentiellement infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Hypothèses :

- Il n'est pas considéré que la semence, les embryons, les cuirs et peaux ou le *lait* jouent un rôle dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

- La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine est plus grande pour les pays qui ont importé des produits d'origine animale de pays infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque est proportionnel au volume des importations (article 2.1.3.).

Question posée : Quels types de produits d'origine animale ont été importés au cours des sept dernières années ?

Motif : La probabilité d'introduction dépend :

- de l'espèce d'origine des produits animaux et si ces produits sont composés de tissus reconnus pour contenir une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 11.4.14.) ;
- du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la *surveillance* active, ou d'une appréciation du risque géographique ;
- des pratiques d'alimentation et d'élevage des animaux dans le pays d'origine ;
- de l'usage dont il a été fait de la *marchandise*, car, en dehors du risque d'exprimer cliniquement la maladie, l'*abattage*, l'équarrissage et le recyclage en *farines de viande et d'os* des animaux importés représentent une voie possible d'exposition du *troupeau* autochtone, même si aucune importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons*, ou bien d'aliments pour animaux en contenant, ne s'est produite ;
- de l'espèce ;
- de la race (race laitière ou race à viande), lorsque toutes les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays d'origine, du fait de pratiques d'alimentation entraînant une exposition plus importante pour certaines d'entre elles ;
- de l'âge à l'*abattage*.

Pièces à fournir :

- Documentation sur le pays dont sont originaires les importations. Outre le nom du pays dans lequel les animaux ont été élevés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.
- Documentation précisant les origines, les espèces et les volumes importés.
- Documentation indiquant le devenir des produits d'origine animale importés, et l'élimination des déchets.
- Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.

Article 11.4.27.

Possibilités d'exposition des bovins à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de la consommation par les bovins de farines de viande et d'os ou de cretons provenant de ruminants

Hypothèses :

- La consommation par les bovins de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants joue un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Les produits d'origine animale disponibles dans le commerce qui sont incorporés aux *aliments pour animaux* peuvent contenir des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants.
- Il n'est pas considéré que le *lait* et le sang jouent un rôle dans la transmission de la maladie.

Question posée : Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants ont-ils été distribués dans l'alimentation des bovins au cours des huit dernières années (articles 11.4.3. et article 11.4.4.) ?

Motif : Si les bovins n'ont pas reçu, dans leur alimentation, des produits d'origine animale (autres que du *lait* ou du sang) contenant potentiellement des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants au cours des huit dernières années, l'hypothèse selon laquelle les *farines de viande et d'os* et les *cretons* peuvent représenter un risque peut être écartée.

Article 11.4.28.

Origine des déchets animaux, paramètres des procédés de traitement de ces déchets et méthodes de fabrication des aliments du bétail

Hypothèses :

- L'encéphalopathie spongiforme bovine a une longue *période d'incubation* et se manifeste, dans un premier temps, par des signes cliniques peu évocateurs, de telle sorte qu'elle peut ne pas être détectée.
- Aucune méthode ne permet de détecter un pouvoir infectieux chez les animaux en phase d'incubation, de sorte que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine peut entrer dans le système d'équarrissage, en particulier si les matières à risque spécifiées ne sont pas retirées.
- Les tissus susceptibles de contenir une infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine à des titres élevés (encéphale, moelle épinière, yeux) peuvent être retirés de la consommation humaine et envoyés à l'équarrissage.
- L'encéphalopathie spongiforme bovine peut se traduire par des cas de *mort* subite, une maladie chronique ou un décubitus, de sorte que les animaux atteints peuvent être présentés comme étant simplement en mauvais état, ou bien leurs carcasses peuvent être saisies car considérées comme impropres à la consommation humaine.
- La méthode d'équarrissage influe sur la survie de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le traitement approprié est décrit à l'article 11.4.19.
- L'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine est présent à des titres bien plus élevés dans le système nerveux central et les tissus du système réticulo-endothélial (on les appelle les « matières à risque spécifiées », ou MRS).

Question posée : Comment les déchets animaux ont-ils été traités au cours des huit dernières années ?

Motif : Si des animaux potentiellement infectés ou des matières potentiellement contaminées sont envoyés à l'équarrissage, il existe un risque que l'infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine persiste dans les *farines de viande et d'os* qui en résultent.

Quand les *farines de viande et d'os* sont utilisées pour fabriquer des *aliments pour animaux*, le risque de contamination croisée existe.

Pièces à fournir :

- Documentation décrivant comment sont collectés et éliminés les animaux en mauvais état et les matières saisies comme impropres à la consommation humaine.
- Documentation définissant les matières à risque spécifiées, s'il y a lieu, et la façon dont elles sont éliminées.
- Documentation décrivant les procédés d'équarrissage et les paramètres auxquels ils répondent lors de la fabrication des *farines de viande et d'os* et des *cretons*.
- Documentation décrivant les méthodes de fabrication des *aliments pour animaux*, en précisant quels sont les *ingrédients d'aliment pour animaux* utilisés, dans quelle mesure des *farines de viande et d'os* sont incorporées dans des *aliments pour animaux* quels qu'ils soient, et quelles sont les mesures en vigueur pour éviter les contaminations croisées des *aliments pour animaux* par des *ingrédients* destinés à l'alimentation des monogastriques.
- Documentation décrivant comment tout ce qui est décrit ci-dessus est surveillé et respecté.

Article 11.4.29.

Conclusions de l'appréciation du risque

Le risque global lié à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays ou d'une zone est proportionnel au niveau connu ou potentiel d'exposition à l'infectivité liée à l'agent responsable de la maladie, et aux possibilités de recyclage et d'amplification de cette infectivité par l'intermédiaire des pratiques d'alimentation du bétail. Pour que l'*appréciation du risque* puisse aboutir à la conclusion que la population bovine n'encourt aucun risque lié à l'encéphalopathie spongiforme bovine, il doit avoir été démontré que les mesures appropriées ont été prises pour gérer tout risque identifié.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2015.

-
- 1 Voir alinéa 4 de l'article 11.4.21.
 - 2 Voir alinéa 3 de l'article 11.4.21.
 - 3 Voir alinéa 2 de l'article 11.4.21.
 - 4 Voir alinéa 1 de l'article 11.4.21.

CHAPITRE 11.5.

INFECTION À *MYCOPLASMA MYCOIDES* SUBSP. *MYCOIDES* SC (PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE)

Article 11.5.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à six mois.

Aux fins du présent chapitre, le terme « cas de péripneumonie contagieuse bovine » fait référence à un animal infecté par *Mycoplasma mycoides* sous-espèce *mycoides* SC (*MmmSC*), et l'absence de péripneumonie contagieuse bovine fait référence à l'absence d'*infection* par *MmmSC*.

Aux fins du présent chapitre, les animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine incluent les bovins (*Bos indicus*, *B. taurus* et *B. grunniens*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*).

Aux fins des *échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par *MmmSC*, mais aussi de la présence d'*infection* par cet agent pathogène sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de maladie.

L'*infection* par *MmmSC* est avérée :

- 1) par l'isolement et l'identification de *MmmSC* chez un animal ou chez un embryon, un ovocyte ou une fraction de semence, ou
- 2) par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre les antigènes de *MmmSC* ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure ou d'acide désoxyribonucléique de *MmmSC* chez un ou plusieurs animaux présentant des lésions pathologiques évoquant l'*infection* par *MmmSC*, accompagnées ou non de signes cliniques, et ayant un lien épidémiologique avec une confirmation de *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine chez des animaux sensibles.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.5.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.5.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) *lait* et *produits laitiers* ;
- 2) *cuirs* et *peaux* ;
- 3) *viandes* et *produits à base de viande*, à l'exclusion des poumons.

Article 11.5.3.

Pays ou zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Pour pouvoir figurer sur la liste des pays et des zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste l'absence :
 - a) de tout foyer de péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
 - b) de tout signe probant d'infection par la péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
 - c) de vaccination contre la maladie depuis 24 mois,et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant que sont mis sur pied un système de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le présent chapitre ainsi qu'un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la maladie ;
- 3) n'avoir importé aucun animal vacciné contre la péripneumonie contagieuse bovine depuis l'arrêt de la vaccination.

Le pays ou la zone figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés. Son maintien sur la liste requiert que les éléments susmentionnés aux alinéas 2 a), b) et c) et à l'alinéa 3 soient soumis chaque année à l'OIE ; tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire significatif doivent également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Article 11.5.4.

Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine

En cas de déclaration d'un foyer de péripneumonie contagieuse bovine dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine intervient à l'issue d'un des délais d'attente suivants :

- 1) 12 mois après le dernier cas dans le cas où est pratiqué l'*abattage sanitaire*, où est mis en place un système de surveillance sérologique et où est exercé un contrôle strict des mouvements d'animaux, en conformité avec le présent chapitre ;
- 2) 12 mois après l'*abattage* du dernier animal vacciné dans le cas où la vaccination a été pratiquée.

Toutefois, dans le cas où l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué et dès lors que les pays respectent les mesures prévues à l'article 11.5.3., les obligations susmentionnées ne s'appliquent pas.

Article 11.5.5.

Pays ou zone infecté par la péripneumonie contagieuse bovine

Un pays ou une zone est considéré comme étant infecté par la péripneumonie contagieuse bovine dès lors que ce pays ou cette zone ne satisfait pas aux exigences en matière de reconnaissance du statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

Article 11.5.6.

Compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine

La reconnaissance bilatérale des compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine doit suivre les principes posés dans le présent chapitre et ceux posés par les chapitres 4.4. et 4.5.

Article 11.5.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

Article 11.5.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la péripneumonie contagieuse bovine

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été officiellement rapporté durant les six derniers mois, et
- 3) sont transportés directement à l'*abattoir* dans des *véhicules* hermétiquement clos.

Article 11.5.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.5.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la péripneumonie contagieuse bovine

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément pratiquées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours dont les

résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;

- c) ont été maintenus isolés des autres bovins domestiques et des autres buffles domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'au jour du prélèvement de la semence ;
- d) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été rapporté au cours de cette même période, et que l'*exploitation* n'était pas située dans une zone infectée par la péripneumonie contagieuse bovine ;
- e) ET :
 - i) n'ont pas été vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine ;OU
 - ii) l'ont été à l'aide d'un vaccin se conformant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* quatre mois au plus avant le prélèvement de la semence ; dans ce cas, les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;

2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.5.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

Pour les ovocytes ou les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - b) ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;
- 2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence répondant aux conditions énoncées à l'article 11.5.9. ;
- 3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 11.5.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par la péripneumonie contagieuse bovine

Pour les ovocytes ou les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément pratiquées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée pendant les 14 jours ayant précédé la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - c) ont été maintenues isolées des autres bovins domestiques et des autres buffles domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'au jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - d) ont été maintenues depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été rapporté au cours de cette même

- période, et que l'*exploitation* n'était pas située dans une *zone* infectée par la péripneumonie contagieuse bovine ;
- e) ET
- i) n'ont pas été vaccinées contre la péripneumonie contagieuse bovine ;
- OU
- ii) l'ont été à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* quatre mois au plus avant la collecte des ovocytes ou des embryons ; dans ce cas, les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;
- 2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence répondant aux conditions énoncées à l'article 11.5.10. ;
- 3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 11.5.13.

Introduction à la surveillance

Les articles 11.5.13. à 11.5.17. du présent chapitre définissent les principes de la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le chapitre 1.4. et en dégagent des orientations visant à guider les États membres en quête de la détermination de leur statut zoosanitaire indemne au regard de cette maladie. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'entièreté du pays ou pour une *zone* à la suite de la survenue d'un *foyer* ainsi que pour le maintien du statut indemne.

La péripneumonie contagieuse bovine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de la maladie avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Il incombe à l'État membre requérant de déposer auprès de l'OIE un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications scientifiquement étayées. Les États membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine.

La *surveillance* doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue, visant à démontrer l'absence d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine sur tout ou partie du territoire.

Article 11.5.14.

Conditions et méthodes générales de surveillance

- 1) Un système de *surveillance*, en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4., doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit prévoir une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de péripneumonie contagieuse bovine et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de cette maladie.
- 2) Le programme de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine doit :
- a) comprendre un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas ; les éleveurs et agents zoosanitaires entrant en contact quotidiennement avec le bétail, les agents chargés de l'inspection des *viandes* à l'*abattoir* et les personnes impliquées dans le diagnostic doivent signaler rapidement toute suspicion de péripneumonie contagieuse bovine ; ils doivent être intégrés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple) dans le système de *surveillance* ; toutes les suspicions de cas doivent immédiatement faire l'objet d'investigations ; des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire* lorsque la présence suspectée de péripneumonie contagieuse bovine ne peut être infirmée ou confirmée par les enquêtes épidémiologiques et les examens cliniques ; ceci requiert que des trousseaux de prélèvement et autres matériels soient mis à la disposition des responsables de la *surveillance*, lesquels doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine ;
- b) prévoir, si nécessaire, la réalisation d'examens cliniques et de tests sérologiques, réguliers et fréquents, portant sur les groupes d'animaux présentant un haut risque, comme ceux vivant en contiguïté avec des pays

ou des zones infectés par la péripneumonie contagieuse bovine (zones de systèmes de production transhumants) ;

- c) tenir compte de facteurs supplémentaires tels que les mouvements d'animaux, les différents systèmes de production et les facteurs d'ordre géographique et socio-économique qui peuvent influencer le risque d'apparition de la maladie.

Un système de *surveillance* efficace identifiera de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par la péripneumonie contagieuse bovine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'animaux, etc.).

Article 11.5.15.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la maladie et l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles (*Bos taurus*, *B. indicus* et *Bubalus bubalis*) du pays ou de la zone.

L'interprétation des résultats issus de la *surveillance* sera à l'échelle du *troupeau* plutôt qu'à l'échelle de l'animal, compte tenu des restrictions touchant les outils de diagnostic disponibles.

La *surveillance* aléatoire n'est peut-être pas la stratégie la plus adaptée, eu égard à l'épidémiologie de la maladie (une inégalité de distribution et la possibilité de foyers d'*infection* occultes dans des populations à faible effectif sont souvent observées) et à la sensibilité et à la spécificité limitées des tests disponibles actuellement. La *surveillance* ciblée (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces, sur les résultats des inspections en *abattoir* et sur la *surveillance* clinique active) peut aussi constituer une stratégie appropriée. L'État membre requérant doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

Dans le cadre d'une *surveillance* ciblée, le protocole d'échantillonnage doit intégrer la sous-population faisant l'objet de la *surveillance* dans son intégralité ou un échantillon de cette dernière. Dans ce dernier cas, il doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille d'échantillon sélectionnée pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre requérant doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, en conformité avec le chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal serait de valider la sensibilité et la spécificité des tests.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection*. Cette procédure doit prévoir à la fois des analyses complémentaires de *laboratoire*, des investigations cliniques et des examens *post mortem* afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de péripneumonie contagieuse bovine dans un *troupeau* au moyen d'un examen physique approfondi des animaux qui y sont sensibles. L'examen clinique est une composante importante de la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine, car elle peut

en effet permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné.

La *surveillance* clinique et les examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic devraient toujours être appliqués en série pour clarifier le statut des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine qui sont détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les examens de *laboratoire* et les examens *post mortem* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des suspicions de cas ont été détectées, doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

3. Surveillance pathologique

La *surveillance* systématique des lésions pathologiques associées à la péripneumonie contagieuse bovine constitue l'approche la plus efficace, et doit être conduite dans les *abattoirs* et autres infrastructures d'*abattage*. L'observation de lésions pathologiques suspectes à l'*abattoir* doit être confirmée par l'identification de l'agent causal. Il est recommandé d'organiser des ateliers de formation pour le personnel des *abattoirs* et pour les inspecteurs des *viandes*.

4. Dépistage sérologique

La *surveillance* sérologique ne constitue pas la méthode de choix pour détecter la péripneumonie contagieuse bovine. Cependant, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, l'examen sérologique peut être utilisé.

Les limites inhérentes aux tests sérologiques disponibles à l'heure actuelle pour assurer le dépistage de la péripneumonie contagieuse bovine rendent difficiles l'interprétation des résultats et s'avèrent utiles seulement à l'échelle du *troupeau*. Les résultats trouvés positifs doivent être l'objet d'investigations cliniques et pathologiques et être suivis d'une identification de l'agent.

Il convient de prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées et qu'elles s'accompagnent généralement de signes cliniques. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut évoquer une *infection* par une souche de terrain, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

À la suite de l'identification de la péripneumonie contagieuse bovine dans un *troupeau*, les *troupeaux* entrés en contact avec ce dernier doivent faire l'objet d'une *surveillance* sérologique. Il sera peut-être nécessaire de répéter la procédure de test pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, la catégorisation du *troupeau*.

5. Surveillance de l'agent pathogène

La *surveillance* de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine doit être conduite pour assurer un suivi des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine et pour confirmer ou infirmer les suspicions. Il convient de procéder au typage des isolats pour confirmer la présence de *MmmSC*.

Article 11.5.16.

Demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone

Outre les conditions générales énoncées dans le présent chapitre, un État membre requérant la reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre pour justifier de l'absence d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine, au cours des 24 mois écoulés dans les populations sensibles. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier l'*infection*.

Article 11.5.17.

Demande de recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone à la suite de la survenue d'un foyer

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un État membre requérant le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* à la suite de la survenue d'un *foyer*, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active, conformément aux recommandations contenues dans le présent chapitre.

Deux stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection par la péripneumonie contagieuse bovine à la suite de la survenue d'un foyer :

- 1) l'*abattage* de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles entrés en contact avec ces derniers ;
- 2) la *vaccination* non associée à l'*abattage* ultérieur des animaux vaccinés.

Les délais dans lesquels une demande peut être présentée pour recouvrer le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine dépendent de la solution adoptée. Les délais fixés sont exposés à l'article 11.5.4.

Article 11.5.18.

Programme officiel de lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OIE

L'objectif global du *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et, *in fine*, d'atteindre le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine. Ce programme doit être applicable à l'entièreté du pays même si certaines mesures ne sont destinées qu'à des sous-populations définies.

Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine soit validé par l'OIE, l'État membre doit :

- 1) faire preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. ;
- 2) présenter des éléments de preuve étayant la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la péripneumonie contagieuse bovine ; il est possible de communiquer ces éléments de preuve par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;
- 3) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la *zone*, qui comprenne en particulier :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
 - c) une documentation indiquant que le *programme officiel de lutte* a été mis en place et qu'il est applicable au pays tout entier ;
- 4) soumettre un dossier sur la situation de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, décrivant notamment :
 - a) l'épidémiologie générale de la péripneumonie contagieuse bovine, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ;
 - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'infection, la détection rapide de tous les foyers de péripneumonie contagieuse bovine et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la péripneumonie contagieuse bovine dans au moins une *zone* du pays ;
 - c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;
- 5) présenter les éléments de preuve montrant qu'est mise en place une *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine :
 - a) qui tiennent compte des dispositions relatives à la *surveillance* prévues au chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;
 - b) qui mette en œuvre les capacités et les procédures de diagnostic nécessaires au diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des *laboratoires* chargés d'établir le diagnostic puis de pratiquer la caractérisation des souches isolées conformément au *Manuel terrestre*, incluant les procédures permettant d'isoler et d'identifier *M. mycoides subsp. mycoides SC* par rapport à *M. mycoides subsp. mycoides LC* ;
- 6) si la *vaccination* est pratiquée dans le cadre du *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine :
 - a) adresser les pièces justificatives, telles que des copies de textes législatifs, indiquant l'obligation de vacciner les populations sélectionnées ;

- b) décrire par le détail les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :
 - i) les populations ciblées par la *vaccination* ;
 - ii) le suivi de la couverture vaccinale ;
 - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;
 - iv) la stratégie et le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la *vaccination* ;
- 7) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de *foyers* de péripneumonie contagieuse bovine.

Le *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés. Son maintien sur la liste requiert la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

L'OIE peut revenir sur sa validation si est constatée :

- 1) la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- 2) la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des *Services vétérinaires*, ou
- 3) une augmentation de l'incidence de la péripneumonie contagieuse bovine à laquelle ne peut faire face le programme.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 11.6.

LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 11.6.1.

Considérations générales

Aux fins du présent chapitre, les animaux sensibles à la leucose bovine enzootique incluent les bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*).

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.6.2.

Pays ou zone indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de leucose bovine enzootique, un pays ou une *zone* doit satisfaire, depuis au moins trois ans, aux exigences suivantes :

- a) toutes les tumeurs évoquant un lymphosarcome doivent être déclarées à l'*Autorité vétérinaire* et examinées par les techniques de diagnostic appropriées dans un *laboratoire* ;
- b) tous les *troupeaux* dans lesquels ont été maintenus depuis leur naissance les bovins pour lesquels le diagnostic de leucose bovine enzootique a été confirmé ou n'a pas pu être écarté, doivent être recherchés ; tous les bovins âgés de plus de 24 mois présents dans ces *troupeaux* doivent faire l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'une épreuve de diagnostic individuelle ;
- c) 99,8 % au moins des *troupeaux* doivent être qualifiés indemnes de leucose bovine enzootique.

2. Maintien du statut indemne

Pour qu'un pays ou une *zone* indemne de leucose bovine enzootique conserve son statut sanitaire :

- a) une enquête sérologique doit être réalisée chaque année sur un échantillon aléatoire de la population bovine du pays ou de la *zone*, de façon à détecter avec une probabilité de 99 % la maladie si elle était présente avec un taux de prévalence des *troupeaux* supérieur à 0,2 % ;
- b) tous les bovins importés (à l'exclusion des bovins de boucherie) doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 11.6.5. ;
- c) toute la semence et tous les ovocytes ou embryons de bovins importés doivent satisfaire aux exigences mentionnées respectivement à l'article 11.6.6. et à l'article 11.6.7.

Article 11.6.3.

Compartiment indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de leucose bovine enzootique, un *compartiment* doit satisfaire aux exigences suivantes. Tous les *troupeaux* qui le composent doivent respecter les exigences mentionnées à l'article 11.6.4., et

- a) tous les bovins introduits dans le *compartiment* doivent provenir d'un *troupeau* indemne de la maladie ;
- b) toute la semence et tous les ovocytes ou embryons de bovins introduits dans le *compartiment* après la première épreuve de diagnostic doivent répondre aux conditions énoncées respectivement à l'article 11.6.6. et à l'article 11.6.7. ;
- c) la gestion du *compartiment* est assurée au moyen d'un *plan de sécurité biologique* commun se conformant aux dispositions prévues aux chapitres 4.4. et 4.5. ; ce plan protège les bovins de tout contact avec du virus de leucose bovine enzootique qui pourrait avoir lieu à la suite de l'introduction de bovins infectés ou de

produits et autres matériels contaminés qui en sont issus ou bien à travers des actes invasifs tels que *vaccinations* et autres injections, prélèvements de sang et autres échantillons biologiques, écornage, marquage auriculaire, diagnostics de gestation, etc. ;

- d) le *compartiment* a reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, en conformité avec les chapitres 4.4. et 4.5.

2. Maintien du statut indemne

Afin de maintenir à un *compartiment* son statut indemne de leucose bovine enzootique, tous les *troupeaux* qui le composent doivent continuer à remplir les conditions énoncées à l'article 11.6.4. et les résultats d'un système de *surveillance* spécifique, exécuté conformément à l'article 4.5.5., ne doivent pas venir corroborer la détection de l'agent de la maladie.

3. Suspension et restitution du statut indemne

Si quelque bovin d'un *compartiment* indemne de leucose bovine enzootique présente un résultat positif à une épreuve de diagnostic réalisée comme indiqué dans le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de la maladie, le statut sanitaire du *compartiment* doit être suspendu jusqu'à ce que tous les *troupeaux* aient recouvré leur statut de *troupeau* indemne de leucose bovine enzootique conformément à l'article 11.6.4. et que le *compartiment* ait reçu un nouvel agrément, conformément aux chapitres 4.4. et 4.5.

Article 11.6.4.

Troupeau indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de leucose bovine enzootique, un *troupeau* bovin doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) aucun bovin ne doit avoir présenté de signes probants de leucose bovine enzootique ni à l'examen clinique ni à la nécropsie ni lors d'une épreuve de diagnostic visant à déceler la présence de leucose bovine enzootique durant les deux dernières années ;
- b) tous les bovins âgés de plus de 24 mois doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 4 mois pendant les 12 derniers mois, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- c) les bovins introduits dans le *troupeau* après la première épreuve doivent avoir rempli les conditions énoncées à l'article 11.6.5. ;
- d) toute la semence et tous les ovocytes ou embryons de bovins introduits dans le *troupeau* après la première épreuve doivent avoir répondu aux conditions énoncées respectivement à l'article 11.6.6. et à l'article 11.6.7.

2. Maintien du statut indemne

Afin de maintenir à un *troupeau* son statut indemne de leucose bovine enzootique, tous les bovins âgés de plus de 24 mois le jour du prélèvement qui le composent doivent faire l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'épreuves de diagnostic répétées à 36 mois au plus d'intervalle dont les résultats doivent se révéler négatifs, et les conditions énoncées aux alinéas 1 a), c) et d) ci-dessus doivent continuer à être réunies.

3. Suspension et restitution du statut indemne

Lorsque, dans un *troupeau* indemne de leucose bovine enzootique, des bovins présentent un résultat positif à une épreuve de diagnostic réalisée comme indiqué dans le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de la leucose bovine enzootique, le statut sanitaire du *troupeau* doit être suspendu jusqu'à l'exécution des mesures suivantes :

- a) les bovins positifs, et leur descendance depuis la dernière épreuve négative, doivent avoir été retirés immédiatement du *troupeau* ; toutefois, tout bovin parmi cette descendance qui aura été soumis à une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) (à l'étude) dont le résultat se sera révélé négatif, pourra être conservé dans le *troupeau* ;
- b) les bovins restants doivent avoir été soumis à une épreuve de diagnostic ayant conduit à un résultat négatif qui a été réalisée comme indiqué à l'alinéa 1 b) ci-dessus quatre mois au moins après le retrait du bovin positif et de sa descendance.

Article 11.6.5.

Recommandations relatives à l'importation de bovins de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de leucose bovine enzootique, ou
- 2) proviennent d'un *troupeau* indemne de leucose bovine enzootique, ou
- 3) remplissent les trois conditions suivantes :
 - a) avoir été maintenus dans un *troupeau* dans lequel :
 - i) aucun bovin n'a présenté de signes probants de leucose bovine enzootique ni à l'examen clinique ni à la nécropsie ni lors d'une épreuve de diagnostic visant à déceler la présence de la maladie durant les deux dernières années ;
 - ii) tous les bovins âgés de plus de 24 mois ont fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés à 4 mois d'intervalle durant les 12 derniers mois dont les résultats se sont révélés négatifs, ou ont été placés dans une unité d'isolement agréée par l'*Autorité vétérinaire* et ont fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 4 mois ;
 - b) avoir fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - c) provenir, s'ils sont âgés de moins de deux ans, de mères « utérines » qui ont fait l'objet, pendant les 12 derniers mois, d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés dans un intervalle minimal de 4 mois, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 11.6.6.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le taureau était entretenu, au moment de la collecte de la semence, dans un *troupeau* indemne de leucose bovine enzootique, et
- 2) sa mère « utérine » était sérologiquement négative s'il est âgé de moins de deux ans, ou
- 3) le taureau a fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang, la première épreuve ayant été effectuée 30 jours au moins avant et la seconde 90 jours au moins après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.6.7.

Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1971 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

CHAPITRE 11.7.

SEPTICÉMIE HÉMORRAGIQUE (*PASTEURELLA MULTOCIDA* SÉROTYPES 6:B ET 6:E)

Article 11.7.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la septicémie hémorragique est définie comme une maladie hautement mortelle pour les bovins et les buffles, due à des sérotypes particuliers de *Pasteurella multocida* appelés 6:B et 6:E. La *période d'incubation* de la septicémie hémorragique est fixée à 90 jours (avec cas de porteurs actifs et latents).

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.7.2.

Pays indemne de septicémie hémorragique

Un pays peut être considéré comme indemne de septicémie hémorragique lorsque :

- 1) la septicémie hémorragique est à déclaration obligatoire ;
- 2) aucun cas de septicémie hémorragique n'est apparu au cours des trois dernières années.

Ce délai est ramené à six mois après l'*abattage* du dernier animal atteint pour les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*, associé ou non à la *vaccination* contre la septicémie hémorragique.

Article 11.7.3.

Zone indemne de septicémie hémorragique

Une *zone* peut être considérée comme indemne de septicémie hémorragique lorsqu'il est établi que la maladie n'y existe plus depuis au moins trois ans et que les conditions suivantes sont réunies :

- 1) la septicémie hémorragique doit être à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ;
- 2) la *zone* doit être délimitée par des barrières naturelles ou artificielles ;
- 3) les mouvements d'entrée des animaux dans la *zone* doivent être effectués conformément à l'article 11.7.6. ou à l'article 11.7.7.

Article 11.7.4.

Zone infectée par la septicémie hémorragique

Une *zone* doit être considérée comme infectée par la septicémie hémorragique jusqu'à ce qu'il se soit écoulé six mois au moins après la confirmation du dernier cas et après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*.

Article 11.7.5.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de septicémie hémorragique peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la septicémie hémorragique, de tout bovin et de tout buffle.

Article 11.7.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de septicémie hémorragique

Pour les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de septicémie hémorragique le jour de leur chargement, et
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les six derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de septicémie hémorragique.

Article 11.7.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la septicémie hémorragique

Pour les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de septicémie hémorragique le jour de leur chargement, et
- 2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, et
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de l'agent pathogène dans le naso-pharynx au moyen d'épreuves réalisées conformément aux procédures décrites dans le *Manuel terrestre* quatre fois à une semaine d'intervalle au cours du dernier mois de quarantaine, dont les résultats se sont révélés négatifs, et
- 4) ont été vaccinés 30 jours au moins avant leur chargement (à l'étude), ou
- 5) ont été soumis à l'épreuve de protection passive de la souris (à l'étude) réalisée pendant la période de quarantaine précédant leur chargement dont le résultat s'est révélé positif.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992.

CHAPITRE 11.8.

RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE/VULVOVAGINITE PUSTULEUSE INFECTIEUSE

Article 11.8.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.8.2.

Pays ou zone indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un pays ou une *zone* doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) l'apparition ou la suspicion de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse doit être à déclaration obligatoire ;
- b) aucun animal ne doit avoir été vacciné contre la maladie depuis au moins trois ans ;
- c) 99,8 % des *troupeaux* au moins doivent être reconnus indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse.

2. Maintien du statut indemne

Un pays ou une *zone* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse conserve son statut sanitaire si :

- a) une enquête sérologique est réalisée chaque année sur un échantillon aléatoire de la population bovine du pays ou de la *zone*, visant à détecter avec une probabilité de 99 % la maladie si elle était présente avec un taux de prévalence des *troupeaux* supérieur à 0,2 % ;
- b) tous les bovins importés se conforment aux dispositions prévues à l'article 11.8.4. ;
- c) toute la semence et tous les ovocytes ou embryons de bovins importés satisfont aux exigences mentionnées respectivement à l'article 11.8.6. ou à l'article 11.8.7., et à l'article 11.8.8.

Article 11.8.3.

Troupeau indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un *troupeau* de bovins doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) tous les bovins du *troupeau* doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à partir

d'échantillons de sang prélevés dans un intervalle minimal de 2 mois et maximal de 12 mois dont les résultats se sont révélés négatifs, ou

- b) si ce *troupeau* contient seulement des vaches laitières dont au moins un quart est en lactation, chaque vache en lactation doit avoir fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de trois épreuves de diagnostic réalisées à partir de prélèvements individuels de lait effectués à deux mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- c) les bovins introduits dans le *troupeau* après la première épreuve mentionnée, selon le cas, à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessus :
 - i) doivent avoir été maintenus dans des *troupeaux* indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou
 - ii) doivent avoir été isolés 30 jours durant et avoir fait l'objet, au cours de la même période, d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés dans un intervalle minimal de 21 jours, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- d) toute la semence et tous les ovocytes ou embryons de bovins introduits dans le *troupeau* après la première épreuve mentionnée, selon le cas, à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessus devaient répondre aux conditions énoncées respectivement à l'article 11.8.6. ou à l'article 11.8.7., et à l'article 11.8.8.

2. Maintien du statut indemne

Un *troupeau* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse conserve son statut sanitaire s'il fait l'objet en donnant un résultat négatif :

- a) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés sur tous les bovins et répétées à 12 mois au plus d'intervalle, sauf si les *troupeaux* sont constitués entièrement d'animaux à l'engrais, auquel cas les prélèvements de sang pourront se limiter aux animaux envoyés à l'*abattoir* ;

OU

- b) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées à partir de prélèvements individuels de lait effectués sur toutes les vaches en lactation et répétées à six mois d'intervalle ; les *Autorités vétérinaires* appliquant un programme d'éradication de la maladie peuvent allonger ces intervalles (à l'étude) si plus de 98 % des *troupeaux* sont indemnes depuis au moins trois ans, et
- c) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés sur tous les taureaux reproducteurs et répétées à 12 mois au plus d'intervalle ;

ET

- d) d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés sur toutes les vaches ayant avorté après plus de trois mois de gestation.

Les bovins introduits dans le *troupeau* doivent répondre aux conditions énoncées à l'alinéa 1 c) ci-dessus, et la semence et les ovocytes ou embryons utilisés dans le *troupeau* à celles énoncées respectivement à l'article 11.8.6. ou à l'article 11.8.7., et à l'article 11.8.8.

Article 11.8.4.

Recommandations relatives à l'importation de bovins destinés à des troupeaux indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un *troupeau* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, et ont fait l'objet, au cours de la même période, d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés dans un intervalle minimal de 21 jours dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 11.8.5.

Recommandations relatives à l'importation de bovins destinés à des troupeaux non qualifiés indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse un mois au moins et six mois au plus avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus inactivé.

Article 11.8.6.

Recommandations relatives à l'importation de semence fraîche

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs séjournent, au moment de la collecte de la semence, dans un *troupeau* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.8.7.

Recommandations relatives à l'importation de semence congelée

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs étaient maintenus, au moment de la collecte de la semence, dans un *troupeau* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou
- 2) qu'ils ont été maintenus isolés au moment de la collecte de la semence et durant les 30 jours qui ont suivi et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée à partir d'un échantillon de sang prélevé 21 jours au moins après la collecte de la semence dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 3) qu'une partie aliquote de chaque collecte de semence a fait l'objet d'une recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse au moyen d'une épreuve d'isolement du virus ou d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase réalisée conformément au *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé négatif si le mâle donneur est séropositif ou si aucun résultat sérologique le concernant n'est disponible, et
- 4) que la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.8.8.

Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

CHAPITRE 11.9.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE

Article 11.9.1.

Considérations générales

Les animaux sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse sont les bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), ainsi que certains ruminants sauvages.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la dermatose nodulaire contagieuse est définie comme étant une *infection* des bovins et des buffles domestiques causée par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

L'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est avérée :

- 1) par l'isolement du virus de la dermatose nodulaire contagieuse à partir d'un prélèvement réalisé sur un bovin ou un buffle domestique, ou
- 2) par l'identification d'antigène ou d'acide ribonucléique propres au virus de la dermatose nodulaire contagieuse, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement réalisé sur un bovin ou un buffle domestique manifestant des signes cliniques qui évoquent la dermatose nodulaire contagieuse, ou présentant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de dermatose nodulaire contagieuse ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, ou
- 3) par la détection d'anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans un prélèvement réalisé sur un bovin ou un buffle domestique soit manifestant des signes cliniques qui évoquent la dermatose nodulaire contagieuse soit présentant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de dermatose nodulaire contagieuse.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la dermatose nodulaire contagieuse est fixée à 28 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.9.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du *pays exportateur* au regard de la dermatose nodulaire contagieuse, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) viandes issues des muscles squelettiques ;
- 2) boyaux ;
- 3) gélatine et collagène ;
- 4) suif ;
- 5) onglons et corne.

Article 11.9.3.

Pays ou zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de dermatose nodulaire contagieuse lorsque l'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, que les importations

de bovins et de buffles domestiques et de *marchandises* qui en sont issues sont réalisées conformément au présent chapitre et que :

- 1) le pays ou la *zone* est historiquement indemne comme prévu à l'article 1.4.6., ou
- 2) depuis trois ans au moins, la *vaccination* est interdite dans le pays ou la *zone* et un programme de *surveillance* clinique, en conformité avec l'article 11.9.15., a permis de démontrer l'absence d'apparition de l'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, ou
- 3) depuis deux ans au moins, la *vaccination* est interdite dans le pays ou la *zone* et un programme de *surveillance* clinique, virologique et sérologique, en conformité avec l'article 11.9.15., a démontré l'absence d'apparition de l'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

Un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse qui est limitrophe d'un pays ou d'une *zone* infecté doit inclure une *zone* dans laquelle une *surveillance* est mise en œuvre conformément à l'article 11.9.15.

Un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse ne perdra pas son statut sanitaire consécutivement à l'introduction de bovins ou de buffles domestiques séropositifs ou vaccinés ni à celle de *marchandises* qui en sont issues, sous réserve d'être introduits conformément au présent chapitre.

Article 11.9.4.

Recouvrement du statut indemne

- 1) En cas de déclaration d'un *cas* de dermatose nodulaire contagieuse dans un pays ou une *zone* jusqu'alors non touché par la maladie, le recouvrement du statut indemne peut intervenir à l'issue d'un des délais d'attente suivants :
 - a) lorsque l'*abattage sanitaire* est pratiqué :
 - i) 14 mois après l'*abattage* ou la *mise à mort* du dernier *cas*, ou après la dernière *vaccination* si une *vaccination* d'urgence a été réalisée, selon l'événement se produisant en dernier, au cours desquels une *surveillance* clinique, virologique et sérologique mise en œuvre conformément à l'article 11.9.15. a démontré l'absence d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse ;
 - ii) 26 mois après l'*abattage* ou la *mise à mort* du dernier *cas*, ou après la dernière *vaccination* si une *vaccination* d'urgence a été réalisée, selon l'événement se produisant en dernier, au cours desquels seule une *surveillance* clinique en conformité avec l'article 11.9.15. a démontré l'absence d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse ;
 - b) lorsque l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les dispositions prévues à l'article 11.9.3. s'appliquent.
- 2) En cas de *vaccination* préventive dans un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse en réponse à l'identification d'une menace sans apparition de *cas* de la maladie, le recouvrement du statut indemne peut intervenir huit mois après la dernière *vaccination*, sous réserve qu'une *surveillance* clinique, virologique et sérologique mise en œuvre conformément à l'article 11.9.15. ait démontré l'absence d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.9.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins et pour les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays ou d'une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.9.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins et pour les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une *unité épidémiologique* dans laquelle aucun *cas* de dermatose nodulaire contagieuse n'est apparu sur la même période ;
- 3) ont été vaccinés, entre 60 jours et un an avant leur chargement, contre la dermatose nodulaire contagieuse en suivant les instructions du fabricant ;
- 4) possédaient des anticorps de façon prouvée 30 jours au moins après la *vaccination* ;
- 5) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement durant lesquels ils ont fait l'objet d'une épreuve d'identification de l'agent dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 11.9.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte de la semence ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les 28 jours ayant précédé la collecte dans un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.9.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte de la semence ni durant les 28 jours suivants ;
 - b) ont été maintenus, pendant les 60 jours ayant précédé la collecte, dans un *centre d'insémination artificielle* dans lequel aucun *cas* de dermatose nodulaire contagieuse n'est apparu sur la même période ;
 - c) SOIT :
 - i) ont été régulièrement vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse en suivant les instructions du fabricant, la première *vaccination* ayant été réalisée 60 jours au moins avant la première collecte de semence, et
 - ii) possédaient de façon prouvée des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse 30 jours au moins après la *vaccination* ;
- OU
- iii) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'une épreuve sérologique réalisée tous les 28 jours au moins pendant le

déroulement de la collecte, un test ayant été effectué 21 jours après la dernière collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, dont le résultat s'est révélé négatif, et

- iv) ont fait l'objet d'une détection de l'agent au moyen d'épreuves d'amplification en chaîne par polymérase ; ces épreuves ont été réalisées sur des échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les 28 jours sur la même période et leurs résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence faisant l'objet du présent envoi a été soumise à une épreuve de détection de l'agent au moyen d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase ;
- 3) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.9.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les embryons de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des embryons ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les 28 jours ayant précédé la collecte dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- 2) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10. ;
- 3) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions pertinentes des articles 11.9.7. et 11.9.8.

Article 11.9.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les embryons de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des embryons ni durant les 28 jours suivants ;
 - b) ont été maintenues dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'est apparu pendant les 60 jours ayant précédé la collecte ;
 - c) SOIT :
 - i) ont été régulièrement vaccinées contre la dermatose nodulaire contagieuse en suivant les instructions du fabricant, la première *vaccination* ayant été réalisée 60 jours au moins avant la première collecte d'embryons, et
 - ii) possédaient de façon prouvée des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse 30 jours au moins après la *vaccination* ;
 - OU
 - iii) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'une épreuve sérologique le jour de la collecte des embryons puis 21 jours au moins après celle-ci, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
 - d) ont fait l'objet d'une détection de l'agent au moyen d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase réalisée sur un échantillon de sang le jour de la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions pertinentes des articles 11.9.7. et 11.9.8. ;
- 3) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 11.9.11.

Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* :

- 1) sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;

OU

- 2) ont été soumis à une pasteurisation ou à toutes combinaisons de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 11.9.12.

Recommandations relatives à l'importation de farines de sang, de farines de viandes autres que celles issues de muscles squelettiques ou de farines d'os issus de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les produits sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse, ou
- 2) que :
 - a) les produits ont été soumis à un traitement thermique entraînant une température minimale à cœur de 65 °C pendant 30 minutes au moins ;
 - b) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter tout contact des *marchandises* avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.9.13.

Recommandations relatives à l'importation de peaux de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'animaux qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 28 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;

OU

- 2) les produits :
 - a) sont issus d'animaux qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.3., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et
 - b) ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
 - c) ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
 - d) ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C, et
- 3) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter tout contact des *marchandises* avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.9.14.

Recommandations relatives à l'importation d'autres produits d'origine animale issus de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse depuis leur naissance ou durant, au moins, les 28 derniers jours, ou

- 2) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la dermatose nodulaire contagieuse et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter tout contact des *marchandises* avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.9.15.

Surveillance

1. Principes généraux de surveillance

L'État membre doit justifier du choix de la stratégie de *surveillance* permettant de déceler la présence d'une *infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse même en l'absence de signes cliniques en se référant à la situation épidémiologique existante, conformément aux chapitres 1.4. et 1.5. et sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*.

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes destinés à sensibiliser les éleveurs et ouvriers agricoles se trouvant en contact régulier avec le bétail, ainsi que les *paraprofessionnels vétérinaires*, les *vétérinaires* et les personnes impliquées dans le diagnostic, lesquels doivent signaler rapidement toute suspicion de dermatose nodulaire contagieuse.

En particulier, les États membres doivent mettre en place :

- a) un système organisé et continu destiné à détecter les *cas* et à procéder aux investigations nécessaires ;
- b) une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;
- c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique est essentielle pour la détection des *cas d'infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse et requiert de procéder à un examen physique des animaux sensibles.

La *surveillance* fondée sur l'examen clinique permet de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est régulièrement examiné à une fréquence appropriée et si les résultats des investigations sont enregistrés et quantifiés. Le protocole d'examens cliniques et d'examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic doit être planifié et appliqué au moyen de types d'échantillons adaptés pour clarifier le statut des animaux suspectés d'être atteints.

3. Surveillance virologique et sérologique

Un programme actif de *surveillance* des populations sensibles visant à réunir des éléments probants concernant la présence d'une *infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est utile pour déterminer le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone*. Il peut être fait appel à des tests sérologiques et moléculaires pratiqués sur les bovins et les buffles domestiques pour déceler la présence d'une *infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse chez des animaux naturellement infectés.

La population cible d'une enquête sérologique doit être représentative de la population à risque dans le pays ou la *zone* et doit se limiter aux animaux non vaccinés sensibles. L'identification des animaux vaccinés peut réduire au minimum l'interférence avec la *surveillance* sérologique et aider au rétablissement du statut indemne.

4. Surveillance des secteurs à risque élevé

Une *surveillance* accrue ciblant la maladie dans un pays ou une *zone* indemne doit être exercée sur une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une *zone* infecté, en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et des autres facteurs pertinents. La *surveillance* doit être exercée dans une bande de territoire d'une largeur d'au moins 20 kilomètres à partir d'une frontière avec un tel pays ou une telle *zone*, sachant que des caractéristiques écologiques ou géographiques qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission du virus permettraient une largeur moindre. Une *zone de protection* peut être établie pour protéger un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse d'un pays ou d'une *zone* limitrophe qui en est infecté.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 11.10.

THEILÉRIOSE

Article 11.10.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la theilériose est définie comme une maladie hautement mortelle pour les bovins et les buffles, due à *Theileria parva* et à *T. annulata*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.10.2.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la theilériose

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de theilériose le jour de leur chargement, et
- 2) qu'ils ont séjourné, depuis leur naissance, dans une zone réputée indemne de theilériose durant les deux dernières années ;

OU

- 3) qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de theilériose le jour de leur chargement, et
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la theilériose au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement (à l'étude) dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 5) que l'examen microscopique de frottis sanguins a fourni un résultat négatif ;

ET

dans chacun des cas décrits ci-dessus :

- 6) qu'ils ont subi un traitement acaricide avant leur chargement et qu'ils sont totalement exempts de tiques.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2003.

CHAPITRE 11.11.

TRICHOMONOSE

Article 11.11.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.11.2.

Recommandations relatives à l'importation de bovins destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de trichomonose le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus dans un *troupeau* dans lequel aucun *cas* de trichomonose n'a été rapporté, et/ou
- 3) que les résultats de l'examen microscopique direct et de la culture du mucus vaginal, lorsqu'il s'agit de femelles qui ont été saillies, se sont révélés négatifs.

Article 11.11.3.

Recommandations relatives à l'importation de taureaux destinés à la reproduction (monte naturelle ou insémination artificielle)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de trichomonose le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont été maintenus dans un *troupeau* dans lequel aucun *cas* de trichomonose n'a été rapporté, et/ou
- 3) qu'ils n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
- 4) qu'ils n'ont sailli que des génisses vierges, ou
- 5) qu'ils ont été soumis à des prélèvements préputiaux dont l'examen microscopique direct et la culture se sont révélés négatifs.

Article 11.11.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs n'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle, ou
- 2) qu'ils n'ont sailli que des génisses vierges, ou

- 3) qu'ils ont été maintenus dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun cas de trichomonose n'a été rapporté ;
- 4) qu'ils ont été soumis à des prélèvements préputiaux dont l'examen microscopique direct et la culture se sont révélés négatifs ;
- 5) que la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968.

TITRE 12.

EQUIDAE

CHAPITRE 12.1.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE ÉQUINE

Article 12.1.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la peste équine est définie comme une *infection* des équidés par le virus de la peste équine.

L'*infection* par le virus de la peste équine est avérée :

- 1) par l'isolement et l'identification du virus de la peste équine chez un équidé ou dans un produit issu de cet équidé, ou
- 2) par l'identification d'antigène ou d'acide ribonucléique propres au virus de la peste équine dans des prélèvements réalisés sur un équidé manifestant des signes cliniques qui évoquent la peste équine, ou présentant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de peste équine, ou
- 3) par la mise en évidence d'une *infection* active par le virus de la peste équine à la suite d'examens sérologiques reposant sur la séroconversion couplée à la production d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales dudit virus ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure, chez un équidé manifestant des signes cliniques qui évoquent la peste équine ou présentant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de peste équine.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la peste équine chez les chevaux domestiques est fixée à 40 jours. Les mesures prévues au présent chapitre s'appliquent à tous les équidés bien que les informations ayant une importance cruciale pour certaines espèces soient lacunaires.

Tous les pays ou toutes les zones limitrophes d'un pays ou d'une zone ne bénéficiant pas d'un statut indemne au regard du virus de la peste équine doivent déterminer leur statut sanitaire au regard de celui-ci en s'appuyant sur un programme de *surveillance* continue. Aux fins du présent chapitre, la *surveillance* désigne l'opération conduite comme indiqué aux articles 12.1.11. à 12.1.13.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.1.2.

Pays ou zone indemne de peste équine

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de peste équine lorsque l'*infection* par le virus de la peste équine fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, que la *vaccination* systématique est

interdite et que les importations d'équidés et de leurs semences, ovocytes ou embryons sont réalisées en conformité avec le présent chapitre, et :

- a) que l'absence historique de peste équine, comme indiqué au chapitre 1.4., a corroboré l'absence du virus de la peste équine dans le pays ou la zone, ou
 - b) que le pays ou la zone n'a rapporté aucun cas de peste équine depuis au moins deux ans et n'est pas limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté par le virus de la peste équine, ou
 - c) qu'il existe un programme de *surveillance* permettant de démontrer l'absence de signe probant de virus de la peste équine dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans, ou
 - d) que le pays ou la zone n'a rapporté aucun cas de peste équine depuis au moins 40 jours et qu'il existe un programme de *surveillance* permettant de démontrer l'absence de signe probant de présence de culicoïdes dans ledit pays ou ladite zone depuis au moins 2 ans.
- 2) Un pays ou une zone indemne de peste équine limitrophe de pays ou de zones dans lesquels l'*infection* est présente doit prévoir la délimitation d'une zone qui sera placée sous *surveillance* conformément aux dispositions pertinentes des articles 12.1.11. à 12.1.13.
- 3) Un pays ou une zone indemne de peste équine ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'importation d'équidés porteurs d'anticorps ou vaccinés, ni consécutivement à celle de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons à partir de pays ou de zones infectés, à condition que l'importation soit réalisée conformément au présent chapitre.
- 4) Pour pouvoir figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de peste équine, un État membre doit :
- a) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales ;
 - b) envoyer une déclaration à l'OIE par laquelle il atteste :
 - i) en vertu de quel sous-alinéa de l'alinéa 1 précité il dépose sa déclaration ;
 - ii) qu'aucune *vaccination* de routine contre la maladie n'a été pratiquée au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone ;
 - iii) que les importations d'équidés sont réalisées conformément au présent chapitre ;
 - c) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant :
 - i) qu'il a été procédé à la mise en œuvre d'une *surveillance* conformément aux articles 12.1.11. à 12.1.13., sauf en cas d'absence historique de la maladie conformément à l'article 1.4.6. ;
 - ii) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de lutte contre l'*infection* par le virus de la peste équine.
- 5) L'État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés. Le maintien sur la liste requiert que les éléments susmentionnés aux sous-alinéas 4 b) ii) et 4 b) iii) et 4 c) ci-dessus soient soumis à l'OIE chaque année et que tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire significatif soient également portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. et, en particulier, l'État membre doit déclarer de manière formelle :
- a) qu'il n'y a eu aucun foyer de peste équine au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone ;
 - b) qu'aucun signe probant d'*infection* par le virus de la peste équine n'a été constaté au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone.

Article 12.1.3.

Pays ou zone infecté par la peste équine

Aux fins du présent chapitre, un pays ou une zone infecté par la peste équine est un pays ou une zone ne satisfaisant pas aux exigences en matière de qualification de pays ou de zone indemne de peste équine.

Article 12.1.4.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste équine

En cas de déclaration de foyers de peste équine en nombre restreint à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne, une zone de confinement unique peut être établie dans le but de réduire au minimum les répercussions de ces foyers dans le pays tout entier ou dans la zone considérée. Cette zone de confinement doit comprendre tous les cas signalés, et

peut être établie à l'intérieur d'une *zone de protection*. À cette fin, l'*Autorité vétérinaire* doit joindre les éléments de preuve montrant :

- 1) que les *foyers* ont une portée limitée en raison des facteurs suivants :
 - a) dès la suspicion, une riposte incluant une *notification* a été menée pour y faire face ;
 - b) l'interdiction totale des mouvements d'équidés a été décrétée, et des contrôles effectifs sur les mouvements d'équidés et sur la circulation des produits qui en sont issus, cités dans le présent chapitre, sont opérés ;
 - c) des enquêtes épidémiologiques ont été menées en amont et en aval ;
 - d) l'*infection* par le virus de la peste équine a été confirmée ;
 - e) des enquêtes portant sur la source probable du *foyer* ont été menées ;
 - f) il a été établi que tous les cas présentent un lien épidémiologique ;
 - g) aucun nouveau cas de peste équine n'a été constaté dans la *zone de confinement* durant une période au moins égale à deux *périodes d'infectiosité* comme indiqué à l'article 12.1.1.;
- 2) que les équidés détenus dans la *zone de confinement* sont clairement identifiables comme appartenant à cette zone ;
- 3) que le reste du pays ou de la *zone* a fait l'objet d'une *surveillance* renforcée tant passive que ciblée comme prévu aux articles 12.1.11. à 12.1.13., qui n'a pas permis de déceler la présence d'*infection* par le virus de la peste équine ;
- 4) que des mesures zoosanitaires destinées à prévenir d'une manière effective la propagation de l'*infection* par le virus de la peste équine au reste du pays ou de la *zone* sont appliquées, en prenant en considération la délimitation d'une *zone de protection* à l'intérieur de la *zone de confinement*, les conditions vectorielles saisonnières, et les barrières physiques, géographiques et écologiques existantes ;
- 5) qu'une *surveillance*, comme prévu aux articles 12.1.11. à 12.1.13., est menée en continu dans la *zone de confinement*.

Le statut indemne de peste équine des secteurs situés hors de la *zone de confinement* est suspendu jusqu'à ce que la *zone de confinement* soit délimitée conformément aux dispositions prévues aux alinéas 1 à 5 ci-dessus. Toutefois, en dérogation à l'article 12.1.5. et dès lors que la *zone de confinement* est reconnue par l'OIE, il peut être procédé à la levée de la suspension de leur statut.

La reconnaissance de cette zone est suspendue en cas de réapparition de l'*infection* par le virus de la peste équine dans la *zone de confinement*.

Le recouvrement du statut indemne de peste équine pour une *zone de confinement* doit suivre les dispositions prévues à l'article 12.1.5.

Article 12.1.5.

Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne

Nonobstant toutes dispositions autorisant, ou non, la *vaccination* d'urgence, les dispositions prévues à l'article 12.1.2. s'appliquent à un pays ou à une *zone* antérieurement indemne de peste équine requérant le recouvrement du statut indemne après l'apparition d'un *foyer* de cette maladie.

Article 12.1.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste équine

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine au cours des 40 derniers jours ;
- 3) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne de peste équine ;

- 4) soit :
- a) n'ont pas transité par une zone infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit
 - b) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes lorsqu'ils ont transité par une zone infectée.

Article 12.1.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la peste équine

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentent aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 40 derniers jours ;
- 3) ont été maintenus isolés dans une *exploitation* protégée du *vecteur* de la maladie :
 - a) pendant une durée minimale de 28 jours et qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine, et a été pratiquée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 28 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susmentionnée, ou
 - b) pendant une durée minimale de 40 jours et qu'ils ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats n'ont révélé aucune augmentation significative des titres d'anticorps ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine, et ont été pratiquées à partir d'échantillons de sang prélevés dans un intervalle minimal de 21 jours, le premier échantillon ayant été prélevé au moins 7 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susmentionnée, ou
 - c) pendant une durée minimale de 14 jours et qu'ils ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve a été pratiquée à partir d'un échantillon de sang prélevé 14 jours au moins après leur introduction dans l'*exploitation* susmentionnée, ou
 - d) pendant une durée minimale de 40 jours, qu'ils ont été vaccinés, 40 jours au moins avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance*, en conformité avec les dispositions prévues aux articles 12.1.12. et 12.1.13., et qu'ils ont été identifiés comme tels dans le certificat d'accompagnement ;
- 4) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes en cours de transport, y compris lors de leur acheminement vers le *lieu de chargement* et sur le *lieu* même.

Article 12.1.8.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte de la semence, ni durant les 40 jours suivants ;
- 2) n'ont pas été immunisés contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte de la semence ;
- 3) soit :
 - a) ont séjourné au moins pendant les 40 jours ayant précédé le début de la collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, dans un pays ou une zone indemne de peste équine, soit
 - b) ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* indemne de peste équine et protégé du *vecteur* de la maladie pendant toute la période de collecte de la semence, et ont été soumis :
 - i) à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine, et a été pratiquée à partir d'un échantillon de sang prélevé 28 jours au moins et 90 jours au plus après la dernière collecte de semence, ou
 - ii) à des épreuves d'identification de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves ont été pratiquées à partir d'échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période.

Article 12.1.9.

Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons d'équidés collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons, ni durant les 40 jours suivants ;
 - b) n'ont pas été immunisées contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - c) soit :
 - i) ont séjourné au moins pendant les 40 jours ayant précédé le début de la collecte des ovocytes ou des embryons, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, dans un pays ou une zone indemne de peste équine, soit
 - ii) ont été maintenues dans un *centre de collecte* indemne de peste équine et protégé du *vecteur* de la maladie pendant toute la période de collecte des ovocytes ou des embryons, et ont été soumises :
 - à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à détecter la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine, et a été pratiquée à partir d'un échantillon de sang prélevé 28 jours au moins et 90 jours au plus après la dernière collecte d'ovocytes ou d'embryons, ou
 - à des épreuves d'identification de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves ont été pratiquées à partir d'échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte des ovocytes ou des embryons faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, au chapitre 4.8. ou au chapitre 4.10. ;
- 3) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait au moins aux exigences mentionnées à l'article 12.1.8.

Article 12.1.10.

Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes

- 1) Exploitations ou installations d'élevage protégées contre les piqûres de vecteurs

Les *exploitations* ou installations d'élevage doivent être soumises à l'agrément de l'*Autorité vétérinaire*, et les moyens propres à assurer leur protection doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- a) la délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte) ;
- b) la protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont la taille des mailles est adaptée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide adéquat conformément aux instructions du fabricant ;
- c) l'exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans l'enceinte des bâtiments hébergeant les animaux et aux abords de ces bâtiments ;
- d) l'adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou installations d'élevage ;
- e) l'existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme destinés aux *exploitations* ou installations d'élevage et au transport des équidés jusqu'au lieu de *chargement*.

2) Mesures à prendre pendant le transport

Lors de la traversée, par les équidés, de pays ou de zones infectés par la peste équine, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger l'application de stratégies visant à protéger les animaux contre les piqûres de culicoïdes pendant le transport, en tenant compte de l'écologie locale de ces insectes *vecteurs*.

a) Transport routier

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent notamment :

- i) le traitement des animaux à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport ainsi que l'assainissement et le traitement des *véhicules* à l'aide d'un insecticide de contact à effet rémanent adapté ;
- ii) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux en période de faible activité du *vecteur* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
- iii) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;
- iv) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit ou les côtés à l'aide de bâches ;
- v) la surveillance des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- vi) l'utilisation de données historiques ou actuelles ou de données de modélisation concernant la peste équine pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

b) Transport aérien

Avant de procéder aux opérations de *chargement* des équidés, il convient de procéder à la pulvérisation d'un insecticide agréé par le pays expéditeur dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles.

Un produit insecticide agréé doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles servant à transporter les équidés et dans la soute de l'avion une fois les portes fermées et avant le décollage. Tout refuge potentiel pour les insectes doit être traité. Les récipients de pulvérisation doivent être conservés pour être soumis à un contrôle à l'arrivée.

En outre, en cas d'escale dans des pays ou zones non indemnes de peste équine, les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé préalablement à l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Article 12.1.11.

Introduction à la surveillance

En complément des dispositions prévues aux chapitres 1.4. et 1.5. applicables respectivement à la *surveillance* des maladies et à celle des *vecteurs*, les articles 12.1.11. à 12.1.13. du présent chapitre définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la peste équine et en dégagent des orientations visant à guider les États membres.

La peste équine est une *infection* vectorielle transmise par un nombre restreint d'espèces d'insectes appartenant au genre *Culicoides*. À la différence du virus de la fièvre catarrhale ovine auquel il est apparenté, le virus de la peste équine a jusqu'à présent été géographiquement confiné à l'Afrique subsaharienne, mais des incursions périodiques en Afrique du Nord, dans le sud-ouest de l'Europe, au Moyen-Orient et dans des régions limitrophes de l'Asie ont été observées. Une composante importante de l'épidémiologie du virus de la peste équine est la capacité du *vecteur* qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la maladie. Ce paramètre englobe la compétence du *vecteur*, son abondance, son incidence saisonnière, la fréquence des piqûres, les taux de survie et la *période d'incubation* extrinsèque. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains de ces facteurs du *vecteur*, en particulier en situation réelle sur le terrain.

Conformément au présent chapitre, un État membre démontrant que le pays tout entier ou une zone située à l'intérieur de celui-ci est indemne d'*infection* par le virus de la peste équine doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* dépendront des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre. Cela requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable de caractériser l'*infection* par le virus de la peste équine en pratiquant des tests de détection virale et de recherche des anticorps.

Les populations d'équidés *sauvages*, *féroces* ou *captifs sauvages* sensibles doivent être incluses dans le programme de *surveillance*.

La *surveillance* a pour objectif de déterminer le statut indemne d'un pays ou d'une *zone* au regard de la peste équine. La *surveillance* prend en considération non seulement l'apparition de signes cliniques résultant de la présence du virus de la peste équine, mais également la mise en évidence de signes probants de présence d'*infection* par le virus causal en l'absence de signes cliniques associés.

Article 12.1.12.

Conditions et méthodes générales de surveillance

- 1) Un système de *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit comprendre :
 - a) un système organisé et continu permettant de détecter les *foyers* de maladie et de faire procéder aux investigations requises ;
 - b) une procédure permettant d'assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de peste équine et leur acheminement au *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic, d'épidémiologie et de *surveillance*.
- 2) Dans un pays ou une *zone* indemne, le programme de *surveillance* de la peste équine doit comprendre un *système d'alerte précoce* afin d'assurer la déclaration des suspicions de *cas*. Les personnes entrant régulièrement en contact avec des équidés et les personnes impliquées dans le diagnostic doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de peste équine. Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les suspicions de *cas*, lesquelles requièrent la réalisation d'un suivi et d'examen pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par le virus de la peste équine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de *cas* dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Toutes les suspicions de *cas* de peste équine doivent immédiatement faire l'objet d'investigations, et des échantillons doivent être prélevés et adressés au *laboratoire*. Des trousse de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être mis à la disposition du personnel chargé de la *surveillance*.
- 3) Dans un pays ou une *zone* infecté par la peste équine, des contrôles sérologiques et virologiques, aléatoires ou spécifiques, adaptés à la situation épidémiologique doivent être réalisés conformément au chapitre 1.4.

Article 12.1.13.

Stratégies de surveillance

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la maladie ou l'*infection* doit être constituée de l'ensemble des équidés sensibles du pays ou de la *zone* considérée. Des opérations de *surveillance* active et passive de l'*infection* par le virus de la peste équine doivent être conduites de façon continue. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées à la situation épidémiologique.

Un État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter la présence d'*infection* par le virus de la peste équine conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique existant dans ce pays. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être concentrée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques (chevaux par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques peuvent cibler des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (ânes par exemple).

Dans le cas de populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus de peste équine circulants afin d'assurer que tous les types viraux en circulation sont inclus dans le programme de *vaccination*.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille d'échantillon sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon, la prévalence escomptée et la sensibilité des épreuves de diagnostic utilisées déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance choisi, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée en particulier doit reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des épreuves serait de les faire valider en fonction de l'historique des *vaccinations* ou des *infections*, ainsi que des différentes espèces composant la population cible.

Indépendamment du procédé de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du procédé de test. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection* par le virus de la peste équine. Cette procédure doit prévoir à la fois des tests et des investigations de suivi sur le terrain complémentaires afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des maladies ou des *infections* sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine ou de transmission de ce virus doivent être conçus avec soin afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de peste équine chez les équidés, en particulier en présence d'une *infection* nouvellement introduite. Chez les chevaux, les signes cliniques peuvent se traduire par une pyrexie, des œdèmes, une hyperémie des muqueuses et une dyspnée.

Les suspicions de *cas* de peste équine détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'examen de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic.

2. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique des populations d'équidés est un outil important pour confirmer l'absence de transmission du virus de la peste équine dans un pays ou une *zone*. Les espèces soumises aux épreuves de diagnostic doivent être choisies en fonction de l'épidémiologie de l'*infection* virale ainsi que des espèces localement présentes. Lors de la sélection des équidés à inclure dans le système de *surveillance*, il convient de prendre en considération les paramètres de gestion d'élevage tels que l'utilisation d'insecticides et le type d'hébergement qui peuvent réduire la probabilité de présence de l'*infection*.

Des prélèvements doivent être analysés en vue de rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine. La positivité d'une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste équine ;
- b) une *vaccination* contre le virus de la peste équine ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) le manque de spécificité de l'épreuve.

Dans le cadre de la *surveillance* du virus de la peste équine, il est possible d'utiliser des échantillons de sérum prélevés dans le cadre d'autres types de *surveillance*, sous réserve que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des *infections* par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine dans un pays ou une *zone*. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet du prélèvement.

La *surveillance* sérologique portant sur une *zone* indemne doit cibler les secteurs présentant un risque maximal de transmission du virus de la peste équine, d'après les résultats des opérations de *surveillance* antérieures et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la *zone* indemne. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des *troupeaux* ou des animaux à contrôler.

La *surveillance* sérologique portant sur un pays ou une *zone* indemne doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une *zone* infecté, en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et des autres facteurs significatifs. La *surveillance* doit être exercée dans une bande de territoire d'une largeur allant jusqu'à 100 kilomètres à partir d'une frontière avec un pays ou une *zone* infecté par le virus de la peste équine, tout en tenant compte de caractéristiques écologiques ou géographiques qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission de ce virus qui requerraient une largeur de

moindre portée. Une *zone de protection* peut être établie pour protéger un pays ou une *zone* indemne de peste équine d'un pays ou d'une *zone* limitrophe qui en est infecté.

La *surveillance* sérologique portant sur une *zone* infectée identifiera les changements intervenant en limite de *zone*, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'animaux infectés sont intéressants, car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractéristiques génétiques des virus recensés.

La conduite d'une *surveillance* virologique peut avoir pour objectif(s) :

- a) d'identifier la transmission virale dans les populations à risque ;
- b) de confirmer les suspicions cliniques ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une *zone*.

4. Animaux sentinelles

Le recours à des animaux sentinelles est une forme de *surveillance* spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de groupes d'équidés non exposés à la peste équine et non vaccinés contre la maladie, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des observations et à des tests pour détecter toute nouvelle *infection* par le virus de la peste équine.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des équidés sentinelles est de détecter les *infections* causées par le virus de la peste équine sur un site précis. Ainsi, les groupes sentinelles peuvent être localisés, par exemple, sur les limites habituelles des *zones* infectées pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections* soumises à observation.

Les programmes faisant appel à des équidés sentinelles doivent retenir les animaux dont l'origine et l'historique d'exposition sont connus, maîtriser les paramètres de gestion d'élevage tels que l'utilisation des insecticides et les types d'hébergement (en fonction de l'épidémiologie de l'*infection* par le virus de la peste équine dans le secteur considéré) et rester souples dans leur conception en matière de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites pour les groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la peste équine sur le lieu où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influer sur chaque localisation (climat par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les facteurs susceptibles de prêter à confusion, les groupes sentinelles doivent être constitués d'animaux d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'*infection* par le virus de la peste équine. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelles doit être leur localisation géographique. Les échantillons de sérum prélevés dans le cadre des programmes faisant appel à des animaux sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements doit dépendre de l'espèce d'équidés utilisée pour la *surveillance* et des raisons expliquant le choix du site de prélèvement. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de réaliser le suivi des sérotypes et génotypes des virus circulants au cours de différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de l'*infection*. Une fréquence mensuelle de prélèvement est courante. Les animaux sentinelles se trouvant dans des *zones* déclarées indemnes permettent de confirmer que les *infections* causées par le virus de la peste équine ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements réalisés avant et après la période de transmission possible sont suffisants.

L'isolement et l'identification des virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la peste équine circulant dans un pays ou une *zone* donné. S'il est nécessaire d'isoler le virus, les animaux sentinelles doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons de sérum sont prélevés durant la période de virémie.

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la peste équine se transmet entre équidés hôtes par l'intermédiaire d'insectes du genre *Culicoides* variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de *vecteurs* bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

La conduite d'une *surveillance* des *vecteurs* vise à faire la preuve de l'absence de *vecteurs* ou à définir les secteurs à risque élevé, moyen ou faible, ainsi qu'à obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné ainsi que leur fréquence saisonnière et leur abondance respectives. La *surveillance* des *vecteurs* est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de réduction des *vecteurs* ou confirmer l'absence persistante de *vecteurs*.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales du genre *Culicoides*. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou à des dispositifs semblables, mis en place du crépuscule jusqu'à l'aube sur des sites localisés à côté d'équidés.

La *surveillance* des *vecteurs* doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser lors de la *surveillance* des *vecteurs* et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance* des *vecteurs* avec les emplacements des animaux sentinelles.

Le recours à un système de *surveillance* des *vecteurs* pour déceler la présence de virus circulants ne peut être recommandé en routine, car, compte tenu des taux d'*infection* typiquement faibles des *vecteurs*, il peut être rare d'en détecter la fréquence. Il est préférable d'élaborer des stratégies de *surveillance* axées sur les animaux pour détecter une transmission virale.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 12.2.

MÉTRITE CONTAGIEUSE ÉQUINE

Article 12.2.1.

Considérations générales

Aux fins du présent chapitre, on entend par « *exploitation* infectée » un lieu dans lequel se trouvent des équidés infectés par la métrite contagieuse équine. L'*exploitation* ne sera plus considérée comme infectée dès lors que deux mois se seront écoulés à compter de la confirmation du dernier cas et après l'achèvement des opérations de nettoyage et de *désinfection* des locaux.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.2.2.

Recommandations relatives à l'importation d'étalons et de juments considérés comme indemnes de métrite contagieuse équine (pour les pays disposant d'un service de contrôle officiel)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de métrite contagieuse équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont eu aucun contact avec la métrite contagieuse équine :
 - a) directement, par le coït avec un animal infecté, ou
 - b) indirectement, par passage dans une *exploitation* infectée ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la métrite contagieuse équine au moyen d'une épreuve réalisée dans un *laboratoire* pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.2.3.

Recommandations relatives à l'importation d'étalons et de juments ayant antérieurement présenté des signes de métrite contagieuse équine ou ayant été en contact avec la maladie (pour les pays disposant d'un service de contrôle officiel)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux étant entré en contact direct par le coït avec un animal infecté ou indirect par passage dans une *exploitation* infectée :

- 1) ont été reconnus non contagieux à la suite d'examens pratiqués dans un *laboratoire* qui portaient sur la recherche de la métrite contagieuse équine ;
- 2) ont été, dès le début de ces épreuves, soustraits à toute source de contagion.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982.

CHAPITRE 12.3.

DOURINE

Article 12.3.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la dourine est fixée à six mois.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.3.2.

Pays indemne de dourine

Un pays antérieurement infecté par la dourine peut être à nouveau considéré comme indemne si :

- 1) l'*abattage sanitaire* des équidés atteints de la maladie a été pratiqué ;
- 2) aucun cas clinique de dourine n'a été observé durant les deux dernières années ;
- 3) les étalons en service ont fait l'objet, pendant deux années consécutives, d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.3.3.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dourine depuis six mois

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dourine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays qui était indemne de dourine depuis au moins six mois.

Article 12.3.4.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dourine

Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dourine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dourine n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.3.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de dourine depuis six mois

Pour la semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé la collecte de semence, dans un pays qui était indemne de dourine depuis au moins six mois.

Article 12.3.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dourine

Pour la semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus, pendant les six mois ayant précédé la collecte de semence, dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* où aucun *cas* de dourine n'a été rapporté au cours de cette même période ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) l'examen microscopique de leur semence a fourni un résultat négatif.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968.

CHAPITRE 12.4.

**ENCÉPHALOMYÉLITE ÉQUINE
DE L'EST OU DE L'OUEST**

Article 12.4.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.4.2.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest le jour de leur chargement, ni durant les trois mois précédents ;
- 2) ont été maintenus, pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période, ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé le chargement et ont été protégés des insectes *vecteurs* de l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest pendant la durée de la quarantaine et au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
- 4) ont été vaccinés 15 jours au moins et un an au plus avant leur chargement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968.

CHAPITRE 12.5.

ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDÉS

Article 12.5.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.5.2.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'anémie infectieuse des équidés le jour de leur chargement, ni durant les 48 heures précédentes, et
- 2) qu'aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été associé aux lieux dans lesquels les animaux ont séjourné pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, et
- 3) qu'en cas d'importation à titre définitif, les animaux ont fait l'objet d'une recherche de l'anémie infectieuse des équidés au moyen d'une épreuve de diagnostic pratiquée à partir d'échantillons de sang prélevés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 4) qu'en cas d'importation à titre temporaire, les animaux ont fait l'objet d'une recherche de l'anémie infectieuse des équidés au moyen d'une épreuve de diagnostic pratiquée à partir d'échantillons de sang prélevés pendant les 90 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2007.

CHAPITRE 12.6.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA GRIPPE ÉQUINE

Article 12.6.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la grippe équine est définie comme une *infection* des équidés domestiques.

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la grippe équine, mais aussi de la présence d'*infection* par ledit virus sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques associés.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « isolement » « le fait de séparer certains équidés domestiques d'autres équidés domestiques caractérisés par un statut sanitaire distinct au regard de la grippe équine, en appliquant des mesures de *sécurité biologique* appropriées de manière à prévenir la transmission de l'*infection* ».

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la grippe équine est fixée à 21 jours.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'équidés du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exception de celles énumérées à l'article 12.6.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.6.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'équidés du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la grippe équine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) semence d'équidés ;
- 2) embryons d'équidés collectés *in vivo* ayant été prélevés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, au chapitre 4.8. ou au chapitre 4.10. (à l'étude).

Article 12.6.3.

Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la grippe équine

Le statut sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la grippe équine peut être déterminé en fonction des critères suivants :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs de risque et leur pertinence historique ;
- 2) la grippe équine fait l'objet, ou non, d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, un programme de sensibilisation à propos de la grippe équine est mis en œuvre de façon continue et toutes les suspicions de la maladie qui sont notifiées sont l'objet d'enquêtes de terrain et, s'il y a lieu, d'analyses de *laboratoire* ;
- 3) la grippe équine fait l'objet d'une *surveillance* adéquate permettant de démontrer la présence de l'*infection* chez les équidés domestiques en l'absence de manifestation de signes cliniques.

Article 12.6.4.

Pays, zone ou compartiment indemne de grippe équine

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré comme indemne de grippe équine à condition que la maladie fasse l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays et que le pays fasse la preuve, au moyen d'un programme de *surveillance* sanitaire efficace, conçu et mis en œuvre conformément aux principes généraux de *surveillance* posés au chapitre 1.4., qu'aucun *cas* de grippe équine n'est apparu au cours des deux dernières années. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter le programme de *surveillance* pour cibler des parties du pays, de la *zone* ou du *compartiment* en raison de facteurs d'ordre historique ou géographique liés à la grippe équine, de la structure de l'industrie, des caractéristiques de la population équine, des mouvements d'équidés à l'intérieur ou en direction du pays, de la *zone* ou du *compartiment*, de l'existence de populations d'équidés *sauvages* ou de la proximité de *foyers* récents.

Un pays en quête de reconnaissance du statut indemne de grippe équine pour la totalité ou une *zone* ou un *compartiment* de son territoire où la *vaccination* est pratiquée doit également attester l'absence de circulation du virus en cause dans la population d'équidés domestiques, *féreaux* et *sauvages* durant les 12 derniers mois, en menant une *surveillance* conformément au chapitre 1.4. Dans les pays ne pratiquant pas la *vaccination*, la stratégie de *surveillance* peut reposer sur une seule série d'épreuves sérologiques. Dans les pays pratiquant la *vaccination*, elle doit s'appuyer sur des méthodes d'identification de l'agent pathogène telles que celles décrites dans le *Manuel terrestre* afin de permettre de mettre en évidence la présence de l'*infection*.

Un pays en quête de reconnaissance du statut indemne de grippe équine pour la totalité ou une *zone* ou un *compartiment* de son territoire doit mener des opérations appropriées de contrôle des mouvements d'animaux en vue de réduire au minimum le risque d'introduction du virus de la grippe équine, conformément au présent chapitre.

En cas d'apparition d'un *cas* clinique de grippe équine dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de grippe équine peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de 12 mois à compter de la date d'apparition du dernier *cas* clinique, à la condition qu'un système de *surveillance* permettant de mettre en évidence la présence de l'*infection* y ait été mis en place pendant cette même période de 12 mois, conformément au chapitre 1.4.

Article 12.6.5.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques destinés à l'abattage immédiat

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques ne présentaient aucun signe clinique de grippe équine le jour de leur chargement.

Article 12.6.6.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques ne faisant pas l'objet d'une restriction de mouvement

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine où ils ont résidé au moins durant les 21 derniers jours ; s'il s'agit d'équidés domestiques vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ;

OU

- 2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dont on ne sait pas si ce dernier ou cette dernière est indemne de grippe équine, ont été isolés préalablement à leur exportation 21 jours durant, et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine pendant la durée de l'isolement, ni le jour de leur chargement, et
- 3) ont été immunisés contre la grippe équine entre 21 et 90 jours avant leur chargement, à l'aide d'une dose de vaccin de base ou de rappel administrée en suivant les recommandations du fabricant et préparée conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ; les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ou le passeport pour les déplacements internationaux conformément au chapitre 5.12.

Par mesure de sécurité additionnelle, les pays indemnes de grippe équine ou ayant entrepris un programme d'éradication peuvent également requérir que les équidés domestiques présentent un résultat négatif à une épreuve d'identification de l'agent comme décrit dans le *Manuel terrestre* qui doit porter sur la recherche du virus de la grippe équine et être réalisée à partir de prélèvements effectués à deux reprises, entre 7 et 14 jours et moins de 5 jours avant leur chargement.

Article 12.6.7.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques destinés à être maintenus isolés (voir article 12.6.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques :

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine où ils ont résidé durant au moins les 21 derniers jours ; s'il s'agit d'équidés domestiques vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ;

OU

- 2) n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine dans aucun des lieux dans lesquels ils ont résidé le jour de leur chargement, ni pendant les 21 jours l'ayant précédé, et
- 3) ont été immunisés contre la grippe équine à l'aide d'un vaccin administré en suivant les recommandations du fabricant et préparé conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ; les informations relatives à leur statut vaccinal doivent figurer dans le certificat vétérinaire ou le passeport pour les déplacements internationaux conformément au chapitre 5.12.

Article 12.6.8.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* sont issues d'équidés ayant été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.3.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1986 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2012.

CHAPITRE 12.7.

PIROPLASMOSE ÉQUINE

Article 12.7.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.7.2.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la piroplasmose équine (*Theileria equi* et *Babesia caballi*) au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) ont été maintenus exempts de tiques, par traitement préventif au besoin, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.

Article 12.7.3.

Recommandations relatives à l'importation de chevaux de compétition à titre temporaire

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent considérer la possibilité d'importer à titre temporaire des chevaux de compétition qui présentent un résultat positif à la procédure de dépistage décrite à l'alinéa 2 de l'article 12.7.2. en prenant les précautions suivantes :

- 1) les chevaux sont accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ;
- 2) les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;
 - b) ont été traités contre les tiques pendant les sept jours ayant précédé leur chargement ;
- 3) les chevaux sont maintenus dans un périmètre dans lequel les précautions nécessaires sont prises pour contrôler les tiques et où ils sont placés sous la supervision directe de l'*Autorité vétérinaire* ;
- 4) les chevaux sont examinés régulièrement sous la supervision directe de l'*Autorité vétérinaire* pour déceler la présence de tiques.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2007.

CHAPITRE 12.8.

INFECTION PAR L'HERPÈSVIRUS ÉQUIN 1 (RHINOPNEUMONIE ÉQUINE)

Article 12.8.1.

Considérations générales

La rhinopneumonie équine est un terme général qui est utilisé pour désigner plusieurs entités pathologiques, fortement contagieuses, des équidés. Ces entités pathologiques peuvent survenir à la suite de la contraction d'une *infection* par l'herpèsvirus équin 1 (EHV-1).

L'*infection* par l'EHV-1 est caractérisée par une maladie primaire du tractus respiratoire d'une gravité variable selon l'âge et l'état immunitaire de l'animal infecté. Les *infections* par l'EHV-1 sont capables de progresser au-delà de la muqueuse respiratoire et de provoquer des avortements, des mortalités périnatales, ou des dysfonctionnements neurologiques.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.8.2.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par l'EHV-1 le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas d'infection* par l'EHV-1 n'a été rapporté au cours de cette même période.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 12.9.

INFECTION PAR LE VIRUS DE L'ARTÉRITE ÉQUINE

Article 12.9.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, l'artérite virale équine est définie comme une *infection* des équidés domestiques par le virus de l'artérite équine.

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de l'artérite équine, mais aussi de la présence d'*infection* par ce virus sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques associés.

Aux fins du présent chapitre, on entend par isolement le fait de séparer des équidés domestiques de ceux ayant un statut sanitaire différent au regard de l'artérite virale équine en appliquant des mesures de *sécurité biologique* appropriées de manière à prévenir la transmission de l'*infection*.

La *période d'infectiosité* de l'artérite virale équine est fixée à 28 jours pour toutes les catégories d'équidés, à l'exception des étalons sexuellement matures chez lesquels la *période d'infectiosité* peut durer toute la vie. En raison d'un éventuel allongement de cette période en cas d'excrétion du virus dans la semence, l'état de santé des étalons possédant des anticorps doit être vérifié de façon à s'assurer qu'ils n'éliminent pas le virus dans leur semence.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.9.2.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés mâles non castrés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement, ni pendant les 28 jours ayant précédé le chargement et qu'ils satisfont à une des exigences suivantes :

- 1) avoir été isolés pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test pratiqué à partir d'un seul échantillon de sang prélevé pendant les 21 jours qui ont précédé le chargement, ayant conduit à un résultat négatif, ou
- 2) avoir fait l'objet, alors qu'ils étaient âgés de six à neuf mois, d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test :
SOIT
 - a) dont le résultat s'est révélé négatif,SOIT
 - b) dont le résultat s'est révélé positif ; dans ce cas, les animaux ont été soumis à un second test au moins 14 jours plus tard qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps,et avoir immédiatement été vaccinés contre la maladie et avoir régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou
- 3) avoir satisfait aux exigences suivantes :
 - a) avoir été isolés, et
 - b) avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test réalisé à partir d'un prélèvement de sang sept jours au moins après le début de la séquestration, ayant conduit à un résultat négatif, et
 - c) avoir été immédiatement vaccinés contre la maladie, et
 - d) avoir été séparés et maintenus isolés des autres équidés pendant les 21 jours ayant suivi la *vaccination*, et
 - e) avoir régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou

- 4) avoir fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test réalisé à partir d'un prélèvement de sang, ayant conduit à un résultat positif, et
 - a) avoir été accouplés, dans les 6 mois qui ont précédé leur chargement, à deux juments ayant fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen de deux tests qui ont été pratiqués à partir d'échantillons de sang prélevés le jour de la monte pour le premier test et 28 jours après pour le second, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - b) avoir soumis la semence, prélevée pendant les six mois ayant précédé leur chargement, à un test de recherche de l'artérite virale équine dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) avoir soumis la semence, prélevée dans les six mois qui ont suivi l'analyse de l'échantillon de sang, à un test de recherche de l'artérite virale équine dont le résultat s'est révélé négatif, et avoir immédiatement vacciné les animaux contre la maladie et leur avoir régulièrement administré une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant.

Article 12.9.3.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés autres que les mâles non castrés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement, et

SOIT

- 1) qu'ils ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun animal n'a présenté de signes de la maladie pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, et
 - a) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été pratiqué à partir d'échantillons de sang prélevés soit à une seule reprise dans les 21 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, soit à deux reprises dans un intervalle minimal de 14 jours pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps, ou
 - b) qu'ils ont régulièrement été vaccinés contre la maladie en suivant les recommandations du fabricant ;

SOIT

- 2) qu'ils ont été isolés pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils n'ont présenté, pendant la durée de l'isolement, aucun signe clinique d'artérite virale équine.

Article 12.9.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs sont restés, pendant les 28 jours ayant précédé la collecte de semence, dans une *exploitation* dans laquelle aucun équidé n'a manifesté de signes cliniques d'artérite virale équine pendant cette même période, qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de la maladie le jour de la collecte de la semence, et :

- 1) qu'ils ont fait l'objet, alors qu'ils étaient âgés de six à neuf mois, d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test ;

SOIT

- a) dont le résultat s'est révélé négatif,

SOIT

- b) dont le résultat s'est révélé positif ; dans ce cas, les animaux ont été soumis à une seconde épreuve au moins 14 jours plus tard qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps,

et qu'ils ont immédiatement été vaccinés contre la maladie et ont régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou

- 2) qu'ils ont été isolés et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été réalisé 7 jours au moins après le début de l'isolement à partir d'un prélèvement de sang et dont le résultat s'est révélé négatif, qu'ils ont été immédiatement vaccinés contre la maladie, qu'ils ont été séparés des autres équidés pendant les 21 jours ayant suivi la *vaccination* et qu'ils ont régulièrement reçu une *vaccination* de rappel en suivant les recommandations du fabricant, ou

- 3) qu'ils ont présenté un résultat négatif à un test qui a été pratiqué à partir d'un échantillon de sang prélevé pendant les 14 jours ayant précédé la collecte de semence à des fins de recherche de l'artérite virale équine et qu'ils ont été séparés des autres équidés de statut sanitaire non équivalent au regard de la maladie pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de sang jusqu'à la fin des opérations de collecte, ou
- 4) qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test réalisé à partir d'un prélèvement de sang dont le résultat s'est révélé positif, puis soit :
 - a) qu'ils ont été accouplés, dans les 6 mois qui ont précédé la collecte de la semence, à deux juments ayant fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen de deux tests pratiqués à partir d'échantillons de sang prélevés le jour de la monte pour le premier test et 28 jours après pour le second, dont les résultats s'étaient révélés négatifs, ou
 - b) que leur semence, collectée dans les six mois ayant précédé la collecte de la semence destinée à l'exportation, a fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - c) que leur semence, collectée dans les six mois ayant suivi l'analyse du prélèvement de sang, a fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test dont le résultat s'est révélé négatif et que les animaux ont immédiatement été vaccinés contre la maladie et ont régulièrement reçu une *vaccination* de rappel, ou
- 5) qu'ils ont fait l'objet, s'il s'agit de semence congelée, soit :
 - a) d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test pratiqué à partir d'un échantillon de sang prélevé 14 jours au moins et 12 mois au plus après la collecte de la semence destinée à l'exportation, dont le résultat s'est révélé négatif, soit
 - b) d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisé à partir d'une partie aliquote de la semence collectée immédiatement avant le processus de congélation ou d'une partie aliquote de la semence collectée dans les 14 à 30 jours ayant précédé la première collecte de la semence destinée à l'exportation.

Article 12.9.5.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons d'équidés collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de la collecte des embryons, et :

SOIT

- 1) qu'elles ont été détenues dans une *exploitation* dans laquelle aucun animal n'a présenté de signes d'artérite virale équine pendant les 28 jours ayant précédé la collecte des embryons, et
 - a) qu'elles ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'une épreuve de diagnostic pratiquée à partir d'échantillons de sang qui ont été prélevés soit à une seule reprise dans les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif soit à deux reprises dans un intervalle minimal de 14 jours pendant les 28 jours ayant précédé ladite collecte qui a révélé une stabilité ou un déclin des titres d'anticorps, ou
 - b) qu'elles ont régulièrement reçu une *vaccination* de rappel conformément aux recommandations du fabricant ;

SOIT

- 2) qu'elles ont été maintenues isolées pendant les 28 jours ayant précédé la collecte des embryons et qu'elles n'ont présenté aucun signe d'artérite virale équine au cours de cette même période ;

ET

- 3) que la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait aux exigences mentionnées à l'article 12.9.4.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 12.10.

INFECTION À *BURKHOLDERIA MALLEI* (MORVE)

Article 12.10.1.

Dispositions générales

Les équidés sont les hôtes et réservoirs principaux de la morve. Toutefois, aucune donnée scientifique concernant la présence de l'*infection* chez le zèbre n'est disponible. Les camélidés, les chèvres et divers carnivores incluant les ours, les canidés et les félinés, peuvent également en être infectés, mais ne jouent aucun rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie. La morve chez l'homme est une maladie zoonotique rare mais potentiellement mortelle.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la morve est définie comme une *infection* des équidés par *Burkholderia mallei*, qu'elle soit ou non associée à des signes cliniques.

L'*infection* à *B. mallei* est avérée :

- 1) par l'isolement de *B. mallei* à partir d'un prélèvement réalisé sur un équidé, ou
- 2) par l'identification d'antigène ou de matériel génétique propres à *B. mallei* dans un prélèvement réalisé sur un équidé manifestant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent la morve, ou présentant un lien épidémiologique avec une suspicion de *cas* ou un *cas* confirmé d'*infection* à *B. mallei*, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un contact antérieur avec *B. mallei*, ou
- 3) par la détection, à la suite d'une série de tests adaptés à l'espèce considérée, d'anticorps spécifiques à *B. mallei* dans un prélèvement réalisé sur un équidé manifestant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent la morve, ou présentant un lien épidémiologique avec une suspicion de *cas* ou un *cas* confirmé d'*infection* à *B. mallei*, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un contact antérieur avec *B. mallei*.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de *B. mallei* chez les équidés persiste durant toute leur vie et la *période d'incubation* est fixée à six mois.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.10.2.

Pays ou zone indemne d'infection à *B. mallei*

Un pays ou une *zone* qui ne respecte pas les dispositions de l'article 1.4.6. peut être considéré comme indemne d'*infection* à *B. mallei* lorsque :

- 1) l'*infection* à *B. mallei* est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier depuis au moins trois ans ;
- 2) il n'y a eu aucun *cas d'infection* à *B. mallei* au cours des trois dernières années ;
- 3) l'absence d'*infection* à *B. mallei* durant les 12 derniers mois a été démontrée à l'aide d'un programme de *surveillance* en conformité avec l'article 12.10.8. ;
- 4) les importations d'équidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la *zone* sont réalisées conformément au présent chapitre.

Article 12.10.3.

Recouvrement du statut indemne

Lorsqu'un *cas* est détecté dans un pays ou une *zone* jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne d'*infection* à *B. mallei* peut intervenir après la mise en place des mesures ci-après :

- 1) l'interdiction totale des mouvements d'équidés et de leur matériel génétique à partir des *exploitations* atteintes ou faisant l'objet d'une suspicion de morve, jusqu'à la destruction du dernier *cas* ;

- 2) la réalisation d'une enquête épidémiologique, y compris en amont et en aval, afin de déterminer, entre autres, la source probable du foyer ;
- 3) l'*abattage sanitaire* impliquant, au minimum, une opération de destruction de tous les équidés infectés et une opération de *désinfection* des *exploitations* atteintes ;
- 4) la mise en œuvre d'une *surveillance*, en conformité avec l'article 12.10.8., qui a permis de démontrer l'absence d'*infection* dans les 12 mois ayant suivi la *désinfection* de la dernière *exploitation* atteinte ; en outre, pendant cette période, des mesures de contrôle des mouvements d'équidés ont été mises en place.

Si les mesures décrites ci-dessus ne sont pas mises en œuvre, les dispositions prévues à l'article 12.10.2. s'appliquent.

Article 12.10.4.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés à partir de pays ou de zones indemnes d'infection à *B. mallei*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que l'équidé :

- 1) ne présentait aucun signe clinique d'*infection* à *B. mallei* le jour de son chargement ;
- 2) soit :
 - a) est resté depuis sa naissance, ou pendant les six mois ayant précédé son chargement, dans un pays ou une zone ou dans des pays ou des zones indemnes d'*infection* à *B. mallei*, ou
 - b) s'il a séjourné à un moment donné au cours des six derniers mois dans un pays ou une zone non indemne d'*infection* à *B. mallei*, a fait l'objet d'une importation conformément à l'article 12.10.5. dans un pays ou une zone indemne d'*infection* à *B. mallei*.

Article 12.10.5.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés à partir de pays ou de zones non indemnes d'infection à *B. mallei*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que l'équidé :

- 1) ne présentait aucun signe clinique d'*infection* à *B. mallei* le jour de son chargement ;
- 2) a été maintenu depuis sa naissance, ou pendant les 6 mois ayant précédé le chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas d'*infection* à *B. mallei* n'a été rapporté pendant les 12 mois ayant précédé le chargement ;
- 3) a été isolé pendant les 30 jours au moins ayant précédé son chargement et a fait l'objet d'une recherche de l'*infection* à *B. mallei* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée à partir de deux échantillons de sang prélevés à 21 ou 30 jours d'intervalle, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.10.6.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le jour de la collecte de la semence, les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* à *B. mallei* ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de signes d'orchite et de lésions cutanées sur le pénis ou d'autres parties du corps au moyen d'un examen clinique dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux recommandations pertinentes du chapitre 4.6. et des articles 4.7.5. à 4.7.7.

Article 12.10.7.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons d'équidés collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* à *B. mallei* le jour de la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux recommandations pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10. ;
- 3) la semence utilisée pour la production des embryons respectait les recommandations contenues dans l'article 12.10.6.

Article 12.10.8.

Principes généraux de surveillance

Le présent article et l'article 12.10.9. visant à compléter les dispositions prévues au chapitre 1.4. présentent des recommandations pour la conduite d'opérations de *surveillance* de l'*infection* à *B. mallei*. L'*infection* à *B. mallei* a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde. Les stratégies de *surveillance* employées doivent être adaptées à chaque situation épidémiologique.

La *surveillance* doit non seulement porter sur les signes cliniques causés par *B. mallei* mais aussi sur les signes probants d'*infection* à *B. mallei* sans manifestations cliniques associées.

Le système de *surveillance* doit être conçu pour :

- démontrer l'absence de signes probants d'*infection* à *B. mallei* dans les populations équines détenues dans un pays ou une zone, ou
- détecter son introduction dans une population indemne, ou
- permettre d'estimer la *prévalence* et de déterminer la distribution de l'*infection* si *B. mallei* est réputé présent.

Le système de *surveillance*, tel qu'il est prévu dans le chapitre 1.4., doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et couvrir les aspects suivants :

- 1) un système permettant de détecter et de mener des investigations sur les *foyers* ;
- 2) une procédure permettant d'assurer la collecte des prélèvements effectués sur des animaux suspectés d'être atteints d'*infection* à *B. mallei* et leur acheminement vers un *laboratoire* disposant de capacités d'analyse appropriées pour le diagnostic de l'*infection* à *B. mallei* ;
- 3) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance* ;
- 4) une procédure pour la confirmation des résultats non probants d'épreuves de diagnostic dans un *Laboratoire* de référence de l'OIE.

Les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec les équidés, y compris les *vétérinaires* du secteur privé, les *paraprofessionnels vétérinaires* et les *préposés aux animaux*, doivent signaler rapidement toute suspicion d'*infection* à *B. mallei*. L'efficacité du système de déclaration doit être améliorée au moyen de programmes de sensibilisation et de la mise en place d'une *identification* des équidés.

Les *Services vétérinaires* doivent prévoir, si nécessaire et en tenant compte des résultats de la précédente *surveillance*, la réalisation régulière et fréquente d'examens cliniques d'équidés et de tests sérologiques portant sur des *sous-populations* présentant un haut risque ou sur ceux vivant au voisinage d'un pays ou d'une zone infecté par *B. mallei*.

Un système de *surveillance* efficace identifiera de façon périodique les suspicions de *cas*, lesquelles requièrent le recours à un suivi et à des examens permettant de confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par l'*infection* à *B. mallei*. Il doit être fait procéder dès que possible à des investigations pour toutes suspicions de *cas*, et des prélèvements doivent être réalisés et transférés à un *laboratoire*. Ceci requiert que des troupes de prélèvement et d'autres matériels soient mis à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*. Les informations détaillées sur l'apparition de suspicions de *cas* et leurs modalités d'examen et de gestion doivent être documentées. Ces informations doivent inclure les résultats des tests pratiqués au laboratoire et les mesures de contrôle auxquelles les équidés

concernés ou les *exploitations* atteintes (quarantaine, contrôle des mouvements et euthanasie) sont soumis pendant les investigations.

Les populations d'équidés *sauvages captifs, féroces et sauvages* doivent être incluses dans la *surveillance*.

Article 12.10.9.

Stratégies de surveillance

La stratégie employée doit reposer sur les connaissances les plus récentes de la situation épidémiologique et sur les résultats attendus de la *surveillance*, comme la démonstration du statut indemne supposé. Les *populations* d'équidés ciblés par la *surveillance* peuvent faire l'objet d'une *surveillance* clinique passive ; il peut être fait procéder à des investigations des suspicions de *cas* ou à des prélèvements, aléatoires ou ciblés.

Du fait que l'*infection* à *B. mallei* apparaît généralement avec une très faible *prévalence*, les échantillons aléatoires doivent être recueillis en grand nombre. L'échantillonnage ciblé peut constituer une stratégie plus appropriée lorsqu'une probabilité accrue d'*infection* est identifiée dans des *zones* géographiques ou des *sous-populations* particulières.

Pour établir le statut indemne d'*infection* à l'échelle d'un pays ou d'une *zone*, la *surveillance* doit être mise en œuvre conformément aux dispositions pertinentes de l'article 1.4.6. La fréquence relativement élevée des réactions faussement positives obtenues aux tests de détection de *B. mallei* doit être prise en considération et leur probabilité doit être calculée à l'avance. Tout résultat positif doit être l'objet d'une enquête sur le terrain pour déterminer si les données sont ou non révélatrices d'une *infection*. La procédure doit prévoir des examens de laboratoire supplémentaires, la poursuite des investigations en amont et en aval ainsi que l'inspection des animaux pris individuellement ou des *cheptels* pour rechercher des signes cliniques.

La *surveillance* clinique ou pathologique et les tests de laboratoire constituent des approches de diagnostic complémentaires qui doivent toujours être appliqués en série pour clarifier le statut sanitaire des suspicions de *cas*. Tout équidé présentant une sérologie positive ou des signes cliniques qui évoquent la morve doit être soumis à une épreuve d'identification de l'agent causal. Toutes les suspicions de *cas* doivent être considérées comme telles jusqu'à preuve du contraire.

1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de la morve en pratiquant un examen clinique approfondi des équidés. Toutefois, la *surveillance* clinique systématique est seulement d'une valeur limitée, car les animaux porteurs asymptomatiques constituent le principal réservoir de la maladie.

2. Surveillance anatomo-pathologique

La réalisation systématique d'une *surveillance* anatomo-pathologique constitue un outil efficace pour assurer la détection de l'*infection* à *B. mallei* ; elle doit être conduite sur des équidés morts à la ferme, dans des *abattoirs* ou dans des installations destinées à l'élimination des carcasses d'équidés. Les constatations pathologiques suggérant une possible *infection* à *B. mallei* doivent être confirmées par la réalisation d'une épreuve d'identification de l'agent causal et tout isolat de la bactérie doit être l'objet d'une caractérisation.

3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique de l'*infection* à *B. mallei* constitue la méthode de choix. Il est nécessaire de procéder à l'*identification des animaux* et à la soumission répétée de la *population* d'équidés à des tests pour établir le statut sanitaire au regard de l'*infection*.

4. Malléinisation

Fréquemment employée comme une méthode de *surveillance*, la malléinisation sert à démontrer l'hypersensibilité aux antigènes de *B. mallei*. Toutefois, cette méthode présente des inconvénients tels qu'une sensibilité faible et une interférence avec d'autres tests ; en outre, elle est préoccupante en matière de *bien-être animal*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 12.11.

ENCÉPHALOMYÉLITE ÉQUINE VÉNÉZUÉLIENNE

Article 12.11.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est fixée à 14 jours, et la *période d'incubation* à 5 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.11.2.

Pays indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne

Un pays antérieurement infecté par l'encéphalomyélite équine vénézuélienne peut être considéré comme indemne de la maladie lorsque :

- 1) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne fait l'objet d'une déclaration obligatoire, et qu'il existe un système de *surveillance* destiné à procéder immédiatement à l'examen de tout animal suspecté d'être atteint d'encéphalomyélite équine vénézuélienne ; les échantillons prélevés à cette occasion doivent tous faire l'objet de recherches en *laboratoire* tendant notamment à isoler le virus ;
- 2) aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été confirmé au cours des deux dernières années ;
- 3) aucun équidé n'a été importé en provenance d'un pays dans lequel l'existence de la maladie a été confirmée au cours des deux dernières années.

Lorsqu'un *pays importateur* considéré comme indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne importe des chevaux en provenance d'un pays infecté, il ne sera pas considéré lui aussi comme infecté, à condition que les importations soient réalisées conformément à l'article 12.11.5.

Article 12.11.3.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, de tout équidé domestique ou *sauvage*, et peuvent interdire l'importation sur leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, de toute semence et de tout ovocyte ou embryon d'équidés domestiques ou *sauvages*.

Article 12.11.4.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne

Pour les équidés domestiques et sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine vénézuélienne le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas séjourné, durant les six derniers mois, dans un pays dans lequel l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue au cours des deux dernières années ;

- 3) n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement.

Article 12.11.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite équine vénézuélienne

Pour les équidés domestiques et sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne :
 - a) l'ont été dans un délai ne pouvant être inférieur à 60 jours à compter de la date de leur chargement, et ont été distinctement identifiés par un marquage permanent au moment de la *vaccination* ;
 - b) ont été séquestrés dans une *station de quarantaine* et maintenus dans le pays d'origine, sous la supervision d'un vétérinaire officiel, pendant les trois semaines ayant précédé leur chargement, période pendant laquelle ils sont restés cliniquement sains ; tout animal présentant une élévation de température (prise quotidiennement) a fait l'objet d'un prélèvement de sang en vue de l'isolement du virus, ayant conduit à un résultat négatif ;
 - c) ont été protégés des insectes *vecteurs* pendant leur transport à destination et en provenance de la *station de quarantaine* et pendant la durée de leur séjour dans celle-ci ;
 - d) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine vénézuélienne le jour de leur chargement ;
- 2) que les animaux non vaccinés contre la maladie :
 - a) ont été séquestrés dans une *station de quarantaine* et maintenus dans le pays d'origine, sous la supervision d'un vétérinaire officiel, pendant les trois semaines ayant précédé leur chargement, période pendant laquelle ils sont restés cliniquement sains ; tout animal présentant une élévation de température (prise quotidiennement) a fait l'objet d'un prélèvement de sang en vue de l'isolement du virus, ayant conduit à un résultat négatif ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans un délai ne pouvant être inférieur à 14 jours à compter de la date de leur mise en quarantaine, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - c) ont été protégés des insectes *vecteurs* pendant leur transport à destination et en provenance de la *station de quarantaine* et pendant la durée de leur séjour dans celle-ci ;
 - d) ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite équine vénézuélienne le jour de leur chargement.

En outre, les animaux pourront être isolés dans le *pays importateur* sept jours durant et placés sous la supervision d'un vétérinaire officiel. Tout animal présentant une élévation de température (prise quotidiennement) doit faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de l'isolement du virus.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1976 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

TITRE 13.

LEPORIDAE

CHAPITRE 13.1.

MYXOMATOSE

Article 13.1.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 13.1.2.

Recommandations relatives à l'importation de lapins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de myxomatose le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de myxomatose n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période.

Article 13.1.3.

Recommandations relatives à l'importation de peaux et de poils de lapins domestiques et sauvages

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les peaux et les poils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la myxomatose (le séchage et le tannage constituent un de ces traitements).

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968.

CHAPITRE 13.2.

MALADIE HÉMORRAGIQUE DU LAPIN

Article 13.2.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la maladie hémorragique du lapin est fixée à 60 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 13.2.2.

Pays indemne de maladie hémorragique du lapin

Un pays peut être considéré comme indemne de maladie hémorragique du lapin lorsqu'il peut être établi que cette maladie n'y existe pas depuis au moins un an, qu'aucune *vaccination* contre la maladie n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois et que les résultats des examens virologiques ou sérologiques réalisés tant sur les lapins domestiques que sur les lapins *sauvages* ont confirmé l'absence de la maladie.

Ce délai peut être ramené à six mois après l'élimination du dernier cas et l'achèvement des opérations de *désinfection* pour les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*, à condition que les résultats des examens sérologiques réalisés aient confirmé l'absence de la maladie chez les lapins *sauvages*.

Article 13.2.3.

Exploitation indemne de maladie hémorragique du lapin

Une *exploitation* peut être considérée comme indemne de maladie hémorragique du lapin lorsqu'il peut être établi qu'à la suite d'épreuves sérologiques, cette maladie n'y existe pas depuis au moins un an et qu'aucune *vaccination* contre la maladie n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois. L'*exploitation* doit être régulièrement inspectée par l'*Autorité vétérinaire*.

Une *exploitation* qui est infectée par la maladie hémorragique du lapin peut à nouveau être considérée comme indemne de la maladie six mois après l'élimination du dernier cas, et après avoir procédé :

- 1) à l'*abattage sanitaire* des lapins et à l'élimination de leurs cadavres par incinération ;
- 2) à des opérations minutieuses de *désinfection* dans l'*exploitation* qui doivent être suivies d'un vide sanitaire d'une durée minimale de six semaines ;
- 3) à l'installation d'une clôture autour de l'*exploitation* pour assurer une protection efficace contre les lagomorphes *sauvages*.

Article 13.2.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de maladie hémorragique du lapin peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin, de lapins vivants, et de semence, de *viande* et de peaux non traitées de lapins.

Article 13.2.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie hémorragique du lapin

Pour les lapins domestiques destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 60 derniers jours, dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin.

Article 13.2.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie hémorragique du lapin

Pour les lapereaux d'un jour destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent de reproductrices qui ont séjourné dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin au moins durant les 60 derniers jours.

Article 13.2.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour les lapins domestiques destinés à la reproduction ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;

ET

- 2) ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie hémorragique du lapin dans laquelle aucun *cas* clinique de la maladie n'a été trouvé lors de l'inspection assurée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement ;

OU

- 3) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été rapporté pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement et où aucun *cas* clinique de la maladie n'a été trouvé lors de l'inspection assurée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement, et
- 4) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun animal n'a été vacciné contre la maladie hémorragique du lapin, et
- 5) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle 10 % au moins des reproducteurs ont fait l'objet d'une recherche de la maladie hémorragique du lapin au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 60 jours ayant précédé le chargement, dont le résultat s'est révélé négatif, et
- 6) n'ont pas été vaccinés contre la maladie hémorragique du lapin, ou
- 7) ont été vaccinés contre la maladie hémorragique du lapin immédiatement avant leur chargement (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de la *vaccination* doivent être portées sur le certificat).

Article 13.2.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour les lapereaux d'un jour destinés à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ont été maintenus dans une *exploitation* indemne de maladie hémorragique du lapin dans laquelle aucun *cas* clinique de la maladie n'a été trouvé lors de l'inspection assurée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement ;

OU

- 2) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été rapporté pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et où aucun *cas* clinique de la maladie n'a été trouvé lors de l'inspection assurée par un *vétérinaire officiel* immédiatement avant leur chargement, et
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la maladie hémorragique du lapin, et
- 4) proviennent de reproductrices qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie hémorragique du lapin au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 13.2.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour les lapins domestiques destinés à l'abattage immédiat

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été rapporté pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement.

Article 13.2.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour la semence

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de maladie hémorragique du lapin le jour de la collecte de la semence ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la maladie hémorragique du lapin au moyen d'une épreuve sérologique réalisée pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de semence, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 13.2.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour les viandes de lapins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* proviennent d'animaux qui :

- 1) ont été maintenus dans des *exploitations* dans lesquelles aucun *cas* de maladie hémorragique du lapin n'a été rapporté pendant les 60 jours ayant précédé leur acheminement vers l'*abattoir* agréé ;

- 2) ont fait l'objet d'une inspection *ante mortem* qui doit porter sur la recherche de la maladie hémorragique du lapin et dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
- 3) ne présentaient pas de lésions provoquées par la maladie hémorragique du lapin au moment de l'inspection *post mortem*.

Article 13.2.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de maladie hémorragique du lapin

Pour les peaux de lapin non traitées

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les peaux proviennent de lapins qui ont été entretenus dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur *abattage*.

Article 13.2.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la maladie hémorragique du lapin

Pour les peaux de lapin

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les peaux ont été soumises à un séchage un mois durant au moins et qu'elles ont subi un traitement à base de formol par pulvérisation à une concentration de 3 % ou par fumigation sept jours au plus avant leur chargement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2012.

TITRE 14.
CAPRINAE

CHAPITRE 14.1.
ARTHRITE/ENCÉPHALITE CAPRINE

Article 14.1.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.1.2.

Recommandations relatives à l'importation de caprins de reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique d'arthrite / encéphalite caprine le jour de leur chargement ;
- 2) que les animaux âgés de plus d'un an ont fait l'objet d'une recherche de l'arthrite / encéphalite caprine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- 3) que l'arthrite / encéphalite caprine n'a pas été diagnostiquée que ce soit cliniquement ou à la suite d'épreuves sérologiques effectuées chez les ovins et les caprins présents dans les *troupeaux* d'origine de ces animaux durant les trois dernières années, et qu'aucune introduction d'ovins ou de caprins de statut sanitaire inférieur dans ces *troupeaux* n'a été effectuée au cours de cette même période.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992.

CHAPITRE 14.2.

AGALAXIE CONTAGIEUSE

Article 14.2.1.

Recommandations relatives à l'importation d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'agalaxie contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* d'agalaxie contagieuse n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période ;
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968.

CHAPITRE 14.3.

PLEUROPNEUMONIE CONTAGIEUSE CAPRINE

Article 14.3.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la pleuropneumonie contagieuse caprine est définie comme une maladie des caprins causée par *Mycoplasma capricolum* subspecies *capripneumoniae*. Sa *période d'incubation* est fixée à 45 jours (apparition également de porteurs chroniques).

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.3.2.

Pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine

Un pays peut être considéré comme indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine lorsqu'il peut être établi que cette maladie n'y existe pas et qu'il s'est écoulé un an après l'*abattage* du dernier animal atteint par celle-ci dans les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*.

Article 14.3.3.

Zone infectée par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Une *zone* sera considérée comme infectée par la pleuropneumonie contagieuse caprine jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 45 jours au moins après la confirmation du dernier *cas* et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*.

Article 14.3.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine, de tout caprin domestique ou *sauvage*, et peuvent interdire l'importation sur leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine, de semence de tout caprin domestique ou *sauvage* et d'ovocytes et d'embryons de tout caprin domestique.

Article 14.3.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine.

Article 14.3.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils ont séjourné dans un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine ;

si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par la pleuropneumonie contagieuse caprine :

- 3) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.3.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine au moyen de deux épreuves de fixation du complément réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée 14 jours au plus avant leur chargement (à l'étude), dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) ont été maintenus isolés des autres caprins domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'à celui de leur chargement ;
- 4) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant au moins les 45 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période, et l'*exploitation* d'origine n'était pas située dans une *zone* infectée par la pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 5) n'ont pas été vaccinés contre la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou
- 6) ont été vaccinés quatre mois au plus avant le chargement ; dans ce cas, le respect des dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus ne sera pas exigé (à l'étude).

Article 14.3.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins destinés à l'abattage immédiat

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant au moins les 45 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période, et l'*exploitation* d'origine n'était pas située dans une *zone* infectée par la pleuropneumonie contagieuse caprine.

Article 14.3.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les caprins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus, au moins pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période, et cette *station de quarantaine* n'était pas située dans une *zone* infectée par la pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la pleuropneumonie contagieuse caprine, ou
- 4) ont été vaccinés quatre mois au plus avant leur chargement (à l'étude).

Article 14.3.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les ovocytes ou embryons de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - b) ont séjourné dans un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 2) les ovocytes ou les embryons ont été collectés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 14.3.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les ovocytes ou embryons de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de pleuropneumonie contagieuse caprine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons, et
 - b) ont été maintenues isolées des autres caprins domestiques depuis le jour de la première épreuve de diagnostic jusqu'à la date de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
 - c) ont été détenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les 45 jours ayant précédé la collecte des ovocytes ou des embryons, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de pleuropneumonie contagieuse caprine n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période, et l'*exploitation* d'origine n'était pas située dans une *zone* infectée par la pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 2) les fluides de collecte et les ovocytes dégénérés ou non fécondés ont été mis en culture conformément à une méthode ayant fait l'objet d'une validation ou qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine au moyen d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 14.3.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pour les viandes fraîches de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) proviennent d'*exploitations* indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont fait l'objet d'une inspection *ante mortem* qui doit porter sur la recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine et dont les résultats se sont révélés satisfaisants, et
- 3) ne présentaient pas de lésions provoquées par la pleuropneumonie contagieuse caprine au moment de l'inspection *post mortem*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2008.

CHAPITRE 14.4.

INFECTION À *CHLAMYDIA ABORTUS* (AVORTEMENT ENZOOTIQUE DES BREBIS OU CHLAMYDIOSE OVINE)

Article 14.4.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, l'avortement enzootique des brebis, connue aussi sous les noms de chlamydie ovine et d'avortement enzootique ovin, est définie comme une *infection* des ovins et des caprins domestiques par la bactérie *Chlamydia abortus*.

Les animaux sensibles sont infectés à la suite de l'ingestion de matières infectées. Chez les agneaux et les brebis qui ne sont pas gestantes, l'*infection* reste latente jusqu'à la fécondation. Les brebis exposées à l'*infection* en fin de gestation peuvent ne présenter aucun signe infectieux jusqu'à la gestation suivante. Les pays doivent prendre en considération ces facteurs de risque.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.4.2.

Recommandations relatives à l'importation d'ovins ou de caprins de reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au cours des deux dernières années, dans des *exploitations* dans lesquelles l'avortement enzootique des brebis n'a pas été diagnostiqué durant les deux dernières années ;
- 2) ne présentaient aucun signe clinique d'avortement enzootique des brebis le jour de leur chargement ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 14.4.3.

Troupeau ovin ou caprin indemne d'infection par l'avortement enzootique des brebis

Pour être qualifié indemne d'*infection* par l'avortement enzootique des brebis, un *troupeau* ovin ou caprin doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) il doit être placé sous *surveillance* vétérinaire officielle ;
- 2) tous les ovins et tous les caprins n'ont présenté aucun signe clinique probant d'*infection* par l'avortement enzootique des brebis depuis au moins deux ans ;
- 3) un nombre statistiquement représentatif d'ovins et de caprins âgés de plus de six mois doit avoir fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée durant les six derniers mois, ayant conduit à un résultat négatif ;
- 4) tous les ovins et tous les caprins doivent être identifiés par un marquage permanent ;
- 5) ni ovin, ni caprin ne doivent avoir été introduits dans le *troupeau* pendant les 30 jours ayant précédé la réalisation de l'épreuve prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, à moins :
 - a) que les animaux nouvellement introduits aient été maintenus isolés, 30 jours durant au moins, des autres animaux du *troupeau* dans l'*exploitation* d'origine, puis qu'ils aient fait l'objet d'une recherche de l'avortement enzootique des brebis au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée avant leur introduction dans le nouveau *troupeau*, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - b) qu'ils proviennent d'une *exploitation* de statut sanitaire équivalent.

Article 14.4.4.

Recommandations relatives aux importations de semence d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'avortement enzootique des brebis le jour de la collecte de la semence, et

- 1) qu'ils ont été maintenus, pendant les deux années ayant précédé la collecte de semence, dans des *exploitations* ou des *centres d'insémination artificielle* indemnes d'avortement enzootique des brebis au sens de l'article 14.4.3., et qu'ils ne sont pas entrés en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur, ou
- 2) qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les deux années ayant précédé la collecte de la semence, dans des *exploitations* dans lesquelles l'avortement enzootique des brebis n'a pas été diagnostiqué et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de la maladie au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée deux à trois semaines après ladite collecte, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 14.4.5.

Recommandations relatives aux importations d'embryons d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique d'avortement enzootique des brebis le jour de la collecte des embryons, et

- 1) qu'elles ont été détenues, pendant les deux années ayant précédé la collecte des embryons, dans des *exploitations* indemnes d'avortement enzootique des brebis au sens de l'article 14.4.3., et qu'elles ne sont pas entrées en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur, ou
- 2) qu'elles ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant les deux années ayant précédé la collecte des embryons, dans des *exploitations* dans lesquelles l'avortement enzootique des brebis n'a pas été diagnostiqué et qu'elles ont fait l'objet d'une recherche de la maladie au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée deux à trois semaines après ladite collecte, dont le résultat s'est révélé négatif.

Les embryons doivent avoir été collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.8.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

CHAPITRE 14.5.

MAEDI-VISNA

Article 14.5.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.5.2.

Recommandations relatives à l'importation d'ovins et de caprins de reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les animaux ne présentaient aucun signe clinique de maedi-visna le jour de leur chargement ;
- 2) les animaux âgés de plus d'un an ont fait l'objet d'une recherche du maedi-visna au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) le maedi-visna n'a pas été diagnostiqué que ce soit cliniquement ou à la suite d'épreuves sérologiques effectuées chez les ovins et les caprins présents dans les *troupeaux* d'origine de ces animaux durant les trois dernières années, et qu'aucune introduction d'ovins ou de caprins de statut sanitaire inférieur dans ces *troupeaux* n'a été effectuée au cours de cette même période.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992.

CHAPITRE 14.6.

ÉPIDIDYMITE OVINE (*BRUCELLA OVIS*)

Article 14.6.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.6.2.

Troupeau ovin indemne d'épididymite ovine

Pour être qualifié indemne d'épididymite ovine, un *troupeau* ovin doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
- 2) aucun signe clinique probant d'épididymite ovine ne doit y avoir été constatée depuis au moins un an ;
- 3) tous les ovins doivent être identifiés par un marquage permanent.

Si la *vaccination* contre l'épididymite ovine est pratiquée sur tout ou partie des mâles du *troupeau*, celui-ci doit toujours être considéré comme indemne.

Article 14.6.3.

Recommandations relatives à l'importation d'ovins de reproduction ou d'élevage (à l'exception des mâles castrés)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique d'épididymite ovine le jour de leur chargement ;
- 2) que les animaux proviennent d'un *troupeau* ovin indemne d'épididymite ovine ;
- 3) que les animaux, s'ils sont âgés de plus de six mois, ont été isolés dans leur *exploitation* d'origine pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de *Brucella ovis* (*B. ovis*) dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
- 4) que les animaux, s'ils proviennent d'un *troupeau* autre que celui mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, ont été isolés avant leur chargement et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de *B. ovis* au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours et maximal de 60 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 14.6.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'ovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique d'épididymite ovine le jour de la collecte de la semence ;
 - b) proviennent d'un *troupeau* ovin indemne d'épididymite ovine ;
 - c) ont séjourné sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 60 jours ayant précédé la collecte de semence, dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* dont tous les animaux étaient indemnes d'épididymite ovine ;
 - d) ont fait l'objet d'une recherche de *B. ovis* au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) leur semence ne contient ni *B. ovis*, ni anticorps brucelliques.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1982.

CHAPITRE 14.7.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

Article 14.7.1.

Considérations générales

Les moutons et les chèvres domestiques constituent la principale catégorie d'animaux sensibles à la peste des petits ruminants bien que les bovins, les chameaux, les buffles et certaines espèces de ruminants *sauvages* puissent également en être infectés et qu'ils soient susceptibles de servir de sentinelles indiquant la dissémination du virus de la peste des petits ruminants à partir des petits ruminants domestiques. Seuls les moutons et les chèvres domestiques jouent un rôle épidémiologique significatif même si certains petits ruminants *sauvages* peuvent être infectieux.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la peste des petits ruminants se définit comme une *infection* des moutons et des chèvres domestiques causée par le virus de la peste des petits ruminants.

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la peste des petits ruminants, mais aussi de la présence d'*infection* par ledit virus sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de maladie.

L'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants est avérée :

- 1) par l'isolement et l'identification du virus de la peste des petits ruminants, à l'exclusion des souches vaccinales, chez un mouton ou une chèvre domestique ou dans un produit qui en est issu, ou
- 2) par l'identification d'antigène ou d'acide ribonucléique (ARN) propres au virus de la peste des petits ruminants, à l'exclusion des souches vaccinales, dans des prélèvements réalisés sur un mouton ou une chèvre domestique manifestant des signes cliniques qui évoquent la peste des petits ruminants, ou présentant un lien épidémiologique avec un *foyer* de peste des petits ruminants, ou encore pour lequel ou laquelle il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec la peste des petits ruminants, ou
- 3) par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre les antigènes du virus de la peste des petits ruminants ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure, chez un mouton ou une chèvre domestique présentant un lien épidémiologique avec une suspicion de *foyer* ou un *foyer* confirmé de peste des petits ruminants ou manifestant des signes cliniques qui évoquent une *infection* récente par le virus de la peste des petits ruminants.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la peste des petits ruminants est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.7.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la peste des petits ruminants, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités - par exemple tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes) à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 14.7.3.

Pays ou zone indemne de peste des petits ruminants

- 1) Le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone au regard de la peste des petits ruminants doit être déterminé sur la base des critères suivants selon leur pertinence :
 - a) la peste des petits ruminants fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ; tous les signes cliniques évoquant la peste des petits ruminants doivent être l'objet d'investigations de terrain ou de laboratoire ;
 - b) un programme de sensibilisation continue est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la peste des petits ruminants ;
 - c) la vaccination systématique contre la peste des petits ruminants est interdite ;
 - d) l'importation de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons est réalisée conformément au présent chapitre ;
 - e) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les moutons et de toutes les chèvres domestiques détenus dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers et ces dernières ;
 - f) il existe une surveillance appropriée permettant de déceler la présence de l'infection sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de maladie ; cette surveillance peut s'appuyer sur un programme en conformité avec les articles 14.7.27. à 14.7.33.
- 2) Pour pouvoir figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de peste des petits ruminants, un État membre doit :
 - a) avoir déposé une demande de reconnaissance du statut historiquement indemne comme prévu à l'article 1.4.6., ou
 - b) avoir déposé une demande de reconnaissance du statut indemne et avoir présenté à l'OIE :
 - i) un rapport démontrant la célérité et la régularité de la notification des maladies animales dans le pays ;
 - ii) une déclaration par laquelle il atteste :
 - qu'il n'y a eu aucun foyer de peste des petits ruminants au cours des 24 derniers mois ;
 - qu'aucun signe probant d'infection par le virus de la peste des petits ruminants n'a été constaté au cours des 24 derniers mois ;
 - qu'aucune vaccination contre la peste des petits ruminants n'a été pratiquée au cours des 24 derniers mois ;
 - que l'importation de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons est réalisée conformément au présent chapitre ;
 - iii) les éléments de preuve montrant qu'il est procédé à une surveillance conformément au chapitre 1.4. et qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la peste des petits ruminants ;
 - iv) les preuves établissant qu'aucun animal vacciné contre la peste des petits ruminants n'a été importé depuis l'arrêt de la vaccination.

L'État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE de la demande de reconnaissance et des éléments de preuve présentés. Tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. Son maintien sur la liste requiert que les éléments susmentionnés à l'alinéa 2 soient confirmés une nouvelle fois chaque année.

Article 14.7.4.

Compartiment indemne de peste des petits ruminants

Un compartiment indemne de peste des petits ruminants peut être établi soit dans un pays ou une zone qui est indemne de la maladie soit dans un pays ou une zone qui en est infecté. La définition de ce compartiment doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.4. et 4.5. Les moutons et les chèvres domestiques se trouvant dans le compartiment indemne de peste des petits ruminants doivent être séparés de tout autre animal sensible ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système de gestion de la sécurité biologique efficace.

Un État membre désireux d'établir un compartiment indemne de peste des petits ruminants doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales et, s'il s'agit d'un pays où la peste des petits ruminants est présente, avoir mis en place un programme officiel de contrôle et un système de

surveillance de la maladie, en conformité avec les articles 14.7.27. à 14.7.33., permettant de connaître, avec exactitude, sa prévalence dans le pays ou la *zone* ;

- 2) envoyer une déclaration par laquelle il atteste :
 - a) qu'il n'y a eu aucun *foyer* de peste des petits ruminants au cours des 24 derniers mois ;
 - b) qu'aucun signe probant d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants n'a été constaté au cours des 24 derniers mois ;
 - c) que la *vaccination* contre la peste des petits ruminants est interdite ;
 - d) qu'aucun petit ruminant vacciné contre la peste des petits ruminants n'a pénétré dans l'enceinte du *compartiment* au cours des 24 derniers mois ;
 - e) que les introductions d'animaux, de semence et d'embryons dans le *compartiment* se déroulent dans le strict respect des articles pertinents du présent chapitre ;
 - f) qu'il a été clairement démontré qu'une *surveillance* est menée conformément aux articles 14.7.27. à 14.7.33. ;
 - g) qu'un *système d'identification* et de *traçabilité* des animaux a été mis en place en conformité avec les chapitres 4.2. et 4.3. ;
- 3) décrire en détail la sous-population animale du *compartiment* et le *plan de sécurité biologique* appliqué pour enrayer la propagation de l'*infection*.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*.

Article 14.7.5.

Pays ou zone infecté par le virus de la peste des petits ruminants

Un pays ou une *zone* est considéré comme infecté par le virus de la peste des petits ruminants lorsque les exigences concernant l'obtention de la qualification indemne de la maladie ne sont pas satisfaites.

Article 14.7.6.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste des petits ruminants

En cas de déclaration de *foyers* de peste des petits ruminants en nombre restreint à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* indemne de cette maladie, y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*, une *zone de confinement* unique englobant tous les *cas* peut être établie afin de réduire au minimum les répercussions desdits *foyers* dans le pays tout entier ou dans la *zone* considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit soumettre à l'OIE, dès que possible, des éléments de preuve montrant :

- 1) que les *foyers* sont de portée limitée en raison des éléments suivants :
 - a) dès la suspicion, une action rapide incluant une *notification* a été mise en place ;
 - b) la suspension des mouvements d'animaux a été décrétée, et des contrôles effectifs sont exercés sur la circulation des autres *marchandises* citées dans le présent chapitre ;
 - c) des enquêtes épidémiologiques ont été réalisées en amont et en aval ;
 - d) l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants a été confirmée ;
 - e) le *foyer* primaire a été identifié, et des enquêtes ont été menées pour confirmer la source probable du *foyer* ;
 - f) il a été établi que tous les *cas* présentent un lien épidémiologique ;
 - g) aucun nouveau *cas* de peste des petits ruminants n'a été constaté dans la *zone de confinement* pendant une période au moins égale à deux *périodes d'incubation* comme indiqué à l'article 14.7.1., à compter de l'achèvement de l'opération d'abattage sanitaire du dernier *cas* détecté ;
- 2) que l'*abattage sanitaire* est pratiqué ;
- 3) que la population d'animaux sensibles détenue dans la *zone de confinement* est clairement identifiable comme appartenant à cette zone ;
- 4) que le reste du territoire du pays ou de la *zone* a fait l'objet, conformément aux articles 14.7.27. à 14.7.33., d'une *surveillance* renforcée, tant passive que ciblée, qui n'a permis de détecter aucun signe probant d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants ;

- 5) que des mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective la propagation du virus de la peste des petits ruminants au reste du territoire du pays ou de la *zone* sont appliquées, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes ;
- 6) que la *zone de confinement* est soumise à une *surveillance* de façon continue.

Le statut indemne de peste des petits ruminants des territoires situés hors de la *zone de confinement* est suspendu jusqu'à ce qu'une *zone de confinement* soit établie. Toutefois, en dérogation à l'article 14.7.7. et dès lors que la *zone de confinement* est clairement établie et que les dispositions prévues aux alinéas 1 à 6 ci-dessus sont respectées, il peut être procédé à la suspension de leur statut. La *zone de confinement* doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent d'un territoire extérieur à la *zone de confinement*.

Le recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants pour une *zone de confinement* doit suivre les dispositions prévues à l'article 14.7.7.

Article 14.7.7.

Recouvrement du statut indemne

En cas de déclaration d'un *foyer* de peste des petits ruminants ou d'*infection* par le virus en cause dans un pays ou une *zone* où la maladie n'existe pas et où l'*abattage sanitaire* est mis en œuvre, le délai de recouvrement du statut indemne est fixé à six mois à compter de la date d'*abattage* du dernier *cas*, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 14.7.32.

Les dispositions prévues à l'article 14.7.3. s'appliquent si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué.

Article 14.7.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour les moutons et chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne de peste des petits ruminants.

Article 14.7.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour les ruminants sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils proviennent d'un pays ou d'une *zone* indemne de peste des petits ruminants ;
- 3) si le pays ou la *zone* d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par le virus de la peste des petits ruminants :
 - a) qu'ils ont été capturés à une distance suffisante de la frontière pour empêcher tout contact avec des animaux se trouvant dans un pays infecté ; la distance doit être arrêtée en tenant compte de la biologie de l'espèce exportée, y compris de l'extension du site d'habitat et des déplacements de longue distance ;

OU

- b) qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.7.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les moutons et chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 2) SOIT
 - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé le chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de peste des petits ruminants n'a été rapporté au cours de cette même période, et cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone* infectée par le virus de la peste des petits ruminants, ou
 - b) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 3) SOIT
 - a) n'ont pas été vaccinés contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au plus avant leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - b) ont été vaccinés 21 jours au moins avant leur chargement, à l'aide de vaccins vivants atténués contre le virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les ruminants sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé le chargement ;
- 2) ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au plus avant le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.7.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour la semence de moutons et de chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de la collecte de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence.

Article 14.7.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour la semence de moutons et de chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont été maintenus, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun *cas* de peste des petits ruminants n'a été rapporté au cours de cette même période, qui n'était pas situé dans une *zone* infectée par le virus de la peste des petits ruminants et où aucun animal n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant la collecte de semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

- 4) ont été vaccinés 21 jours au moins avant la collecte de semence, à l'aide de vaccins vivants atténués contre le virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour les embryons de moutons et de chèvres domestiques et de ruminants sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses ont été maintenues dans une *exploitation* située dans un pays ou une *zone* indemne de peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10. ;
- 3) la semence de moutons et de chèvres domestiques utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfait au moins aux exigences mentionnées à l'article 14.7.12. ou à l'article 14.7.13.

Article 14.7.15.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les embryons de moutons et de chèvres domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté, de même que tous les autres animaux maintenus dans l'*exploitation*, aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moment de la collecte des embryons, ni durant les 21 jours suivants ;
 - b) ont été maintenues, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de peste des petits ruminants n'a été rapporté au cours de cette même période et où aucun animal sensible n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé la collecte ;
 - c) n'ont pas été vaccinées contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

- d) ont été vaccinées à l'aide de vaccins à virus PPR vivants atténués 21 jours au moins avant la collecte des embryons ;

- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10. ;
- 3) la semence de moutons et de chèvres domestiques utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfait au moins aux exigences mentionnées à l'article 14.7.12. ou à l'article 14.7.13.

Article 14.7.16.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les embryons de ruminants sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique évoquant l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
 - b) n'ont pas été vaccinées contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - c) ont été maintenues, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons, dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de peste des petits ruminants ou d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants n'a été rapporté au cours de cette même période et où aucun animal sensible n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 14.7.17.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes ovines et caprines

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste des petits ruminants dans les 24 heures ayant précédé leur *abattage* ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Article 14.7.18.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour le lait et les produits laitiers de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont séjourné, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la traite, dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants.

Article 14.7.19.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour le lait provenant de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le *lait* :
 - a) a été collecté dans des *troupeaux* qui n'étaient pas soumis à des mesures de restriction du fait de la présence de la peste des petits ruminants au moment de sa collecte ;
 - OU
 - b) a été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.8.35. et 8.8.36.;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que le *lait* n'entre en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.20.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les produits laitiers provenant de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été obtenus à partir d'un *lait* satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article 14.7.19. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits laitiers* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.21.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste des petits ruminants

Pour les produits d'origine ovine et caprine, autres que le lait, et les viandes fraîches et les produits qui en sont issus

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne de peste des petits ruminants ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Article 14.7.22.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les farines de sang et de viande, d'os dégraissés, de sabots, d'onglons et de cornes (de moutons et de chèvres)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement thermique, c'est-à-dire exposés à une température interne d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.23.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les sabots, les os et les cornes, les trophées de chasse et les préparations destinées à des musées provenant de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont bien secs et sans trace aucune de peau, de chair ou de tendons ou qu'ils ont été désinfectés d'une manière appropriée, et
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *merchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.24.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les laines, les poils, et les cuirs et peaux bruts de moutons et de chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été traités d'une manière appropriée conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.34., dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placé sous son contrôle ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *merchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.25.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les produits d'origine ovine et caprine destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
- 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants conformément à un des procédés indiqués, suivant le cas, à l'article 8.8.26. ou aux articles 8.8.31. à 8.8.34. et dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placé sous son contrôle.

Article 14.7.26.

Procédés d'inactivation du virus de la peste des petits ruminants dans les boyaux de moutons et de chèvres

Pour inactiver le virus de la peste des petits ruminants éventuellement présents dans les *boyaux* de moutons et de chèvres, il convient d'utiliser un des procédés suivants : traitement à l'aide de sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (valeur $A_w < 0,80$) ou d'un sel additionné de phosphate contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée (valeur $A_w < 0,80$), pendant une durée minimale de 30 jours et conservation à une température supérieure ou égale à 20 °C pendant toute cette période.

Article 14.7.27.

Introduction à la surveillance

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 14.7.27. à 14.7.33. définissent les principes de la *surveillance* de la peste des petits ruminants et en dégagent des orientations visant à guider les États membres en quête de la reconnaissance du statut indemne de cette maladie. La démarche peut concerner l'ensemble d'un pays ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants pour la totalité du pays ou pour une *zone* donnée à la suite de la survenue d'un *foyer* et pour le maintien du statut indemne au regard de cette maladie.

Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de peste des petits ruminants avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Les *foyers* de peste des petits ruminants peuvent varier en gravité et il est considéré que les différents tableaux cliniques sont le reflet du niveau de résistance innée de l'hôte ainsi que du niveau de virulence de la souche en cause. L'expérience montre que les stratégies de *surveillance* reposant sur un ensemble prédéfini de signes cliniques (rechercher, par exemple, un « syndrome de pneumo-entérite ») accroissent l'amélioration de la sensibilité du système. Dans les cas suraigus, le premier et seul signe peut être la mort soudaine. Dans les cas subaigus (peu graves), les signes cliniques sont irréguliers, et leur présence est difficile à déceler.

Lorsqu'elles existent, les espèces domestiques sensibles à la maladie, ainsi que les populations *férales* de ces espèces, doivent être incluses dans le protocole de la stratégie de *surveillance*.

La *surveillance* de la peste des petits ruminants doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants dans l'ensemble du pays ou dans la *zone* considérée.

Article 14.7.28.

Conditions et méthodes générales de surveillance

- 1) Un système de *surveillance*, en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4., doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit prévoir une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de peste des petits ruminants et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de cette maladie.
- 2) Le programme de *surveillance* de la peste des petits ruminants doit :
 - a) comprendre un *système d'alerte précoce* couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas de peste des petits ruminants ; les éleveurs et agents zoosanitaires entrant en contact quotidiennement avec le bétail, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de peste des petits ruminants ; ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes officiels d'information et par l'*Autorité vétérinaire* ; tous les événements épidémiologiquement significatifs compatibles avec la peste des petits ruminants, tels que le « syndrome de pneumo-entérite », doivent être déclarés et faire l'objet d'investigations immédiatement ; des prélèvements doivent être réalisés et adressés à un *laboratoire* lorsque la suspicion ne peut être infirmée ou confirmée par les seules enquêtes épidémiologiques et les seuls examens cliniques ; cela requiert que des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels soient mis à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, lesquelles doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la peste des petits ruminants ;
 - b) prévoir, s'il y a lieu, la réalisation régulière et fréquente d'examens cliniques et de tests sérologiques portant sur les groupes d'animaux présentant un haut risque, tels que ceux vivant en contiguïté avec un pays infecté par le virus de la peste des petits ruminants.

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les animaux présentant des signes conduisant à suspecter la présence de peste des petits ruminants, lesquels requièrent le recours à un suivi et à des examens pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par le virus de la peste des petits ruminants. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'animaux, etc.).

Article 14.7.29.

Stratégies de surveillance

1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de peste des petits ruminants au moyen d'un examen physique approfondi des animaux. La *surveillance* clinique et les investigations épidémiologiques constituent la pierre angulaire de tous les systèmes de *surveillance*. Des stratégies telles que la *surveillance* virologique et la *surveillance* sérologique doivent apporter une aide complémentaire. La *surveillance* clinique peut permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné. Il est essentiel que les cas cliniques détectés donnent lieu à la collecte de prélèvements adaptés, tels que des écouvillonnages oculaires et nasaux et des prélèvements de sang ou d'autres tissus, en vue d'isoler le virus ou de déceler sa présence par d'autres moyens d'investigations. Les unités d'échantillonnage dans lesquelles des suspicions de cas ont été détectées, doivent être considérées comme infectées jusqu'à preuve du contraire.

La recherche active des cas cliniques peut inclure une *surveillance* participative, des contrôles de traçabilité des filières situées en amont et en aval et des enquêtes de suivi. La *surveillance* participative est une forme de *surveillance* active spécifique reposant sur des méthodes qui analysent la perception qu'ont les propriétaires d'animaux d'élevage de la prévalence et des caractéristiques de la maladie.

Le travail lié aux examens cliniques et les difficultés logistiques associées doivent être pris en compte.

Les isolats de virus de la peste des petits ruminants peuvent être adressés à un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de procéder à leur caractérisation.

2. Surveillance virologique

Dans la mesure où la peste des petits ruminants est une *infection* aiguë sans phénomène de portage connu, une *surveillance* virologique ne doit être conduite que dans le cadre d'un suivi des suspicions cliniques.

3. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la peste des petits ruminants. Une réaction positive à l'épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste des petits ruminants ;
- b) une *vaccination* contre la peste des petits ruminants ;
- c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (ces anticorps sont généralement décelables chez les petits ruminants jusqu'à l'âge de six mois seulement) ;
- d) des réactions hétérophiles (croisées) et autres non spécifiques.

Il est possible pour la *surveillance* de la peste des petits ruminants d'utiliser des échantillons de sérum prélevés dans le cadre d'autres types d'enquête, sous réserve que soient respectés les principes de l'enquête sérologique posés par le présent chapitre, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche de la présence du virus de la peste des petits ruminants.

Il convient de prévoir que les réactions sérologiques positives puissent apparaître regroupées, traduisant différentes séries d'événements, y compris, mais sans s'y limiter, le recensement de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection* par des souches présentes sur le terrain. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être un signal indiquant la présence d'une *infection* par une souche isolée sur le terrain, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, sont importants, car ils constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants dans un pays ou une zone. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées.

Article 14.7.30.

Surveillance de la faune sauvage

Des données portant sur la *surveillance* sérologique doivent être collectées lorsqu'une population d'une espèce de *faune sauvage* sensible est susceptible de jouer le rôle d'animaux sentinelles indiquant une diffusion du virus de la peste des petits ruminants à partir de moutons et de chèvres domestiques.

Une étroite coordination des activités dans la région concernée peut être utile pour faciliter l'obtention de données significatives à partir de la *surveillance* de la *faune sauvage*. Les deux types d'échantillonnage, ciblés et opportunistes,

sont employés pour obtenir du matériel d'analyse destiné aux *laboratoires* nationaux et aux *laboratoires* de référence. Il est nécessaire de faire appel à ces derniers, car de nombreux pays ne disposent pas des infrastructures adéquates pour réaliser la totalité du protocole d'essai permettant de déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste des petits ruminants dans le sérum d'*animaux sauvages*.

L'échantillonnage ciblé est la méthode de choix pour obtenir des données sur la *faune sauvage* permettant d'évaluer la situation zoonitaire au regard de l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants. En réalité, la possibilité de procéder à une *surveillance* ciblée est assez réduite pour la plupart des pays. Toutefois, il est possible de prélever des échantillons sur des *animaux* abattus à la chasse, et tout résultat de test obtenu à partir de ces prélèvements est susceptible de donner des informations générales utiles.

Article 14.7.31.

Exigences supplémentaires en matière de surveillance pour les États membres requérant la reconnaissance du statut indemne de peste des petits ruminants par l'OIE

La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* seront fonction des circonstances épidémiologiques dominantes sur le territoire du pays ou de la *zone* et à leurs abords. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions énoncées à l'article 14.7.3. s'appliquant à la reconnaissance d'un statut sanitaire et aux méthodes décrites dans le présent chapitre pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants au cours des 24 mois écoulés. Cela requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable d'identifier l'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants en faisant appel à des épreuves de détection virale ou antigénique ou de détection d'ANV, et au moyen de tests de recherche des anticorps.

La population placée sous *surveillance* en vue d'identifier la maladie et l'*infection* doit être constituée des populations d'intérêt présentes dans le pays ou la *zone* sur lequel ou laquelle porte la demande de reconnaissance du statut indemne d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants.

La stratégie employée doit reposer sur une combinaison appropriée de prélèvements aléatoires et spécifiques assurant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance acceptable du point de vue statistique, l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. Les approches fondées sur le *risque* (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces) peuvent être appropriées pour affiner la stratégie de *surveillance*. L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par le virus de la peste des petits ruminants conformément au chapitre 1.4. et en tenant compte des conditions épidémiologiques locales. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des sous-populations susceptibles de présenter des signes cliniques univoques.

La *surveillance* ciblée doit tenir compte des facteurs de risque associés à la présence du virus de la peste des petits ruminants parmi lesquels figurent :

- 1) le profil historique de la maladie ;
- 2) la taille, la structure et la densité de la population critique ;
- 3) les systèmes d'élevage et d'exploitation ;
- 4) les caractéristiques des mouvements et des types de contacts, tels que les marchés et autres mouvements associés à des échanges commerciaux ;
- 5) la virulence et le pouvoir infectieux de la souche.

La taille d'échantillon sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence minimale prédéterminée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre requérant doit justifier du choix de la prévalence précitée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence minimale doit notamment reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus.

Indépendamment du système de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection*. Cette procédure doit prévoir à la fois des analyses de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le

terrain afin de récolter du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des maladies ou des *infections* sont techniquement bien posés par le chapitre 1.4. Le protocole des programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants doit être scrupuleusement suivi pour garantir la fiabilité des résultats. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

Article 14.7.32.

Exigences supplémentaires en matière de surveillance pour le recouvrement du statut indemne de peste des petits ruminants

Des enquêtes approfondies portant sur l'origine de la souche virale doivent être menées à la suite de l'apparition d'un *foyer* de peste des petits ruminants dans un État membre à quelque moment que ce soit après la reconnaissance du statut indemne de la maladie. Il est important notamment de déterminer s'il s'agit d'une réintroduction du virus ou de la réémergence d'un *foyer d'infection* non détecté. L'idéal serait d'isoler le virus et de le comparer aux souches apparues antérieurement dans le même secteur géographique ainsi qu'à celles des autres sources possibles.

Après l'élimination du *foyer*, un État membre souhaitant recouvrer le statut indemne de la maladie doit mettre en place une *surveillance* en conformité avec le présent chapitre afin de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.7.33.

Utilisation et interprétation des tests sérologiques dans le cadre de la surveillance sérologique de la peste des petits ruminants

Les tests sérologiques sont un outil adéquat pour assurer la *surveillance* de la peste des petits ruminants en cas de non-*vaccination*. Il n'existe qu'un seul sérotype du virus. Les tests permettent de détecter les anticorps induits par l'*infection* causée par tous les virus de la peste des petits ruminants, mais ne permettent pas de distinguer les anticorps induits par une *infection* de terrain de ceux résultant de la *vaccination* pratiquée avec des vaccins atténués. Ce fait compromet la *surveillance* sérologique dans des populations vaccinées, et ne permet pas d'exécuter un programme de *surveillance* sérologique réellement significatif avant que se soient écoulées plusieurs années à compter de la date d'arrêt de la *vaccination*. Les anticorps dirigés contre les souches virulentes et les souches vaccinales du virus de la peste des petits ruminants peuvent être détectés chez les petits ruminants dans les 14 jours qui suivent la contraction de l'*infection* ou la *vaccination* et atteignent le pic 30 à 40 jours après *infection* ou *vaccination*. Les anticorps persistent pour de nombreuses années, éventuellement pour toute la vie ; cependant, les titres diminuent avec le temps.

Il est nécessaire de démontrer que les résultats sérologiques positifs ont été l'objet d'investigations de manière appropriée.

Article 14.7.34.

Programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants validé par l'OIE

L'objectif du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie sur leurs territoires et, *in fine*, d'atteindre le statut indemne de peste des petits ruminants.

Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants soit validé par l'OIE, l'État membre doit :

- 1) présenter les éléments de preuve étayant la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la peste des petits ruminants ; il est possible de communiquer ces éléments de preuve par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;
- 2) présenter des éléments de preuve indiquant que le *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants est applicable au pays tout entier (même s'il est conçu au niveau d'une *zone*) ;

- 3) faire preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. ;
- 4) soumettre un dossier sur la situation de la peste des petits ruminants dans le pays, décrivant notamment :
 - a) l'épidémiologie générale de la peste des petits ruminants, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ;
 - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'*infection* et garantir la détection rapide de tous les *foyers* de peste des petits ruminants et les actions à entreprendre à leur égard afin de réduire l'incidence desdits *foyers* et d'éliminer la circulation du virus chez les moutons et les chèvres domestiques dans au moins une *zone* du pays ;
 - c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur, et les schémas de mouvement des moutons et des chèvres, ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la ou des *zones* spécifiques ;
- 5) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la peste des petits ruminants dans le pays ou la *zone*, comprenant en particulier :
 - a) le calendrier ;
 - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
- 6) présenter des éléments de preuve indiquant qu'est mise en place une *surveillance* de la peste des petits ruminants qui tienne compte des dispositions relatives à la *surveillance* prévues au chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;
- 7) mettre en œuvre les capacités et les procédures nécessaires au diagnostic de la peste des petits ruminants comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des *laboratoires* ;
- 8) présenter des éléments de preuve, tels que des copies de textes législatifs, permettant d'apprécier l'obligation de vacciner les populations sélectionnées lorsque la *vaccination* est pratiquée dans le cadre du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants ;
- 9) s'il y a lieu, fournir des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :
 - a) la stratégie adoptée pour la campagne de *vaccination* ;
 - b) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
 - c) la sérosurveillance chez d'autres espèces sensibles, dont la *faune sauvage*, qui serviront d'animaux sentinelles pour la circulation du virus de la peste des petits ruminants dans le pays ;
 - d) la *surveillance* de la maladie dans les populations de moutons et de chèvres ;
 - e) le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la *vaccination* dans le but de permettre la démonstration de l'absence de circulation virale ;
- 10) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue d'un ou de plusieurs *foyers* de peste des petits ruminants.

Le *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés. Son maintien sur la liste requiert la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés à l'égard du *programme officiel de contrôle* de la peste des petits ruminants et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés. Tout changement intervenu dans la situation épidémiologique et tout autre événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

L'OIE se réserve le droit de retirer sa validation si un des trois manquements suivants est constaté :

- 1) la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- 2) la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des *Services vétérinaires*, ou
- 3) une augmentation de l'incidence de la peste des petits ruminants à laquelle ne peut faire face le programme.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1986 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

CHAPITRE 14.8.

TREMBLANTE

Article 14.8.1.

Considérations générales et considérations particulières relatives aux marchandises dénuées de risques

La tremblante est une maladie neurodégénérative qui affecte les ovins et les caprins. Le principal mode de transmission de la maladie se produit de la mère à sa progéniture immédiatement après la naissance, et à d'autres nouveau-nés réceptifs qui sont exposés aux eaux fœtales ou à des tissus provenant d'un animal infecté. La fréquence de transmission de la tremblante aux sujets adultes exposés à ces mêmes eaux et à ces mêmes tissus est beaucoup plus faible. Chez les ovins, il existe une variation de sensibilité de nature génétique. La tremblante a une *période d'incubation* variable, qui, cependant, se mesure habituellement en années. La durée de la *période d'incubation* tient à plusieurs facteurs parmi lesquels figurent le patrimoine génétique de l'hôte et la souche de l'agent causal.

Il est considéré que la tremblante ne représente aucun risque pour la santé publique. Les recommandations contenues dans le présent chapitre visent à gérer les risques pour la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de la tremblante chez les ovins et les caprins. La forme atypique de la maladie est exclue du champ d'application du présent chapitre, car l'affection n'a aucun rapport du point de vue clinique, pathologique, biochimique ou épidémiologique avec la forme classique de la maladie, est susceptible de ne pas être source de contagion, et pourrait, en réalité, être une maladie dégénérative spontanée des ovins plus âgés.

- 1) Les *Autorités vétérinaires* ne doivent, lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les *marchandises* dérivées d'ovins ou de caprins énumérées ci-dessous ou de tout produit élaboré à partir de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu d'ovins ou de caprins, imposer aucune condition liée à la maladie quel que soit le statut sanitaire de la population d'ovins et de caprins du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque de la maladie :
 - a) embryons d'ovins collectés *in vivo* ayant été manipulés en conformité avec le chapitre 4.8. ;
 - b) *viande* (en dehors des matières précisées à l'article 14.8.12.) ;
 - c) cuirs et peaux ;
 - d) gélatine ;
 - e) collagène préparé à partir de cuirs ou de peaux ;
 - f) suif (niveau maximum d'impuretés insolubles de 0,15 % en poids) et produits dérivés du suif ;
 - g) phosphate dicalcique (sans trace de protéines ni de matière grasse) ;
 - h) laine ou fibre.
- 2) Les *Autorités vétérinaires* doivent, lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* mentionnées dans le présent chapitre, imposer le respect des conditions prescrites par ce même chapitre, lesquelles sont ajustées au statut sanitaire de la population d'ovins et de caprins du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque de tremblante.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.8.2.

Détermination du statut sanitaire des populations d'ovins et de caprins d'un pays, d'une zone, d'un compartiment ou d'une exploitation au regard de la tremblante

Le statut sanitaire des populations d'ovins et de caprins d'un pays, d'une *zone*, d'un *compartiment* ou d'une *exploitation* au regard de la tremblante doit être déterminé en fonction des critères suivantes :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la tremblante ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, en particulier :

- a) l'importation ou les introductions d'ovins et de caprins ou de leur semence, ou d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou encore d'ovocytes ou d'embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* potentiellement infectés par l'agent de la tremblante ;
 - b) l'étendue des connaissances sur la structure de la population ovine et caprine et les pratiques d'élevage ;
 - c) les pratiques d'alimentation, y compris la consommation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants ;
 - d) l'importation de *lait* ou de *produits laitiers* d'origine ovine ou caprine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour ovins et caprins ;
- 2) l'existence d'un programme de sensibilisation continue destiné aux *vétérinaires*, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'*abattage* des ovins et des caprins, visant à faciliter la reconnaissance de la maladie et à les encourager à déclarer tous les *cas* d'animaux présentant des signes cliniques évoquant la tremblante ;
- 3) l'existence d'un système de *surveillance* et de suivi comportant les éléments qui suivent :
- a) une *surveillance* et un système de déclaration et de contrôle réglementaire en matière vétérinaire, conformément au chapitre 1.4. ;
 - b) une *Autorité vétérinaire* ayant une connaissance courante de toutes les *exploitations* de l'ensemble du pays qui détiennent des ovins et des caprins et ayant autorité sur ces dernières ;
 - c) la notification obligatoire de toute suspicion et l'examen clinique des ovins et des caprins présentant des signes cliniques évoquant la tremblante ;
 - d) l'examen, réalisé dans un *laboratoire* conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, d'échantillons prélevés sur des ovins et des caprins âgés de plus de 18 mois présentant des signes cliniques compatibles avec la tremblante ;
 - e) la conservation des registres dans lesquels sont consignés le nombre de toutes les investigations auxquelles il a été fait procéder et leurs résultats pendant au moins sept ans.

Article 14.8.3.

Pays ou zone indemne de tremblante

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de tremblante si sur le territoire considéré :

- 1) une *appréciation du risque*, comme indiqué à l'alinéa 1 de l'article 14.8.2., a été conduite et si les résultats qui en sont issus corroborent que des mesures appropriées sont actuellement en place et qu'elles ont été prises sur le laps de temps jugé suffisant pour gérer chaque *risque* identifié et que les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ont été respectées au cours des sept années précédentes ;

ET

- 2) une des conditions qui suivent est réunie :
 - a) le pays ou la *zone* a démontré qu'il ou elle était historiquement indemne de la maladie comme suit :
 - i) la tremblante est à déclaration obligatoire depuis au moins 25 ans, et
 - ii) sont présentées les pièces justificatives permettant d'apprécier la mise en œuvre d'un programme formel de *surveillance* spécifique et de suivi continu depuis au moins 10 ans prévoyant la soumission à des tests d'ovins et de caprins manifestant des signes cliniques évoquant la tremblante, ainsi que de tous ceux âgés de plus de 18 mois ayant été abattus, réformés ou trouvés morts à la ferme, et
 - iii) sont présentées les pièces justificatives permettant d'apprécier la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à prévenir l'introduction de la tremblante depuis au moins 25 ans, et
 - la tremblante n'a jamais été signalée, ou
 - aucun *cas* de la maladie n'a été rapporté depuis au moins 25 ans ;
 - b) des ovins et caprins présentant des signes cliniques évoquant la tremblante ont été soumis à des épreuves de diagnostic au moins au cours des sept dernières années ; un nombre suffisant d'ovins et de caprins âgés de plus de 18 mois qui était représentatif des animaux abattus, réformés ou trouvés morts à la ferme a de même fait l'objet chaque année d'examens pratiqués au *laboratoire* pour permettre de détecter la tremblante, avec une probabilité de 95 %, si elle était présente dans cette population à un taux de prévalence supérieur à 0,1 %, et aucun *cas* de tremblante n'a été rapporté pendant la même période, ou
 - c) toutes les *exploitations* détenant des ovins et des caprins ont reçu la qualification indemne de tremblante, conformément à l'article 14.8.5. ;

ET

- 3) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans l'ensemble du pays depuis au moins sept ans ;

ET

- 4) les introductions d'ovins et de caprins ou de leur semence, ou d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou encore d'ovocytes ou d'embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro*, à partir de pays ou de zones qui ne sont pas indemnes de tremblante sont réalisées conformément aux dispositions pertinentes des articles 14.8.6., 14.8.7., 14.8.8. et 14.8.9.

Article 14.8.4.

Compartiment indemne de tremblante

Pour qu'un *compartiment* soit qualifié indemne de tremblante, tous les ovins et tous les caprins qui le composent doivent être certifiés par l'*Autorité vétérinaire* comme ayant satisfait aux exigences suivantes :

- 1) toutes les *exploitations* qui le composent sont indemnes de tremblante au sens de l'article 14.8.5. ;
- 2) la gestion de toutes les *exploitations* qui le composent est assurée au moyen d'un *plan de sécurité biologique* commun qui les protège de l'introduction de la tremblante, et le *compartiment* a reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, conformément aux chapitres 4.4. et 4.5. ;
- 3) les introductions d'ovins et de caprins ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* ou de pays indemnes de tremblante ;
- 4) les introductions d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou d'ovocytes ou d'embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* indemnes de tremblante ou si ces introductions sont opérées en conformité avec l'article 14.8.9. ;
- 5) la semence d'ovins et de caprins doit être introduite dans le *compartiment* en conformité avec l'article 14.8.8. ;
- 6) les ovins et caprins maintenus dans le *compartiment* ne doivent pas entrer en contact, direct ou indirect, avec des ovins ou caprins maintenus dans des *exploitations* qui ne sont pas localisées dans le *compartiment*, ni ne doivent en côtoyer sur les zones de pâturage.

Article 14.8.5.

Exploitation indemne de tremblante

Pour être qualifiée indemne de tremblante, une *exploitation* détenant des ovins ou des caprins doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1) le pays ou la zone où est située l'*exploitation* remplit les conditions suivantes :
 - a) la maladie fait l'objet d'une déclaration obligatoire ;
 - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi comme mentionné à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - c) les ovins et caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits ;
 - d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans l'ensemble du pays depuis au moins sept ans ;
 - e) un régime officiel de qualification placé sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* est appliqué, intégrant les mesures prévues à l'alinéa 2 ci-dessous ;
- 2) l'*exploitation* répond aux conditions suivantes depuis au moins sept ans :
 - a) les ovins et les caprins doivent être identifiés par un marquage permanent, et des registres d'élevage tenus, afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* de naissance ;
 - b) les informations relatives aux mouvements d'entrée et de sortie des ovins et des caprins doivent être consignées dans les registres d'élevage qui doivent être conservés pendant un certain laps de temps ;
 - c) les introductions d'ovins et de caprins ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* indemnes de tremblante ou ayant franchi une étape supérieure ou égale de la procédure de qualification ;
 - d) les introductions d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou d'ovocytes ou d'embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* sont effectuées conformément à l'article 14.8.9. ;
 - e) la semence d'ovins et de caprins doit être introduite dans l'*exploitation*, en conformité avec l'article 14.8.8. ;

- f) un *vétérinaire officiel* inspecte les ovins et caprins qui sont maintenus dans l'*exploitation* et vise les registres qui y sont tenus au moins une fois par an ;
- g) aucun cas de tremblante n'a été rapporté ;
- h) les ovins et caprins détenus dans les *exploitations* ne doivent pas entrer en contact, direct ou indirect, avec des ovins ou caprins maintenus dans des *exploitations* de statut sanitaire inférieur, ni ne doivent en côtoyer sur les zones de pâturage ;
- i) tous les ovins et caprins réformés qui sont âgés de plus de 18 mois sont soumis à une inspection effectuée par un *vétérinaire officiel*, et un certain nombre de ceux présentant des signes de cachexie chronique et tous ceux manifestant des signes nerveux font l'objet d'examens pratiqués au *laboratoire* à des fins de recherche de la tremblante ; la sélection des ovins et des caprins à examiner est opérée par le *vétérinaire officiel* ; les ovins et caprins âgés de plus de 18 mois qui sont morts ou ont été mis à mort pour des motifs autres que leur *abattage* de routine (animaux trouvés morts ou abattus d'urgence), doivent également être soumis à des examens pratiqués au *laboratoire*.

Article 14.8.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblantePour les ovins et caprins de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux proviennent d'une *exploitation* indemne de tremblante au sens de l'article 14.8.5.

Article 14.8.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblantePour les ovins et caprins destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) dans le pays ou la zone :
 - a) la maladie fait l'objet d'une déclaration obligatoire ;
 - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu comme mentionné à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - c) les ovins et les caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits ;
- 2) les ovins et les caprins sélectionnés pour l'exportation ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de leur chargement.

Article 14.8.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblantePour la semence d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les animaux ayant fourni la semence :
 - a) sont identifiés par un marquage permanent afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* d'origine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de tremblante au moment de la collecte de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 14.8.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les embryons de caprins collectés *in vivo* et pour les ovocytes ou embryons d'ovins ou de caprins produits *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) dans le pays ou la zone :
 - a) la maladie fait l'objet d'une déclaration obligatoire ;
 - b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu comme mentionné à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - c) les ovins et caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits ;
 - d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans l'ensemble du pays ;
- 2) les femelles donneuses ont été maintenues dans une *exploitation* indemne de tremblante depuis leur naissance ou remplissent les conditions suivantes :
 - a) sont identifiées par un marquage permanent afin de retracer leur parcours et de remonter jusqu'à leur *exploitation* d'origine ;
 - b) ont été maintenues, depuis leur naissance, dans des *exploitations* dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a été confirmé pendant la durée de leur séjour ;
 - c) ne présentaient aucun signe clinique de tremblante au moment de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
- 3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 14.8.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour le lait et les produits laitiers d'origine caprine ou ovine appelés à entrer dans la composition d'aliments pour ovins et caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* proviennent d'*exploitations* indemnes de tremblante.

Article 14.8.11.

Recommandations relatives aux farines de viande et d'os

Les *farines de viande et d'os* contenant des protéines d'ovins ou de caprins, ainsi que tout *aliment pour animaux* en contenant, lorsqu'elles proviennent de pays non considérés comme indemnes de tremblante, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays pour être utilisés dans l'alimentation des ruminants.

Article 14.8.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les crânes (renfermant l'encéphale, les ganglions et les yeux), la colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), les amygdales, le thymus, la rate, les intestins, les glandes surrénales, le pancréas ou le foie d'ovins ou de caprins, ainsi que les produits protéiques qui en sont issus

- 1) Les *marchandises* ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays pour être utilisés dans l'alimentation des ruminants.

- 2) Lorsque les *marchandises* sont destinées à un usage autre que celui précité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :
- a) dans le pays ou la zone :
 - i) la maladie est à déclaration obligatoire ;
 - ii) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu comme mentionné à l'article 14.8.2. sont mis en œuvre ;
 - iii) les ovins et caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits ;
 - b) les matériels sont issus d'ovins ou de caprins qui ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de l'*abattage*.

Article 14.8.13.

Recommandations relatives à l'importation de matériels d'ovins ou de caprins appelés à entrer dans la préparation de produits biologiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'ovins ou de caprins qui sont nés et qu'ils ont été élevés dans un pays, une *zone* ou une *exploitation* indemne de tremblante.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2002 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2011.

CHAPITRE 14.9.

CLAVELÉE ET VARIOLE CAPRINE

Article 14.9.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la clavelée et de la variole caprine est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 14.9.2.

Pays indemne de clavelée et de variole caprine

Un pays peut être considéré comme indemne de clavelée et de variole caprine lorsqu'il peut être établi que cette maladie n'y existe pas depuis au moins trois ans.

Ce délai est ramené à six mois après l'*abattage* du dernier animal atteint de la maladie pour les pays pratiquant l'*abattage sanitaire*, associé ou non à la *vaccination* contre la clavelée et la variole caprine.

Article 14.9.3.

Zone infectée par la clavelée et la variole caprine

Une *zone* sera considérée comme infectée par la clavelée et la variole caprine jusqu'à ce qu'il se soit écoulé :

- 1) 21 jours au moins après la confirmation du dernier *cas* et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*, ou
- 2) six mois après la guérison clinique ou la *mort* du dernier animal atteint de la maladie si l'*abattage sanitaire* n'y a pas été pratiqué.

Article 14.9.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de clavelée et de variole caprine peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par la clavelée et la variole caprine, de tout ovin domestique et de tout caprin domestique.

Article 14.9.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de clavelée et de variole caprine

Pour les ovins et caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans un pays indemne de clavelée et de variole caprine.

Article 14.9.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la clavelée et la variole caprine

Pour les ovins et caprins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les 21 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de clavelée et de variole caprine n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période, et cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone* infectée par la clavelée et la variole caprine, ou
- 3) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
- 4) n'ont pas été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine, ou
- 5) ont été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine 15 jours au moins et 4 mois au plus avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin répondant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* (les informations relatives au type de vaccin administré, qu'il contienne un virus inactivé ou un virus vivant modifié, ainsi que celles relatives aux types et souches de virus utilisés pour sa fabrication doivent figurer sur le certificat).

Article 14.9.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays indemnes de clavelée et de variole caprine

Pour la semence d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour de la collecte de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont séjourné dans un pays indemne de clavelée et de variole caprine.

Article 14.9.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la clavelée et la variole caprine

Pour la semence d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de clavelée et de variole caprine le jour de la collecte de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
- 2) ont été maintenus sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun *cas* de clavelée et de variole caprine n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période, et ce *centre d'insémination artificielle* ou cette *exploitation* n'était pas situé dans une *zone* infectée par la clavelée et la variole caprine ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine, ou
- 4) ont été vaccinés contre la clavelée et la variole caprine à l'aide d'un vaccin répondant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* (les informations relatives au type de vaccin administré, qu'il contienne un virus inactivé ou un virus vivant modifié, ainsi que celles relatives aux types et souches de virus utilisés pour sa fabrication doivent figurer sur le certificat).

Article 14.9.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la clavelée et la variole caprine

Pour les peaux, fourrures, laines et poils d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus d'animaux qui n'ont pas séjourné dans une *zone* infectée par la clavelée et la variole caprine, ou
- 2) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la clavelée et de la variole caprine dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placé sous son contrôle.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1986.

TITRE 15.

SUIDAE

CHAPITRE 15.1.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

Article 15.1.1.

Considérations générales

Les suidés, parmi lesquels toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* (porcs) tant domestiques que *sauvages* et les espèces de suidés *sauvages* africains dont les phacochères (*Phacochoerus* spp.), les potamochères (*Potamochoerus* spp.) et les sangliers géants des forêts ou hylochères (*Hylochoerus meinertzhageni*), sont les seuls hôtes naturels du virus de la peste porcine africaine en dehors des arthropodes.

Aux fins du présent chapitre, il est fait une distinction entre :

- les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs*, tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air, destinés à la production de *viande* ou d'autres produits ou usages commerciaux, ou à la reproduction ;
- les porcs *sauvages* et les porcs *féroces* ;
- les espèces de suidés *sauvages* africains.

Toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* sont sensibles aux effets pathogènes du virus de la peste porcine africaine contrairement aux espèces de suidés *sauvages* africains qui, par ailleurs, peuvent constituer une espèce réservoir du virus. Les tiques du genre *Ornithodoros* sont les seuls hôtes arthropodes naturels connus du virus et jouent un rôle de réservoir et de *vecteur* biologique.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la peste porcine africaine est définie comme une *infection* des suidés par le virus de la peste porcine africaine.

L'*infection* par le virus de la peste porcine africaine est avérée :

- 1) par l'isolement du virus de la peste porcine africaine à partir de prélèvements réalisés sur un suidé ;

OU

- 2) par l'identification d'antigène ou d'acide ribonucléique propres au virus de la peste porcine africaine dans des prélèvements réalisés sur un suidé manifestant des signes cliniques ou présentant des lésions pathologiques évoquant la maladie ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de peste porcine africaine ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine africaine ;

OU

- 3) par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine africaine dans des prélèvements réalisés sur un suidé manifestant des signes cliniques ou présentant des lésions pathologiques évoquant la maladie ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de peste porcine africaine, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine africaine.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la peste porcine africaine chez les espèces *Sus scrofa* est fixée à 15 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.1.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation au regard de la peste porcine africaine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) *viandes* présentées en conditionnement hermétique dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3 ;
- 2) gélatine.

Les autres *marchandises* de suidés peuvent faire l'objet d'un commerce dénué de risques si ce commerce se conforme aux articles pertinents du présent chapitre.

Article 15.1.3.

Critères généraux s'appliquant à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine

- 1) La peste porcine africaine est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays, et tous les suidés présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent cette maladie sont l'objet d'investigations de terrain ou de *laboratoire* appropriées ;
- 2) un programme de sensibilisation continue est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les suidés présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la peste porcine africaine ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les *troupeaux* de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* détenus dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* et a autorité sur ces derniers ;
- 4) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante des espèces de porcs *sauvages* et *féreaux* et de suidés *sauvages* africains, de leur distribution et de leur habitat dans le pays ou la *zone* ;
- 5) s'agissant des porcs domestiques et *sauvages captifs*, un programme adéquat de *surveillance* se conformant aux dispositions des articles 15.1.28. à 15.1.31. et à l'article 15.1.33. est en place ;
- 6) s'agissant des porcs *sauvages* et *féreaux* et des suidés *sauvages* africains, si ces catégories d'animaux sont présentes dans le pays ou la *zone*, un programme de *surveillance* est en place conformément à l'article 15.1.32. ; ce programme tient compte des frontières naturelles et artificielles, des caractéristiques écologiques de la population de porcs *sauvages* et *féreaux* et des populations de suidés *sauvages* africains, et des résultats d'une évaluation de la probabilité de diffusion de la peste porcine africaine en prenant en considération la présence de tiques du genre *Ornithodoros* s'il y a lieu ;
- 7) les populations de porcs domestiques et *sauvages captifs* sont maintenues à l'écart des populations de porcs *sauvages* et *féreaux* et des populations de suidés *sauvages* africains dans le respect des mesures de *sécurité biologique* appropriées, efficacement mises en œuvre et contrôlées, en fonction de la probabilité évaluée de diffusion de la maladie dans les populations de porcs *sauvages* et *féreaux* et dans les populations de suidés *sauvages* africains et sur la base d'une *surveillance* se conformant aux dispositions de l'article 15.1.32. ; elles seront également protégées contre les tiques du genre *Ornithodoros* s'il y a lieu.

Article 15.1.4.

Pays ou zone indemne de peste porcine africaine

1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme historiquement indemne de peste porcine africaine sans avoir mis en œuvre une *surveillance* spécifique de l'agent pathogène considéré lorsque les dispositions de l'article 1.4.6. sont respectées et que les importations de *marchandises* de suidés sont réalisées conformément aux articles pertinents du présent chapitre.

2. Statut indemne chez tous les suidés

Un pays ou une *zone* ne satisfaisant pas aux conditions énoncées au point 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de peste porcine africaine chez tous les suidés lorsque tous les critères énoncés à l'article 15.1.3. sont réunis, et :

- a) qu'une *surveillance* est en place depuis trois ans conformément aux dispositions des articles 15.1.28. à 15.1.33. ;
- b) qu'il n'y a eu aucun *cas d'infection* par le virus de la peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* n'a pas permis de mettre en évidence la présence ou l'implication des tiques du genre *Ornithodoros* ;
- c) que les importations de *marchandises* de suidés sont réalisées conformément aux articles pertinents du présent chapitre.

3. Statut indemne chez les porcs domestiques et sauvages captifs

Un pays ou une *zone* ne satisfaisant pas aux conditions énoncées au point 1 ou à l'alinéa *b)* du point 2, c'est-à-dire lorsqu'il y a des *cas d'infection* par le virus de la peste porcine africaine chez les suidés *sauvages* ou *féreaux*, peut être considéré comme indemne de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs* lorsque tous les critères définis à l'article 15.1.3., et en particulier ceux du point 7, sont réunis et :

- a) qu'une *surveillance* est en place depuis trois ans conformément aux dispositions des articles 15.1.28. à 15.1.33. ;
- b) qu'il n'y a eu aucun *cas d'infection* par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs domestiques ou *sauvages captifs* au cours des trois dernières années ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* n'a pas permis de mettre en évidence la présence ou l'implication des tiques du genre *Ornithodoros* ;
- c) que les importations de *marchandises* de suidés sont réalisées conformément aux articles pertinents du présent chapitre.

Article 15.1.5.

Compartiment indemne de peste porcine africaine

L'établissement d'un *compartiment* indemne de peste porcine africaine est subordonné aux exigences pertinentes mentionnées dans le présent chapitre et aux principes posés dans les chapitres 4.4. et 4.5.

Article 15.1.6.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste porcine africaine

En cas de déclaration de *foyers* de peste porcine africaine en nombre restreint à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* jusqu'alors indemne, y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*, une *zone de confinement* englobant tous les *foyers* peut être établie afin de réduire au minimum les répercussions desdits *foyers* dans le pays tout entier ou dans la *zone* considérée.

Le programme de *surveillance* doit prendre en considération, outre les exigences concernant l'établissement d'une *zone de confinement* mentionnées à l'article 4.4.7., la présence et le rôle éventuel des tiques du genre *Ornithodoros*, la présence des porcs *sauvages* et des porcs *féreaux*, la présence des suidés *sauvages* africains et toutes mesures appliquées pour éviter leur dispersion.

Le statut indemne de peste porcine africaine des territoires situés hors de la *zone de confinement* est suspendu jusqu'à ce que la *zone de confinement* soit établie. Indépendamment des dispositions prévues à l'article 15.1.7. et dès lors que les limites de la *zone de confinement* sont clairement fixées, le statut de ces territoires situés en dehors de la *zone de confinement* peut être réattribué. Il doit pouvoir être démontré que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* soit proviennent d'un territoire extérieur à la *zone de confinement*, soit respectent les dispositions prévues aux articles 15.1.9., 15.1.11. et 15.1.13. et celles prévues aux articles 15.1.15. à 15.1.21.

Le recouvrement du statut indemne pour une *zone de confinement* est subordonné aux conditions énoncées à l'article 15.1.7.

Article 15.1.7.

Recouvrement du statut indemne

En cas de déclaration d'un foyer de peste porcine africaine dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après la désinfection de la dernière exploitation touchée, sous réserve :

- 1) qu'un *abattage sanitaire* soit mis en œuvre et qu'en cas de suspicion ou du caractère connu de l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'infection, cet *abattage* soit associé à l'utilisation de porcs sentinelle dans les exploitations infectées pendant une période de deux mois ;
- 2) que les résultats de la surveillance menée conformément à l'article 15.1.31. se soient révélés négatifs.

Sinon les dispositions prévues au point 2 de l'article 15.1.4. s'appliquent.

Article 15.1.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les animaux ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) les animaux ont séjourné depuis leur naissance ou durant, au moins, les trois derniers mois dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter tout contact avec la source de virus de la peste porcine africaine jusqu'au chargement si les animaux sont exportés à partir d'une zone ou d'un *compartiment* indemne situé dans un pays ou une zone infecté.

Article 15.1.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de peste porcine africaine

Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) et :
 - a) soit ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les trois derniers mois, dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) soit ont été maintenus dans une *station de quarantaine* et isolés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à une épreuve virologique et à une épreuve sérologique réalisées 21 jours au moins après leur entrée dans la *station de quarantaine*, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.1.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte de la semence ;

- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 15.1.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de peste porcine africaine

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans une *exploitation* dans laquelle la *surveillance* menée en application des articles 15.1.28. à 15.1.30. a permis de démontrer qu'il n'y a eu aucun cas de peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* ne permet pas de mettre en évidence l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection* ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 15.1.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte d'embryons, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ;
- 2) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes répondait aux conditions énoncées, selon le cas, à l'article 15.1.10. ou à l'article 15.1.11. ;
- 3) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 15.1.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de peste porcine africaine

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte d'embryons, dans une *exploitation* dans laquelle la *surveillance* menée en application des articles 15.1.28. à 15.1.30. a permis de démontrer qu'il n'y a eu aucun cas de peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* ne permet pas de mettre en évidence l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection* ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ;
 - c) ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée 21 jours au moins après la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes répondait aux conditions énoncées, selon le cas, à l'article 15.1.10. ou à l'article 15.1.11. ;
- 3) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 15.1.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux :

- 1) qui ont séjourné depuis leur naissance dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou qui ont été importés ou introduits conformément à l'article 15.1.8. ou à l'article 15.1.9. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé dans lequel ils ont été soumis, conformément au chapitre 6.3., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 15.1.15.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de peste porcine africaine

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux issus de *troupeaux* dans lesquels la *surveillance* menée en application des articles 15.1.28. à 15.1.30. a permis de démontrer qu'il n'y a eu aucun *cas* de peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la *surveillance* permet de démontrer qu'il n'y a eu aucune mise en évidence de l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'*infection* ; en outre, un nombre représentatif au plan statistique de ces animaux a été prélevé et soumis à des tests de détection de la peste porcine africaine dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.3., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
- 3) les précautions nécessaires ont été prises après l'*abattage* afin d'éviter que les *viandes fraîches* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.16.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de porcs sauvages et de porcs féroces

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont été abattus au cours d'une action de chasse dans un pays ou une *zone* indemne de peste porcine africaine conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2 de l'article 15.1.4. ;
- 2) ont été soumis, conformément au chapitre 6.3., à une inspection *post mortem* dans un atelier d'inspection agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 15.1.17.

Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été élaborés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* répondant aux conditions pertinentes énoncées aux articles 15.1.14., 15.1.15. et 15.1.16. ;
 - b) dans un atelier de transformation qui :
 - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
 - ii) ne traite que des *viandes* répondant aux conditions pertinentes énoncées aux articles 15.1.14., 15.1.15. et 15.1.16. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine conformément à l'article 15.1.23., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.18.

Recommandations relatives à l'importation de soies de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les soies :

- 1) sont issues de porcs domestiques ou de porcs *sauvages captifs* détenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, et ont été produites dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumises à un traitement dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine au moyen d'un des procédés indiqués à l'article 15.1.26., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.19.

Recommandations relatives à l'importation de fumier et de lisier de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent de porcs domestiques ou de porcs *sauvages captifs* détenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans des locaux agréés pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine au moyen d'un des procédés indiqués à l'article 15.1.27., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.20.

Recommandations relatives à l'importation de peaux et de trophées de suidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de suidés détenus dans un pays ou une *zone* indemne de peste porcine africaine au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 de l'article 15.1.4., et ont été soumis à un traitement dans un local agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou

- 2) sont issus de porcs domestiques ou de porcs *sauvages captifs* détenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, et ont été soumis à un traitement dans un atelier agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou
- 3) ont été soumis à un traitement dans un atelier agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.1.25., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.21.

Recommandations relatives à l'importation d'autres produits issus de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ces produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou de porcs *sauvages captifs* détenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, et ont été préparés dans un atelier de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;

OU

- 2) ont été transformés dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et les précautions nécessaires ont été prises après la transformation afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.22.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les eaux grasses

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les eaux grasses, il convient que soit utilisé un des procédés indiqués ci-après :

- 1) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 90 °C pendant 60 minutes au moins sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 121 °C pendant 10 minutes au moins à une pression absolue de 3 bars, ou
- 3) les eaux grasses sont soumises à tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine africaine a été démontrée.

Article 15.1.23.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les viandes

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les *viandes*, il convient que soit utilisé un des procédés indiqués ci-après :

1. Traitement thermique

Les *viandes* doivent être soumises :

- a) à un traitement thermique pendant 30 minutes au moins à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la *viande*, ou
- b) à tout autre traitement thermique dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les *viandes* a été démontrée.

2. Traitement de maturation et de séchage

Les *viandes* doivent être soumises à un procédé de maturation par salage suivi d'un séchage pendant six mois au moins.

Article 15.1.24.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les boyaux de porcs

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les *boyaux* de porcs, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé : traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (valeur $a_w < 0,80$) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids / poids / poids) pendant une durée minimale de 30 jours et à une température supérieure ou égale à 12° C.

Article 15.1.25.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les peaux et les trophées

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les peaux et les trophées, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé :

- 1) immerger dans l'eau bouillante pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, défenses et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou
- 2) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium (Na_2CO_3) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou
- 3) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg d'acide formique pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou
- 4) dans le cas de cuirs bruts, faire subir un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de sodium du commerce (Na_2CO_3) pendant 28 jours au moins, ou
- 5) faire subir un traitement dans une solution de formol à 1 % pendant une durée minimale de six jours.

Article 15.1.26.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les soies de porcs

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les soies destinées à l'industrie, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé :

- 1) immerger dans l'eau bouillante pendant 30 minutes au moins ;
- 2) laisser en immersion dans une solution de formaldéhyde à 1 % durant 24 heures au moins.

Article 15.1.27.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans le lisier et le fumier de porc

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans le lisier et le fumier de porc, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé :

- 1) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 55 °C pendant une durée minimale d'une heure ;
- 2) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 15.1.28.

Introduction à la surveillance

Les articles 15.1.28. à 15.1.33. visant à compléter les dispositions prévues aux chapitres 1.4. et 1.5. présentent des recommandations pour la *surveillance* de la peste porcine africaine. La peste porcine africaine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde ; de même, la *sécurité biologique* de routine varie d'un système de production à l'autre. Les stratégies de *surveillance* employées pour déterminer le statut sanitaire d'un pays au regard de la peste porcine africaine doivent être adaptées à chaque situation. L'approche suivie doit tenir compte de la présence des porcs *sauvages* ou *féroces*, des suidés *sauvages* africains et des tiques du genre *Ornithodoros* et de la présence de la peste porcine africaine dans des pays ou des *zones* limitrophes.

La *surveillance* de la peste porcine africaine doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu ; ce programme est destiné à établir l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine africaine dans des populations sensibles à l'échelle d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population indemne. Il convient de prendre en compte les éléments caractéristiques de l'épidémiologie de la peste porcine africaine, et notamment :

- le rôle de l'alimentation des porcs avec des eaux grasses ;
- l'impact des différents systèmes de production de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* ;
- le rôle joué par les porcs *sauvages*, les porcs *féreaux* et les suidés *sauvages* africains dans le maintien et la diffusion de la maladie ;
- la présence éventuelle des tiques du genre *Ornithodoros* et le rôle qu'ils sont susceptibles de jouer dans le maintien et la diffusion de la maladie ;
- l'absence de lésions macroscopiques et de signes cliniques pathognomoniques ;
- l'existence de porteurs ;
- la variabilité génotypique du virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.29.

Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

- 1) Un système de *surveillance*, en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4. et relevant de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*, doit couvrir ce qui suit :
 - a) la mise en place d'un système organisé et continu destiné à détecter et à mener des investigations sur les cas de peste porcine africaine ;
 - b) la mise en place d'une procédure permettant d'assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements réalisés sur les animaux suspectés d'être atteints de peste porcine africaine et leur acheminement vers un *laboratoire* ;
 - c) la capacité à mettre en œuvre des analyses de *laboratoire* pour établir le diagnostic de la peste porcine africaine ;
 - d) l'existence d'un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de *surveillance*.
- 2) Le programme de *surveillance* de la peste porcine africaine doit :
 - a) comprendre un système de détection précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de peste porcine africaine à l'*Autorité vétérinaire*. Le système de déclaration relevant de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), sur des programmes officiels de sensibilisation ou du secteur privé ciblant tous les acteurs concernés. Les personnes en charge de la *surveillance* doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine africaine ;
 - b) prévoir, s'il y a lieu, la réalisation régulière et fréquente d'exams cliniques et de tests de *laboratoire* portant sur des groupes à haut risque (alimentés avec des eaux grasses par exemple), ou vivant en contiguïté avec un pays ou une *zone* infecté (joutant un territoire comptant des porcs *sauvages* et *féreaux* infectés ou des suidés *sauvages* africains infectés par exemple).

Article 15.1.30.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population couverte par la *surveillance* visant à détecter la maladie et l'*infection* doit comprendre les populations de suidés domestiques, *sauvages captifs*, *sauvages* et *féreaux* se trouvant à l'intérieur du pays ou de la *zone*. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires et non aléatoires reposant sur des méthodes cliniques, virologiques et sérologiques adaptées au statut infectieux du pays ou de la *zone* considérée.

La stratégie employée pour établir la *prévalence* de l'*infection* par le virus de la peste porcine africaine ou son absence peut reposer sur des enquêtes cliniques ou des prélèvements, aléatoires ou ciblés, avec un niveau de confiance statistique acceptable. L'échantillonnage ciblé peut constituer une stratégie appropriée lorsqu'une probabilité accrue d'*infection* est identifiée dans des *zones* géographiques ou des sous-populations particulières. Ainsi, la *surveillance* peut cibler :

- a) les populations de suidés *sauvages* et *féreaux* présentant un haut risque spécifique et les élevages situés à leur proximité ;
- b) les élevages dont les porcs sont alimentés avec des eaux grasses ;
- c) les élevages de porcs en plein air.

Parmi les facteurs de risque, on compte, par exemple, la distribution temporelle et spatiale des *foyers* antérieurs, et les effectifs et mouvements de porcs.

Les États membres doivent revoir leur stratégie de *surveillance* à chaque fois qu'un accroissement du *risque* d'incursion du virus de la peste porcine africaine est perçu. Ces changements peuvent se traduire, sans toutefois s'y limiter, par :

- l'apparition de la peste porcine africaine ou une augmentation de sa *prévalence* dans des pays ou des *zones* à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits issus de porcs ;
- un accroissement de la *prévalence* de la peste porcine africaine chez les suidés *sauvages* ou *féreaux* se trouvant dans le pays ou la *zone* ;
- une augmentation de la *prévalence* de la peste porcine africaine dans des pays ou des *zones* limitrophes ;
- une pénétration accrue de populations de suidés *sauvages* ou *féreaux* infectés en provenance de pays ou de *zones* limitrophes ou une exposition accrue à ces populations ;
- la mise en évidence, par une *surveillance* conduite conformément au chapitre 1.5., de l'implication des tiques dans l'épidémiologie de la peste porcine africaine.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique constitue l'outil le plus efficace pour déceler la présence de la peste porcine africaine en raison de la gravité des signes cliniques et de la pathologie associés à l'*infection* par le virus de la peste porcine africaine. Toutefois, du fait que cette affection partage des similarités cliniques avec d'autres maladies telles que la peste porcine classique, le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et les érysipèles et avec celles associées à l'*infection* par le circovirus porcin de type 2, la *surveillance* clinique doit être complétée, le cas échéant, par une *surveillance* sérologique et virologique.

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles à la détection précoce ; tous les *cas* présentant des lésions ou des signes cliniques qui évoquent la peste porcine africaine s'accompagnant d'une mortalité élevée doivent en particulier être examinés sans tarder.

Les suidés *sauvages* et *féreaux* permettent rarement l'observation clinique, mais doivent faire partie intégrante de tout schéma de *surveillance* et, dans les conditions idéales, devraient faire l'objet d'un suivi quant à la présence de virus et d'anticorps.

3. Surveillance virologique

La *surveillance* virologique est importante pour assurer une détection précoce, poser un diagnostic différentiel et procéder à un échantillonnage systématique des populations ciblées. Elle a pour objectifs :

- a) de soumettre les suspicions cliniques à des enquêtes ;
- b) de suivre des populations à risque ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;

- d) d'enquêter sur les mortalités accrues dès lors que la présence de la peste porcine africaine ne peut être exclue ;
- e) de confirmer que la peste porcine africaine a été éradiquée à la suite de l'application de l'*abattage sanitaire*.

Les méthodes de détection moléculaire peuvent être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle du virus. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des groupes présentant un risque élevé, offrent des possibilités de détection précoce de l'*infection*, ce qui peut considérablement réduire la propagation ultérieure du virus de la peste porcine africaine. L'analyse moléculaire des virus présents dans des aires endémiques ou concernées par des *foyers* dans des aires précédemment indemnes de peste porcine africaine peut enrichir considérablement la compréhension épidémiologique des voies de diffusion du virus. Par conséquent, les souches isolées du virus de la peste porcine africaine doivent être adressées à un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de leur caractérisation approfondie.

4. Surveillance sérologique

La sérologie est un outil de *surveillance* efficace et efficient. La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine africaine. Les résultats positifs au test sérologique constituent de possibles indicateurs de la présence d'un *foyer*, qu'il soit nouveau ou ancien. En effet, certains animaux peuvent survivre à l'*infection* et demeurer séropositifs pendant une période significative, voire toute leur vie. Certains pourraient même être porteurs sains. Néanmoins, la sérologie n'est pas l'outil approprié pour la détection précoce de la peste porcine classique.

Il est possible d'utiliser pour la *surveillance* de la peste porcine africaine des prélèvements de sérum recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, sous réserve que soient respectés les principes du programme de *surveillance* ainsi que les conditions de validité statistique.

Article 15.1.31.

Surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne

Outre les conditions générales décrites dans les articles 15.1.4. et 15.1.7., un État membre en quête du recouvrement du statut indemne de peste porcine africaine pour le pays tout entier ou pour une *zone* donnée, y compris une *zone de confinement*, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence de signe probant d'*infection* par le virus causal.

Les populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* doivent être régulièrement soumises à des examens cliniques et anatomo-pathologiques et à des tests virologiques et sérologiques, organisés et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre.

Ce programme de *surveillance* doit concerner :

- 1) les *exploitations* situées à proximité des *foyers* ;
- 2) les *exploitations* en lien épidémiologique avec les *foyers* ;
- 3) les animaux déplacés à partir d'*exploitations* touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières ou en tant que sentinelles ;
- 4) toutes les *exploitations* près desquelles des abattages sélectifs de proximité ont eu lieu ;
- 5) les populations de suidés *sauvages* et *féroces* vivant dans le voisinage des *foyers*.

Article 15.1.32.

Surveillance du virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages et féroces et chez les suidés sauvages africains

- 1) L'objectif d'un programme de *surveillance* est soit de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine africaine chez les suidés *sauvages* et *féroces* soit, en cas de présence connue du virus, d'estimer la distribution géographique de l'*infection*.

La *surveillance* des suidés *sauvages* et *féroces* est confrontée à des difficultés supplémentaires, notamment :

- a) la détermination de la distribution, de la taille et des schémas de déplacement de la population de suidés *sauvages* et *féroces* ;
- b) la pertinence et l'applicabilité de l'évaluation de la présence possible de l'*infection* par le virus de la peste porcine africaine au sein de la population ;
- c) l'appréciation de la faisabilité de la délimitation d'une *zone* prenant en compte le degré d'interaction avec les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs* à l'intérieur de la *zone* que l'État membre propose d'établir.

La répartition géographique et l'évaluation de la taille estimée des populations de suidés *sauvages* et de suidés *féroces* constituent un prérequis pour concevoir un système de suivi respectant les dispositions prévues au chapitre 1.4.

- 2) Pour concevoir un programme de *surveillance*, il est nécessaire de définir les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs *sauvages* et les porcs *féroces*. Les sous-populations de suidés *sauvages* et de suidés *féroces* peuvent être séparées les unes des autres par des barrières naturelles ou artificielles.
- 3) Le programme de *surveillance* doit porter notamment sur les animaux trouvés morts ou tués sur la route, ou encore sur ceux qui manifestent un comportement anormal ou qui ont été tués au cours d'une action de chasse, et doit également comporter des campagnes de sensibilisation des chasseurs et des éleveurs.
- 4) Dans certaines circonstances, un programme de *surveillance* plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les secteurs à haut risque dans le cadre d'une *surveillance* ciblée figurent entre autres :
 - a) les secteurs avec antécédents de peste porcine africaine ;
 - b) les sous-régions abritant de grandes populations de porcs *sauvages* ou *féroces* ou de suidés *sauvages* africains ;
 - c) les régions jouxtant des pays ou des *zones* touchés par la peste porcine africaine ;
 - d) l'interface entre populations de porcs *sauvages* ou *féroces* et populations de porcs domestiques ou *sauvages captifs* ;
 - e) les territoires où se trouvent des porcs tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air ;
 - f) les territoires soumis à une pression de chasse élevée, dans lesquels la dispersion et l'alimentation des animaux ainsi que l'élimination inappropriée des déchets peuvent être observées ;
 - g) les autres secteurs comportant un risque particulier définis par l'*Autorité vétérinaire* tels que les ports, les aéroports, les aires de décharge et les aires de pique-nique et de camping.

Article 15.1.33.

Surveillance des arthropodes vecteurs

La *surveillance* des *vecteurs* vise à définir le type et la distribution des tiques appartenant au genre *Ornithodoros*. Toute espèce du genre *Ornithodoros* doit être considérée comme un *vecteur* ou un réservoir potentiel du virus de la peste porcine africaine. La transmission du virus est généralement transtasiale. Une transmission transovarienne a été observée chez les seules tiques du complexe *Ornithodoros moubata*.

La présence, la distribution et l'identification des espèces d'*Ornithodoros*, tenant compte des modifications climatiques ou environnementales susceptibles d'affecter leur distribution, doit être portée à la connaissance de l'*Autorité vétérinaire*.

Dans les situations imposant une *surveillance* des *vecteurs*, un plan d'échantillonnage, élaboré selon les dispositions prévues au chapitre 1.5., doit prendre en compte les caractéristiques biologiques et écologiques des espèces présentes, notamment le type d'habitat qu'elles privilégient au sein des anfractuosités et des structures associées à la production porcine. Le plan doit également prendre en compte la distribution et la densité des porcs dans le pays ou la zone.

Parmi les méthodes de collecte figurent le piégeage et l'affaiblissement au dioxyde de carbone et la collecte par aspiration des anfractuosités ou des structures.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2019.

CHAPITRE 15.2.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Article 15.2.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la peste porcine classique est définie comme une *infection* des porcs par le virus de la peste porcine classique.

L'*infection* par le virus de la peste porcine classique est avérée :

- 1) par l'isolement d'une souche du virus de la peste porcine classique (à l'exclusion des souches vaccinales) à partir de prélèvements réalisés sur un porc ;

OU

- 2) par l'identification d'antigène viral (à l'exclusion des souches vaccinales) ou la démonstration de la présence d'acide ribonucléique propre à une souche du virus de la peste porcine classique, s'accompagnant ou non de signes cliniques évoquant la maladie, dans des prélèvements réalisés sur un ou plusieurs porcs ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de *foyer* ou un *foyer* confirmé de peste porcine classique ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine classique ;

OU

- 3) par la détection d'anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine classique ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure ou d'une *infection* par d'autres pestivirus dans des prélèvements réalisés sur un ou plusieurs porcs maintenus dans un *troupeau* présentant des signes cliniques évoquant la peste porcine classique, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de *foyer* ou un *foyer* confirmé de peste porcine classique, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine classique.

Le porc est le seul hôte naturel du virus de la peste porcine classique. Sont incluses dans la définition du terme « porc » toutes les variétés de *Sus scrofa* tant domestiques que *sauvages*. Aux fins du présent chapitre, il est fait une distinction entre :

- les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs*, tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air, destinés à la production de *viande*, ou d'autres produits ou usages commerciaux, ou à la reproduction de ces catégories de porcs ;
- les porcs *sauvages* et les porcs *féroces*.

Les porcs exposés au virus de la peste porcine classique au cours de la période prénatale peuvent rester infectés toute leur vie durant et avoir une *période d'incubation* de plusieurs mois avant d'exprimer la maladie sous une forme clinique. Chez les porcs exposés au virus au cours de la période postnatale, la *période d'incubation* varie de 2 à 14 jours ; ces animaux sont habituellement infectieux du cinquième au quatorzième jour après avoir contracté l'*infection*, mais peuvent le demeurer jusqu'à trois mois en cas d'*infection* chronique.

Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de *marchandises* issues de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* en réponse à une *notification* de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs *sauvages* ou les porcs *féroces*, sous réserve que les critères requis à l'article 15.2.2. soient réunis.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.2.2.

Critères généraux s'appliquant à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine classique

- 1) La peste porcine classique est à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire, et tous les porcs manifestant des signes cliniques évoquant la maladie sont l'objet d'investigations appropriées de terrain ou de *laboratoire*.
- 2) Un programme de sensibilisation continue est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la peste porcine classique.
- 3) L'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les *troupeaux* de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* détenus dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* et a autorité sur ces derniers.
- 4) L'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs *sauvages* et des porcs *féraux* présents dans le pays ou la *zone*.
- 5) S'agissant des porcs domestiques et des porcs *sauvages captifs*, une *surveillance* adaptée en conformité avec les articles 15.2.26. à 15.2.32. est menée.
- 6) S'agissant des porcs *sauvages* et des porcs *féraux*, si cette catégorie d'*animaux* est présente dans le pays ou la *zone*, il existe un programme de *surveillance* en conformité avec l'article 15.2.31. ; ce programme doit tenir compte des frontières naturelles et artificielles, des caractéristiques écologiques de la population de porcs *sauvages* et de porcs *féraux* et des résultats d'une évaluation des *risques* de diffusion de la maladie.
- 7) En fonction des *risques* évalués de diffusion de la maladie dans la population de porcs *sauvages* et de porcs *féraux* et conformément à l'article 15.2.29., la population de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* doit être séparée de la population de porcs *sauvages* et de porcs *féraux* par des mesures appropriées.

Article 15.2.3.

Pays ou zone indemne de peste porcine classique

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de peste porcine classique lorsque les critères requis à l'article 15.2.2. sont réunis et

- 1) qu'une *surveillance* en conformité avec les articles 15.2.26. à 15.2.32. est menée depuis au moins 12 mois ;
- 2) qu'il n'y a eu aucun *foyer* de peste porcine classique chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs* au cours des 12 derniers mois ;
- 3) qu'aucun signe probant d'*infection* par le virus de la peste porcine classique n'a été constaté chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs* au cours des 12 derniers mois ;
- 4) qu'aucune *vaccination* contre la peste porcine classique n'a été pratiquée chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs* au cours des 12 derniers mois à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 3.8.3. du *Manuel terrestre* de différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;
- 5) que les importations de porcs et de *marchandises* qui en sont issues sont réalisées conformément aux articles 15.2.7. à 15.2.14.

Le pays ou la *zone* qu'il propose d'établir figurera sur la liste des pays et des *zones* indemnes de peste porcine classique seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés, sur la base des dispositions prévues au chapitre 1.9.

Son maintien sur la liste requiert que les éléments susmentionnés aux alinéas 1 à 5 soient soumis chaque année à l'OIE et que tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire significatif soient portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Article 15.2.4.

Compartiment indemne de peste porcine classique

La reconnaissance bilatérale d'un *compartiment* indemne de peste porcine classique est subordonnée aux exigences pertinentes mentionnées dans le présent chapitre et aux principes posés par les chapitres 4.4. et 4.5.

Article 15.2.5.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste porcine classique

En cas de déclaration de *foyers* ou de *cas* de peste porcine classique en nombre restreint à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de la maladie, y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*, une *zone de confinement* englobant tous les *foyers* peut être établie afin de réduire au minimum les répercussions desdits *foyers* dans le pays tout entier ou dans la zone considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit envoyer à l'OIE, dès que possible, des éléments de preuve.

Le programme de *surveillance* doit prendre en considération, outre les exigences concernant l'établissement d'une *zone de confinement* mentionnées à l'article 4.4.7., le rôle joué par les porcs sauvages et par les porcs *féraux*, et des mesures doivent être appliquées pour éviter leur dispersion.

Le statut indemne de peste porcine classique des territoires situés hors de la *zone de confinement* est suspendu jusqu'à ce que la *zone de confinement* soit établie. Toutefois, indépendamment des dispositions prévues à l'article 15.2.6. et dès lors que les limites de la *zone de confinement* sont clairement fixées, la suspension de leur statut peut être levée. La *zone de confinement* doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent d'un territoire extérieur à la *zone de confinement*.

La reconnaissance de la *zone de confinement* est retirée dans le cas où la peste porcine classique réapparaît dans ladite zone.

Le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour une *zone de confinement* est subordonné aux conditions énoncées à l'article 15.2.6.

Article 15.2.6.

Recouvrement du statut indemne

En cas de déclaration d'un *foyer* de peste porcine classique dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de peste porcine classique peut intervenir à l'issue d'un des délais d'attente suivants, sous réserve de la mise en œuvre d'une *surveillance* comme prévu aux articles 15.2.26. à 15.2.32. conduisant à des résultats négatifs :

- 1) trois mois après le dernier *cas* lorsque l'*abattage sanitaire* est pratiqué sans être associé à un programme de *vaccination* ;

OU

- 2) lorsque l'*abattage sanitaire* associé à un programme de *vaccination* d'urgence est pratiqué :
 - a) trois mois après le dernier *cas* et après l'achèvement des opérations d'*abattage* de tous les animaux vaccinés, ou
 - b) trois mois après le dernier *cas* en excluant les animaux vaccinés des opérations d'*abattage* s'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 3.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;

OU

- 3) lorsque l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, au terme du respect des dispositions prévues à l'article 15.2.3.

Le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour un pays ou une zone interviendra seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions prévues au chapitre 1.9.

Article 15.2.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance ou durant, au moins, les trois derniers mois dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique, ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 3.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les trois derniers mois, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique, ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 3.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.9.

Recommandations relatives à l'importation de porcs sauvages ou féroces

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement, et ont fait l'objet d'une recherche de la peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique réalisées 21 jours au moins après l'entrée dans la *station de quarantaine*, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 3.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
 - b) n'ont présenté aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de la collecte de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 15.2.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
 - b) ne présentaient le jour de la collecte de la semence aucun signe clinique de peste porcine classique, ni n'en ont présenté durant les 40 jours suivants ;
 - c) remplissent une des conditions suivantes :
 - i) ne pas avoir été vaccinés contre la peste porcine classique, et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée 21 jours au moins après la collecte de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - ii) avoir été vaccinés contre la peste porcine classique et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée 21 jours au moins après la collecte de la semence, et avoir démontré avec certitude que la présence de tout anticorps décelée résultait de l'acte vaccinal, ou
 - iii) avoir été vaccinés contre la peste porcine classique et avoir été soumis à une épreuve virologique pratiquée à partir d'un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte de la semence, et avoir démontré avec certitude qu'ils étaient indemnes du génome du virus de la peste porcine classique ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 15.2.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de la collecte des embryons ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 15.2.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
 - b) ne présentaient le jour de la collecte des embryons aucun signe clinique de peste porcine classique, ni n'en ont présenté durant les 40 jours suivants ;
 - c) et :
 - i) soit n'ont pas été vaccinées contre la peste porcine classique, et ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée 21 jours au moins après la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif,
 - ii) soit ont été vaccinées contre la peste porcine classique et ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée 21 jours au moins après la collecte des embryons, et il a été démontré avec certitude à l'aide de moyens ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 3.8.3. du *Manuel terrestre* que la présence de tout anticorps décelée résultait de l'acte vaccinal ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10.

Article 15.2.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux :

- 1) qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ou qui ont été importés conformément, selon le cas, à l'article 15.2.7. ou à l'article 15.2.8. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.3., aux inspections *ante mortem* et *post mortem* sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique qui évoque la peste porcine classique.

Article 15.2.15.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches de porcs sauvages ou féroces

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux :

- 1) qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.3., à l'inspection *post mortem* dans un centre d'inspection agréé sans que cette inspection révèle le moindre signe clinique qui évoque la peste porcine classique ;
- 2) sur chacun desquels un échantillon a été prélevé et a fait l'objet d'une mise en évidence de la peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.2.16.

Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande de porc appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux, destinés à l'usage agricole ou industriel ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été élaborés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* répondant aux conditions énoncées à l'article 15.2.14. ;
 - b) dans un établissement de transformation qui :
 - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
 - ii) ne traite que des *viandes* répondant aux conditions énoncées à l'article 15.2.14. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.2.23., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.17.

Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine porcine (qui ne sont pas à base de viandes fraîches) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou *sauvages captifs* ayant séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été élaborés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.2.22., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.18.

Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine porcine (qui ne sont pas à base de viandes fraîches) destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou *sauvages captifs* ayant séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été élaborés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.19.

Recommandations relatives à l'importation de soies

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou *sauvages captifs* ayant séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été élaborés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.20.

Recommandations relatives à l'importation de déjections animales solides ou liquides

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou *sauvages captifs* ayant séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été élaborés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.21.

Recommandations relatives à l'importation de peaux et de trophées

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou *sauvages captifs* ayant séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été élaborés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.2.25., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.22.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les eaux grasses

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les eaux grasses, il convient qu'un des procédés indiqués ci-dessous soit utilisé :

- 1) les eaux grasses doivent être maintenues à une température minimale de 90 °C pendant 60 minutes au moins sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses doivent être maintenues à une température minimale de 121 °C pendant 10 minutes au moins à une pression absolue de 3 bars.

Article 15.2.23.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les viandes

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les *viandes*, il convient qu'un des procédés indiqués ci-dessous soit utilisé :

1. Traitement thermique

Les *viandes* doivent être soumises à un des procédés indiqués ci-dessous :

- a) traitement thermique en récipient hermétique dont la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3,00 ;
- b) traitement thermique à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la *viande*.

2. Fermentation naturelle et maturation

Les *viandes* doivent subir un traitement comprenant une fermentation naturelle et une maturation jusqu'à obtention des valeurs caractéristiques suivantes :

- a) valeur A_w inférieure ou égale à 0,93, ou
- b) pH au plus égal à 6,0.

Les jambons doivent être soumis à un procédé de fermentation naturelle et de maturation durant au moins 190 jours, et les lombes pendant 140 jours.

3. Traitement de la viande de porc par salage à sec

- a) Les jambons non désossés de type italien doivent être soumis à un procédé de salage à sec suivi d'un procédé de séchage pendant au moins 313 jours.
- b) Les *viandes* de porc non désossées de type espagnol doivent être soumises à un procédé de salage à sec puis à un procédé de séchage pendant au moins 252 jours pour le jambon ibérique, 140 jours pour l'épaule ibérique, 126 jours pour les lombes ibériques, et 140 jours pour le jambon Serrano.

Article 15.2.24.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les boyaux de porcs

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique présent dans les *boyaux* de porcs, il convient qu'un des procédés indiqués ci-dessous soit utilisé : salage à l'aide de sel sec additionné de phosphate ou de saumure saturée (valeur $a_w < 0,80$) contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids / poids / poids) pendant une durée minimale de 30 jours et conservation à une température supérieure à 20 °C pendant cette même période.

Article 15.2.25.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées, il convient qu'un des procédés indiqués ci-dessous soit utilisé :

- 1) immersion dans l'eau bouillante pendant le temps nécessaire pour que ne subsistent que les os, défenses et dents, à l'exclusion de toute autre matière ;
- 2) irradiation par des rayons gamma à une dose de 20 kilogray au moins à température ambiante (20 °C ou plus) ;
- 3) trempage, en agitant le mélange, dans une solution à 4 % (p/v) de soude du commerce (carbonate de sodium – Na_2CO_3) maintenue à un pH de 11,5 ou plus pendant 48 heures au moins ;
- 4) trempage, en agitant le mélange, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 pendant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts ;
- 5) dans le cas de cuirs bruts, salage avec du sel marin contenant 2 % de soude du commerce (carbonate de sodium – Na_2CO_3) pendant 28 jours au moins.

Article 15.2.26.

Surveillance : introduction

Les articles 15.2.26. à 15.2.32. visant à compléter les dispositions prévues au chapitre 1.4. définissent les principes de la *surveillance* de la peste porcine classique et en dégagent des orientations visant à guider les États membres requérant de l'OIE la reconnaissance de leur statut sanitaire au regard de cette maladie. La démarche peut concerner l'ensemble du pays ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux États membres requérant le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour l'ensemble du pays ou pour une *zone* à la suite de l'apparition d'un *foyer* et pour le maintien du statut indemne au regard de cette maladie.

La peste porcine classique peut avoir des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de peste porcine classique avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, l'approche doit être ajustée afin de démontrer par exemple l'absence de peste porcine classique dans un pays ou une *zone* où les porcs *sauvages* et les porcs *féroces* constituent un réservoir potentiel de *infection*, ou bien dans un pays ou une *zone* limitrophe d'un pays où la maladie est présente. La méthode doit tenir compte de l'épidémiologie de la peste porcine classique dans la région dans laquelle elle sévit et s'adapter aux facteurs de risque spécifiques existants. Des justifications scientifiques doivent également être présentées, et les États membres disposent d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée permettant de démontrer, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique.

La *surveillance* de la peste porcine classique doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu destiné à établir l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique dans les populations sensibles d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment*, ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population déjà définie comme indemne. Il convient de prendre en compte les éléments caractéristiques de l'épidémiologie de la peste porcine classique, et notamment :

- le rôle de l'alimentation des porcs avec des eaux grasses, l'impact des différents systèmes de production et le rôle joué par les porcs *sauvages* et par les porcs *féroces* dans la diffusion de la maladie ;
- le rôle de la semence dans la transmission du virus ;
- l'absence de lésions macroscopiques et de signes cliniques pathognomoniques ;
- la fréquence des porteurs sains ;
- l'apparition d'*infections* persistantes et chroniques ;
- la variabilité génotypique, antigénique et de virulence par différentes souches du virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.27.

Surveillance : conditions et méthodes générales

- 1) Un système de *surveillance*, en conformité avec le chapitre 1.4. et relevant de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*, doit couvrir les aspects suivants :
 - a) la mise en place d'un système organisé et continu permettant de détecter les *foyers* de peste porcine classique ou d'*infection* par le virus de la peste porcine classique et de faire procéder aux investigations requises ;
 - b) la mise en œuvre d'une procédure permettant d'assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements réalisés sur des *animaux* suspectés d'être atteints de peste porcine classique et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;
 - c) l'existence d'un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Le programme de *surveillance* de la peste porcine classique doit :
 - a) comprendre un *système d'alerte précoce* couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de *cas* ; les personnes impliquées dans le diagnostic et celles entrant régulièrement en contact avec des porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de peste porcine classique à l'*Autorité vétérinaire* ; le système de *notification* relevant de l'*Autorité vétérinaire* doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de *vétérinaires*

du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), sur des programmes officiels d'information ; comme de nombreuses souches du virus de la peste porcine classique ne produisent pas de lésions macroscopiques, ni de signes cliniques pathognomoniques de la maladie, les cas dans lesquels la peste porcine classique ne peut être exclue doivent faire immédiatement l'objet d'enquêtes ; d'autres maladies d'importance comme la peste porcine africaine doivent également être prises en compte dans tout diagnostic différentiel ; les personnes en charge de la *surveillance* doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine classique ;

- b) prévoir, s'il y a lieu, la réalisation régulière et fréquente d'examen cliniques et d'analyses de *laboratoire* portant sur des groupes présentant un haut risque (alimentés avec des eaux grasses par exemple), ou sur les porcs vivant en contiguïté avec un pays ou une *zone* infecté par la peste porcine classique (à proximité d'un secteur comptant des porcs *sauvages* et des porcs *féreaux* infectés par exemple).

Un système de *surveillance* efficace permet d'identifier de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer l'*infection* par le virus de la peste porcine classique. La fréquence potentielle d'apparition de suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance d'un statut sanitaire au regard de la peste porcine classique doivent donc comporter des informations détaillées en conformité avec le chapitre 1.9. sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion.

Article 15.2.28.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population placée sous *surveillance* en vue de détecter la maladie et l'*infection* doit comprendre les populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages* du pays ou de la *zone* devant être reconnu indemne d'*infection* par le virus de la peste porcine classique.

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique ou démontrer son absence peut reposer sur des enquêtes cliniques ou des prélèvements aléatoires ou ciblés, avec un niveau de confiance statistique acceptable. L'échantillonnage ciblé peut constituer une stratégie appropriée lorsqu'une probabilité accrue d'*infection* est identifiée dans des zones géographiques ou dans des sous-populations particulières. Ainsi, la *surveillance* peut cibler :

- a) les élevages alimentés avec des eaux grasses ;
- b) les élevages de porcs en plein air ;
- c) les sous-populations de porcs *sauvages* et de porcs *féreaux* présentant un haut risque spécifique et les élevages situés à leur proximité.

Parmi les facteurs de risque il convient de citer entre autres la distribution temporelle et spatiale des *foyers* antérieurs, et les effectifs et mouvements de porcs.

Pour des raisons de coûts, de persistance des titres d'anticorps et d'existence de porteurs sains, la sérologie, lorsqu'elle est appliquée aux populations non vaccinées, est souvent la méthode de *surveillance* la plus efficace et la plus rentable. Dans certaines circonstances, telles que lors de l'établissement du diagnostic différentiel par rapport à d'autres maladies, la *surveillance* clinique et la *surveillance* virologique peuvent également présenter un intérêt.

La stratégie de *surveillance* choisie doit permettre de détecter l'*infection* par le virus de la peste porcine classique conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Les résultats cumulés des recherches, conjugués aux données issues de la *surveillance* de routine, augmenteront au fil du temps le niveau de confiance associé à la stratégie de *surveillance*.

Le protocole d'échantillonnage, lorsqu'un échantillonnage aléatoire est appliqué soit à l'échelle de la population entière soit à l'échelle de sous-populations ciblées, doit intégrer une prévalence qui soit adaptée à la situation épidémiologique dans le cadre des populations sélectionnées. La taille d'échantillon sélectionnée pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéfinie. Le choix de la prévalence et du niveau de confiance doit être justifié en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la

situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence en particulier doit reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quelle que soit l'approche choisie, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés doivent être prises en compte dans le protocole de recherche, dans la détermination de la taille de l'échantillon et dans l'interprétation des résultats obtenus.

Le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. Cela est particulièrement vrai pour le diagnostic sérologique de la peste porcine classique en raison de l'existence connue d'une réactivité croisée avec les pestivirus des ruminants. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus de la peste porcine classique. Ce suivi doit comprendre des examens de confirmation et des tests de diagnostic différentiel par rapport aux pestivirus, de même que des recherches complémentaires sur l'unité d'échantillonnage initiale et sur les *animaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique reste la pierre angulaire de la détection de la peste porcine classique. Toutefois, en raison de la faible virulence de certaines souches du virus et de la propagation de maladies telles que la peste porcine africaine et de celles associées à l'*infection* par le circovirus porcin de type 2, la *surveillance* clinique doit être complétée, le cas échéant, par une *surveillance* sérologique et virologique.

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles pour la détection précoce ; tous les animaux présentant des lésions ou des signes cliniques qui évoquent la peste porcine classique s'accompagnant d'une morbidité ou d'une mortalité élevée doivent en particulier être examinés sans tarder. Dans le cas des *infections* dues à des souches peu virulentes, il arrive que seuls les jeunes animaux présentent une mortalité élevée et que les animaux adultes ne manifestent aucun signe clinique.

Les porcs *sauvages* et les porcs *féroces* permettent rarement l'observation clinique, mais doivent faire partie intégrante de tout schéma de *surveillance* et, dans les conditions idéales, devraient faire l'objet d'un suivi quant à la présence de virus et d'anticorps.

3. Surveillance virologique

La conduite d'une *surveillance* virologique a pour objectif(s) :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de soumettre les suspicions cliniques à des enquêtes ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) d'enquêter sur les mortalités accrues.

Les méthodes de détection moléculaire peuvent être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle du virus. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des groupes à risque élevé, offrent des possibilités de détection précoce de l'*infection*, ce qui peut considérablement réduire la dissémination de la maladie. L'analyse moléculaire des virus présents dans des zones endémiques ou concernées par des *foyers* dans des *zones* indemnes peut enrichir considérablement la compréhension épidémiologique des voies de dissémination des virus de la peste porcine classique. Par conséquent, les souches isolées du virus de la peste porcine classique doivent être adressées à un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de leur caractérisation approfondie.

4. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique vise à détecter des anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine classique. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir cinq causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste porcine classique ;
- b) une *vaccination* contre la peste porcine classique ;

- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) l'existence de réactions croisées avec d'autres pestivirus ;
- e) la présence d'animaux présentant des réactions positives non spécifiques.

L'*infection* des porcs par d'autres pestivirus peut compliquer une stratégie de *surveillance* fondée sur la sérologie. En raison de l'existence d'antigènes communs, on peut obtenir des résultats positifs aux épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la peste porcine classique en réalité attribuables à des anticorps dirigés contre les virus de la diarrhée virale bovine ou de la Border disease (ou maladie de la frontière). Des tests différentiels doivent être pratiqués à partir de ces prélèvements pour en confirmer l'identité. L'utilisation de vaccins contaminés par le virus de la diarrhée virale bovine représente une voie possible d'infection des porcs par des pestivirus de ruminants.

Le virus de la peste porcine classique est susceptible de donner lieu à l'existence d'animaux jeunes présentant une *infection* persistante, séronégatifs et excréant continuellement le virus. L'*infection* par le virus de la peste porcine classique peut aussi donner lieu à l'existence de porcs atteints d'*infection* chronique qui peuvent présenter des titres d'anticorps indécélables ou fluctuants. Bien que les méthodes sérologiques ne détectent pas ces animaux, il est probable qu'ils constituent une minorité et qu'ils n'altèrent pas un diagnostic sérologique s'inscrivant dans le cadre d'investigations menées sur le *troupeau*.

Il est possible d'utiliser pour la *surveillance* de la peste porcine classique des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, sous réserve que soient respectés les principes du programme de *surveillance* ainsi que les conditions de validité statistique.

Dans les pays ou les *zones* où l'arrêt de la *vaccination* a été prononcé au cours d'une période récente, la sérosurveillance ciblée des jeunes animaux non vaccinés peut indiquer la présence de l'*infection*. Jusqu'à l'âge de huit à dix semaines, il est fréquent d'observer des anticorps maternels qui peuvent interférer avec l'interprétation des résultats sérologiques ; chez certains individus, ils peuvent toutefois être occasionnellement retrouvés jusqu'à quatre mois et demi.

Les vaccins avec marqueurs sérologiques qui, utilisés parallèlement à des tests DIVA, respectent les conditions requises dans le *Manuel terrestre*, peuvent permettre de distinguer les anticorps induits par la *vaccination* de ceux produits par une *infection* naturelle. Les résultats issus de la sérosurveillance réalisée au moyen des techniques DIVA peuvent être interprétés à l'échelle de l'animal ou à l'échelle du *troupeau*.

Les États membres doivent revoir leur stratégie de *surveillance* à chaque fois qu'un accroissement du *risque* d'incursion du virus de la peste porcine classique est perçu. Ces changements peuvent se traduire, sans toutefois s'y limiter, par :

- a) l'apparition de la peste porcine classique ou une augmentation de sa prévalence dans des pays ou des *zones* à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits qui en sont issus ;
- b) un accroissement de la prévalence de la peste porcine classique chez les porcs *sauvages* et chez les porcs *féroces* se trouvant dans le pays ou la *zone* ;
- c) une augmentation de la prévalence de la peste porcine classique dans des pays ou des *zones* limitrophes ;
- d) une pénétration accrue de populations de porcs *sauvages* et de porcs *féroces* infectés en provenance de pays ou de *zones* limitrophes ou une exposition accrue à ces populations.

Article 15.2.29.

Procédures supplémentaires concernant la surveillance applicables aux États membres requérant la reconnaissance du statut indemne de peste porcine classique par l'OIE

La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques existant dans ou autour du pays ou de la *zone* considérée, et doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions relatives à la reconnaissance d'un statut sanitaire requises aux articles 15.2.2. et 15.2.3. et aux méthodes décrites ailleurs dans le présent chapitre. L'objectif poursuivi est de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs* pour les 12 mois précédents et d'évaluer le statut sanitaire des populations de porcs *sauvages* et de porcs *féroces* au regard de cette *infection* comme indiqué à l'article 15.2.31.

Article 15.2.30.

Procédures supplémentaires concernant la surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne de peste porcine classique

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre requérant le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour le pays ou pour une *zone* donnée, y compris une *zone de confinement*, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique.

Ce programme de *surveillance* doit concerner :

- 1) les *exploitations* situées à proximité des *foyers* ;
- 2) les *exploitations* en lien épidémiologique avec les *foyers* ;
- 3) les *animaux* déplacés à partir d'*exploitations* touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières ;
- 4) toutes les *exploitations* près desquelles des abattages sélectifs de proximité ont eu lieu ;
- 5) les populations de porcs *sauvages* et de porcs *féroces* vivant dans le voisinage des *foyers*.

Les populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* doivent être régulièrement soumises à des examens cliniques, anatomo-pathologiques, virologiques et sérologiques, organisés et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. Les éléments d'ordre épidémiologique permettant d'établir le statut sanitaire des porcs *sauvages* et des porcs *féroces* au regard de l'*infection* doivent être compilés. Afin de recouvrer le statut indemne de peste porcine classique, la méthode de *surveillance* choisie doit fournir au moins le même niveau de confiance que celui démontré lors de la première demande de reconnaissance du statut indemne.

Article 15.2.31.

Surveillance de l'infection par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et chez les porcs féroces

- 1) L'objectif d'un programme de *surveillance* est soit de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs *sauvages* et chez les porcs *féroces* soit, en cas de présence connue du virus, d'estimer la distribution et la prévalence de l'*infection*. Bien que les mêmes principes s'appliquent, la *surveillance* des porcs *sauvages* et des porcs *féroces* est confrontée à des difficultés supplémentaires, notamment :
 - a) la détermination de la distribution, de la taille et des schémas de déplacement de la population de porcs *sauvages* et de porcs *féroces* ;
 - b) la pertinence et l'applicabilité de l'évaluation de la possible présence de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique au sein de la population ;
 - c) l'appréciation de la faisabilité de la délimitation de *zones* prenant en compte le degré d'interaction avec les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs* à l'intérieur de la *zone* que l'État membre propose d'établir.

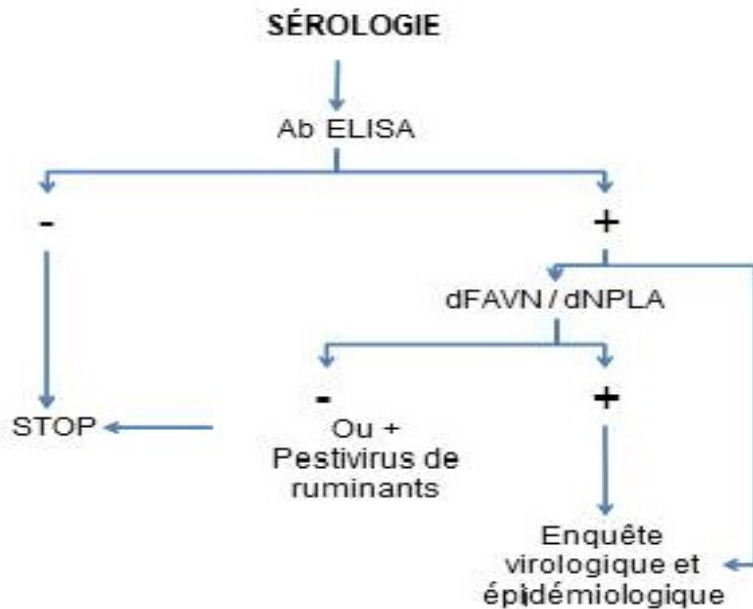
L'évaluation de la répartition géographique et de la taille estimée des populations de porcs *sauvages* et de porcs *féroces* constituent un prérequis pour concevoir un système de suivi. Parmi les sources d'information auxquelles il sera possible de faire appel pour aider à la conception d'un système de suivi peuvent figurer les organisations gouvernementales ou non gouvernementales de protection de la *faune sauvage* telles que les fédérations de chasseurs.

- 2) Pour concevoir un programme de suivi, il est nécessaire de définir les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs *sauvages* et les porcs *féroces* afin de déterminer les *unités épidémiologiques* dans le cadre de ce programme. Il est souvent difficile de délimiter des *unités épidémiologiques* pour les porcs *sauvages* et pour les porcs *féroces*. La méthode la plus pratique consiste à utiliser les barrières naturelles et artificielles.

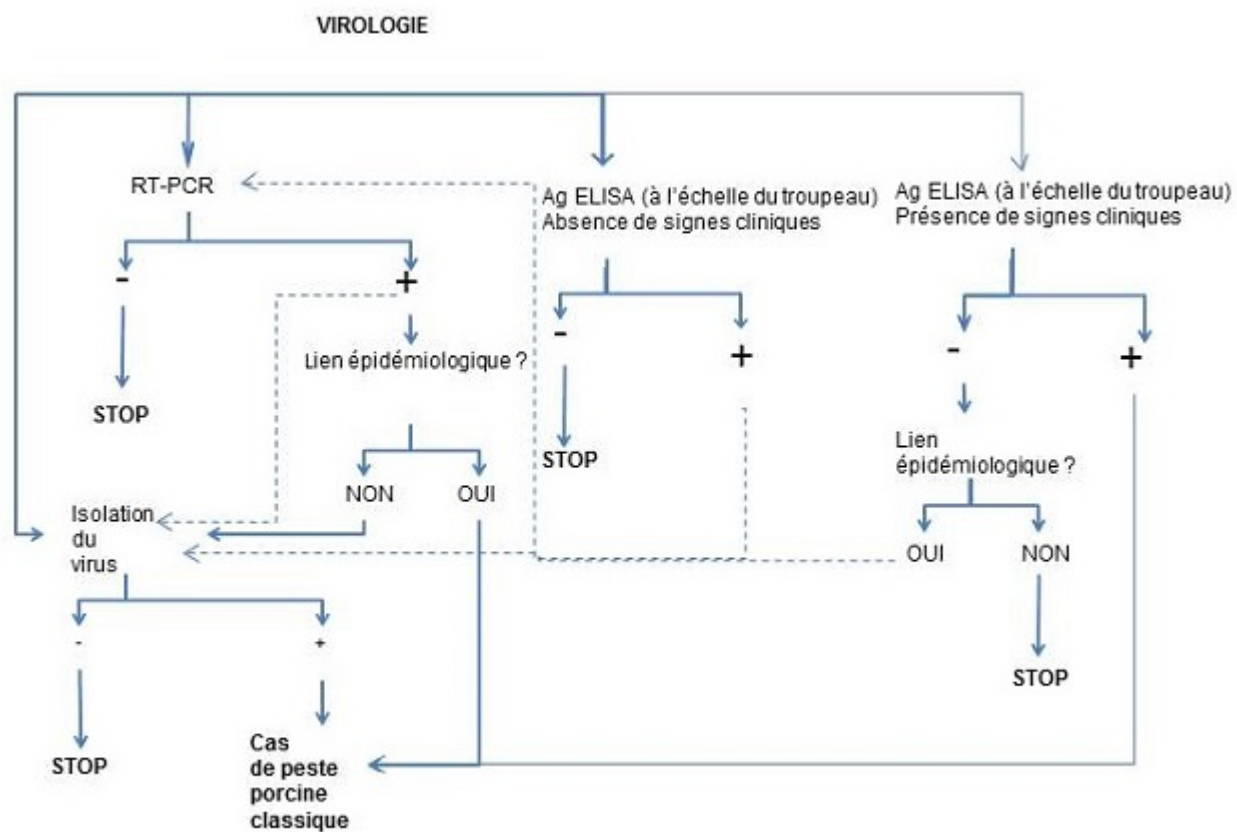
- 3) Le programme de suivi doit également comporter des analyses sérologiques et virologiques portant notamment sur les animaux trouvés morts ou tués sur la route, ou encore ceux qui manifestent un comportement anormal ou présentent des lésions macroscopiques visibles au moment de l'habillage des carcasses.
- 4) Dans certaines circonstances, un programme de *surveillance* plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les secteurs présentant un haut risque dans le cadre d'une *surveillance* ciblée figurent entre autres :
- a) les secteurs avec antécédents de peste porcine classique ;
 - b) les sous-régions abritant de grandes populations de porcs *sauvages* et de porcs *féroces* ;
 - c) les régions jouxtant des pays ou des *zones* touchés par la peste porcine classique ;
 - d) l'interface entre populations de porcs *sauvages* ou *féroces* et populations de porcs domestiques ou *sauvages captifs* ;
 - e) les secteurs avec des élevages de porcs en plein air ;
 - f) les autres secteurs comportant un risque particulier définis par l'*Autorité vétérinaire* tels que les aires de décharge et les aires de pique-nique et de camping.

Article 15.2.32.

Utilisation et interprétation des tests de diagnostic dans le cadre de la surveillance



Abréviations et acronymes-clés :	
Ab ELISA	Détection d'anticorps par la méthode ELISA (Antibody detection ELISA)
dFAVN	Épreuve de neutralisation virale par anticorps fluorescents (Differential fluorescent virus neutralisation)
dNPLA	Épreuve de neutralisation virale révélée par des anticorps liés à la peroxydase (Differential neutralisation peroxidase linked assay)



Abréviations et acronymes-clés :	
Ag ELISA	Test ELISA de capture d'antigène (Antigen capture ELISA)
RT-PCR	Réaction de transcription inverse et d'amplification en chaîne par polymérase (Reverse transcription polymerase chain reaction)

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1968 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

CHAPITRE 15.3.

INFECTION PAR LE VIRUS DU SYNDROME DYSGÉNÉSIQUE ET RESPIRATOIRE DU PORC

Article 15.3.1.

Dispositions générales

Le porc est le seul hôte naturel du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Aux fins du présent *Code terrestre*, le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est défini comme étant une *infection* des porcs domestiques et des porcs *sauvages captifs* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

L'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est avérée :

- 1) par l'isolement du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, à l'exclusion des souches vaccinales, à partir d'un prélèvement réalisé sur un porc domestique ou un porc *sauvage captif* ;

OU

- 2) par l'identification d'antigène ou d'acide ribonucléique propres au virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ne résultant pas d'une *vaccination* antérieure dans un prélèvement réalisé sur un porc domestique ou un porc *sauvage captif* ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de *cas* ou un *cas* confirmé de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, s'accompagnant ou non de signes cliniques ;

OU

- 3) par l'isolement d'une souche vaccinale vivante du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou par la détection d'antigène ou d'acide ribonucléique propres à une souche vaccinale vivante du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans un prélèvement réalisé sur un porc domestique ou un porc *sauvage captif* qui n'est pas vacciné ou l'a été à l'aide d'un vaccin à virus inactivé, ou avec une souche vaccinale différente, et qui présente des signes cliniques évocateurs du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou a un lien épidémiologique avec une suspicion de *cas* ou un *cas* confirmé de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ;

OU

- 4) par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, à moins qu'il soit démontré qu'ils résultent d'une *vaccination* antérieure, dans des prélèvements réalisés sur un porc domestique ou un porc *sauvage captif* détenu dans un *troupeau* présentant des signes cliniques évocateurs du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de *foyer* ou un *foyer* confirmé de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou encore pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est fixée à 14 jours.

Les *marchandises* issues de porcs domestiques ou de porcs *sauvages captifs* peuvent faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire en respectant les articles pertinents du présent chapitre, même si les *pays exportateurs* informent l'OIE de la présence d'une *infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc chez les porcs *sauvages* ou chez les porcs *féroces*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.3.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à ce syndrome lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous et des produits issus de ces *marchandises* et ne contenant pas d'autres tissus de porcs :

- 1) cuirs, peaux et trophées ;
- 2) soies ;
- 3) *produits à base de viande* ;
- 4) *farines de viande et d'os* ;
- 5) produits sanguins ;
- 6) *boyaux* ;
- 7) gélatine.

Article 15.3.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré comme indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
- 2) un système de détection précoce est en place ;
- 3) une *surveillance*, comme prévu aux articles 15.3.13. à 15.3.16., est menée depuis 12 mois au moins ;
- 4) il n'y a eu aucune apparition d'une *infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc chez les porcs domestiques ni chez les porcs *sauvages captifs* au cours des 12 derniers mois ;
- 5) aucune *vaccination* contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'aide de vaccins inactivés n'a été réalisée au cours des 12 derniers mois ;
- 6) aucune *vaccination* contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'aide de vaccins vivants modifiés n'a été réalisée au cours des 24 derniers mois ;
- 7) les porcs et les *marchandises* qui en sont issues sont importés ou introduits conformément aux articles 15.3.5. à 15.3.12.

Article 15.3.4.

Recouvrement du statut indemne

En cas de déclaration d'un *foyer* de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir trois mois après l'élimination ou l'*abattage* du dernier *cas*, sous réserve :

- 1) qu'un *abattage sanitaire* ou l'*abattage* de tous les animaux sensibles des *troupeaux* infectés, suivi d'une *désinfection des exploitations*, soit mis en œuvre ;
- 2) qu'une *surveillance* soit menée conformément aux articles 15.3.13. à 15.3.16. et que les résultats issus de cette *surveillance* soient négatifs.

Les dispositions prévues à l'article 15.3.3. s'appliquent si un *abattage sanitaire* ou une dépopulation par *abattage* n'est pas mis en œuvre.

Article 15.3.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance ou durant, au moins, les trois derniers mois dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Article 15.3.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les porcs :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur isolement, dans une *exploitation* dans laquelle aucune *infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'a été détectée au cours de cette même période ;
- 2) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ni ne sont issus de truies vaccinées ;
- 4) ont été isolés pendant 28 jours dans le respect des mesures de *sécurité biologique* fixées, et ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours, la deuxième épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours ayant précédé le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.3.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement.

Les porcs doivent être transportés dans des conditions de *sécurité biologique* appropriées directement du *lieu de chargement* à l'*abattoir* en vue de leur abattage immédiat.

Article 15.3.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ;
 - b) n'ont présenté aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de la collecte ;

- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 15.3.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs n'ont pas été vaccinés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, et :
 - a) qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur introduction dans des locaux d'isolement préalablement à leur admission, dans une *exploitation* dans laquelle aucun porc n'a été vacciné contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et où aucune *infection* par le virus responsable de ce syndrome n'a été détectée au cours de cette même période ;
 - b) qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur introduction dans des locaux d'isolement préalablement à leur admission et qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique réalisée sur des échantillons prélevés ce même jour, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - c) qu'ils ont séjourné dans des locaux d'isolement préalablement à leur admission pendant au moins 28 jours et qu'ils ont obtenu des résultats négatifs à une épreuve sérologique réalisée sur des échantillons prélevés 21 jours au moins après leur introduction ;
 - d) SOIT
 - i) qu'ils ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* dans lequel, au moins une fois par mois, des échantillons de sérum prélevés sur un nombre statistiquement représentatif de tous les mâles donneurs ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'aide d'une épreuve appropriée ; le protocole d'échantillonnage doit être conçu de manière à ce que tous les mâles donneurs soient soumis à un test tous les 12 mois et au moins une fois durant leur séjour dans le *centre d'insémination artificielle* ;
 - SOIT
 - ii) qu'ils ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* dans lequel tous les mâles donneurs ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen d'examens sérologiques et virologiques qui ont été réalisés sur des échantillons de sérum prélevés le jour de la collecte de la semence et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) que la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux articles pertinents des chapitres 4.6. et 4.7.

Article 15.3.10.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs collectés *in vivo* en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ;
- 2) les femelles donneuses n'ont présenté aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de la collecte ;
- 3) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10. ;
- 4) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions prévues à l'article 15.3.8. ou à l'article 15.3.9.

Article 15.3.11.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs collectés *in vivo* en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de la collecte des embryons ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours, la deuxième épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours ayant précédé la collecte, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et 4.10. ;
- 3) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions prévues à l'article 15.3.8. ou à l'article 15.3.9.

Article 15.3.12.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches issues de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes fraîches* de la cargaison est issue de porcs qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.3., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 15.3.13.

Introduction à la surveillance

Le présent article visant à compléter les dispositions prévues au chapitre 1.4. définit les principes de la *surveillance* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et en dégage des orientations visant à guider les États membres. La démarche peut concerner le pays dans son entièreté, une *zone* ou un *compartiment*. Des indications sont également données aux États membres requérant le recouvrement du statut indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc pour le pays tout entier, une *zone* ou un *compartiment* à la suite de l'apparition d'un *foyer*, ainsi que pour le maintien du statut indemne.

La *surveillance* doit permettre de détecter la présence de l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, même en l'absence de signes cliniques. La *surveillance* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc doit s'inscrire dans le cadre d'un programme exécuté en continu qui est destiné à apporter la preuve de l'absence d'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans les populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population déjà définie comme indemne de l'*infection*. Il convient de prendre en compte certaines caractéristiques de l'épidémiologie du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, et notamment :

- le rôle du contact entre porcs ;
- le rôle de la semence dans la transmission du virus ;
- la possible survenue d'une contamination aérosolique ;
- l'existence de deux génotypes distincts de virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc pour lesquels la variabilité des souches virales respectives, tant sur le plan des caractères antigéniques que sur celui de la virulence, est observée ;
- la fréquence des *infections* asymptomatiques, en particulier chez les porcs plus âgés ;
- la possible apparition d'une excrétion virale sur le long terme et ce, malgré la présence d'anticorps ;
- l'absence de test permettant de différencier les anticorps vaccinaux ainsi que les *risques* inhérents à l'utilisation de vaccins vivants modifiés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Même si les *Autorités vétérinaires* disposent d'informations sur le principal génotype en circulation dans le pays, il convient de ne pas présumer de l'absence d'un autre génotype. Par conséquent, les tests virologiques et sérologiques utilisés aux fins de la *surveillance* doivent permettre de détecter les deux génotypes et les anticorps dirigés contre les deux génotypes avec la même sensibilité.

Article 15.3.14.

Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

- 1) Un système de *surveillance*, en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4. et relevant de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*, doit être mis en place et prévoir notamment les éléments suivants :
 - a) un système organisé et continu destiné à détecter les *foyers* de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et à mener des investigations relatives à ces *foyers* ;
 - b) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Tout programme de *surveillance* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc doit :
 - a) comporter la déclaration des suspicions de *cas* et la réalisation d'enquêtes subséquentes ; les personnes impliquées dans le diagnostic et celles se trouvant régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'*Autorité vétérinaire* ;
 - b) comporter, s'il y a lieu, des examens cliniques et des tests réalisés au *laboratoire*, réguliers et fréquents, ciblant des populations présentant un risque élevé de contracter ou de disséminer la maladie telles que les populations des *centres d'insémination artificielle*, celles des *troupeaux* reproducteurs et celles des *exploitations* implantées dans des zones de forte densité d'élevage porcin ou ayant un faible niveau de *sécurité biologique*.

Article 15.3.15.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La *surveillance* a pour objectif d'estimer la *prévalence* de l'*infection*, de démontrer l'absence du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou de détecter le plus tôt possible sa présence.

La stratégie de *surveillance* choisie doit permettre de détecter l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Les résultats cumulés de la *surveillance* ciblée et de la *surveillance* de routine augmenteront au fil du temps le niveau de confiance associé à la stratégie de *surveillance*.

2. Surveillance clinique

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles pour assurer la détection précoce. Les épisodes de mortalité ou de morbidité élevée chez les jeunes porcelets ainsi que les troubles de la reproduction affectant les truies doivent également être examinés. Les souches hautement pathogènes peuvent affecter les porcs de tous les âges et causer des symptômes respiratoires sévères. Dans le cas des *infections* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc causées par des souches peu virulentes, les signes cliniques peuvent ne pas être présents ou ne sont observés que chez les jeunes animaux. Par conséquent, la *surveillance* clinique doit être complétée par la *surveillance* sérologique et virologique.

3. Surveillance virologique

Dans certaines situations telles que les enquêtes sur les formes cliniques de la maladie et chez les populations présentant un risque élevé, la *surveillance* virologique a l'avantage de permettre une détection précoce.

La *surveillance* virologique doit être conduite :

- a) pour réaliser le suivi des populations à risque ;
- b) pour soumettre à des enquêtes les suspicions cliniques ;
- c) pour assurer le suivi des résultats sérologiques positifs.

Les méthodes de détection moléculaire sont communément employées pour la *surveillance* virologique, et peuvent également être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des

groupes présentant un risque élevé, offrent l'opportunité d'une détection précoce de l'*infection*, ce qui peut considérablement réduire la dissémination ultérieure de la maladie. L'analyse moléculaire peut fournir de précieuses informations sur le génotype viral en circulation dans le pays et peut enrichir considérablement les connaissances d'ordre épidémiologique sur les modes de dissémination du virus présent dans les aires endémiques ou responsable de l'apparition de *foyers* dans les secteurs indemnes de la maladie.

4. Surveillance sérologique

Lorsqu'elle est réalisée chez les populations non vaccinées, la sérologie est souvent la méthode de *surveillance* la plus efficace et la plus efficiente. Chez certains porcs, les anticorps dirigés contre le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc peuvent, en l'absence d'exposition ultérieure, disparaître après trois à six mois environ. Cela doit être pris en compte lors de l'interprétation des résultats de la *surveillance* sérologique.

En l'absence de tests permettant de différencier les animaux infectés des animaux vaccinés (DIVA), la sérologie se révèle moins utile lorsqu'elle est réalisée chez les populations vaccinées.

Les anticorps maternels sont généralement détectables jusqu'à la quatrième semaine, voire jusqu'à la huitième semaine. Par conséquent, le protocole de prélèvement des échantillons doit prendre en compte le type et la structure par âge du *troupeau* porcin, en ciblant préférentiellement les animaux plus âgés. Toutefois, dans les pays ou les zones où la *vaccination* a été récemment interrompue, la *surveillance* sérologique ciblée des jeunes porcs non vaccinés âgés de plus de huit semaines peut mettre en évidence la présence de l'*infection*.

Article 15.3.16.

Exigences supplémentaires liées à la surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre déclarant le recouvrement du statut indemne à l'échelle du pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence d'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Ce programme de *surveillance* doit inclure :

- 1) les *exploitations* situées à proximité des *foyers* ;
- 2) les *exploitations* présentant un lien épidémiologique avec les *foyers* ;
- 3) les porcs déplacés à partir d'*exploitations* touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières.

Les *troupeaux* de porcs doivent être régulièrement soumis à des examens cliniques, anatomo-pathologiques, virologiques et sérologiques, prévus et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2017.

CHAPITRE 15.4.

INFECTION À *TAENIA SOLIUM* (CYSTICERCOSE PORCINE)

Article 15.4.1.

Considérations générales

Taenia solium (*T. solium*) est un parasite zoonotique des porcs et occasionnellement d'autres animaux. *T. solium* est un cestode (ténia) existant à l'état endémique dans de vastes parties de l'Amérique latine, de l'Asie et de l'Afrique sub-saharienne. Le cestode adulte apparaît dans l'intestin grêle de l'homme (hôte définitif) provoquant la taeniasse. Le stade larvaire (cysticerque) se développe dans les muscles striés, les tissus sous-cutanés et le système nerveux central des porcs (hôtes intermédiaires), provoquant la cysticercose. D'autres suidés et canidés peuvent être infectés mais ne revêtent pas d'importance épidémiologique. Chez l'homme, la contamination par le stade larvaire peut aussi se faire par l'ingestion d'œufs présents dans les matières fécales humaines. La forme la plus sévère d'*infection* humaine par le stade larvaire est la neurocysticercose qui cause des troubles neurologiques, y compris des crises convulsives (épilepsie), pouvant parfois conduire à la mort. La cysticercose, bien qu'elle passe généralement inaperçue d'un point de vue clinique chez le porc, s'accompagne de pertes économiques importantes en raison de la saisie des carcasses et de la dépréciation de la valeur des porcs, et entraîne chez l'homme de lourdes conséquences sanitaires.

Chez l'homme, la taeniasse apparaît à la suite de l'ingestion de *viande* de porc contenant des cysticerques viables, et peut être prévenue en évitant de consommer de la *viande* de porc contaminée crue ou insuffisamment cuite. Chez l'homme, la cysticercose apparaît à la suite de l'ingestion d'œufs de *T. solium*, et peut être prévenue en évitant l'exposition aux œufs de *T. solium* par la détection et le traitement des porteurs humains de ténia, une éducation à la santé des populations, des installations sanitaires appropriées, une hygiène personnelle et une bonne hygiène en matière de denrées alimentaires. La collaboration entre l'*Autorité vétérinaire* et l'autorité de santé publique est essentielle pour prévenir et lutter contre la transmission de *T. solium*.

Chez les porcs, la cysticercose survient par ingestion d'œufs de *T. solium* provenant de selles ou d'environnements contaminés par des selles d'êtres humains hébergeant le *T. solium* adulte.

Aux fins du présent *Code terrestre*, l'*infection* à *T. solium* est définie comme une *infection* des porcs.

Ce chapitre a pour objet de réduire le risque d'*infection* à *T. solium* chez l'homme et chez le porc et de minimiser le risque de propagation au niveau international de *T. solium*. Il présente des recommandations portant sur la prévention, le contrôle et la *surveillance* de l'*infection* à *T. solium* chez les porcs.

Ce chapitre doit se lire parallèlement au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005).

Les *Autorités vétérinaires* doivent appliquer les recommandations contenues dans le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 15.4.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.4.2.

Marchandises dénuées de risques

Les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à *T. solium* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays dont proviennent lesdites *marchandises* :

- 1) graisses transformées ;
- 2) *boyaux* ;
- 3) peaux semi-traitées ayant été soumises aux procédés chimiques et mécaniques utilisés en tannerie ;

- 4) soies, onglons et os ;
- 5) semence, embryons et ovocytes.

Article 15.4.3.

Mesures de prévention et de contrôle de l'infection à *T. solium*

L'*Autorité vétérinaire* et les autres *Autorités compétentes* doivent conduire des programmes de sensibilisation et d'éducation des populations sur les facteurs de risque liés à la transmission de *T. solium* en soulignant le rôle joué par le porc et par l'être humain.

L'*Autorité vétérinaire*, ou les autres *Autorités compétentes*, doit promouvoir les mesures suivantes :

1. Prévention de l'infection chez le porc

Il est possible d'éviter la transmission des œufs de *T. solium* de l'homme au porc en :

- a) empêchant que les porcs ne soient exposés à des environnements contaminés par des selles humaines ;
- b) empêchant l'usage délibéré de selles humaines pour nourrir les porcs ou se servir des porcs comme moyen de se débarrasser des selles humaines ;
- c) empêchant l'utilisation d'effluents d'eaux usées non traités pour irriguer ou fertiliser les terres utilisées pour les porcs pour une production fourragère ou des cultures vivrières ;
- d) veillant à ce que tout effluent d'eaux usées traité qui est utilisé pour irriguer ou fertiliser des terres utilisées pour l'alimentation des porcs ou pour des cultures vivrières l'a été de manière à inactiver les œufs de *T. solium* ;
- e) prévoyant des installations sanitaires et d'assainissement adéquates pour les personnes présentes dans les endroits et les *exploitations* où des porcs sont détenus afin de prévenir l'exposition des porcs et de leur environnement à des fèces humaines.

2. Contrôle de l'infection chez le porc

- a) L'*Autorité vétérinaire* doit s'assurer que tous les porcs tués à l'*abattoir* sont soumis à une inspection *post mortem* des *viandes* conformément au chapitre 6.3., ainsi qu'au chapitre 3.9.5. du *Manuel terrestre*.
- b) Lorsque des cysticerques sont détectés au cours d'une inspection *post mortem* des *viandes* :
 - i) si ces cysticerques sont détectés à plusieurs endroits dans une carcasse de porc (infection systémique), la carcasse et ses viscères ainsi que tous les porcs de la même *exploitation* d'origine doivent être éliminés conformément à l'article 4.13.6. ;
 - ii) si ces cysticerques sont détectés de façon seulement localisée dans une carcasse de porc, la *viande* de cette carcasse et celle de tous les porcs de la même *exploitation* d'origine doivent être traitées conformément à l'article 15.4.6. ou peuvent être éliminées conformément à l'article 4.13.6. ;
 - iii) une enquête doit être menée par l'*Autorité vétérinaire* et par l'autorité de santé publique pour identifier la source possible de l'*infection* afin de cibler une intervention ;
 - iv) les examens *post mortem* pratiqués sur les porcs destinés à l'*abattage* qui proviennent d'*exploitations* dont on sait qu'elles sont infectées doivent être intensifiés jusqu'à ce que des éléments de preuve aient été apportés indiquant que l'*infection* a été éliminée de cette *exploitation*.

Un programme de contrôle optimal doit inclure la détection et le traitement des porteurs humains de ténia et le contrôle des eaux usées utilisées pour la production agricole.

Article 15.4.4.

Surveillance de l'infection à *T. solium* chez le porc

Des procédures de communication sur l'apparition de *T. solium* doivent être mises en place entre l'*Autorité vétérinaire* et les autorités de santé publique.

L'*Autorité vétérinaire* doit utiliser les informations provenant des autorités de santé publique ou d'autres sources, sur des cas humains de taeniasose ou de cysticercose lors de la conception initiale des programmes de *surveillance* ainsi que lors de toute modification ultérieure.

La *surveillance* peut se faire par :

- 1) l'inspection des *viandes* à l'*abattoir* ;
- 2) l'inspection de la langue des porcs vivants sur les marchés sous réserve que les méthodes employées ne causent pas de blessures à ces animaux et qu'elles permettent d'éviter des souffrances inutiles ;
- 3) d'autres épreuves de diagnostic sur les porcs vivants.

Les données recueillies doivent servir aux investigations et à l'élaboration ou à la modification des programmes de contrôle décrits à l'article 15.4.3.

Des systèmes d'*identification* et de *traçabilité* des animaux doivent être mis en place conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.2. et 4.3.

Article 15.4.5.

Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande de porc

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du chargement de *viandes* ou de *produits à base de viande* :

- 1) a été élaborée conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) ;

ET

- 2) provient de porcs ayant été abattus dans un *abattoir* agréé ;

ET

- 3) soit

- a) est issue de porcs nés et élevés dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* dont le statut indemne au regard de *T. solium* a été démontré en conformité avec l'article 1.4.6. ;

soit

- b) est issue de porcs ayant présenté des résultats satisfaisants à des inspections *post mortem* qui ont porté sur la recherche de larves (cysticerques) de *T. solium* ;

soit

- c) a été traitée pour garantir l'inactivation des larves (cysticerques) de *T. solium* conformément à l'un des procédés indiqués à l'article 15.4.6.

Article 15.4.6.

Procédés d'inactivation des cysticerques de *T. solium* dans la viande de porc

Un des procédés suivants doit être utilisé pour l'inactivation des cysticerques de *T. solium* dans la *viande* de porc :

- 1) traitement par la chaleur à une température à cœur minimale de 60 °C, ou
- 2) congélation à moins 10 °C ou à une température inférieure pendant une durée minimale de dix jours ou toute autre combinaison de durée et de température jugée équivalente.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2015 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

CHAPITRE 15.5.

GASTRO-ENTÉRITE TRANSMISSIBLE

Article 15.5.1.

Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la gastro-entérite transmissible est fixée à 40 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.5.2.

Recommandations relatives à l'importation de porcs de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour de leur chargement ;

ET ÉGALEMENT

- 2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun cas de gastro-entérite transmissible n'a été rapporté pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement ;

et

- 3) ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ; les animaux ont été maintenus isolés pendant cette même période ;

OU

- 4) proviennent d'un pays dans lequel la gastro-entérite transmissible est officiellement à déclaration obligatoire et où aucun cas clinique n'a été rapporté durant les trois dernières années.

Article 15.5.3.

Recommandations relatives à l'importation de porcs destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun cas de gastro-entérite transmissible n'a été officiellement rapporté pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement.

Article 15.5.4.

Recommandations relatives à l'importation de semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible le jour du prélèvement de la semence ;

ET ÉGALEMENT

- 2) qu'ils ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* durant au moins les 40 derniers jours et que tous les porcs de ce *centre d'insémination artificielle* n'ont présenté aucun signe clinique de gastro-entérite transmissible pendant les 12 mois ayant précédé le prélèvement de semence ;

et

- 3) s'agissant de la semence fraîche, que les mâles donneurs ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 4) s'agissant de la semence congelée, que les mâles donneurs ont fait l'objet d'une recherche de la gastro-entérite transmissible au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 14 jours au moins après le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

- 5) que les mâles donneurs ont séjourné depuis leur naissance dans un pays dans lequel la gastro-entérite transmissible est officiellement à déclaration obligatoire et où aucun cas clinique n'a été rapporté durant les trois dernières années ;

et dans tous les cas :

- 6) que la semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992.

INDEX

<i>Acarapis woodi</i>	657
<i>Aethina tumida</i>	669
Agalaxie contagieuse	812
Recommandations pour les échanges de marchandises	812
Anaplasmose bovine	725
Recommandations pour le contrôle de la maladie	725
Recommandations pour les échanges de marchandises	725
Anémie infectieuse des équidés	789
Recommandations pour le contrôle de la maladie	789
Recommandations pour les échanges de marchandises	789
Artérite équine virale	795
Recommandations pour le contrôle de la maladie	795
Recommandations pour les échanges de marchandises	795
Arthrite/encéphalite caprine	811
Recommandations pour le contrôle de la maladie	811
Recommandations pour les échanges de marchandises	811
Avortement enzootique des brebis	817
Recommandations pour le contrôle de la maladie	817
Recommandations pour les échanges de marchandises	817
Babésiose bovine	726
Recommandations pour le contrôle de la maladie	726
Recommandations pour les échanges de marchandises	726
Bronchite infectieuse aviaire	684
Recommandations pour le contrôle de la maladie	684
Recommandations pour les échanges de marchandises	684
<i>Brucella abortus</i>	568
<i>Brucella melitensis</i>	568
<i>Brucella ovis</i>	820
<i>Brucella suis</i>	568
<i>Burkholderia mallei</i>	798
Bursite infectieuse	711
Recommandations pour le contrôle de la maladie	711
Recommandations pour les échanges de marchandises	711
Campylobactériose génitale bovine	727
Recommandations pour le contrôle de la maladie	727
Recommandations pour les échanges de marchandises	727
<i>Chlamydia abortus</i>	818
Chlamydie aviaire	683
Recommandations pour le contrôle de la maladie	683
Recommandations pour les échanges de marchandises	683
<i>Chrysomya bezziana</i>	625
Clavelée caprine	842
Recommandations pour le contrôle de la maladie	842
Recommandations pour les échanges de marchandises	842
<i>Cochliomyia hominivorax</i>	625
Complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	619
Cowdriose	617
Recommandations pour le contrôle de la maladie	617
Recommandations pour les échanges de marchandises	617
Définitions	xi
Dourine	786
Recommandations pour le contrôle de la maladie	786
Recommandations pour les échanges de marchandises	786
<i>Echinococcus granulosus</i>	579

<i>Echinococcus multilocularis</i>	582
Encéphalite japonaise	618
Recommandations pour le contrôle de la maladie	618
Recommandations pour les échanges de marchandises	618
Encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest	788
Recommandations pour le contrôle de la maladie	788
Recommandations pour les échanges de marchandises	788
Encéphalomyélite équine vénézuélienne	802
Recommandations pour le contrôle de la maladie	802
Recommandations pour les échanges de marchandises	802
Encéphalopathie spongiforme bovine	729
Appréciation du risque	742
Inactivation de l'agent pathogène	737
Recommandations pour le contrôle de la maladie	729
Recommandations pour les échanges de marchandises	732
Surveillance sanitaire	737
Épididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)	
Recommandations pour le contrôle de la maladie	820
Recommandations pour les échanges de marchandises	820
Fièvre charbonneuse	543
Inactivation de l'agent pathogène	545
Recommandations pour le contrôle de la maladie	543
Recommandations pour les échanges de marchandises	543
Fièvre de la vallée du Rift	634
Protection des animaux contre les piqûres de vecteurs	635
Recommandations pour le contrôle de la maladie	634
Recommandations pour les échanges de marchandises	636
Surveillance sanitaire	638
Fièvre de West Nile	651
Recommandations pour le contrôle de la maladie	651
Recommandations pour les échanges de marchandises	653
Gastro-entérite transmissible	885
Recommandations pour le contrôle de la maladie	885
Recommandations pour les échanges de marchandises	885
Grippe équine	790
Recommandations pour le contrôle de la maladie	790
Recommandations pour les échanges de marchandises	791
Hépatite virale du canard	708
Recommandations pour le contrôle de la maladie	708
Recommandations pour les échanges de marchandises	708
Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i>	568
Recommandations pour le contrôle de la maladie	568
Recommandations pour les échanges de marchandises	575
Infection à <i>Burkholderia mallei</i>	798
Recommandations pour le contrôle de la maladie	798
Recommandations pour les échanges de marchandises	799
Surveillance	800
Infection à <i>Chlamydia abortus</i>	817
Infection à <i>Echinococcus granulosus</i>	579
Inactivation de l'agent pathogène	581
Recommandations pour le contrôle de la maladie	579
Recommandations pour les échanges de marchandises	581
Surveillance sanitaire	580
Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>	582
Recommandations pour le contrôle de la maladie	582
Recommandations pour les échanges de marchandises	583
Infection à <i>Taenia solium</i>	882
Inactivation de l'agent pathogène	884
Prévention et maîtrise de l'infection	883

Recommandations pour le contrôle de la maladie	882
Recommandations pour les échanges de marchandises	882, 884
Surveillance sanitaire	883
Infection à <i>Trichinella</i> spp.	645
Recommandations pour le contrôle de la maladie	645
Recommandations pour les échanges de marchandises	647
Infection des abeilles mellifères à <i>Melissococcus plutonius</i>	664
Recommandations pour le contrôle de la maladie	664
Recommandations pour les échanges de marchandises	665
Infection des abeilles mellifères à <i>Paenibacillus larvae</i>	660
Recommandations pour le contrôle de la maladie	660
Recommandations pour les échanges de marchandises	661
Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	619
Recommandations pour le contrôle de la maladie	619
Recommandations pour les échanges de marchandises	620, 622
Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse	765
Recommandations pour le contrôle de la maladie	765
Recommandations pour les échanges de marchandises	766
Surveillance sanitaire	770
Infection par le virus de la fièvre aphteuse	592
Inactivation de l'agent pathogène	606, 607
Programme officiel de lutte contre la maladie validé par l'OIE	608
Recommandations pour le contrôle de la maladie	592
Recommandations pour les échanges de marchandises	599
Surveillance sanitaire	609
Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine	556
Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes	561
Recommandations pour le contrôle de la maladie	556
Recommandations pour les échanges de marchandises	558
Surveillance sanitaire	562
Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique	584
Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes	589
Recommandations pour le contrôle de la maladie	584
Recommandations pour les échanges de marchandises	586
Surveillance sanitaire	590
Infection par le virus de la peste bovine	639
Recommandations pour le contrôle de la maladie	639
Infection par le virus de la peste des petits ruminants	822
Inactivation de l'agent pathogène	830
Programme officiel de lutte contre la maladie validé par l'OIE	834
Recommandations pour le contrôle de la maladie	822
Recommandations pour les échanges de marchandises	825
Surveillance sanitaire	831
Infection par le virus de la peste équine	775
Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes	779
Recommandations pour le contrôle de la maladie	775
Recommandations pour les échanges de marchandises	777
Surveillance sanitaire	780
Infection par le virus de la peste porcine africaine	845
Inactivation de l'agent pathogène	852, 853
Recommandations pour le contrôle de la maladie	845
Recommandations pour les échanges de marchandises	848
Surveillance	853
Surveillance des arthropodes vecteurs	857
Infection par le virus de la peste porcine classique	859
Inactivation de l'agent pathogène	866, 867
Recommandations pour le contrôle de la maladie	859
Recommandations pour les échanges de marchandises	862
Surveillance sanitaire	868
Infection par le virus de la rage	628
Programme officiel de lutte contre la maladie validé par l'OIE	631

Recommandations pour le contrôle de la maladie	628
Recommandations pour les échanges de marchandises	629
Surveillance sanitaire	632
Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	875
Recommandations pour le contrôle de la maladie	875
Recommandations pour les échanges de marchandises	877
Surveillance	879
Infection par les virus de l'influenza aviaire	688
Inactivation de l'agent pathogène	696
Recommandations pour le contrôle de la maladie	688
Recommandations pour les échanges de marchandises	690
Surveillance sanitaire	697
Infestation des abeilles mellifères par <i>Acarapis woodi</i>	657
Recommandations pour le contrôle de la maladie	657
Recommandations pour les échanges de marchandises	659
Infestation des abeilles mellifères par <i>Tropilaelaps</i> spp.	674
Recommandations pour le contrôle de la maladie	674
Recommandations pour les échanges de marchandises	675
Infestation des abeilles mellifères par <i>Varroa</i> spp.	678
Recommandations pour le contrôle de la maladie	678
Recommandations pour les échanges de marchandises	680
Infestation par <i>Aethina tumida</i>	668
Recommandations pour le contrôle de la maladie	668
Laryngotrachéite infectieuse aviaire	
Recommandations pour le contrôle de la maladie	686
Recommandations pour les échanges de marchandises	686
Leucose bovine enzootique	757
Recommandations pour le contrôle de la maladie	757
Recommandations pour les échanges de marchandises	759
Loque américaine	660
Loque européenne	664
Maedi-visna	819
Recommandations pour le contrôle de la maladie	819
Recommandations pour les échanges de marchandises	819
Maladie d'Aujeszky	547
Recommandations pour le contrôle de la maladie	547
Recommandations pour les échanges de marchandises	551
Maladie de Newcastle	713
Inactivation de l'agent pathogène	719
Recommandations pour le contrôle de la maladie	713
Recommandations pour les échanges de marchandises	714
Surveillance sanitaire	720
Maladie hémorragique du lapin	806
Recommandations pour le contrôle de la maladie	806
Recommandations pour les échanges de marchandises	807
<i>Melissococcus plutonius</i>	664
Mérite contagieuse équine	785
Recommandations pour le contrôle de la maladie	785
Recommandations pour les échanges de marchandises	785
Morve	798
<i>Mycoplasma gallisepticum</i>	706
Mycoplasmosse aviaire	706
Recommandations pour le contrôle de la maladie	706
Recommandations pour les échanges de marchandises	706
Myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>	625
Recommandations pour les échanges de marchandises	625
Myiase à <i>Chrysomya cochliomyia</i>	625
Myxomatose	805
Recommandations pour le contrôle de la maladie	805

Recommandations pour les échanges de marchandises	805
<i>Paenibacillus larvae</i>	660
Paratuberculose	627
Recommandations pour le contrôle de la maladie	627
Péripleurite contagieuse bovine	748
Programme officiel de lutte contre la maladie validé par l'OIE	755
Recommandations pour le contrôle de la maladie	748
Recommandations pour les échanges de marchandises	750
Surveillance sanitaire	752
Piroplasmose équine	793
Recommandations pour le contrôle de la maladie	793
Recommandations pour les échanges de marchandises	793
Pleurite contagieuse caprine	813
Recommandations pour le contrôle de la maladie	813
Recommandations pour les échanges de marchandises	813
Pullorose	710
Recommandations pour le contrôle de la maladie	710
Recommandations pour les échanges de marchandises	710
Rhinopneumonie équine	794
Recommandations pour le contrôle de la maladie	794
Recommandations pour les échanges de marchandises	794
Rhinotrachéite infectieuse bovine	762
Recommandations pour le contrôle de la maladie	762
Recommandations pour les échanges de marchandises	763
Septicémie hémorragique	760
Recommandations pour le contrôle de la maladie	760
Recommandations pour les échanges de marchandises	761
Theilériose	771
Recommandations pour le contrôle de la maladie	771
Recommandations pour les échanges de marchandises	771
Tremblante	836
Recommandations pour le contrôle de la maladie	836
Recommandations pour les échanges de marchandises	839
Trichomonose	772
Recommandations pour le contrôle de la maladie	772
Recommandations pour les échanges de marchandises	772
<i>Tropilaelaps</i> spp.	674
Tularémie	649
Recommandations pour le contrôle de la maladie	649
Recommandations pour les échanges de marchandises	650
Variole caprine	842
<i>Varroa</i> spp.	678
Varroose	678

